

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 3, 2001



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 3 MARS 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 9 — March 3, 2001

Government House*	670
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	674
Parliament	
House of Commons.....	697
Commissions*	698
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	708
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	717
(including amendments to existing regulations)	
Index	813

TABLE DES MATIÈRES

N° 9 — Le 3 mars 2001

Résidence du Gouverneur général*	670
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	674
Parlement	
Chambre des communes.....	697
Commissions*	698
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	708
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	717
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	815

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee, has awarded bravery decorations as follows:

Medal of Bravery

TOMMY COULOMBE, M.B.
Clarendon, New Brunswick

On July 12, 1996, eleven-year-old Tommy Coulombe rescued his mother from their burning house in Clarendon, New Brunswick. After helping his sick mother into bed, Tommy went to his bedroom to play and closed the door behind him so as not to disturb her sleep. Minutes later he was alerted by the smoke alarm and opened the door to a wall of thick black smoke. Tommy raced to his mother's bedroom and tried desperately to wake her. With complete disregard for his own safety, he persisted until she awoke from her medicated sleep, dazed and coughing heavily from the toxic smoke. Tommy helped her out of bed and, using fire safety skills learned in school, made her crouch beneath the smoke. He then guided her through the darkened hallway and out to safety moments before the entire house was engulfed in flames. Both were taken to a hospital and treated for smoke inhalation.

Medal of Bravery

ROBERT MASON GREENAWAY, M.B.
Kingston, Ontario

On May 16, 1999, Robert Mason Greenaway rescued a woman from drowning in the Mediterranean Sea at Sitges, Spain. Mr. Greenaway and his wife were on their honeymoon when, from a lookout point, they heard cries for help. A woman had been swimming near the shore when a strong undertow began pulling her out toward a cliff area. Realizing that the victim was unreachable by land, Mr. Greenaway raced down to the beach and swam through two-metre waves until he reached the panic-stricken woman who had slipped beneath the surface. Although exhausted from battling the powerful rip tide, he kept himself and the victim afloat while the pounding surf buffeted them against the treacherous rock face. When he finally managed to get a foothold, Mr. Greenaway wedged himself between two rocks and, in this precarious position, protected the victim from the rough wave action until help arrived.

Medal of Bravery

LOUIS GEORGE LALANDE, M.B.
Newcastle, Ontario

On December 7, 1999, Louis George Lalande apprehended an armed bank robber in Oshawa, Ontario. Mr. Lalande was doing charity work at a local shopping mall when he heard several gun shots from the bank across the hall. He saw a man in the bank waving a hand gun, forcing people to the floor and demanding

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes, a décerné les décorations suivantes pour actes de bravoure :

Médaille de la bravoure

TOMMY COULOMBE, M.B.
Clarendon (Nouveau-Brunswick)

Le 12 juillet 1996, Tommy Coulombe, âgé de 11 ans, a secouru sa mère qui se trouvait dans leur maison en feu, à Clarendon, au Nouveau-Brunswick. Après avoir aidé sa mère malade à se mettre au lit, Tommy est allé jouer dans sa chambre, fermant la porte derrière lui pour ne pas déranger le sommeil de sa mère. Quelques minutes plus tard, alerté par le détecteur de fumée, il a été envahi par une épaisse fumée noire en ouvrant sa porte. Tommy a couru jusqu'à la chambre de sa mère et a tenté désespérément de la réveiller. Sans penser au risque qu'il prenait, il a persisté jusqu'à ce qu'elle sorte de la torpeur dans laquelle l'avaient plongée les médicaments, étourdie et étouffée par la fumée. Tommy l'a aidée à sortir du lit et, suivant les règles apprises à l'école en cas d'incendie, l'a fait ramper sous la couche de fumée. L'ayant ensuite guidée dans l'obscurité du couloir jusqu'à l'extérieur, ils ont pu se mettre à l'abri quelques instants seulement avant que la maison entière ne soit dévorée par les flammes. Le fils et sa mère ont été emmenés à l'hôpital, où ils ont été traités pour inhalation de fumées toxiques.

Médaille de la bravoure

ROBERT MASON GREENAWAY, M.B.
Kingston (Ontario)

Le 16 mai 1999, Robert Mason Greenaway a secouru une femme qui était sur le point de se noyer dans la mer Méditerranée, à Sitges, en Espagne. M. Greenaway et sa femme étaient en voyage de noces quand, d'un belvédère, ils ont entendu des appels au secours. Une femme qui nageait près du rivage venait d'être emportée vers des rochers abrupts par un puissant ressac. Constatant l'impossibilité de rejoindre la victime par voie terrestre, M. Greenaway est descendu en courant vers la plage et a nagé dans les vagues de deux mètres de hauteur jusqu'à ce qu'il atteigne la femme qui, prise de panique, s'enfonçait sous l'eau. Malgré son épuisement après avoir lutté contre la puissante marée, il a réussi à maintenir la tête de la victime hors de l'eau pendant que les vagues impitoyables les projetaient contre la paroi dangereuse du rocher. Quand il a finalement pu poser pied, M. Greenaway s'est stabilisé entre deux roches et, dans cette position précaire, a protégé la victime des rudes vagues jusqu'à l'arrivée des secours.

Médaille de la bravoure

LOUIS GEORGE LALANDE, M.B.
Newcastle (Ontario)

Le 7 décembre 1999, Louis George Lalande a appréhendé un voleur de banque qui était armé, à Oshawa, en Ontario. M. Lalande faisait du bénévolat dans un centre commercial local, lorsqu'il a entendu plusieurs tirs en provenance de la banque située de l'autre côté du couloir. Il a vu un homme qui agitait une

money from the tellers. Fearing that the aggressor would harm innocent victims, Mr. Lalande crept up behind him and, without concern for his own safety, repeatedly struck him with a metal folding chair. Others who arrived while he was confronting the dazed robber were able to knock the gun from his hand and restrain him until police arrived.

Medal of Bravery

DONALD LAMONTAGNE, M.B.
Saint-Pierre-Baptiste, Quebec

On October 10, 1999, Donald Lamontagne rescued a farmer who was being attacked by an angry bull in Vianney, Quebec. The farmer was taking his herd of cows into the stable when his 1 000-kg bull charged at him, hitting him in the stomach. The force of the attack threw him some three metres in the air. While the injured man lay on the ground, the beast charged again and relentlessly struck him with its powerful head. Witness to the vicious attack, Mr. Lamontagne raced inside the pen and, without regard for his own safety, confronted the frenzied animal. Shouting to distract the enraged bull, he managed to keep it at bay and was then able to help the farmer cross the fence to safety.

Medal of Bravery

WALTER KENNETH LEMAY, M.B.
Winnipeg, Manitoba

On October 2, 1999, Walter Kenneth Lemay risked his life to save a suicidal woman from drowning in the Red River, in Winnipeg, Manitoba. Mr. Lemay was having dinner with friends when he was alerted that a distraught woman had jumped into the fast-flowing waters. Mr. Lemay ran to the river, removed his boots and, in spite of the frigid water, made his way toward the woman who was rapidly being carried downstream by the strong current and undertow. Ignoring the victim's plea not to be rescued, Mr. Lemay shouted encouragement while swimming the 150 metres separating them. Finally reaching the troubled woman, he was able to convince her to let him grab hold of her. Battling the turbulent waters while keeping the victim afloat, he then succeeded in bringing her close enough to the river bank to enable others to provide assistance.

Medal of Bravery

JULIEN PERRON-GAGNÉ, M.B.
Montréal, Quebec

On December 9, 1999, 18-year-old Julien Perron-Gagné prevented a woman from committing suicide at a subway station in Montréal, Quebec. Mr. Perron-Gagné was waiting for a subway train when he was alerted that a woman was lying on the track, dangerously close to the high-voltage rails. Without regard for his own safety, he immediately jumped to her rescue. After many attempts, he succeeded in getting the heavy, uncooperative woman to a standing position. Despite the sound of the train signalling its close proximity, he continued to try pushing her off the track while others pulled at her from the platform but these efforts were in vain. Determined to save the victim, Mr. Perron-Gagné

arme à feu, forçant les gens à se coucher par terre et exigeant des caissières qu'elles lui donnent de l'argent. Craignant que l'attaque ne fasse des victimes, il s'est glissé derrière l'agresseur et, sans se préoccuper de sa propre sécurité, l'a frappé à plusieurs reprises avec une chaise pliante en métal. D'autres personnes, arrivées sur ces entrefaites, ont pu arracher l'arme des mains du voleur abasourdi et le maîtriser jusqu'à l'arrivée des policiers.

Médaille de la bravoure

DONALD LAMONTAGNE, M.B.
Saint-Pierre-Baptiste (Québec)

Le 10 octobre 1999, Donald Lamontagne a secouru un fermier attaqué par un taureau furieux, à Vianney, au Québec. Le fermier s'apprêtait à rentrer son troupeau de vaches dans l'étable, quand son taureau de 1 000 kg a chargé, le frappant en plein ventre. Sous l'impact, il a été projeté à environ trois mètres dans les airs. Alors que l'homme blessé gisait par terre, l'animal n'a pas cessé de l'attaquer avec toute la force de son énorme tête. Témoin de cette terrible attaque, M. Lamontagne s'est élancé dans l'enclos, sans se soucier de sa propre sécurité, et a défié la bête incontrôlable. À force de cris destinés à distraire le taureau furieux, il a réussi à le tenir éloigné et, pendant ce temps, à aider le fermier à passer de l'autre côté de la clôture pour qu'il soit à l'abri du danger.

Médaille de la bravoure

WALTER KENNETH LEMAY, M.B.
Winnipeg (Manitoba)

Le 2 octobre 1999, Walter Kenneth Lemay a risqué sa vie pour sauver une femme suicidaire qui allait se noyer dans la rivière Rouge à Winnipeg, au Manitoba. M. Lemay était à table avec des amis, lorsqu'il a été averti qu'une femme désespérée venait de sauter dans les eaux tumultueuses. M. Lemay a couru vers la rivière, a enlevé ses bottes et, malgré la température glaciale de l'eau, s'est dirigé vers la femme que le courant puissant et le flot de fond emportaient rapidement. Ignorant les supplications de la victime qui ne voulait pas être secourue, M. Lemay lui lançait des encouragements, tout en nageant les 150 mètres qui la séparaient de lui. Une fois arrivé près de la femme troublée, il a pu la convaincre de le laisser l'agripper pour la ramener au bord. Luttant contre les eaux turbulentes pour éviter que la femme ne se noie, il a réussi à l'emmener assez près du rivage pour que d'autres personnes puissent leur venir en aide.

Médaille de la bravoure

JULIEN PERRON-GAGNÉ, M.B.
Montréal (Québec)

Le 9 décembre 1999, Julien Perron-Gagné, âgé de 18 ans, a empêché une femme de se suicider dans une station de métro à Montréal, au Québec. M. Perron-Gagné attendait sur le quai, lorsqu'il a appris qu'une femme était étendue sur les rails, dangereusement proche des câbles d'alimentation à haut voltage. Sans se soucier de sa propre sécurité, il a immédiatement sauté du quai pour aller à son secours. Après plusieurs tentatives et malgré les refus de la très lourde femme qui ne voulait pas coopérer, il a réussi à la soulever et à la faire tenir debout. Malgré le bruit du train qui approchait, il a continué d'essayer de l'éloigner des rails, pendant que d'autres personnes sur le quai essayaient, en vain, de

persisted in his attempts to remove her from the path of the oncoming train. Fortunately, the conductor had been alerted and was able to stop the train on time.

Medal of Bravery

GRANT PHILLIPS, M.B.
Kamloops, British Columbia

On October 7, 1999, Grant Phillips dived into the ocean to save a man from drowning at South Maui, Hawaii. Dr. Phillips was walking along the beach when he noticed a man floating face down in the high surf. Without hesitation, he ran into the ocean and swam 125 metres in the rough water before he could reach his side. He then grabbed the drowning victim and tried to revive him but the swelling waves impeded his efforts. Meanwhile a woman had swum out to help and Dr. Phillips instructed her to climb onto his back and administer mouth-to-mouth resuscitation. Exhausted but undeterred, Dr. Phillips supported both the woman and the unconscious man and struggled against two-metre waves until the trio reached the shore. He then took over caring for the victim until paramedics arrived and the victim was revived.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[9-1-o]

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

*Meritorious Service Medal
(military division)*

COLONEL DWIGHT ALLAN DAVIES, M.S.M., C.D.
Alouette, Quebec

From January to May 1999, Colonel Davies was the Commanding Officer of Task Force Aviano, in Italy. Colonel Davies commanded the Task Force during the important buildup phase and its subsequent first 48 days of combat operations. His aircraft flew more than 370 sorties without mishap. Colonel Davies' outstanding efforts and exemplary leadership during his tour of duty contributed to the success of the Canadian participation in Operation ALLIED FORCE. His expertise and professionalism gained the Task Force credibility and respect amongst our NATO allies.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

MAJOR ROBIN PATRICK FRANCIS PARKER, M.S.M., C.D.
Cold Lake, Alberta

Major Parker served on Task Force Aviano from March 20, 1999, to June 15, 1999. During 31 combat missions that he flew as part of Operation ALLIED FORCE, he was frequently selected to plan, brief and lead NATO formations comprising over 40 aircraft from several nations. As the weapons officer, he

la soulever. Résolu à sauver la victime, M. Perron-Gagné a poursuivi ses efforts pour la tirer de là. Heureusement, le conducteur du train avait été averti et a pu arrêter à temps.

Médaille de la bravoure

GRANT PHILLIPS, M.B.
Kamloops (Colombie-Britannique)

Le 7 octobre 1999, Grant Phillips a plongé dans l'océan pour sauver un homme de la noyade à South Maui, à Hawaï. Le D^r Phillips se promenait sur la plage, quand il a remarqué dans les hautes vagues un homme qui flottait sur le ventre, le visage dans l'eau. Sans hésiter, il s'est élancé dans l'océan et a nagé sur une distance de 125 mètres dans les eaux turbulentes pour atteindre la victime. Il a alors agrippé l'homme qui était presque noyé et a tenté de le ranimer, mais les vagues immenses l'en ont empêché. Pendant ce temps, une femme avait nagé jusqu'à eux pour leur venir en aide, et le D^r Phillips lui a dit de monter sur ses épaules pour donner plus facilement le bouche-à-bouche à la victime. Épuisé mais déterminé, le D^r Phillips a réussi à soutenir la femme et l'homme inconscient, luttant contre des vagues de deux mètres de haut jusqu'à ce que les trois atteignent le rivage. Il a alors continué lui-même la procédure de réanimation jusqu'à l'arrivée d'une unité paramédicale, et la victime a pu être sauvée.

Le sous-secréttaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[9-1-o]

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon la recommandation du chef d'État-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

COLONEL DWIGHT ALLAN DAVIES, M.S.M., C.D.
Alouette (Québec)

De janvier à mai 1999, le colonel Davies a été le commandant de la force opérationnelle Aviano, en Italie. Le colonel Davies a commandé cette force opérationnelle durant l'importante phase de renforcement et durant les 48 jours suivants d'opérations de combat. Son avion a fait plus de 370 sorties sans incident. Les efforts exceptionnels du col Davies et son leadership exemplaire durant sa période de service ont contribué au succès de la participation canadienne à l'opération FORCE ALLIÉE. Son expertise et son professionnalisme ont accru le prestige de la force opérationnelle auprès de nos alliés de l'OTAN, lui méritant du même coup un respect encore plus grand.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

MAJOR ROBIN PATRICK FRANCIS PARKER, M.S.M., C.D.
Cold Lake (Alberta)

Le major Parker a servi au sein de la force opérationnelle Aviano du 20 mars 1999 au 15 juin 1999. Durant les 31 missions de combat où il a piloté un avion dans le cadre de l'opération FORCE ALLIÉE, il a souvent été choisi pour planifier, informer et diriger des formations de l'OTAN comprenant plus de

played a crucial role in the training and qualification of Task Force Aviano personnel in the use of a new weapon, in the midst of an intense, round-the-clock effort. Major Parker's flying, supervisory and leadership skills were a source of inspiration to all. His exemplary performance brought credit to his unit, to the Canadian Forces and to Canada.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[9-1-o]

MENTION-IN-DISPATCHES

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded the Mention-in-Dispatches to:

Mention-in-Dispatches

Master Corporal Éric P. Y. Belley

Major John S. McComber, C.D.

Private Éric J. Tremblay

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

[9-1-o]

40 avions de diverses nations. En tant qu'officier préposé aux armes, il a joué un rôle crucial consistant à entraîner des membres de la force opérationnelle Aviano au maniement d'une nouvelle arme et à sélectionner les meilleurs éléments et ce, dans l'atmosphère fébrile d'efforts intenses déployés 24 heures sur 24. Les compétences du major Parker en matière de pilotage, de supervision et de leadership ont été une source d'inspiration pour tous. Par son rendement exemplaire, il a fait honneur à son unité, aux Forces canadiennes et au Canada.

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[9-1-o]

CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon la recommandation du chef d'État-major de la défense, a décerné les citations à l'ordre du jour suivantes :

Citations à l'ordre du jour

Caporal-chef Éric P. Y. Belley

Major John S. McComber, C.D.

Soldat Éric J. Tremblay

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[9-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS
YEAR ENDED DECEMBER 31, 2000

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada have been prepared by management in accordance with Canadian generally accepted accounting principles. The integrity and objectivity of the data in these financial statements are management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the annual report is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility, management maintains financial and management control systems and practices to provide reasonable assurance that the financial information is reliable, that the assets are safeguarded, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal audit department, whose functions include reviewing internal controls and their application on an ongoing basis.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal control and exercises this responsibility through the Audit Committee of the Board. The Audit Committee reviews the Bank's annual financial statements and recommends their approval by the Board of Directors. The Audit Committee meets with management, the internal auditor, and the Bank's external auditors appointed by Order-in-Council.

These financial statements have been audited by the Bank's external auditors, Caron Bélanger Ernst & Young and Raymond Chabot Grant Thornton, and their report is presented herein.

Ottawa, Canada

G. G. THIESSEN
Governor
S. L. KENNEDY
Deputy Governor

AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

We have audited the balance sheet of the Bank of Canada as at December 31, 2000, and the statement of revenue and expense for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Bank's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2000

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada, qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la Banque selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le rapport annuel concordent avec les états financiers.

À l'appui de cette responsabilité, la direction a mis en place des systèmes et pratiques de contrôle financier et de contrôle de gestion qui lui permettent de fournir l'assurance raisonnable que les données financières sont fiables, les biens sont protégés et les opérations sont efficaces. La Banque s'est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner de façon constante les mécanismes de contrôle interne et leur mise en application.

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification. Celui-ci examine les états financiers annuels de la Banque et les fait approuver par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne et les vérificateurs externes de la Banque, lesquels sont nommés par décret.

Les états financiers de la Banque ont été vérifiés par les vérificateurs externes de la Banque, les cabinets Caron Bélanger Ernst & Young et Raymond Chabot Grant Thornton, dont le rapport figure ci-après.

Ottawa, Canada

Le gouverneur
G. G. THIESSEN
La sous-gouverneure
S. L. KENNEDY

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada

Nous avons vérifié le bilan de la Banque du Canada au 31 décembre 2000 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2000 and the results of its operations and cash flow for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Ottawa, Canada, January 16, 2001

CARON BÉLANGER ERNST & YOUNG
Chartered Accountants

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
Chartered Accountants

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2000 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Ottawa, Canada, le 16 janvier 2001

Les comptables agréés

CARON BÉLANGER ERNST & YOUNG

Les comptables agréés

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

BANK OF CANADA

Statement of revenue and expense

Year ended December 31, 2000

	2000	1999
	Millions of dollars	Millions of dollars
REVENUE		
Revenue from investments, net of interest paid on deposits of \$42.8 million (\$47.2 million in 1999).....		
	2,111.0	1,910.8
EXPENSE by function (notes 1 and 3)		
Monetary policy	38.8	39.0
Currency.....	48.5	72.7
Central banking services.....	31.3	33.0
	118.6	144.7
Retail debt services — expenses.....	75.6	73.9
Retail debt services — recoveries.....	(75.6)	(73.9)
	118.6	144.7
NET REVENUE PAID TO RECEIVER GENERAL FOR CANADA.....	<u>1,992.4</u>	<u>1,766.1</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État des revenus et dépenses

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000

	2000	1999
	En millions de dollars	En millions de dollars
REVENUS		
Revenus de placements, après déduction des intérêts payés sur les dépôts, soit 42,8 millions de \$ (47,2 millions de \$ en 1999)		
	2 111,0	1 910,8
DÉPENSES par fonction (notes 1 et 3)		
Politique monétaire	38,8	39,0
Monnaie	48,5	72,7
Services de banque centrale	31,3	33,0
	118,6	144,7
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers — Dépenses effectuées...	75,6	73,9
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers — Dépenses recouvrées .	(75,6)	(73,9)
	118,6	144,7
REVENU NET VERSÉ AU COMPTE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	<u>1 992,4</u>	<u>1 766,1</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA**Balance sheet**

As at December 31, 2000

ASSETS	2000 Millions of dollars	1999
Deposits in foreign currencies		
U.S. dollars.....	742.0	605.6
Other currencies	4.9	4.4
	<u>746.9</u>	<u>610.0</u>
Advances to members of the Canadian Payments Association.....	952.3	560.7
Investments (note 4)		
Treasury bills of Canada.....	9,134.7	12,020.6
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years	8,342.5	7,515.1
Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years	15,293.8	12,975.7
Other bills.....	1,666.7	—
Other investments.....	1,500.3	5,130.9
	<u>35,938.0</u>	<u>37,642.3</u>
Bank premises (note 5).....	162.8	175.2
Other assets		
Securities purchased under resale agreements.....	1,357.5	3,669.6
All other assets (notes 6 and 9)	390.6	405.5
	<u>1,748.1</u>	<u>4,075.1</u>
	<u>39,548.1</u>	<u>43,063.3</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANK OF CANADA

LIABILITIES	2000 Millions of dollars	1999
Capital paid up (note 7).....	5.0	5.0
Rest fund (note 8).....	25.0	25.0
Bank notes in circulation	36,775.3	40,142.6
Deposits		
Government of Canada	16.1	11.8
Banks	1,669.2	1,827.8
Other members of the Canadian Payments Association	101.8	119.5
Other deposits.....	267.0	428.5
	<u>2,054.1</u>	<u>2,387.6</u>
Liabilities in foreign currencies		
Government of Canada.....	584.4	454.5
Other liabilities		
Securities sold under repurchase agreements.....	—	—
All other liabilities (note 9)	104.3	48.6
	<u>104.3</u>	<u>48.6</u>
	<u>39,548.1</u>	<u>43,063.3</u>

Governor, G. G. THIESSEN
Chairman, Audit Committee,
W. DUBOWEC, FCA

On behalf of the Board

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA**Bilan**

au 31 décembre 2000

ACTIF	2000 En millions de dollars	1999
Dépôts en devises étrangères		
Devises américaines.....	742,0	605,6
Autres devises	4,9	4,4
	<u>746,9</u>	<u>610,0</u>
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements	952,3	560,7
Placements (note 4)		
Bons du Trésor du Canada	9 134,7	12 020,6
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	8 342,5	7 515,1
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans	15 293,8	12 975,7
Autres bons	1 666,7	—
Autres placements.....	1 500,3	5 130,9
	<u>35 938,0</u>	<u>37 642,3</u>
Immeubles de la Banque (note 5).....	162,8	175,2
Autres éléments de l'actif		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	1 357,5	3 669,6
Tous les autres éléments de l'actif (notes 6 et 9)	390,6	405,5
	<u>1 748,1</u>	<u>4 075,1</u>
	<u>39 548,1</u>	<u>43 063,3</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANQUE DU CANADA

PASSIF	2000 En millions de dollars	1999
Capital versé (note 7).....	5,0	5,0
Fonds de réserve (note 8).....	25,0	25,0
Billets de banque en circulation	36 775,3	40 142,6
Dépôts		
Gouvernement du Canada	16,1	11,8
Banques	1 669,2	1 827,8
Autres membres de l'Association canadienne des paiements	101,8	119,5
Autres dépôts	267,0	428,5
	<u>2 054,1</u>	<u>2 387,6</u>
Passif en devises étrangères		
Gouvernement du Canada.....	584,4	454,5
Autres éléments du passif		
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—	—
Tous les autres éléments du passif (note 9)	104,3	48,6
	<u>104,3</u>	<u>48,6</u>
	<u>39 548,1</u>	<u>43 063,3</u>

Le gouverneur, G. G. THIESSEN
Le président du Comité de la vérification, W. DUBOWEC, F.C.A.

Le comptable en chef, F. J. MAHONEY
L'administrateur principal, H. H. MACKAY c.r.
Au nom du Conseil

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements

Year ended December 31, 2000

1. Bank functions

The Bank of Canada's primary responsibilities are set out in the *Bank of Canada Act* and can be grouped into four broad functions, which are described below. Net operating expenses in the *Statement of revenue and expense* are reported on the basis of these four corporate functions.

Monetary policy

The Bank's most important responsibility is monetary policy. The goal of monetary policy is to preserve the value of money by keeping inflation low and stable. In doing so, monetary policy contributes to better economic performance and rising living standards for Canadians.

Currency

The Bank issues Canada's bank notes. This involves note design (with particular emphasis on anti-counterfeiting features) as well as responsibility for ensuring the printing and distribution of new bank notes and replacement of worn notes.

Central banking services

The Bank promotes a safe and sound financial system in Canada and provides funds-management services to the federal government. To promote a sound financial system, the Bank oversees and provides services to the major clearing and settlement systems through which financial assets are transferred and payment obligations are processed. As the federal government's banker, the Bank provides advice on managing the public debt, handles new borrowings, maintains bondholder records, and makes payments for interest and debt redemption. It also manages the government's foreign exchange reserves. As well, the Bank holds unclaimed balances and helps people reclaim their money.

Retail debt services

Millions of Canadians hold Canada Savings Bonds and other debt instruments issued by the federal government. While management of this program is under the direction of Canada Investment and Savings, an agency of the Department of Finance, the Bank has been responsible for maintaining debt registers and for servicing the accounts of debtholders. The Bank recovers the cost of retail debt operations on a full-cost basis.

2. Significant accounting policies

The financial statements of the Bank are in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank's by-laws. As all material changes in cash flow are evident from the financial statements, a separate statement of cash flow has not been prepared as it would not provide any additional useful information. The significant accounting policies of the Bank are:

(a) Revenues and expenses

Revenues and expenses are accounted for on the accrual basis.

BANQUE DU CANADA

Notes complémentaires aux états financiers

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000

1. Les fonctions de la Banque

Les principales responsabilités de la *Banque du Canada* sont énoncées dans la Loi sur la Banque du Canada et peuvent être regroupées en quatre grandes fonctions, qui sont décrites ci-après. Les dépenses d'exploitation nettes inscrites dans l'*État des revenus et dépenses* sont ventilées selon ces quatre fonctions.

Politique monétaire

La politique monétaire est la plus importante responsabilité de la Banque. Elle a pour objet de préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas et stable. Ce faisant, elle favorise une meilleure tenue de l'économie et contribue à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens.

Monnaie

La Banque émet les billets de banque canadiens. Elle veille notamment à la conception des billets (en accordant une attention particulière aux caractéristiques de sécurité visant à décourager la contrefaçon) et à leur impression, à la distribution des billets neufs, ainsi qu'au remplacement des billets endommagés.

Services de banque centrale

La Banque est chargée, d'une part, de promouvoir la fiabilité et la solidité du système financier canadien et, d'autre part, d'offrir au gouvernement fédéral des services de gestion financière. Dans le premier cas, elle surveille et soutient les principaux systèmes de compensation et de règlement au moyen desquels les actifs financiers sont transférés et les obligations de paiement sont traitées. La Banque fait aussi office de banquier du gouvernement fédéral, ce qui l'amène à conseiller ce dernier sur la gestion de la dette publique, à lancer de nouveaux emprunts, à tenir les dossiers des détenteurs d'obligations et à effectuer les paiements d'intérêts et les remboursements de titres. La Banque s'occupe également de la gestion des réserves de change de l'État. Par ailleurs, elle garde les soldes des comptes bancaires non réclamés et aide les propriétaires de ces comptes à récupérer leurs fonds.

Services relatifs aux titres destinés aux particuliers

Des millions de Canadiens détiennent des obligations d'épargne du Canada et d'autres titres de dette émis par le gouvernement fédéral. La gestion de la dette envers les particuliers relève de Placements Épargne Canada, une agence du ministère des Finances, mais la Banque est responsable de la tenue des registres et de la fourniture de services aux titulaires de titres de dette au détail. La Banque recouvre le coût complet des opérations liées à ces titres.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers de la Banque sont conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada et satisfont aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et de ses statuts administratifs en matière de comptabilité et de divulgation. Comme les états financiers font clairement ressortir toutes les modifications importantes survenues dans les flux de trésorerie, il n'a pas été nécessaire d'établir un état distinct des flux de trésorerie; un tel état n'aurait apporté aucun complément d'information utile. Les principales conventions comptables de la Banque sont énumérées ci-dessous :

a) Revenus et dépenses

(b) Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined benefit plans providing pension, other post-retirement and post-employment benefits to most of its employees. The Bank accrues its obligations under these benefit plans and the related costs, net of plan assets. The costs of the plans are actuarially determined using the projected benefit method to determine the current service costs, past service costs resulting from plan amendments, and experience gains and losses in excess of the 10 per cent corridor. For the purpose of calculating the expected return on plan assets, assets are valued at fair value.

Changes resulting from adoption of the new accounting standards for employee benefits have been applied on a prospective basis for the period ending December 31, 2000. The transitional balances are being amortized on a straight-line basis over the average remaining service periods of active plan members.

(c) Translation of foreign currencies

Assets and liabilities in foreign currencies are translated to Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at the year-end. Foreign currency assets held under short-term foreign currency swap arrangements with the Exchange Fund Account of the Government of Canada, as described in note 10(a), are converted to Canadian dollars at the contracted rates. Gains and losses from translation of, and transactions in, foreign currencies are included in revenue.

(d) Advances

Advances to members of the Canadian Payments Association are liquidity loans which are fully collateralized and generally overnight in duration. The Bank charges interest on advances under the Large Value Transfer System (LVTS) at the Bank Rate. For advances under the Automated Clearing Settlement System, the Bank charges the Bank Rate plus a margin, which was 150 basis points at December 31, 2000 (150 basis points in 1999).

(e) Investments

Investments, consisting mainly of Government of Canada treasury bills and bonds, are recorded at cost and are adjusted for amortization of purchase discounts and premiums. The amortization, as well as gains and losses on disposition, are included in revenue.

(f) Bank premises

Bank premises, consisting of land, buildings, computer hardware/software, and other equipment, are recorded at cost less accumulated depreciation. Computer software is capitalized only when its cost exceeds \$2 million. Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below.

Les revenus et les dépenses sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

b) Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de la plupart de ses employés plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. La Banque comptabilise les obligations qu'elle contracte au titre de ces régimes ainsi que les coûts connexes, déduction faite de l'actif des régimes. Le coût de ces régimes est établi par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations, sur la base d'une évaluation du coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice, de celui des prestations au titre des services passés découlant des modifications apportées aux régimes ainsi que des gains ou pertes actuariels excédant la marge de 10 %. L'actif des régimes est évalué à sa juste valeur pour les besoins du calcul du taux de rendement prévu.

Les changements découlant de l'adoption de nouvelles normes comptables pour l'évaluation des avantages sociaux des employés ont été appliqués de façon prospective au cours de l'exercice 2000. Les soldes transitoires sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de la durée moyenne des années de service restantes des participants actifs.

c) Conversion des devises étrangères

Les éléments de l'actif et du passif en devises étrangères sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les éléments de l'actif détenus en vertu de swaps à court terme de devises avec le Fonds des changes du gouvernement canadien, lesquels sont décrits à la note 10, paragraphe a), sont convertis en dollars canadiens aux taux de change stipulés dans les contrats. Les gains ou les pertes résultant de la conversion des devises étrangères et des opérations sur devises sont imputés aux revenus.

d) Avances

Les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements sont généralement des prêts à un jour entièrement garantis. Le taux d'intérêt qui est appliqué aux avances octroyées dans le cadre du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) est le taux officiel d'escompte. Dans le cas des avances effectuées dans le cadre du système automatisé de compensation et de règlement, la Banque applique le taux d'escompte majoré d'une marge qui était de 150 points de base au 31 décembre 2000 (la même qu'en 1999).

e) Placements

Les placements, qui consistent surtout en bons du Trésor et en obligations du gouvernement du Canada, sont inscrits au coût d'achat et sont corrigés en fonction de l'amortissement de l'escompte ou de la prime d'émission. Cet amortissement ainsi que les gains ou pertes sur la réalisation de ces placements sont imputés aux revenus.

f) Immeubles de la Banque

Ce poste comprend les terrains, les bâtiments, l'équipement ainsi que le matériel informatique et les logiciels, qui sont inscrits à leur coût, moins l'amortissement cumulé. Les coûts d'acquisition de logiciels ne sont inscrits à l'actif que s'ils dépassent 2 millions de dollars. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de la durée estimative d'utilisation des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous.

Buildings	25 to 40 years
Computer hardware/software	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

(g) Special purchase and resale agreements (SPRAs)

SPRAs are repo-type transactions in which the Bank of Canada offers to purchase Government of Canada securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price the next business day. The Bank is prepared to enter into SPRAs at the policy target rate, defined as the mid-point of the operating band for the overnight interest rate (i.e., 25 basis points below the Bank Rate), if overnight funds are generally trading above the indicated target level. SPRAs are transacted with primary dealers, a subgroup of government securities distributors that have reached a threshold level of activity in the Government of Canada debt markets.

The balance sheet category *Securities purchased under resale agreements* represents the value receivable by the Bank. As such, this amount includes the purchase of treasury bills and bonds, the purchase of accrued interest on bonds, and the interest earned by the Bank. The treasury bills and bonds purchased under resale agreements are not recorded as investment assets.

(h) Deposits

The liabilities within this category are Canadian dollar demand deposits. For members of the Canadian Payments Association, the Bank pays interest on positive balances associated with the Large Value Transfer System (LVTS) at the lower end of the operating band for the overnight interest rate (50 basis points below the Bank Rate), and on positive balances related to the Automated Clearing Settlement System at the lower end of the operating band for the overnight interest rate less a margin, which was 150 basis points at December 31, 2000 (150 basis points in 1999). On Special Deposit Accounts, which serve as collateral for LVTS participants, the Bank pays interest at the published overnight rate less a margin, which was 6.25 basis points at December 31, 2000 (6.25 basis points in 1999).

(i) Sale and repurchase agreements (SRAs)

SRAs are reverse repo-type transactions in which the Bank of Canada offers to sell Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price the next business day. The Bank is prepared to enter into SRAs at the policy target rate, defined as the mid-point of the operating band for the overnight interest rate (i.e., 25 basis points below the Bank Rate), if overnight funds are generally trading below the indicated target level. SRAs are transacted with primary dealers, a subgroup of government securities distributors that have reached a threshold level of activity in the Government of Canada debt markets.

The balance sheet category *Securities sold under repurchase agreements* represents the value payable by the Bank. As such, this amount includes the sale of treasury bills and bonds, the sale of accrued interest on bonds, and the interest owed by the Bank. The treasury bills and bonds sold under repurchase agreements continue to be recorded as investment assets.

(j) Insurance

The Bank does not insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. Any costs arising from these risks are recorded in the accounts at the time they can be reasonably estimated.

Bâtiments	de 25 à 40 ans
Matériel informatique et logiciels	de 3 à 7 ans
Autre équipement	de 5 à 15 ans

(g) Prises en pension spéciales

Les prises en pension spéciales sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque du Canada offre d'acheter des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance, le jour ouvrable suivant. La Banque est disposée à conclure des prises en pension spéciales au taux cible établi aux fins de la politique monétaire, qui correspond au point médian de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour et est inférieur de 25 points de base au taux d'escompte, si les fonds à un jour se négocient généralement à un taux supérieur au taux cible annoncé. Les prises en pension spéciales sont conclues avec les négociants principaux, un sous-groupe de distributeurs de titres d'État qui ont atteint un certain niveau de participation sur le marché des titres du gouvernement canadien.

Le poste du bilan *Titres achetés dans le cadre de conventions de revente* représente le montant que la Banque recevra. Il englobe le coût de l'achat des bons du Trésor, des obligations et des intérêts courus sur les obligations ainsi que les intérêts perçus par la Banque. Les bons du Trésor et les obligations achetés dans le cadre de conventions de revente ne sont pas ajoutés aux placements de la Banque.

(h) Dépôts

Les éléments du passif compris dans cette catégorie sont constitués de dépôts à vue en dollars canadiens. La Banque rémunère les soldes créditeurs des membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) à l'issue du processus de règlement quotidien dans le système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) à un taux correspondant à la limite inférieure de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour (soit 50 points de base au-dessous du taux d'escompte); quant aux soldes créditeurs des membres de l'ACP au terme du processus de règlement quotidien dans le système automatisé de compensation et de règlement, elle les rémunère à un taux correspondant à la limite inférieure de cette même fourchette moins une marge qui était de 150 points de base au 31 décembre 2000 (la même marge qu'en 1999). Dans le cas des comptes spéciaux de dépôt que les participants au STPGV utilisent à titre de garantie, la Banque verse des intérêts calculés au taux officiel du financement à un jour moins une marge qui était de 6,25 points de base au 31 décembre 2000 (la même qu'en 1999).

(i) Cessions en pension

Les cessions en pension sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque du Canada offre de vendre des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance, le jour ouvrable suivant. La Banque est disposée à conclure des cessions en pension au taux cible établi aux fins de la politique monétaire, qui correspond au point médian de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour et est inférieur de 25 points de base au taux d'escompte, si les fonds à un jour se négocient généralement à un taux inférieur au taux cible annoncé. Les cessions en pension sont conclues avec les négociants principaux, un sous-groupe de distributeurs de titres d'État qui ont atteint un certain niveau de participation sur le marché des titres du gouvernement canadien.

Le poste du bilan *Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat* représente le montant que la Banque doit verser. Il

englobe le prix de vente des bons du Trésor, des obligations et des intérêts courus sur les obligations ainsi que les intérêts accumulés. Les bons du Trésor et les obligations vendus dans le cadre de conventions de rachat continuent d'être ajoutés aux placements de la Banque.

j) Assurance

La Banque ne s'assure pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Les coûts découlant de ces risques sont inscrits aux comptes dès qu'il est possible d'en obtenir une estimation raisonnable.

3. Expense by classes of expenditure

	2000 Millions of dollars	1999
Salaries	91.4	86.6
Benefits and other staff expenses	15.2	15.0
Currency costs	10.0	31.8
Premises maintenance	21.2	20.0
Services and supplies	36.9	41.6
Depreciation	26.0	28.2
	<hr/> 200.7	<hr/> 223.2
Recoveries		
Retail debt services	(75.6)	(73.9)
Other	(6.5)	(4.6)
Total	<hr/> 118.6	<hr/> 144.7

Salaries and benefits of Bank staff engaged in premises maintenance are not included in the *Salaries or Benefits and other staff expenses* categories, but rather as part of *Premises* expenses.

Recoveries represent the fees charged by the Bank for a variety of services.

4. Investments

This category includes Government of Canada treasury bills and bonds as well as other investments, which are held under short-term foreign currency swap arrangements with the Exchange Fund Account of the Government of Canada as described in note 10(a).

The Bank typically holds its investments in treasury bills and bonds until maturity. The amortized book values of these investments approximate their par values. At the year-end, the average yield on the Bank's holdings of treasury bills, which average three months to maturity was 5.8 per cent (4.9 per cent in 1999), while the average yield for bonds maturing within three years was 6.4 per cent (6.5 per cent in 1999), and for those maturing in over three years was 6.5 per cent (6.6 per cent in 1999).

5. Bank premises

3. Dépenses par catégorie

	2000 En millions de dollars	1999
Traitements	91,4	86,6
Avantages sociaux et autres frais de personnel	15,2	15,0
Coût des billets de banque	10,0	31,8
Entretien des immeubles	21,2	20,0
Services et fournitures	36,9	41,6
Amortissement	26,0	28,2
	<hr/> 200,7	<hr/> 223,2
Dépenses recouvrées		
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers	(75,6)	(73,9)
Autres	(6,5)	(4,6)
Total	<hr/> 118,6	<hr/> 144,7

Les traitements et les avantages sociaux du personnel affecté à l'entretien des immeubles ne sont pas inclus sous *Traitements* ou *Avantages sociaux et autres frais de personnel* mais plutôt dans les dépenses d'entretien des immeubles.

Les dépenses recouvrées sont constituées des droits que perçoit la Banque sur un certain nombre de services.

4. Placements

Les placements comprennent des bons du Trésor et des obligations du gouvernement du Canada ainsi que des avoirs détenus en vertu de swaps à court terme de devises avec le Fonds des changes du gouvernement du Canada, lesquels sont décrits à la note 10, paragraphe a).

En général, la Banque conserve ses bons du Trésor et ses obligations jusqu'à l'échéance. Les valeurs comptables après amortissement de ces placements avoisinent les valeurs nominales. À la fin de l'exercice, le rendement moyen du portefeuille de bons du Trésor de la Banque, dont l'échéance moyenne est de trois mois, était de 5,8 % (4,9 % en 1999), tandis que celui des obligations échéant dans les trois ans et celui des obligations échéant dans plus de trois ans étaient de 6,4 % (6,5 % en 1999) et de 6,5 % (6,6 % en 1999) respectivement.

5. Immeubles de la Banque

	Millions of dollars					
	2000				1999	
	Cost	Accumulated depreciation	Net book value	Cost	Accumulated depreciation	Net book value
Land and buildings	168.0	71.9	96.1	168.0	68.5	99.5
Computer hardware/software	63.0	37.2	25.8	62.0	28.8	33.2
Other equipment	139.0	98.1	40.9	137.1	94.6	42.5
	<hr/> 370.0	<hr/> 207.2	<hr/> 162.8	<hr/> 367.1	<hr/> 191.9	<hr/> 175.2

	En millions de dollars					
	2000			1999		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Terrains et bâtiments	168,0	71,9	96,1	168,0	68,5	99,5
Matériel informatique et logiciels	63,0	37,2	25,8	62,0	28,8	33,2
Autre équipement	139,0	98,1	40,9	137,1	94,6	42,5
	370,0	207,2	162,8	367,1	191,9	175,2

6. All other assets

This category includes accrued interest on investments of \$305.1 million (\$325.6 million in 1999).

7. Capital paid up

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100,000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and, in accordance with the *Bank of Canada Act*, have been issued to the Minister of Finance, who is holding them on behalf of the Government of Canada.

8. Rest fund

The rest fund was established in accordance with the *Bank of Canada Act* and represents the general reserve of the Bank. The rest fund was accumulated out of net revenue until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

9. Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined benefit plans providing pension, other post-retirement and post-employment benefits to most of its employees. The following table provides information about these plans.

6. Tous les autres éléments de l'actif

Dans cette catégorie figure l'intérêt couru sur des placements totalisant 305,1 millions de dollars (325,6 millions en 1999).

7. Capital versé

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 \$ chacune. Les actions ont été payées intégralement et, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, elles ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

8. Fonds de réserve

Le fonds de réserve établi en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* représente la réserve générale de la Banque. Des prélevements sur le revenu net de la Banque ont été accumulés au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne, en 1955, le montant maximal stipulé, soit 25,0 millions de dollars.

9. Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de la plupart de ses employés plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. On trouvera dans le tableau ci-après des renseignements sur ces régimes.

	Pension benefit plan		Other benefit plans		Régime de pension		Autres régimes	
	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999
	Millions of dollars	Millions of dollars	Millions of dollars	Millions of dollars	En millions de dollars	En millions de dollars	En millions de dollars	En millions de dollars
For the year								
Bank contributions	1.4	5.3	2.6	0.6	Cotisations de la Banque	1,4	5,3	2,6
Employees' contributions	0.3	4.2	0.0	0.0	Cotisations des employés	0,3	4,2	0,0
Benefits paid	19.8	21.5	2.6	0.6	Prestations versées	19,8	21,5	2,6
Benefit plan expense (revenue)	(12.3)	(4.6)	11.8	4.1	Charge (revenu) au titre des régimes	(12,3)	(4,6)	11,8
As at December 31								
Accrued benefit obligation	444.2	478.2	88.6	27.7	Au 31 décembre			
Fair value of plan assets	657.8	600.5	0.0	0.0	Obligations au titre des prestations constituées	444,2	478,2	88,6
Funded status-plan surplus (deficit)	213.6	122.3	(88.6)	(27.7)	Juste valeur de l'actif des régimes	657,8	600,5	27,7
Accrued benefit asset (liability)	39.0	25.3	(23.1)	(14.1)	Situation de capitalisation — excédent (déficit) des régimes	213,6	122,3	(88,6)
					Actif (passif) au titre des prestations constituées	39,0	25,3	(27,7)
								(14,1)

The significant actuarial assumptions (weighted averages when across plans) used in calculating the accrued benefit obligations are as follows.

Les hypothèses actuarielles significatives (les moyennes étant pondérées s'il y a plus d'un régime) que retient la Banque pour évaluer les obligations au titre des prestations constituées sont les suivantes.

	Pension benefit plan		Other benefit plans		Taux d'actualisation	Régime de pension		Autres régimes	
	2000	1999	2000	1999		2000	1999	2000	1999
Discount rates	6.11%	5.35%	6.05%	2.75%		6,11 %	5,35 %	6,05 %	2,75 %
Expected rates of return on plan assets for the year	6.06%	6.21%	N/A	N/A	Taux de rendement prévu de l'actif des régimes pour l'année	6,06 %	6,21 %	s.o.	s.o.
Rate of compensation increase	3.00% + merit	3.00% + merit	3.00% + merit	3.00% + merit	Taux de croissance de la rémunération	3,00 % + prime au rendement			

(i) *Other benefit plans* comprises only post-employment benefits in 1999. Post-retirement benefits are included starting in 2000.

(ii) Because 2000 is a transition year, the beginning-of-year *discount rates* for 2000 of 6.13% for the *pension benefit plan* and 6.10% for *other benefit plans* are different from the end-of-year rates for 1999 shown above.

(iii) Because 2000 is a transition year, the beginning-of-year *expected rate of return* for 2000 of 6.09% for the *pension benefit plan* is different from the end-of-year rate for 1999 shown above.

(iv) The *discount rate* in 1999 for the *pension benefit plan* grades over 2 years from 6.08% to the ultimate rate of 5.35% shown above. Similarly, the *discount rate* in 1999 for *other benefit plans* grades over 2 years from 3.125% to the ultimate rate of 2.75% shown above.

(v) Starting in 2000, interest rates for Government of Canada marketable bonds are used. These rates are different than those employed by the Bank for funding valuations of the *pension benefit plan*.

For measurement purposes, a 9.0% annual rate of increase in the per capita cost of covered hospital and drug benefits was assumed. The rate was assumed to decrease gradually to 4.5% over 10 years and remain at that level thereafter. The per capita cost of other health care benefits was assumed to increase at 3.0% per annum.

10. Commitments

(a) Foreign currency contracts

In the ordinary course of business, the Bank enters into commitments involving the purchase and sale of foreign currencies. In particular, the Bank enters into short-term foreign currency swap arrangements with the Exchange Fund Account (EFA) of the Government of Canada as part of its cash-management operations within the Canadian banking system. These transactions, which are made with the concurrence of the Minister of Finance under a standing authority, involve the temporary acquisition by the Bank of foreign currency investments from the EFA. These investments are paid for in Canadian dollars at the prevailing exchange rate with a commitment to reverse the transaction at the same rate of exchange at a future date. The fair values of these investments are not materially different from their book values. At the year-end, the average yield for these investments was 6.1 per cent (5.5 per cent in 1999).

As well, the Bank of Canada is a participant in two foreign currency swap facilities with foreign central banks. The first, amounting to US\$2 billion, is with the U.S. Federal Reserve. The second, amounting to Can\$1 billion, is with the Banco de México. There were no drawings under either facility in 2000 or 1999.

All commitments outstanding at December 31 are settled in the subsequent year. A summary of these outstanding commitments follows.

	2000		1999		Millions of dollars
	— purchases	133.0	— sales	1,654.5	
Foreign currency contracts		117.6		5,299.9	

(i) En 1999, la rubrique *Autres régimes* ne comprend que les avantages postérieurs à l'emploi. Les avantages complémentaires de retraite sont inclus à partir de 2000.

(ii) Étant donné que 2000 est une année de transition, les taux d'actualisation, qui étaient de 6,13 % au début de 2000 dans le cas du *régime de pension* et de 6,10 % dans le cas des *autres régimes*, diffèrent des taux indiqués ci-dessus pour la fin de 1999.

(iii) Étant donné que 2000 est une année de transition, le *taux de rendement prévu*, qui était de 6,09 % au début de 2000 dans le cas du *régime de pension*, diffère du taux indiqué ci-dessus pour la fin de 1999.

(iv) *Le taux d'actualisation du régime de pension* passe graduellement en deux ans de 6,08 % au taux final de 5,35 % indiqué ci-dessus pour l'année 1999. De même, le *taux d'actualisation des autres régimes* passe graduellement en deux ans de 3,125 % au taux final de 2,75 % indiqué ci-dessus pour l'année 1999.

(v) À partir de 2000, la Banque utilise les taux des obligations négociables du gouvernement du Canada. Ces taux diffèrent de ceux qu'elle a retenus pour les évaluations actuarielles du *régime de pension*.

Aux fins de l'évaluation, le taux d'augmentation annuel hypothétique des frais d'hospitalisation assurés et du coût des médicaments par participant a été fixé à 9,0 %. Selon l'hypothèse retenue, ce taux devrait diminuer progressivement durant dix ans pour s'établir à 4,5 % et demeurer à ce niveau par la suite; quant au coût par participant des autres soins médicaux, il devrait augmenter de 3,0 % par an.

10. Engagements

a) Contrats de devises

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque du Canada conclut des contrats d'achat et de vente de devises. Plus particulièrement, elle conclut des swaps à court terme de devises avec le Fonds des changes du gouvernement canadien dans le cadre des opérations de trésorerie qu'elle effectue au sein du système bancaire canadien. Ces opérations, qui sont menées avec l'accord du ministre des Finances en vertu d'une autorisation permanente, consistent en l'achat temporaire par la Banque de devises du Fonds des changes; ces devises sont payées en dollars canadiens au taux de change en vigueur, et la Banque s'engage à les revendre plus tard au même taux. La juste valeur de ces avoirs n'est pas sensiblement différente de leur valeur comptable. À la fin de l'exercice, le taux de rendement moyen de ces placements était de 6,1 % (5,5 % en 1999).

En outre, la Banque du Canada a conclu des accords de swap de devises avec deux autres banques centrales. Le premier, avec la Réserve fédérale des États-Unis, se chiffre à 2 milliards de dollars É.-U., et le deuxième, avec la Banque du Mexique, à 1 milliard de dollars canadiens. Aucun tirage n'a été effectué sur ces deux mécanismes en 2000 et en 1999.

Tous les engagements découlant de contrats de devises en cours au 31 décembre sont réglés l'année suivante. Le tableau ci-après fait état de l'encours de ces engagements.

	2000		1999		En millions de dollars
	— achats	133,0	— ventes	1 654,5	
Contrat de devises		117,6		5 299,9	

At December 31, 2000, outstanding foreign currency contracts included sale commitments of \$1,521.5 million (\$5,182.4 million in 1999) under swap arrangements with the EFA.

(b) Investment contracts

In the ordinary course of business, the Bank enters into commitments involving the purchase and sale of securities. All commitments outstanding at December 31, are settled in the subsequent year. A summary of these outstanding commitments follows.

	2000	1999
	Millions of dollars	
Investment contracts	— purchases	—
	— sales	1,358.3
		3,675.0

Outstanding sale investment contracts of \$1,358.3 million, at an interest rate of 5.75 per cent under Special Purchase and Resale Agreements, were settled by January 5, 2001 (\$3,675.0 million at the end of 1999 at an interest rate of 4.75%).

[9-1-o]

	2000	1999
	En millions de dollars	
Contrats de titres	— achats	—
	— ventes	1 358,3
		3 675,0

Au 31 décembre 2000, l'encours des contrats de vente de titres conclus dans le cadre de prises en pension spéciales (taux applicable : 5,75 %) s'élevait à 1 358,3 millions de dollars; ces contrats ont tous été réglés le 5 janvier 2001 (à la fin de 1999, des contrats totalisant 3 675,0 millions de dollars et portant intérêt au taux de 4,75 % étaient toujours en cours).

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04226 is approved.

1. *Permittee:* Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit:* To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit:* Permit is valid from June 16 to September 15, 2001.

4. *Loading Site(s):* Dredging area of L'Anse-à-Beaufils Harbour: 48°28.33' N, 64°18.32' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s):* (a) Disposal Site AB-5: 48°27.00' N, 64°15.00' W (NAD83); and (b) L'Anse-à-Beaufils Harbour: 48°28.33' N, 64°18.32' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s):* (a) A distance of 4.8 km southeast of L'Anse-à-Beaufils Harbour; and (b) Not applicable.

7. *Equipment:* Clamshell or hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal:* (a) Dredging will be carried out with a clamshell or hydraulic dredge and disposal will be carried out with a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal:* As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of:* Not to exceed 4 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of:* Dredged material consisting of sand, clay and colloids, silt and gravel.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04226 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire :* Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis :* Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 16 juin au 15 septembre 2001.

4. *Lieu(x) de chargement :* Havre de L'Anse-à-Beaufils : 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion :* a) Lieu d'immersion AB-5 : 48°27,00' N., 64°15,00' O. (NAD83); b) Havre de L'Anse-à-Beaufils : 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre :* a) Une distance de 4,8 km au sud-est du havre de L'Anse-à-Beaufils; b) Sans objet.

7. *Matiériel :* Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion :* a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger :* Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger :* Maximum de 4 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger :* Matières draguées composées de sable, d'argile et de colloïdes, de limon et de gravier.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.2. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean disposal referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.3. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.4. The Permittee must complete the *Registry of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This registry shall be sent to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, within 30 days of the expiry of the permit.

12.5. The Permittee must signal the Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.6. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.7. The loading or ocean disposal referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with these Regulations.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04229 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion, ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.2. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.3. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.4. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Ce registre doit par la suite être envoyé au Directeur régional, Direction de la protection de l'Environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis.

12.5. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.6. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04229 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Term of Permit:* Permit is valid from April 2 to November 30, 2001.

4. *Loading Site(s):* Grosse-Île Harbour: 47°37.69' N, 61°30.78' W (NAD83), excluding the zone of exclusion as described in drawing 4544-70/G3-1 accompanying the letter dated February 22, 2001.

5. *Disposal Site(s):* (a) Disposal Site GI-2: 47°37.85' N, 61°29.60' W (NAD83); and (b) Grosse-Île Harbour: 47°37.69' N, 61°30.78' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s):* (a) A distance of 1.5 km northeast of the Grosse-Île wharf; and (b) Not applicable.

7. *Equipment:* Clamshell or hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal:* (a) Dredging will be carried out with a clamshell or hydraulic dredge and disposal will be carried out with a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal:* As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of:* Not to exceed 3 000 m³ scow measure.

11. *Material to Be Disposed of:* Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. Prior to commencing dredging operations with disposal at sea, the Permittee must consult with the Coopérative des pêcheurs de Cap Dauphin, 051 Shore Road, P.O. Box 8, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine, Quebec G0B 1M0, and agree, in writing, to an operations schedule that avoids changes to the water quality, for sea-water intakes at the end of the Grosse-Île wharf, which would be attributable to suspended sediments resulting from dredging operations. The sea-water intakes mentioned in these conditions are property of the above-mentioned cooperative and are used to supply the fish processing plant during fishing season.

12.2. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used for disposal operation, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Registry of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental*

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 2 avril au 30 novembre 2001.

4. *Lieu(x) de chargement :* Havre de Grosse-Île : 47°37,69' N., 61°30,78' O. (NAD83), à l'exclusion de la zone d'exclusion décrite dans le dessin 4544-70/G3-1 attaché à la lettre du 22 février 2001.

5. *Lieu(x) d'immersion :* a) Lieu d'immersion GI-2 : 47°37,85' N., 61°29,60' O. (NAD83); b) Havre de Grosse-Île : 47°37,69' N., 61°30,78' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre :* a) Une distance de 1,5 km au nord-est du quai de Grosse-Île; b) Sans objet.

7. *Matériel :* Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion :* a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou d'une pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger :* Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger :* Maximum de 3 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger :* Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Avant de procéder à toute opération de dragage avec immersion en mer, le titulaire doit consulter la Coopérative des pêcheurs de Cap Dauphin, 051, chemin Shore, Case postale 8, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine (Québec) G0B 1M0, et convenir avec elle par écrit d'une période de travail qui évitera toute altération de la qualité de l'eau des prises d'eau de mer situées à l'extrémité du quai de Grosse-Île qui serait imputable aux sédiments remis en suspension lors des opérations de dragage. Les prises d'eau de mer visées par les présentes conditions sont la propriété de la coopérative susmentionnée et sont utilisées pour alimenter l'usine de transformation du poisson durant la saison de pêche.

12.2. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion, ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection Act, 1999. This registry must be sent to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, within 30 days of the expiry of the permit.

12.6. The Permittee must signal the Coast Guard station at Cap-aux-Meules immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.7. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.8. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with these Regulations.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[9-1-o]

(1999). Ce registre doit par la suite être envoyé au Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, dans les 30 jours suivants la date d'expiration du permis.

12.6. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Cap-aux-Meules immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.7. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. SMSE-013-01 — Amendments to CP-01, Issue 8 and CS-03, Issue 8

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing Amendment 5, to Issue 8 of Certification Procedure 01 (CP-01) as well as Amendment 4, to Issue 8 of the Certification Specification 03 (CS-03), dated March 3, 2001. The first amendment to CP-01 is a change in the marking format for certified terminal attachment equipment. The second amendment to CP-01 is a collection of editorial changes and a change to allow for other types of DSL equipment. The amendment to CS-03 provides the inclusion of HDSL2 in Part VIII, updates section 5 of Part 1 on inside wiring, and makes editorial changes.

These amendments will come into effect March 3, 2001. Amendment 4 to CS-03 is included in the Technical Specifications List as part of Certification Specification CS-03.

These documents are available electronically on the Internet at the following address:

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.gc.ca/spectre>

or can be obtained in hard copy, for a fee from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and DLS, St. Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° SMSE-013-01 — Modifications à la PH-01, 8^e édition, et à la SH-03, 8^e édition

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la Modification 5 de la Procédure d'homologation 01 (PH-01), 8^e édition, et la Modification 4 de la Spécification d'homologation 03 (SH-03), 8^e édition, datées du 3 mars 2001. La modification à la PH-01 comprend des changements apportés à l'identification du matériel terminal homologué, ainsi que des changements apportés au libellé et des changements visant à inclure d'autres types de matériel DSL. La modification à la SH-03 comprend l'ajout du matériel HDSL2 à la partie VIII, la mise à jour de la section 5 de la partie 1, qui traite du câblage intérieur, et des changements de libellé.

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 3 mars 2001. La Modification 4 de la SH-03 est ajoutée à la Liste des spécifications techniques, sous la Spécification d'homologation 03.

On peut se procurer ces documents sur le réseau Internet à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.gc.ca/spectre>

On peut également obtenir les documents sur support papier, contre paiement, en s'adressant à : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou DLS, Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur, autres pays).

Interested parties may submit comments concerning these documents to the Chairman of Terminal Attachment Programme Advisory Committee (TAPAC), 300 Slater Street, Suite 1302A, Ottawa, Ontario K1A 0C8, or at the Internet address kwan.andy@ic.gc.ca, within 60 days from the date of publication of this notice. All representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, notice publication date, title and the notice reference number.

All written comments received in response to this notice will be available for public viewing during normal business hours at the Industry Canada Library, West Tower, 3rd Floor, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario, and at the regional offices of Industry Canada in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg and Vancouver for a period of one year from the date of receipt of those comments.

February 22, 2001

R. W. McCAGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch

[9-1-o]

*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAGHERN

[9-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
ING Groep N.V.	ING Wealth Management Inc.	02/12/01

February 22, 2001

JAMES SCOTT PETERSON
*Secretary of State
(International Financial Institutions)*

[9-1-o]

*Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)*
JAMES SCOTT PETERSON

[9-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Ascentus Insurance Ltd. — Letters Patent of Incorporation

Notice is hereby given of the issuance on February 7, 2001, pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating Ascentus Insurance Ltd. and, in French, Les Assurances Ascentus Ltée.

February 22, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[9-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Les Assurances Ascentus Ltée — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de l'émission en date du 7 février 2001, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant Les Assurances Ascentus Ltée et en anglais, Ascentus Insurance Ltd.

Le 22 février 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[9-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Quebec Port Authority — Supplementary Letters Patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Quebec Port Authority (the "Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport issue Supplementary Letters Patent to add the real property described in Schedule A and Schedule B hereto, to Schedule B of the Letters Patent;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by:

(a) adding the following to **Article 8 - Leasing and Contracting**:

8.5 Agreement. The Authority shall assume, accept and agree to be bound by the Agreement among the Minister of Public Works and Government Services, the Minister of National Defence and the Minister filed in the Legal Registry of Documents of the Department of Transport as number 150858. The Authority shall observe and perform all covenants, conditions and agreements to be observed and performed by the Minister or the Authority.

8.6 Reimbursement. The Authority shall reimburse the Minister for all costs and expenses incurred by the Minister relating to any matter which is the subject matter of the Agreement referred to in section 8.5.

(b) adding at the end of Schedule B of the Letters Patent, as paragraph (D), the federal real property described in Schedule A ("Federal Real Property - Transport") and in Schedule B hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date the Minister of Justice countersigns the transfer of administration of the federal real property described in Schedule A and in Schedule B hereto to the Minister of Transport from the Minister of Public Works and Government Services.

Issued under my hand this 12th day of February, 2001.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

Schedule A

1. Real property consisting of the following lots:

1.1 Lot TWO MILLION TWO HUNDRED AND FIFTY-SEVEN THOUSAND THREE HUNDRED AND FORTY-THREE (2,257,343) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec.

1.2 Lot ONE MILLION THREE HUNDRED AND FIFTEEN THOUSAND AND FORTY-ONE (1,315,041) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec.

All as shown on a plan prepared on June 6, 2000 by land surveyor Denis L. Tremblay under number 5004 of his minutes, and

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports pour l'Administration portuaire de Québec (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'Annexe « B » des Lettres patentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance de Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « B » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe A et à l'Annexe B ci-après;

À CES CAUSES en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par

a) l'ajout de ce qui suit à l'**Article 8 - Baux et Contrats** :

8.5 Protocole d'entente. L'Administration assume le Protocole d'entente signé entre le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le ministre de la Défense nationale et le Ministre et enregistré sous le numéro 150858 au Service des documents juridiques du ministère des Transports, l'accepte et convient d'y être liée. Elle devra observer et exécuter tous les engagements, les conditions, les ententes et les obligations que le Ministre ou l'Administration doit observer et exécuter en vertu de ce protocole.

8.6 Remboursement. L'Administration doit rembourser au Ministre la totalité des coûts et des dépenses encourus par le Ministre à l'égard des sujets mentionnés dans le Protocole d'entente visé au paragraphe 8.5.

b) l'ajout à la fin de l'Annexe « B » des Lettres patentes, comme paragraphe D), des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe A (« Immeubles fédéraux - Transports ») et à l'Annexe B ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où la ministre de la Justice countersigne le transfert de gestion des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe A et à l'Annexe B ci-après, du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre des Transports.

Délivrées sous mon seing le 12 jour de février, 2001.

L'honorable David M. Collenette, C.P, député
Ministre des Transports

Annexe A

1. Un immeuble composé des lots suivants:

1.1 Le lot DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (2 257 343) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

1.2 Le lot UN MILLION TROIS CENT QUINZE MILLE QUARANTE-ET-UN (1 315 041) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le tout tel que montré sur un plan préparé le 6 juin 2000 par l'arpenteur-géomètre Denis L. Tremblay sous le numéro 5004 de

revised by the Department of Public Works and Government Services on September 21, 2000, assigned number M2000-8783 in the records of that department and registered under number 149706 in the Legal Registry of Documents of the Department of Transport.

SAVE AND EXCEPT the federal real property hereafter described in paragraphs *a*) and *b*), namely underground services consisting in structures or improvements under parts of said lots 2,257,343 and 1,315,041:

(*a*) the electrical, communications and/or electrical, water supply and sanitary sewer services, under the administration of the Minister of Public Works and Government Services, identified by the letter "T" on the plan prepared on July 7, 2000, by land surveyor Denis L. Tremblay under number 5030 of his minutes, assigned number A2000-8793 in the records of the Department of Public Works and Government Services and registered under number 149706 in the Legal Registry of Documents of the Department of Transport as well as a sanitary sewer service identified by the letters "T-TVP" on the said plan. More specifically, these services are within the perimeter of Parcel 6 shown on that plan, being a part of said lot TWO MILLION TWO HUNDRED AND FIFTY-SEVEN THOUSAND THREE HUNDRED AND FORTY-THREE (2,257,343) and are shown in orange, yellow, blue and brown on the said plan;

(*b*) the water supply, stormwater sewer, electrical, communications, gas and sanitary sewer services under the administration of the Minister of National Defence, identified by the letter "D" on the above-mentioned plan A2000-8793 and shown respectively in blue, mauve, orange, yellow, green and brown on the said plan. More specifically, the water supply services and certain stormwater sewer and sanitary sewer services are under the above-mentioned lot ONE MILLION THREE HUNDRED AND FIFTEEN THOUSAND AND FORTY-ONE (1,315,041), while the electrical, communications and gas services and certain stormwater sewer and sanitary sewer services are located within the perimeter of the above-mentioned Parcel 6;

but, for greater certainty, includes the underground services consisting of the following structures or improvements located under lots 2,257,343 and 1,315,041:

(i) the underground stormwater sewer and water supply services common to the Federal Real Property — Transport and to the federal real property under the administration of the Minister of National Defence ("Federal Real Property - National Defence"), located under Federal Real Property - Transport, identified by the letters "DR" on the above-mentioned plan A2000-8793 and shown respectively in mauve and blue on this plan. More specifically, the underground stormwater sewer services (in mauve) are within the perimeter of the above-mentioned Parcel 6, while the water supply services (in blue) are within the perimeter of said Parcel 6 as well as under the above-mentioned lot ONE MILLION THREE HUNDRED AND FIFTEEN THOUSAND AND FORTY-ONE (1,315,041);

(ii) the underground communications and sanitary sewer services common to the Federal Real Property - Transport and to the federal real property under the administration of the Minister of Public Works and Government Services ("Federal Real Property - Public Works"), located under the Federal Real Property - Transport, identified by the letters "TR" on the above-mentioned plan A2000-8793 and shown respectively in yellow and brown on this plan. More specifically, these services are within the perimeter of the above-mentioned Parcel 6;

ses minutes, plan révisé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 21 septembre 2000, portant le numéro M2000-8783 aux dossiers de ce ministère et enregistré sous le numéro 149706 au Service des documents juridiques du ministère des Transports.

SAUF ET À DISTRAIRE les immeubles fédéraux ci-après décrits aux paragraphes *a*) et *b*), soit des services souterrains consistant en des ouvrages ou constructions aménagés sous une partie de ces lots 2 257 343 et 1 315 041:

a) les services d'électricité, de communication et/ou d'électricité, d'aqueduc et d'égout sanitaire sous la gestion du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, identifiés par la lettre « T » sur le plan préparé le 7 juillet 2000 par l'arpenteur-géomètre Denis L. Tremblay sous le numéro 5030 de ses minutes, portant le numéro A2000-8793 aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et enregistré sous le numéro 149706 au Service des documents juridiques du ministère des Transports, ainsi qu'un service d'égout sanitaire identifié par les lettres « T-TVP » sur ce plan. Plus précisément, ces services sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 6 montrée sur ce plan, soit une partie du lot DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (2 257 343) ci-dessus mentionné, et sont montrés en jaune-orange, en jaune, en bleu et en brun sur ce plan;

b) les services d'aqueduc, d'égout pluvial, d'électricité, de communication, de gaz et d'égout sanitaire sous la gestion du ministre de la Défense nationale, identifiés par la lettre « D » sur le plan A2000-8793 ci-dessus mentionné et montrés respectivement en bleu, en mauve, en jaune-orange, en jaune, en vert et en brun sur ce plan. Plus précisément, les services d'aqueduc et certains services d'égout pluvial et d'égout sanitaire sont aménagés sous le lot UN MILLION TROIS CENT QUINZE MILLE QUARANTE-ET-UN (1 315 041) ci-dessus mentionné, alors que les services d'électricité, de communication, de gaz, et certains services d'égout pluvial et d'égout sanitaire sont situés dans le périmètre de la Parcille 6 ci-dessus mentionnée;

mais, pour plus de certitude, comprend les services souterrains suivants consistant en des ouvrages ou constructions aménagés sous ces lots 2 257 343 et 1 315 041:

(i) les services souterrains d'égout pluvial et d'aqueduc communs aux Immeubles fédéraux — Transports et aux immeubles fédéraux sous la gestion du ministre de la Défense nationale (« Immeubles fédéraux - Défense nationale »), aménagés sous les Immeubles fédéraux - Transports, identifiés par les lettres « DR » sur le plan A2000-8793 ci-dessus mentionné et montrés respectivement en mauve et en bleu sur ce plan. Plus précisément, les services souterrains d'égout pluvial (en mauve) sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 6 ci-dessus mentionnée alors que les services d'aqueduc (en bleu) sont aménagés dans le périmètre de cette Parcille 6 ainsi que sous le lot UN MILLION TROIS CENT QUINZE MILLE QUARANTE-ET-UN (1 315 041) ci-dessus mentionné;

(ii) les services souterrains de communication et d'égout sanitaire communs aux Immeubles fédéraux - Transports et aux immeubles fédéraux sous la gestion du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (« Immeubles fédéraux - Travaux publics »), aménagés sous les Immeubles fédéraux - Transports, identifiés par les lettres « TR » sur le plan A2000-8793 ci-dessus mentionné et montrés respectivement en jaune et en brun sur ce plan. Plus précisément, ces services sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 6 ci-dessus mentionnée;

(iii) the underground sanitary and stormwater sewer services and water system located under the Federal Real Property - Transport, shown respectively in brown, mauve and blue and identified by the letters "DP" (sanitary sewer), "DTP" and "PT" (stormwater sewer) and "PT" (water system) on the plan assigned number MM-91-7363 in the records of the Department of Public Works and Government Services, dated July 12, 1991, and revised on July 29, 1994. A copy of this plan is registered under number 149706 in the Legal Registry of Documents of the Department of Transport.

2. The following underground services consisting of structures or improvements:

(a) the underground water supply and electrical services exclusive to the Federal Real Property - Transport located under the Federal Real Property - National Defence, identified by the letter "R" on the above-mentioned plan A2000-8793 and shown respectively in blue and orange on this plan. More specifically, the underground water supply services (in blue) are within the perimeter of Parcel 1 shown on that plan, being a part of lot ONE MILLION TWO HUNDRED AND THIRTEEN THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-THREE (1,213,283) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec, while the electrical services (in orange) are within the perimeter of Parcel 2 shown on that plan, being a part of lot ONE MILLION TWO HUNDRED AND THIRTEEN THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-FIVE (1,213,285) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec;

(b) the underground stormwater sewer, communications and electrical services exclusive to the Federal Real Property - Transport, located under the Federal Real Property - Public Works, identified by the letter "R" on the above-mentioned plan A2000-8793 and shown respectively in mauve, yellow and orange on this plan. More specifically, the underground stormwater sewer services (in mauve) are within the perimeter of Parcel 3 shown on that plan, being a part of lot TWO MILLION ONE HUNDRED AND SIXTY THOUSAND THREE HUNDRED AND TWENTY-SEVEN (2,160,327) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec, the electrical services (in orange) are within the perimeter of said Parcel 3 as well as within the perimeter of Parcel 5 shown on that plan, being a part of lot TWO MILLION TWO HUNDRED AND FIFTY-SEVEN THOUSAND THREE HUNDRED AND FORTY-TWO (2,257,342) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec, while the communications services (in yellow) are within the perimeter of Parcel 4 shown on that plan, being a part of lot TWO MILLION ONE HUNDRED AND SIXTY THOUSAND THREE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT (2,160,328) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec;

(c) the underground water system located under the Federal Real Property - National Defence, being real property known as lot ONE MILLION TWO HUNDRED AND THIRTEEN THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-FIVE (1,213,285) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec shown in blue on Plan MM-91-7363 mentioned above and identified by the letters "PT" on the Plan;

(d) the electrical and communication services shown respectively in orange and yellow on Plan MM-91-7363 mentioned above and located under real property management of which has been given to the Authority ("Real Property - Authority");

(e) the underground sanitary and stormwater sewer services located under the Real Property - Authority, that are for the use

(iii) les services souterrains communs d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc aménagés sous les Immeubles fédéraux - Transports, montrés respectivement en brun, en mauve et en bleu et identifiés par les lettres « DP » (égout sanitaire), « DTP » et « DP » (égout pluvial) et « PT » (aqueduc) sur le plan portant le numéro MM-91-7363 aux dossiers du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, daté du 12 juillet 1991 et révisé en date du 29 juillet 1994. Une copie de ce plan est enregistrée sous le numéro 149706 au Service des documents juridiques du ministère des Transports.

2. Les services souterrains suivants consistant en des ouvrages ou constructions:

a) les services souterrains d'aqueduc et d'électricité exclusifs aux Immeubles fédéraux - Transports aménagés sous les Immeubles fédéraux - Défense nationale, identifiés par la lettre « R » sur le plan A2000-8793 ci-dessus mentionné et montrés respectivement en bleu et en jaune-orange sur ce plan. Plus précisément, les services souterrains d'aqueduc (en bleu) sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 1 montrée sur ce plan, soit une partie du lot UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (1 213 283) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, alors que les services d'électricité (en jaune-orange) sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 2 montrée sur ce plan, soit une partie du lot UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1 213 285) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

b) les services souterrains d'égout pluvial, de communication et d'électricité exclusifs aux Immeubles fédéraux - Transports, aménagés sous les Immeubles fédéraux - Travaux publics, identifiés par la lettre « R » sur le plan A2000-8793 ci-dessus mentionné et montrés respectivement en mauve, en jaune et en jaune-orange sur ce plan. Plus précisément, les services souterrains d'égout pluvial (en mauve) sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 3 montrée sur ce plan, soit une partie du lot DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (2 160 327) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, les services d'électricité (en jaune-orange) sont aménagés dans le périmètre de ladite Parcille 3 ainsi que dans celui de la Parcille 5 montrée sur ce plan, soit une partie du lot DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (2 257 342) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, alors que les services de communication (en jaune) sont aménagés dans le périmètre de la Parcille 4 montrée sur ce plan, soit une partie du lot DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT (2 160 328) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

c) le service souterrain d'aqueduc aménagé sous les Immeubles fédéraux - Défense nationale, soit l'immeuble connu comme étant le lot UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1 213 285) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, montré en bleu sur le plan MM-91-7363 ci-dessus mentionné et identifié par les lettres « PT » sur ce plan;

d) les services d'électricité et de communication montrés respectivement en jaune-orange et en jaune sur le plan MM-91-7363 ci-dessus mentionné et aménagés sous les immeubles dont la gestion a été confiée à l'Administration (« Immeubles - Administration »);

e) les services souterrains d'égout sanitaire et d'égout pluvial aménagés sous les Immeubles - Administration, qui sont à

in common of the Federal Real Property - National Defence and of the Real Property - Authority, shown respectively in brown and mauve on the Plan MM-91-7363 mentioned above and identified by the letters "DP" on that Plan.

Schedule B

The electrical facilities and the incidental equipment situated in the building ("Building") serving as the electrical station and mechanical services erected on lot TWO MILLION TWO HUNDRED AND SIXTY-SEVEN THOUSAND THREE HUNDRED AND FORTY-TWO (2,257,342) of the Quebec cadastre, Registration Division of Quebec, under the administration of the Minister of Public Works and Government Services described as follows:

1. Electrical facilities common to Federal Real Property - Transport and Federal Real Property - Public Works
2-R-I3N2:
800A distribution breaker, make I.T.E.. Installed in cell B of the Principal Distribution Center, to supply the agora and Building.
2. Electrical facilities and incidental equipment exclusive to Federal Real Property - Transport
(a) Normal system in agora and Building
2-R-X3N1:
Hydro-Québec meter, for agora and Building.
2-R-I3N5:
200A disconnect, make I.T.E. with 125A fuses.
2-R-R3N1:
100A splinter trough, make BEL.
2-R-I3N6:
100A disconnect, make I.T.E. with 100A fuses.
2-R-I3N7:
30A disconnect, make I.T.E. with 30A fuses.
2-R-L3N1:
100A panelboard - 18 circuits, make I.T.E..
2-R-T1N1:
5 kVA transformer, 600 - 120/240V, make Marcus MTC.
2-R-L1N1:
100A panelboard - 20 circuits, make I.T.E..
2-R-I3N8:
60A disconnect, make I.T.E. with 40A fuses.
2-R-X3N4:
Private meter, General Electric type M-90.
2-R-D3N1:
225A panelboard - 24 circuits, make Siemens.
2-R-T1N2:
10 kVA transformer, 600 - 120/240V, make Delta.
2-R-R1N1:
125A splinter trough, make Eurobec.
2-R-LIN2:
125A panelboard - 16 circuits, make Cutler-Hammer.
2-R-I1N1:
30A disconnect, make Siemens with 15A fuses.
2-R-I1N2:
60A disconnect, make Siemens with 60A fuses.
(b) Emergency system - agora and Building
2-R-Y3H1:
150A automatic transfer unit, make Robonic.

l'usage commun des Immeubles fédéraux - Défense nationale et des Immeubles - Administration, montrés respectivement en brun et en mauve sur le plan MM-91-7363 ci-dessus mentionné et identifiés par les lettres « DP » sur ce plan.

Annexe B

Les installations électriques et équipements connexes situés dans le bâtiment («Bâtiment») servant de station électrique et de services mécaniques érigé sur le lot DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (2 257 342) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, sous la gestion du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, tels que décrits ci-après :

1. Installation électrique commune aux Immeubles fédéraux - Transports et aux Immeubles Fédéraux - Travaux publics
2-R-I3N2:
Disjoncteur de dérivation 800A. de marque I.T.E. Installé dans la cellule B du Centre de distribution principal, pour l'alimentation de l'agora et du Bâtiment.
2. Installations électriques et équipements connexes exclusifs aux Immeubles fédéraux - Transports
a) Réseau normal de l'agora et du Bâtiment
2-R-X3N1:
Boîte de mesurage d'Hydro-Québec, pour l'agora et le Bâtiment.
2-R-I3N5:
Sectionneur 200A. de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 125A.
2-R-R3N1:
Caniveau de répartition 100A de marque BEL.
2-R-I3N6:
Sectionneur 100A. de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 100A.
2-R-I3N7:
Sectionneur 30A. de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 30A.
2-R-L3N1:
Panneau de distribution 100A. -18 Circuits, de marque I.T.E..
2-R-T1N1:
Transformateur 5 Kva, 600-120/240V. de marque Marcus MTC.
2-R-L1N1:
Panneau de distribution 100A. -20 Circuits, de marque I.T.E..
2-R-I3N8:
Sectionneur 60A. de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 40A.
2-R-X3N4:
Boîte de mesurage privée type M-90 de marque Général Électrique.
2-R-D3N1:
Panneau de distribution 225A.-24 Circuits de marque Siemens.
2-R-T1N2:
Transformateur 10 Kva, 600-120/240V. de marque Delta.
2-R-R1N1:
Caniveau de répartition 125A. de marque Eurobec.

- 2-R-J3G2:
Generator set: Allis-Chalmers diesel engine
Faguy generator: 75 kW / 93.75 kVA - 1800 RPM.
- 2-R-I3H1:
100A disconnect, make I.T.E. with 100A fuses.
- 2-R-R3H1:
100A splinter trough, make BEL.
- 2-R-I6H1:
30A disconnect, make I.T.E. with 10A fuses.
- 2-R-T1H1:
5 kVA transformer, 600 - 120/240V, make Marcus MTC.
- 2-R-L1H1:
100A panelboard - 20 circuits, make I.T.E.
- 2-R-I6H2:
60A disconnect, make I.T.E.
- 2-R-T1H2:
25 kVA transformer, 600 - 120/240V, make F.P.E.
- 2-R-R1H1:
100A splinter trough, make BEL.
- 2-R-I1H1:
100 A disconnect, make I.T.E.
- 2-R-LIN2:
Panneau de distribution 125A. - 16 Circuits de marque Cutler-Hammer.
- 2-R-IIH1:
Sectionneur 30A. de marque Siemens et pourvu de fusibles 15A.
- 2-R-IIH2:
Sectionneur 60A. de marque Siemens et pourvu de fusibles 60A.
- b) Réseau d'urgence de l'agora et du Bâtiment
- 2-R-Y3H1:
Unité de transfert automatique 150A de marque Robonic.
- 2-R-J3G2:
Groupe électrogène : Moteur Allis-Chalmers : Diesel
Générateur Faguy : 75 kW / 93.75 Kva - 1800 RPM.
- 2-R-I3H1:
Sectionneur 100A. de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 100A.
- 2-R-R3H1:
Caniveau de répartition 100A de marque BEL.
- 2-R-I6H1:
Sectionneur 30A de marque I.T.E. et pourvu de fusibles 10A.
- 2-R-T1H1:
Transformateur 5 Kva, 600-120/240V. de marque Marcus MTC.
- 2-R-L1H1:
Panneau de distribution 100A - 20 Circuits. de marque I.T.E.
- 2-R-I6H2:
Sectionneur 60A. de marque I.T.E.
- 2-R-T1H2:
Transformateur 25 Kva , 600-120/240V. de F.P.E.
- 2-R-R1H1:
Caniveau de répartition 100A. de marque BEL.
- 2-R-I1H1:
Sectionneur 100A. De marque I.T.E.

[9-1-o]

[9-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 714* of the *Canada Shipping Act* (the Act) and the *Ship-source Oil Pollution Fund Regulations* made pursuant to paragraph 714(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2001, will be \$133,608,938.80.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[9-1-o]

* R.S., 1985, c. 6 (3rd Supp.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 714* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (la Loi) et au *Règlement sur la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*, pris conformément à l'alinéa 714(3)b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2001, sera de 133 608 938,80 \$.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[9-1-o]

* L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.)

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 14, 2001

ASSETS

1.	Gold coin and bullion	
2.	Deposits payable in foreign currencies:	
(a)	U.S.A. Dollars \$	318,884,278
(b)	Other currencies	<u>5,258,418</u>
	Total	\$ 324,142,696
3.	Advances to:	
(a)	Government of Canada.....	
(b)	Provincial Governments ...	
(c)	Members of the Canadian Payments Association.....	<u>452,130,854</u>
	Total	452,130,854
4.	Investments (At amortized values):	
(a)	Treasury Bills of Canada	9,776,177,635
(b)	Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	8,384,420,449
(c)	Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years.....	15,889,936,952
(d)	Securities issued or guaranteed by a province of Canada	
(e)	Other Bills	
(f)	Other investments.....	<u>2,633,197</u>
	Total	34,053,168,233
5.	Bank premises	161,024,798
6.	All other assets	<u>526,474,058</u>
	Total	\$ <u>35,516,940,639</u>

LIABILITIES

1.	Capital paid up.....	\$ 5,000,000
2.	Rest fund	25,000,000
3.	Notes in circulation.....	<u>33,719,085,896</u>
4.	Deposits:	
(a)	Government of Canada.....\$	599,949,562
(b)	Provincial Governments	
(c)	Banks.....	362,888,974
(d)	Other members of the Canadian Payments Association	87,941,233
(e)	Other.....	<u>274,437,698</u>
	Total.....	1,325,217,467
5.	Liabilities payable in foreign currencies:	
(a)	To Government of Canada	158,350,750
(b)	To others.....	
	Total.....	158,350,750
6.	All other liabilities	284,286,526
	Total.....	\$ <u>35,516,940,639</u>

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,527,151,385
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	7,242,465,124
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>5,120,320,443</u>
	\$ <u>15,889,936,952</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ _____

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
*Acting Chief Accountant*I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.C. FREEDMAN
Deputy Governor

Ottawa, February 15, 2001

[9-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 14 février 2001

ACTIF

1.	Monnaies et lingots d'or	
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	
a)	Devises américaines \$ 318 884 278	
b)	Autres devises <u>5 258 418</u>	
	Total \$ 324 142 696	
3.	Avances :	
a)	Au gouvernement du Canada	
b)	Aux gouvernements provinciaux.....	
c)	Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements	
	452 130 854	
	Total 452 130 854	
4.	Placements (Valeurs amorties) :	
a)	Bons du Trésor du Canada 9 776 177 635	
b)	Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans..... 8 384 420 449	
c)	Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans..... 15 889 936 952	
d)	Valeurs mobilières émises ou garanties par une province.....	
e)	Autres bons	
f)	Autres placements 2 633 197	
	Total 34 053 168 233	
5.	Locaux de la Banque	161 024 798
6.	Divers	<u>526 474 058</u>

Total \$ 35 516 940 639**PASSIF**

1.	Capital versé	\$ 5 000 000
2.	Fonds de réserve	25 000 000
3.	Billets en circulation	33 719 085 896
4.	Dépôts :	
a)	Gouvernement du Canada..... \$ 599 949 562	
b)	Gouvernements provinciaux.....	
c)	Banques..... 362 888 974	
d)	Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements	
	87 941 233	
e)	Autres dépôts..... 274 437 698	
	Total.....	1 325 217 467
5.	Passif payable en devises étrangères :	
a)	Au gouvernement du Canada..... 158 350 750	
b)	A d'autres	
	Total.....	158 350 750
6.	Divers	284 286 526
	Total.....	\$ 35 516 940 639

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA,
N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 527 151 385
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	7 242 465 124
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	<u>5 120 320 443</u>
		\$ 15 889 936 952

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACCHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR*

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

*Le sous-gouverneur
C. FREEDMAN*

Ottawa, le 15 février 2001

[9-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 21, 2001

ASSETS

LIABILITIES		
1. Gold coin and bullion	1. Capital paid up.....	\$ 5,000,000
2. Deposits payable in foreign currencies:	2. Rest fund	25,000,000
(a) U.S.A. Dollars \$ 308,481,278	3. Notes in circulation.....	33,626,939,931
(b) Other currencies <u>5,689,072</u>	4. Deposits:	
Total \$ 314,170,350	(a) Government of Canada..... \$ 799,066,695	
3. Advances to:	(b) Provincial Governments	
(a) Government of Canada.....	(c) Banks..... 179,490,659	
(b) Provincial Governments	(d) Other members of the Canadian Payments Association	99,730,449
(c) Members of the Canadian Payments Association..... <u>285,834,064</u>	(e) Other..... <u>270,491,045</u>	
Total 285,834,064	Total.....	1,348,778,848
4. Investments		
(At amortized values):		
(a) Treasury Bills of Canada 9,885,266,755	5. Liabilities payable in foreign currencies:	
(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,384,431,560	(a) To Government of Canada 147,106,821	
(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,889,926,073	(b) To others.....	
(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	Total.....	147,106,821
(e) Other Bills	6. All other liabilities	325,857,359
(f) Other investments..... <u>2,633,197</u>	Total.....	
Total 34,162,257,585		
5. Bank premises		
6. All other assets		
Total \$ 35,478,682,959	Total.....	\$ 35,478,682,959

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,527,352,938
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	7,242,385,392
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>5,120,187,743</u>
	\$ <u>15,889,926,073</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ _____

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief AccountantI declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, February 22, 2001

[9-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 21 février 2001

ACTIF

1.	Monnaies et lingots d'or	
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	
a)	Devises américaines \$ 308 481 278	
b)	Autres devises <u>5 689 072</u>	
	Total \$ 314 170 350	
3.	Avances :	
a)	Au gouvernement du Canada	
b)	Aux gouvernements provinciaux	
c)	Aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements	
	285 834 064	
	Total 285 834 064	
4.	Placements (Valeurs amorties) :	
a)	Bons du Trésor du Canada 9 885 266 755	
b)	Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	
c)	Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans	
d)	Valeurs mobilières émises ou garanties par une province	
e)	Autres bons	
f)	Autres placements 2 633 197	
	Total 34 162 257 585	
5.	Locaux de la Banque	161 154 967
6.	Divers	<u>555 265 993</u>

Total \$ 35 478 682 959**PASSIF**

1.	Capital versé	\$ 5 000 000
2.	Fonds de réserve	25 000 000
3.	Billets en circulation	33 626 939 931
4.	Dépôts :	
a)	Gouvernement du Canada..... \$ 799 066 695	
b)	Gouvernements provinciaux	
c)	Banques	179 490 659
d)	Autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements	99 730 449
e)	Autres dépôts	<u>270 491 045</u>
	Total.....	1 348 778 848
5.	Passif payable en devises étrangères :	
a)	Au gouvernement du Canada..... 147 106 821	
b)	A d'autres	
	Total.....	147 106 821
6.	Divers	325 857 359
	Total.....	\$ <u>35 478 682 959</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA,
N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 527 352 938
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	7 242 385 392
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	<u>5 120 187 743</u>
		\$ <u>15 889 926 073</u>

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU
DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACCHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE
DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE
DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR*

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

*Le gouverneur
DAVID A. DODGE*

Ottawa, le 22 février 2001

[9-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Helicopter Dry Lease

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2000-040) on February 19, 2001, with respect to a complaint filed by Canadian Helicopters Limited (the complainant), of Toronto, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47, (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W3999-01M339/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the dry lease of three helicopters for the training of Reserve personnel.

The complainant alleged that the Department improperly split the requirement to lease three helicopters and improperly declared the complainant's proposal non-compliant in violation of the *Agreement on Internal Trade*.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 19, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, Administrative and Management Support Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint from FM One Alliance Corp., of Hamilton, Ontario, with respect to the cancellation of Canada Post Corporation's Request for Proposal No. 6 NS 00 RS R1 for the provision of facility management services and the purported renewal of Property Management Agreement No. 586600 dated September 1, 1994, as amended, with Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management Services and the purported renewal of Property Management Agreement No. 586599 dated September 1, 1994, as amended, with ProFac Facilities Management Services Inc. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry (File No. PR-2000-063) into this complaint.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Location d'hélicoptères sans équipage

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête a rendu une décision (dossier n° PR-2000-040), le 19 février 2001 concernant une plainte déposée par Canadian Helicopters Limited (la partie plaignante), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985, c. 47, (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (numéro d'invitation W3999-01M339/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la location de trois hélicoptères sans équipage pour la formation de réservistes.

La partie plaignante a allégué que le Ministère a incorrectement divisé le besoin pour la location de trois hélicoptères et a incorrectement évalué la soumission de la partie plaignante comme étant non conforme en contravention de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 février 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte déposée par FM One Alliance Corp., de Hamilton (Ontario), concernant l'annulation de la demande de propositions numéro 6 NS 00 RS R1 de la Société canadienne des postes portant sur la prestation de services de gestion des installations, le soi-disant renouvellement de l'entente de gestion immobilière numéro 586600 en date du 1^{er} septembre 1994, telle qu'elle a été modifiée, avec Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management Services et le soi-disant renouvellement de l'entente de gestion immobilière numéro 586599, en date du 1^{er} septembre 1994, telle qu'elle a été modifiée, avec ProFac Facilities Management Services Inc. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter (dossier n° PR-2000-063) sur cette plainte.

It is alleged that Canada Post Corporation is conducting a procurement in contravention of the *North American Free Trade Agreement*.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

February 19, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL WITHDRAWAL

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2000-054) submitted on behalf of Cisco Systems Canada Co. (the complainant), of Toronto, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 10QC.W3332-1-BB01) by the Department of Public Works and Government Services. The solicitation is for the provision of hardware, firmware, software, related product, accessories and training related to a virtual private networking infrastructure for the Department of National Defence.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, February 19, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);

Il est allégué que la Société canadienne des postes procède à la passation d'un marché en violation de l'*Accord de libre-échange nord américain*.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 19 février 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR RETRAIT

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2000-054) déposée au nom de Cisco Systems Canada Co. (la partie plaignante), de Toronto (Ontario), concernant un marché (numéro d'invitation 10QC.W3332-1-BB01) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'appel d'offres porte sur la fourniture de matériel, de micrologiciel, de logiciel, de produits connexes, d'accessoires et de formation associés à une infrastructure de réseautique privée virtuelle pour le ministère de la Défense nationale.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 février 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);

- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-81

February 19, 2001

Radio Anticosti inc.
Port-Menier (Anticosti Island), Quebec

Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CJBE-FM Port-Menier (Anticosti Island), from March 1, 2001, to August 31, 2007.

2001-82

February 19, 2001

La Radio Communautaire de Rivière St-Augustin inc.
Saint-Augustin, Quebec

Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CJAS-FM Saint-Augustin, from March 1, 2001, to August 31, 2007.

2001-83

February 19, 2001

Radio Communautaire M.F. de Senneterre inc.
Senneterre, Quebec

Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CIBO-FM Senneterre, from March 1, 2001, to August 31, 2007.

2001-84

February 19, 2001

Radio Communautaire du Manitoba Inc.
St. Boniface, Manitoba

Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CKXL-FM St. Boniface, from March 1, 2001, to August 31, 2007.

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-81

Le 19 février 2001

Radio Anticosti inc.
Port-Menier (île d'Anticosti) [Québec]

Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CJBE-FM Port-Menier (île d'Anticosti), du 1^{er} mars 2001 au 31 août 2007.

2001-82

Le 19 février 2001

La Radio Communautaire de Rivière St-Augustin inc.
Saint-Augustin (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CJAS-FM Saint-Augustin, du 1^{er} mars 2001 au 31 août 2007.

2001-83

Le 19 février 2001

Radio Communautaire M.F. de Senneterre inc.
Senneterre (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CIBO-FM Senneterre, du 1^{er} mars 2001 au 31 août 2007.

2001-84

Le 19 février 2001

Radio Communautaire du Manitoba Inc.
St. Boniface (Manitoba)

Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CKXL-FM St. Boniface, du 1^{er} mars 2001 au 31 août 2007.

2001-85	February 19, 2001	2001-85	Le 19 février 2001
HB Communications Inc. Hudson Bay, Saskatchewan		HB Communications Inc. Hudson Bay (Saskatchewan)	
Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CFMQ-FM Hudson Bay, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CFMQ-FM Hudson Bay, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
2001-86	February 19, 2001	2001-86	Le 19 février 2001
Association canadienne-française de l'Alberta-Régionale de Rivière-la-Paix Fahler, Alberta		Association canadienne-française de l'Alberta-Régionale de Rivière-la-Paix Fahler (Alberta)	
Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CKRP-FM Fahler, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CKRP-FM Fahler, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
Approved — Request to broadcast a minimum level of 8.5 percent community-oriented spoken word of programming each week.		Approuvé — Demande en vue de diffuser un niveau minimal hebdomadaire de créations orales axées sur la communauté de 8,5 p. 100.	
2001-87	February 19, 2001	2001-87	Le 19 février 2001
Chetwynd Communications Society Chetwynd, British Columbia		Chetwynd Communications Society Chetwynd (Colombie-Britannique)	
Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CHET-FM Chetwynd, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CHET-FM Chetwynd, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
2001-88	February 19, 2001	2001-88	Le 19 février 2001
Hay River Broadcasting Society Hay River, Northwest Territories		Hay River Broadcasting Society Hay River (Territoires du Nord-Ouest)	
Approved — Renewal of the licence for Type A community radio programming undertaking CKHR-FM Hay River, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CKHR-FM Hay River, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
2001-89	February 20, 2001	2001-89	Le 20 février 2001
CHUM Limited Across Canada		CHUM limitée L'ensemble du Canada	
Renewed — Broadcasting licence for the English-language specialty programming undertaking Bravo!, from March 1, 2001, to April 30, 2001.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise Bravo!, du 1 ^{er} mars 2001 au 30 avril 2001.	
2001-90	February 20, 2001	2001-90	Le 20 février 2001
Radio communautaire MF Lac Simon inc. Lac-Simon (Louvicourt) and Val-d'Or, Quebec		Radio communautaire MF Lac Simon inc. Lac-Simon (Louvicourt) et Val-d'Or (Québec)	
Approved — Addition of a transmitter at Val-d'Or.		Approuvé — Ajout d'un émetteur à Val-d'Or.	
2001-91	February 20, 2001	2001-91	Le 20 février 2001
Radio Péninsule inc. Pokemouche, New Brunswick		Radio Péninsule inc. Pokemouche (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the licence for Type B community radio programming undertaking CKRO-FM Pokemouche, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CKRO-FM Pokemouche, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
2001-92	February 20, 2001	2001-92	Le 20 février 2001
Radio Basse-Ville Québec, Quebec		Radio Basse-Ville Québec (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for Type B community radio programming undertaking CKIA-FM Québec, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CKIA-FM Québec, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	

<i>2001-93</i>	<i>February 20, 2001</i>	<i>2001-93</i>	<i>Le 20 février 2001</i>
Radio Communautaire de l'Estrie Sherbrooke, Quebec		Radio Communautaire de l'Estrie Sherbrooke (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for Type B community radio programming undertaking CFLX-FM Sherbrooke, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CFLX-FM Sherbrooke, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-94</i>	<i>February 20, 2001</i>	<i>2001-94</i>	<i>Le 20 février 2001</i>
KCVI Educational Radio Station Inc. Kingston, Ontario		KCVI Educational Radio Station Inc. Kingston (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for Type B community radio programming undertaking CKVI-FM Kingston, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CKVI-FM Kingston, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-97</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-97</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Memorial University of Newfoundland Radio Society St. John's, Newfoundland		Memorial University of Newfoundland Radio Society St. John's (Terre-Neuve)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHMR-FM St. John's, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHMR-FM St. John's, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-98</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-98</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
CHSR Broadcasting Inc. Fredericton, New Brunswick		CHSR Broadcasting Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHSR-FM Fredericton, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHSR-FM Fredericton, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-99</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-99</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Attic Broadcasting Co. Ltd. Sackville, New Brunswick		Attic Broadcasting Co. Ltd. Sackville (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHMA-FM Sackville, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHMA-FM Sackville, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-100</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-100</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Radio Bishop's Inc. Lennoxville, Quebec		Radio Bishop's Inc. Lennoxville (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CJMQ-FM Lennoxville, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CJMQ-FM Lennoxville, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-101</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-101</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Radio McGill Montréal, Quebec		Radio McGill Montréal (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CKUT-FM Montréal, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CKUT-FM Montréal, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-102</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-102</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Radio Carleton Inc. Ottawa, Ontario		Radio Carleton Inc. Ottawa (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CKCU-FM Ottawa, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CKCU-FM Ottawa, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	

<i>2001-103</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-103</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Trent Radio Peterborough, Ontario		Trent Radio Peterborough (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CFFF-FM Peterborough, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CFFF-FM Peterborough, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-104</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-104</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Brock University Student Radio St. Catharines, Ontario		Brock University Student Radio St. Catharines (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CFBU-FM St. Catharines, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CFBU-FM St. Catharines, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-105</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-105</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
Radio Western London, Ontario		Radio Western London (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHRW-FM London, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHRW-FM London, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-106</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-106</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
CKLN Radio Incorporated Toronto, Ontario		CKLN Radio Incorporated Toronto (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CKLN-FM Toronto, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CKLN-FM Toronto, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-107</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-107</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
CHRY Community Radio Inc. Toronto, Ontario		CHRY Community Radio Inc. Toronto (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHRY-FM Toronto, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHRY-FM Toronto, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-108</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-108</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
The University of Manitoba Students' Union Winnipeg, Manitoba		The University of Manitoba Students' Union Winnipeg (Manitoba)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CJUM-FM Winnipeg, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CJUM-FM Winnipeg, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-109</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-109</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
The University of Calgary Student Radio Society Calgary, Alberta		The University of Calgary Student Radio Society Calgary (Alberta)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CJSW-FM Calgary, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CJSW-FM Calgary, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-110</i>	<i>February 22, 2001</i>	<i>2001-110</i>	<i>Le 22 février 2001</i>
The First Alberta Campus Radio Association Edmonton, Alberta		The First Alberta Campus Radio Association Edmonton (Alberta)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CJSR-FM Edmonton, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CJSR-FM Edmonton, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	

<i>2001-112</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-112</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Laurentian Student and Community Radio Corporation Sudbury, Ontario		Laurentian Student and Community Radio Corporation Sudbury (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CKLU-FM Sudbury, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CKLU-FM Sudbury, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-113</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-113</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Radio Waterloo Inc. Waterloo, Ontario		Radio Waterloo Inc. Waterloo (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CKMS-FM Waterloo, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CKMS-FM Waterloo, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-114</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-114</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
The Student Radio Society of the University of British Columbia Vancouver, British Columbia		The Student Radio Society of the University of British Columbia Vancouver (Colombie-Britannique)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CITR-FM Vancouver, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CITR-FM Vancouver, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-115</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-115</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
University of Victoria Student Radio Society Victoria, British Columbia		University of Victoria Student Radio Society Victoria (Colombie-Britannique)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CFUV-FM Victoria, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CFUV-FM Victoria, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-116</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-116</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Réseau Radio Campus Laval Sainte-Foy, Quebec		Réseau Radio Campus Laval Sainte-Foy (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CHYZ-FM Sainte-Foy, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CHYZ-FM Sainte-Foy, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-117</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-117</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Communication du Versant Nord (CISM-FM) Inc. Montréal, Quebec		Communication du Versant Nord (CISM-FM) Inc. Montréal (Québec)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CISM-FM Montréal, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CISM-FM Montréal, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-118</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-118</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Radio Queen's University Kingston, Ontario		Radio Queen's University Kingston (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CFRC-FM Kingston, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CFRC-FM Kingston, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-119</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-119</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
CFMU Radio Incorporated Hamilton, Ontario		CFMU Radio Incorporated Hamilton (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for community-based campus radio programming undertaking CFMU-FM Hamilton, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté CFMU-FM Hamilton, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	

<i>2001-120</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-120</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Loyalist College Radio Belleville, Ontario		Loyalist College Radio Belleville (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for instructional campus radio programming undertaking CJLX-FM Belleville, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CJLX-FM Belleville, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-121</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-121</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Radio Fanshawe Incorporated London, Ontario		Radio Fanshawe Incorporated London (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for instructional campus radio programming undertaking CIXX-FM London, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CIXX-FM London, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
<i>2001-122</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-122</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Don Crockford, CKDJ-FM Algonquin Radio Nepean, Ontario		Don Crockford, CKDJ-FM Algonquin Radio Nepean (Ontario)	
Approved — Renewal of the licence for instructional campus radio programming undertaking CKDJ-FM Nepean, from March 1, 2001, to August 31, 2007.		Approuvé — Renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus d'enseignement CKDJ-FM Nepean, du 1 ^{er} mars 2001 au 31 août 2007.	
Approved — Relief from the requirement that CKDJ-FM devote at least two hours in each broadcast week to formal educational programming that provides academic instruction.		Approuvé — Demande visant à être relevée de l'obligation de consacrer au moins deux heures par semaine de radiodiffusion à des émissions éducatives conventionnelles donnant un enseignement théorique.	
<i>2001-123</i>	<i>February 23, 2001</i>	<i>2001-123</i>	<i>Le 23 février 2001</i>
Pelmorex Communications Inc. Across Canada		Pelmorex Communications Inc. L'ensemble du Canada	
Denied, by majority vote — Proposal to establish an All Channel Alert service to be made available to all broadcasting distribution undertakings in Canada.		Refusé, par vote majoritaire — Proposition visant à offrir un service d'alerte tous canaux à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion au Canada.	

[9-1-o]

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC NOTICE 2001-27**

Contents of the public file for upcoming TV group renewal hearings — Commission's determination pursuant to consideration of comments received in response to Public Notices CRTC 2001-5 and 2001-5-1

February 19, 2001

[9-1-o]

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC NOTICE 2001-28**

1. South Cariboo Communications Inc.
Lillooet, British Columbia

To delete WJBK-TV (CBS) Detroit, Michigan, WXYZ-TV (ABC) Detroit, Michigan and WTVS (PBS) Detroit, Michigan; to add WWJ-TV (CBS) Detroit, Michigan, KOMO-TV (ABC) Seattle, Washington, KCTS-TV (PBS) Seattle, Washington, WUHF (FOX) Rochester, New York, The Discovery Channel; and to delete channel 18 and to add channels 20, 30 and 36, each with a transmitter power of 20 watts.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS PUBLIC 2001-27**

Contenu du dossier public des audiences portant sur le renouvellement prochain de licences de groupes d'entreprises de télédiffusion — Conclusions du Conseil à la suite des observations reçues en réponse aux avis publics CRTC 2001-5 et 2001-5-1

Le 19 février 2001

[9-1-o]

[9-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS PUBLIC 2001-28**

1. South Cariboo Communications Inc.
Lillooet (Colombie-Britannique)

En vue de supprimer WJBK-TV (CBS) Detroit (Michigan), WXYZ-TV (ABC) Detroit (Michigan), WTVS (PBS) Detroit (Michigan); d'ajouter WWJ-TV (CBS) Detroit (Michigan), KOMO-TV (ABC) Seattle (Washington), KCTS-TV (PBS) Seattle (Washington), WUHF (FOX) Rochester (New York), The Discovery Channel; et de supprimer le canal 18 et d'ajouter les canaux 20, 30 et 36, chacun ayant une puissance d'émission de 20 watts.

**2. Area "H" North T.V. Society
New Denver, British Columbia**

The licensee proposes to move the Open Learning Agency (Knowledge Network) from channel 19 to channel 8 and to reduce the transmitter power from 100 to 10 watts. The licensee also proposes to add the following services: CBC Stereo 2 on frequency 98.3 MHz (channel 252LP) with an effective radiated power of 5.1 watts; CFMI-FM on frequency 96.3 MHz (channel 242LP) with an effective radiated power of 20 watts; KISN-FM on frequency 94.3 MHz (channel 232LP) with an effective radiated power of 5.1 watts; CHAN-TV Vancouver, British Columbia (BCTV), on channel 3 with a transmitter power of 10 watts; KING-TV Seattle, Washington (NBC), on channel 6 with a transmitter power of 10 watts; KIRO-TV Seattle, Washington (PBS), on channel 10 with a transmitter power of 10 watts; KCTS-TV Seattle, Washington (PBS), on channel 11 with a transmitter power of 10 watts; KOMO-TV Seattle, Washington (ABC), on channel 13 with a transmitter power of 10 watts.

**3. L'Association franco-culturelle de Yellowknife
Yellowknife, Northwest Territories**

To change the frequency of the proposed station at Yellowknife (CIVR-FM) from 93.3 MHz (channel 227A1) to 103.5 MHz (channel 278A1).

Deadline for intervention: March 27, 2001

February 20, 2001

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2001-29

**1. Canadian Broadcasting Corporation
Toronto, Ontario**

To increase the effective radiated power of the transmitter of CBLA-FM from 48 000 to 55 100 watts.

**2. Canadian Broadcasting Corporation
Toronto, Ontario**

To increase the effective radiated power of the transmitter of CJBC-FM Toronto from 3 500 to 5 730 watts combined with a decrease of the height of its antenna.

Deadline for intervention: March 29, 2001

February 22, 2001

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2001-30

Amendment to the eligibility criteria for Canadian treaty co-productions to access funding from certified independent production funds

The Commission approves an amendment to the eligibility requirements for treaty co-productions to receive financial support from certified independent production funds. The Commission

**2. Area "H" North T.V. Society
New Denver (Colombie-Britannique)**

La titulaire propose de déplacer l'Open Learning Agency (Knowledge Network) du canal 19 au canal 8 et de diminuer la puissance d'émission de 100 à 10 watts. La titulaire propose également d'ajouter les services suivants : CBC Stereo 2 à la fréquence 98,3 MHz (canal 252FP) avec une puissance apparente rayonnée de 5,1 watts; CFMI-FM à la fréquence 96,3 MHz (canal 242FP) avec une puissance apparente rayonnée de 20 watts; KISN-FM à la fréquence 94,3 MHz (canal 232FP) avec une puissance apparente rayonnée de 5,1 watts; CHAN-TV Vancouver (Colombie-Britannique) [BCTV], au canal 3 avec une puissance d'émission de 10 watts; KING-TV Seattle (Washington) [NBC], au canal 6 avec une puissance d'émission de 10 watts; KIRO-TV Seattle (Washington) [PBS], au canal 10 avec une puissance d'émission de 10 watts; KCTS-TV Seattle (Washington) [PBS], au canal 11 avec une puissance d'émission de 10 watts; KOMO-TV Seattle (Washington) [ABC], au canal 13 avec une puissance d'émission de 10 watts.

**3. L'Association franco-culturelle de Yellowknife
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)**

La titulaire propose de changer la fréquence de la station proposée à Yellowknife (CIVR-FM) de 93,3 MHz (canal 227A1) à 103,5 MHz (canal 278A1).

Date limite d'intervention : le 27 mars 2001

Le 20 février 2001

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2001-29

**1. Société Radio-Canada
Toronto (Ontario)**

Augmentation de la puissance apparente rayonnée de l'émetteur de CBLA-FM de 48 000 à 55 100 watts.

**2. Société Radio-Canada
Toronto (Ontario)**

Augmentation de la puissance apparente rayonnée de l'émetteur de CJBC-FM Toronto de 3 500 à 5 730 watts. Cette augmentation de puissance s'accompagne d'une diminution de la hauteur de l'antenne.

Date limite d'intervention : le 29 mars 2001

Le 22 février 2001

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2001-30

Modification des critères régissant l'admissibilité à des fonds de production indépendants certifiés dans le cas des coproductions canadiennes faisant l'objet d'une entente

Le Conseil approuve une modification aux critères d'admissibilité afin que les coproductions faisant l'objet d'une entente puissent recevoir de l'aide financière en provenance de fonds de

will no longer require that 65 percent or more of the financing for these co-productions come from Canadian sources.

Any co-production that Telefilm Canada has approved as an official treaty co-production will now be eligible to access funding from certified independent production funds, provided the other criteria identified in Public Notices CRTC 1997-98 and 1999-29 are also met.

February 23, 2001

[9-1-o]

production indépendants certifiés. Le Conseil n'exigera plus qu'au moins 65 p. 100 du financement de ces coproductions provenant de sources canadiennes.

Désormais, toute coproduction que Téléfilm Canada a approuvée au titre de coproduction faisant l'objet d'une entente officielle sera admissible à l'aide financière provenant des fonds de production indépendants certifiés, dans la mesure où les autres critères énoncés dans les avis publics CRTC 1997-98 et 1999-29 sont respectés.

Le 23 février 2001

[9-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AMERICAN NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to subsection 576(1) of the *Insurance Companies Act*, that American National Fire Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, for approval to change its name to Great American Insurance Company of New York.

Toronto, February 20, 2001

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Solicitors

[9-4-o]

CANADA LIFE CASUALTY INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, in accordance with subsection 224(2) of the *Insurance Companies Act*, that Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie D'Assurances Générales, having its head office in Toronto, intends to amend its letters patent in accordance with subsection 224(1) of said Act, having for object to change the corporate name of the company from Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie d'Assurances Générales to Primum Insurance Company/Primum compagnie d'assurance.

January 31, 2001

LISETTE L. CYR

Assistant Corporate Secretary

[7-4-o]

THE CANADA SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 104 of the *Canada Transportation Act*, that on January 23, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Postponement of Bond Mortgage dated October 14, 1999, among Alain Thauvette and Michael Sheahan, The Canada Southern Railway Company and Ontario Casino Corporation.

January 31, 2001

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP

Solicitors

[9-1-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Canadian Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British

AVIS DIVERS

AMERICAN NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 576(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la American National Fire Insurance Company a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières visant à changer sa raison sociale à Great American Insurance Company of New York.

Toronto, le 20 février 2001

Les avocats

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4]

CANADA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné conformément aux dispositions du paragraphe 224(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Canada-Vie Compagnie D'Assurances Générales, ayant son siège social à Toronto, procédera à la modification de ses lettres patentes selon le paragraphe 224(1) de ladite loi, changeant ainsi sa dénomination sociale de Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie d'Assurances Générales à Primum Insurance Company/Primum compagnie d'assurance.

Le 31 janvier 2001

La secrétaire adjointe des Affaires corporatives

LISETTE L. CYR

[7-4-o]

THE CANADA SOUTHERN RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 janvier 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Cession de priorité en date du 14 octobre 1999 entre Alain Thauvette et Michael Sheahan, The Canada Southern Railway Company et la Ontario Casino Corporation.

Le 31 janvier 2001

Les conseillers juridiques

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP

[9-1-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Canadian Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Canadian Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des

Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at 1011 Fourth Avenue, Suite 153, Prince George, British Columbia V2L 3H9, under deposit number PS005780, a description of the site and plans of the bridge crossing from bank to bank an unnamed creek located at approximately 0.55 km on the access road to Cutting Permit 933, Block 20, of Forest License 18165, in the Canadian Forest Products Ltd. Lovell Cove Operating Area. This access road branches off the Hannah Road at approximately 17 km.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, February 23, 2001

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

[9-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 8, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum dated as of December 29, 2000, among Canadian National Railway Company (the "Lessee"), BAL Locomotive Leasing 1996, Company, a successor by amalgamation of Bank of America Canada Leasing Corporation (the "1996 Owner") and Allfirst Bank, formerly The First National Bank of Maryland (the "Security Trustee"), recording the correct names of the 1996 Owner and the Security Trustee;
2. Memorandum dated as of December 29, 2000, among the Lessee, BAL Locomotive Leasing 1997, Company, a successor by amalgamation of Bank of America Canada Leasing IV, Inc. (the "1997-1 Owner") and the Security Trustee, recording the correct names of the 1997-1 Owner and the Security Trustee; and
3. Memorandum dated as of December 29, 2000, among the Lessee, BO Leasing II ULC, a successor by amalgamation of FCNBD Leasing II, Inc. (the "1997-2 Owner") and the Security Trustee, recording the correct names of the 1997-2 Owner and the Security Trustee and terminating the Bailment and Delivery Agreement dated as of September 1, 1997, between the Lessee and the 1997-2 Owner.

February 23, 2001

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[9-1-o]

CHALLENGER SALMON FARMS LTD.

PLANS DEPOSITED

Challenger Salmon Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans

Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, situé au 1011, Quatrième Avenue, Bureau 153, Prince George (Colombie-Britannique) V2L 3H9, sous le numéro de dépôt PS005780, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus d'un ruisseau non désigné, situé à environ 0,55 km sur le chemin d'accès au bloc 20 du permis de coupe n° 933, licence d'exploitation forestière n° 18165, dans la zone d'exploitation Lovell Cove de la Canadian Forest Products Ltd. Le chemin d'accès s'embranche à environ 17 km sur le chemin Hannah.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 23 février 2001

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

[9-1]

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 janvier 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé daté du 29 décembre 2000 entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« le preneur »), la BAL Locomotive Leasing 1996, Company, le successeur par voie de fusion entre la Bank of America Canada Leasing Corporation (« la propriétaire 1996 ») et la Allfirst Bank, auparavant The First National Bank of Maryland (« la fiduciaire de garantie »), pour enregistrer les noms exacts de la propriétaire 1996 et de la fiduciaire de garantie;
2. Résumé daté du 29 décembre 2000 entre le preneur, la BAL Locomotive Leasing 1997, Company, le successeur par voie de fusion entre la Bank of America Canada Leasing IV, Inc. (« la propriétaire 1997-1 ») et la fiduciaire de garantie, pour enregistrer les noms exacts de la propriétaire 1997-1 et de la fiduciaire de garantie;
3. Résumé daté du 29 décembre 2000 entre le preneur, la BO Leasing II ULC, le successeur par voie de fusion entre la FCNBD Leasing II, Inc. (« la propriétaire 1997-2 ») et la fiduciaire de garantie, pour enregistrer les noms exacts de la propriétaire 1997-2 et de la fiduciaire de garantie et pour résilier le contrat de dépôt et de délivrance daté du 1^{er} septembre 1997 entre le preneur et la propriétaire 1997-2.

Le 23 février 2001

Les avocats et procureurs
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[9-1-o]

CHALLENGER SALMON FARMS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Challenger Salmon Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Challenger Salmon Farms Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 117692, Book 63, a description of the site and plans of the proposed marine aquaculture site in Cow Passage, at Sheep Rock Head, White Head Island, Grand Manan, in front of lot numbers PID15028418, PID15028400 and PID15028392.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Stephen, February 16, 2001

R. H. (BOB) SWEENEY
Manager of Operations and Development

[9-1-o]

CHEROB DEVELOPMENTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Cherob Developments Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cherob Developments Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and at the Stephenville Post Office, in the Town of Stephenville, in the Electoral District of Port au Port, Newfoundland under deposit number BWA 8200-00-1207, a description of the site and plans of a proposed aquaculture facility in Piccadilly Bay, at Port au Port, in front of lot number MAP 12B/10.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Manuels, February 23, 2001

ROBERT R. REGULAN
President

[9-1-o]

DEER ISLAND OFFSHORE FISH, LTD.

PLANS DEPOSITED

Deer Island Offshore Fish, Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Deer Island Offshore Fish, Ltd. has deposited with the

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Challenger Salmon Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 117692, livre 63, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans le chenal Cow au cap Sheep Rock Head, île White Head, à Grand Manan, en face des lots numéros PID15028418, PID15028400 et PID15028392.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Stephen, le 16 février 2001

Le chef de l'exploitation et de la mise en valeur
R. H. (BOB) SWEENEY

[9-1-o]

CHEROB DEVELOPMENTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Cherob Developments Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cherob Developments Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de poste de Stephenville, à Stephenville, dans la circonscription électorale de Port au Port (Terre-Neuve), sous le numéro de dépôt BWA 8200-00-1207, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans la baie Piccadilly, à Port au Port, en face du lot n° MAP 12B/10.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Manuels, le 23 février 2001

Le président
ROBERT R. REGULAN

[9-1]

DEER ISLAND OFFSHORE FISH, LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Deer Island Offshore Fish, Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Deer Island Offshore Fish, Ltd. a, en

Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11779718, a description of the site and plans of a proposed marine aquaculture site in the Bay of Fundy in Liberty Cove, Campobello, New Brunswick, in front of lot No. 1204486.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Stephen, February 22, 2001

BARRY CALDER
Owner

[9-1-o]

Le propriétaire
BARRY CALDER

[9-1-o]

EULER AMERICAN CREDIT INDEMNITY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Trade Indemnity P.L.C., having ceased to issue policies in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada.

Prior to the release of assets by the Superintendent of Financial Institutions, Trade Indemnity P.L.C. will transfer its remaining Canadian policy liabilities to EULER American Credit Indemnity, effective December 31, 2000, in accordance with the provisions of section 587.1 of the *Insurance Companies Act*.

Policyholders of Trade Indemnity P.L.C. opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 10, 2001.

Montréal, February 13, 2001

ROBERT J. LABELLE
Chief Agent

[7-4-o]

L'agent principal
ROBERT J. LABELLE

[7-4-o]

HERITAGE SALMON LTD.

PLANS DEPOSITED

Heritage Salmon Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Heritage Salmon Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11760494, a description of the site and plans of a salmon aquaculture site in the Bay of Fundy, at Seeleys Head, in front of lot number 1227867.

vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11779718, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture que l'on propose d'aménager dans la baie de Fundy, à l'anse Liberty, Campobello (Nouveau-Brunswick), en face du lot n° 1204486.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Stephen, le 22 février 2001

Le propriétaire
BARRY CALDER

[9-1-o]

EULER AMERICAN CREDIT INDEMNITY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Trade Indemnity P.L.C., ayant cessé d'émettre des contrats d'assurance au Canada, demandera au surintendant des institutions financières la libération de son actif au Canada.

Avant la libération des actifs par le surintendant des institutions financières, la Trade Indemnity P.L.C. transférera à la EULER Assurance Crédit A.C.I. en date du 31 décembre 2000 tous les risques résiduels de police émises au Canada conformément aux dispositions de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Les titulaires de police de la Trade Indemnity P.L.C. qui s'opposent à la libération de cet actif doivent déposer leur opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 10 mars 2001.

Montréal, le 13 février 2001

L'agent principal
ROBERT J. LABELLE

[7-4-o]

HERITAGE SALMON LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Heritage Salmon Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Heritage Salmon Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11760494, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture de saumon dans la baie de Fundy, au cap Seeleys Head, en face du lot n° 1227867.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Stephen, February 15, 2001

PATRICK FITZGERALD
Supervisor
Marine Operations

[9-1-o]

Le superviseur
Activités marines
PATRICK FITZGERALD

[9-1-o]

HY SEAS SALMON LTD.

PLANS DEPOSITED

Hy Seas Salmon Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hy Seas Salmon Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11775732, a description of the site and plans of a salmon aquaculture site in the Bay of Fundy, at Seal Cove Sound, Grand Manan, in front of lot number 1294271.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. Stephen, February 21, 2001

PATRICK FITZGERALD
Supervisor
Marine Operations

[9-1-o]

Le superviseur
Activités marines
PATRICK FITZGERALD

[9-1-o]

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHILDREN'S FUNDS OF NORTH AMERICA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the International Association of Children's Funds of North America intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 21, 2001

GEORGE A. COHON
President

[9-1-o]

Le président
GEORGE A. COHON

[9-1-o]

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Stephen, le 15 février 2001

Le superviseur
Activités marines
PATRICK FITZGERALD

[9-1-o]

HY SEAS SALMON LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Hy Seas Salmon Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Hy Seas Salmon Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11775732, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture de saumon dans la baie de Fundy, bras de mer Seal Cove, Grand Manan, en face du lot n° 1294271.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. Stephen, le 21 février 2001

Le superviseur
Activités marines
PATRICK FITZGERALD

[9-1-o]

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHILDREN'S FUNDS OF NORTH AMERICA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la International Association of Children's Funds of North America demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 février 2001

Le président
GEORGE A. COHON

[9-1-o]

CITY OF KAWARTHA LAKES**PLANS DEPOSITED**

The City of Kawartha Lakes hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Kawartha Lakes has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kawartha Lakes, at Lindsay, Ontario, under deposit number 379008, a description of the site and plans of the Monroe Bridge replacement over Canal Lake, in part of Lot 32, Concession 4, in the Geographic Township of Carden, on County Road 33.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Lindsay, February 16, 2001

CITY OF KAWARTHA LAKES

[9-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF OPPORTUNITY**PLANS DEPOSITED**

The Municipal District of Opportunity hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Opportunity has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0120586, a description of the site and plans of the Wabasca River Bridge repair and deck widening over the Wabasca River, at 27 km southeast of Wabasca, on Secondary Highway No. 813, in front of lot No. ISW 25-79-23-W4.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Red Deer, February 22, 2001

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.

REINHARD E. KERBER
Professional Engineer

[9-1-o]

CITY OF KAWARTHA LAKES**DÉPÔT DE PLANS**

La City of Kawartha Lakes donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Kawartha Lakes a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kawartha Lakes, à Lindsay (Ontario), sous le numéro de dépôt 379008, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Monroe au-dessus du lac Canal, dans une partie du lot 32, concession 4, canton géographique de Carden, sur le chemin de comté 33.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Lindsay, le 16 février 2001

CITY OF KAWARTHA LAKES

[9-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF OPPORTUNITY**DÉPÔT DE PLANS**

Le Municipal District of Opportunity donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Opportunity a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0120586, une description de l'emplacement et les plans de la réfection et de l'élargissement du tablier du pont Wabasca River au-dessus de la rivière Wabasca, à 27 km au sud-est de Wabasca, sur la route secondaire n° 813, en face du lot ISW 25-79-23, à l'ouest du quatrième méridien.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Red Deer, le 22 février 2001

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.

L'ingénieur

REINHARD E. KERBER

[9-1]

THE NIPPON FIRE & MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that The Nippon Fire & Marine Insurance Company, Limited intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to NIPPONKOA Insurance Company, Limited.

Toronto, February 19, 2001

MARK B. WEBB
Chief Agent for Canada

[9-4-o]

L'agent principal au Canada
MARK B. WEBB

[9-4-o]

PRODUCTIONS LICHEN**NOTICE OF DISSOLUTION**

Notice is hereby given that the company "Productions Lichen" will request from the Minister of Industry permission to dissolve.

Montréal, February 12, 2001

MARC CAMPAGNA
Administrator

[9-1-o]

L'administrateur
MARC CAMPAGNA

[9-1-o]

THE RURAL MUNICIPALITY OF DE SALABERRY**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of De Salaberry hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Rural Municipality of De Salaberry has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Winnipeg Land Titles Office, at Winnipeg, Manitoba, under deposit number R1080, a description of the site and plans of a proposed foot bridge over the Rat River at St. Malo, on Beach Road, between Provincial Trunk Highway No. 59 and the St. Malo Provincial Park.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

St-Pierre-Jolys, February 15, 2001

R. W. MUSICK
Chief Administrative Officer

[9-1-o]

Le directeur municipal
R. W. MUSICK

[9-1]

SERB NATIONAL FEDERATION**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that the Serb National

THE NIPPON FIRE & MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que The Nippon Fire & Marine Insurance Company, Limited a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à NIPPONKOA Insurance Company, Limited.

Toronto, le 19 février 2001

L'agent principal au Canada
MARK B. WEBB

[9-4-o]

PRODUCTIONS LICHEN**AVIS DE DISSOLUTION**

Avis est par les présentes donné que la compagnie « Productions Lichen » demandera au ministre de l'Industrie la permission de se dissoudre.

Montréal, le 12 février 2001

L'administrateur
MARC CAMPAGNA

[9-1-o]

THE RURAL MUNICIPALITY OF DE SALABERRY**DÉPÔT DE PLANS**

The Rural Municipality of De Salaberry donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Rural Municipality of De Salaberry a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau des titres fonciers de Winnipeg, à Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1080, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Rat, à St. Malo, sur le chemin Beach, entre la route provinciale à grande circulation n° 59 et le parc provincial St. Malo.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

St-Pierre-Jolys, le 15 février 2001

Le directeur municipal
R. W. MUSICK

[9-1]

SERB NATIONAL FEDERATION**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la

Federation (the Society), having ceased to carry on business in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of the Society's assets in Canada on or after April 30, 2001. The Society has discharged or provided for the discharge of all of its obligations in Canada, including its liabilities under its certificates in Canada.

Any policyholder or certificate holder who opposes such release of assets must file a notice of opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 30, 2001.

February 5, 2001

JOHN R. MILNES
Chief Agent for Canada

[7-4-o]

Serb National Federation (la société), laquelle a cessé d'exercer des affaires au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 30 avril 2001 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La société s'est acquittée ou prend des dispositions pour s'acquitter de toutes ses obligations au Canada, incluant ses obligations liées aux certificats au Canada.

Tout titulaire de police ou de certificat qui s'oppose à cette libération doit enregistrer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 avril 2001.

Le 5 février 2001

L'agent principal au Canada
JOHN R. MILNES

[7-4-o]

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that on completion of the establishment in Canada of an authorized foreign bank branch of State Street Bank and Trust Company, to be named State Street, pursuant to sections 524 and 534 of the *Bank Act* (Canada), State Street Trust Company Canada, a trust company under the *Trust and Loan Companies Act*, with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between State Street Bank and Trust Company and State Street Trust Company Canada, pursuant to subsection 241(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

Toronto, February 16, 2001

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[8-4-o]

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné qu'après l'établissement d'une succursale de banque étrangère autorisée de la State Street Bank and Trust Company dont la dénomination sociale sera la State Street, conformément aux articles 524 et 534 de la *Loi sur les banques* (Canada), la State Street Trust Company Canada, une société de fiducie et de prêt régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de porter sa candidature auprès du ministre des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente de vente et d'achat entre la State Street Bank and Trust Company et la State Street Trust Company Canada, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Toronto, le 16 février 2001

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[8-4-o]

TD MORTGAGE CORPORATION

CT FINANCIAL SERVICES INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 233(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that TD Mortgage Corporation, having its head office at the Toronto-Dominion Centre, P.O. Box 1, 55 King Street W, Toronto, Ontario M5K 1A2, and CT Financial Services Inc., having its head office at the Toronto-Dominion Centre, P.O. Box 1, 55 King Street W, Toronto, Ontario M5K 1A2, intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after March 19, 2001, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name TD Mortgage Corporation, and in French, La Société d'hypothèques TD.

TD MORTGAGE CORPORATION
CT FINANCIAL SERVICES INC.

[8-4-o]

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES TD

SERVICES FINANCIERS CT INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 233(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la Société d'hypothèques TD, dont le siège social est situé au Toronto-Dominion Centre, Case postale 1, 55, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1A2, et Services Financiers CT Inc., dont le siège social est situé au Toronto-Dominion Centre, Case postale 1, 55, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1A2, ont l'intention de faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 19 mars 2001 ou après cette date, pour des lettres patentes de fusion les prorogeant en une seule société sous la dénomination de La Société d'hypothèques TD et en anglais, TD Mortgage Corporation.

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES TD
SERVICES FINANCIERS CT INC.

[8-4-o]

TORONTO DOMINION LIFE INSURANCE COMPANY**CHANGE OF NAME**

In accordance with subsection 224(2) of the *Insurance Companies Act*, notice is hereby given that Toronto Dominion Life Insurance Company, having its head office in Toronto, intends to amend its letters patent in accordance with subsection 224(1) of the said Act, having for object to change the corporate name of the company from Toronto Dominion Life Insurance Company and in French, Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, to TD Life Insurance Company and in French, TD, Compagnie d'assurance-vie.

Toronto, February 5, 2001

JOHN C. POOLMAN
Assistant Secretary

[7-4-o]

Le secrétaire adjoint
JOHN C. POOLMAN

[7-4-o]

JOHN R. WATKINS**PLANS DEPOSITED**

John R. Watkins hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, John R. Watkins has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the town hall of Gaultois, in the Electoral District of Fortune—Hermitage, at Gaultois, Newfoundland, a description of the site and plans of a cod aquaculture research cages farm site in the Northwest Cove of Hermitage Bay, Newfoundland, at Northwest Cove.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Wesleyville, February 2, 2001

JOHN R. WATKINS
Manager

[9-1-o]

Le gérant
JOHN R. WATKINS

[9-1]

TORONTO DOMINION, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 224(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, dont le siège social est situé à Toronto, a l'intention de modifier ses lettres patentes, conformément au paragraphe 224(1) de ladite loi, en vue de changer sa dénomination sociale, de Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie à TD, Compagnie d'assurance-vie et, en anglais, de Toronto Dominion Life Insurance Company à TD Life Insurance Company.

Toronto, le 5 février 2001

Le secrétaire adjoint
JOHN C. POOLMAN

[7-4-o]

JOHN R. WATKINS**DÉPÔT DE PLANS**

John R. Watkins donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. John R. Watkins a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans au bureau municipal de Gaultois dans la circonscription électorale de Fortune—Hermitage, à Gaultois (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture servant à la recherche sur l'élevage en cage de la morue, dans la baie Northwest, baie Hermitage (Terre-Neuve), à Northwest Cove.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Wesleyville, le 2 février 2001

JOHN R. WATKINS
Manager

[9-1-o]

Le gérant
JOHN R. WATKINS

[9-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Customs and Revenue Agency		Agence des douanes et du revenu du Canada	
Regulations Amending the Income Tax Regulations ...	718	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu.....	718
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of		Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Order Amending the Automatic Firearms Country Control List	726	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)	726
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules	729	Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	729
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Surintendant des institutions financières, bureau du	
Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001.....	742	Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières	742
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations.	787	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	787
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)	751	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint).....	751

Regulations Amending the Income Tax Regulations*Statutory Authority**Income Tax Act**Sponsoring Agency*

Canada Customs and Revenue Agency

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Part I of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides the rules concerning the amounts to be withheld on account of tax by a person paying an amount of remuneration. Part I is being amended for the following reasons:

- (1) to update provisions as a result of the 2000 federal budget and the measures announced in the October 18, 2000, Economic Statement. For example, the *Income Tax Act* (the "Act") provides that the first \$500 of scholarship, fellowship and bursary income is not taxable. The 2000 federal budget announced that this amount would be increased to \$3,000. As a result, the reference to \$500 in the definition of "personal credits" in subsection 100(1) of the Regulations is being increased to \$3,000 to correspond to the changes in the Act;
- (2) various provisions of the Act, that are cross-referenced in the Regulations, have been restructured. For example, section 146 of the Act, which deals with Registered Retirement Savings Plans, has been redrafted by grouping all definitions in subsection (1), as opposed to having them broken down in individual paragraphs. As a result, there was a need to update the various cross-references in the Regulations;
- (3) the calculation of the amount to be withheld by an employer on a payment in respect of commissions is somewhat different than the calculation used for other employment income. The calculation, which is found in the Payroll Deduction Tables issued twice a year by the Canada Customs and Revenue Agency (the "CCRA"), is not as accurate an indicator of tax payable at the end of the year as it should be. As a result, the calculation has been changed to more accurately reflect the person's potential tax liability at year end;
- (4) when a non-periodic payment is made, such as bonuses paid by employers to employees, the Regulations set out the percentage (either 10 percent, 15 percent, 20 percent or 30 percent, depending on the amount of the payment) that must be withheld on account of tax. A federal-provincial sharing fraction is then applied to this amount to determine the federal portion of the tax withheld. Provincial legislation has a mirror image to the fraction, to ensure that the total amount to be withheld by employers is either 10 percent, 15 percent, 20 percent or 30 percent. The federal-provincial sharing fraction takes a variety of factors into account, such as the provincial rate of tax. Each time a rate is changed, the Regulations must be amended to change the fraction to take the new rate into account. Although this results in a minor variance in the portion that is remitted on account of federal taxes, the total withholdings on account of federal-provincial tax remain the same.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*Fondement législatif**Loi de l'impôt sur le revenu**Organisme responsable*

Agence des douanes et du revenu du Canada

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) énonce les règles concernant les montants que doit retenir au titre de l'impôt toute personne qui paie un montant de rémunération. La partie I du RIR est modifiée pour les raisons suivantes :

- (1) une mise à jour s'impose par suite du budget fédéral 2000 et des mesures annoncées dans l'énoncé économique du 18 octobre 2000. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que, dans le revenu constitué de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, la première tranche de 500 \$ est exonérée d'impôt. Or, le budget fédéral 2000 a annoncé que le plafond de la tranche exonérée était porté à 3 000 \$. Par conséquent, la mention de 500 \$ dans la définition de « crédits d'impôt personnels » donnée au paragraphe 100(1) du RIR est remplacée par la mention de 3 000 \$ pour correspondre aux modifications apportées à la LIR;
- (2) différentes dispositions de la LIR auxquelles le RIR renvoie ont été réorganisées. Par exemple, l'article 146 de la LIR, qui porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, a été remanié de façon à regrouper au paragraphe (1) toutes les définitions, alors qu'elles étaient auparavant réparties entre différents paragraphes. Il fallait donc mettre à jour les différents renvois à ces définitions qui figurent dans le RIR;
- (3) le calcul du montant qu'un employeur doit retenir sur un paiement de commissions diffère quelque peu du calcul à faire pour les autres genres de revenu d'emploi. Le premier calcul, qui figure dans les tables de retenues sur la paie que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) publie deux fois par année, ne concorde pas aussi exactement qu'il devrait, à la fin de l'année, avec l'impôt à payer pour l'ensemble de l'année. Le premier calcul a donc été modifié de façon à correspondre plus exactement à l'obligation fiscale éventuelle du travailleur en fin d'année;
- (4) lorsqu'un paiement non périodique est effectué, par exemple lorsqu'un employeur verse une gratification à un employé, le RIR indique le pourcentage (10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100 ou 30 p. 100, selon le montant du paiement) qui doit être retenu au titre de l'impôt. Ensuite, un taux de partage fédéral-provincial est appliqué au montant retenu, pour déterminer la fraction fédérale de l'impôt retenu. Les lois provinciales prévoient une fraction provinciale symétrique de la fraction fédérale, si bien que le montant total à retenir par l'employeur représente 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100 ou 30 p. 100. Le taux de partage fédéral-provincial est fonction de plusieurs facteurs, au nombre desquels figure le taux d'imposition provincial. Chaque fois qu'un taux provincial est modifié, il faut modifier

The Regulations are amended by replacing these fractions with a standard rate applicable for all provinces that have a tax collection agreement with the federal government. In this manner, it will no longer be necessary to amend the Regulations each year as a result of provincial rate changes. The rates chosen, 7 percent, 13 percent and 20 percent, were arrived at by making a national average using the rates of tax from all provinces, and as such closely equate to the current fractions. For example, where a lump-sum payment of less than \$5,000 is made in Ontario, the current fraction is 200/273 of 10 percent, or 7.32 percent, as opposed to the new rate of 7 percent.

It is important to note that these percentages are for tax withholding purposes only, and are an approximation of a person's tax liability. A person's tax liability is determined upon filing a tax return at year end.

Schedule I to the Regulations is also being amended. The Schedule provides the ranges of remuneration on which source deductions are made for the various pay periods. The amendments are as a result of the tax rate changes announced in the Economic Statement and the changes made to Part I dealing with commission income.

Alternatives

The status quo was considered for some of these measures, especially since issues such as the fractions for the provincial rate of tax have been in place for a number of years. The status quo was rejected since it creates an unnecessary burden by having to enact regulations on a frequent basis simply because of a provincial tax rate change.

No other alternatives were considered since the Act requires source deductions from employees' remuneration to be made in accordance with rules set out in the Regulations.

Benefits and Costs

These amendments are technical in nature and have no impact on employers or employees. Employers will continue to withhold the same percentage of taxes as before. The new rules will, however, save time and resources for government by removing the necessity of amending regulations each year because of a change in the provincial rate of taxes.

Consultation

No consultation took place as these amendments are either purely technical, such as the changes to the references, or they are required under existing provisions of the Act, such as the amendments to the withholding rates.

Compliance and Enforcement

The CCRA administers the collection of source deductions and ensures that they are made in accordance with tables prepared according to the rules set out in the Regulations. The Act contains penalty provisions if source deductions are not made as required.

le RIR afin d'obtenir les fractions fédérale et provinciale qui y correspondent. Cela change légèrement la fraction que l'employeur doit verser au titre des impôts fédéraux, sans modifier aucunement le pourcentage à retenir au titre du total des impôts fédéral et provincial.

La modification maintenant apportée au RIR consiste à remplacer les fractions par un taux uniforme à employer pour toutes les provinces qui sont partie à un accord de perception fiscale avec le gouvernement fédéral. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de modifier chaque année le RIR pour tenir compte des changements apportés aux taux provinciaux. Les nouveaux taux uniformes sont 7 p. 100, 13 p. 100 et 20 p. 100; ils ont été établis d'après une moyenne nationale utilisant les taux d'imposition de toutes les provinces et ils égalent donc à peu près les fractions actuelles. Par exemple, lorsqu'un paiement forfaitaire de moins de 5 000 \$ est fait en Ontario, la fraction actuelle est 200/273 de 10 p. 100, c'est-à-dire 7,32 p. 100, alors que le nouveau taux est 7 p. 100.

Il importe de noter que ces pourcentages servent uniquement aux retenues d'impôt et ne représentent qu'une approximation de l'obligation fiscale du bénéficiaire. Celui-ci doit déterminer son obligation fiscale quand il produit sa déclaration de revenus une fois l'année terminée.

De plus, l'annexe I du RIR est modifiée. Cette annexe indique les paliers de rémunération à utiliser pour effectuer les retenues à la source pour les différentes périodes de paie. Les modifications à l'annexe découlent des changements visant les taux d'imposition qui sont annoncés dans l'exposé économique et des modifications visant les revenus de commissions qui sont apportées à la partie I du RIR.

Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé pour certaines des mesures décrites, d'autant plus que certaines questions, notamment celle des fractions liées aux taux provinciaux d'imposition, se posent depuis plusieurs années. Le statu quo a été rejeté parce qu'il engendre une charge de travail superflue, en rendant nécessaire de modifier fréquemment la réglementation du simple fait qu'une province modifie son taux d'imposition.

Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que la LIR exige que les retenues à la source faites sur la rémunération des employés soient conformes aux règles énoncées dans le RIR.

Avantages et coûts

Les modifications décrites ici sont d'ordre technique et ne touchent d'aucune façon les employeurs ni les employés. Les employeurs continueront de retenir les mêmes pourcentages d'impôt qu'auparavant. Par contre, les nouvelles règles épargneront du temps et des ressources au gouvernement fédéral, qui n'aura plus à modifier chaque année des dispositions d'un règlement pour tenir compte des modifications subies par les taux d'imposition provinciaux.

Consultations

Aucune consultation n'a été effectuée, car les modifications sont soit purement techniques (par exemple les changements dans les renvois), soit nécessaires en vertu de dispositions en vigueur de la LIR (par exemple les modifications des taux de retenue).

Respect et exécution

L'ADRC perçoit et traite les sommes retenues à la source et elle s'assure qu'elles sont conformes aux tables établies suivant les règles énoncées dans le RIR. La LIR prévoit des pénalités pour les cas où les retenues à la source ne sont pas effectuées ou versées comme il se doit.

Contact

Mr. Richard Montroy, Legislative Policy Division, Canada Customs and Revenue Agency, Place de Ville, Tower A, 22nd Floor, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 957-2083.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Richard Montroy, Chief, Regulations and Remissions Section, Legislative Policy Division, Policy and Legislation Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 320 Queen Street, 22nd Floor, Tower A, Place de Ville, Ottawa, Ontario, K1A 0L5.

Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, in particular pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS****AMENDMENTS**

1. (1) The definition “personal credits” in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:
“personal credits” means, in respect of a particular taxation year, the greater of

(a) the amount referred to in paragraph 118(1)(c) of the Act, and

(b) the aggregate of the credits which the employee would be entitled to claim for the year under

(i) subsections 118(1), (2) and (3) of the Act if the description of A in those subsections were read as “is equal to one”,

(ii) subsections 118.3(1) and (2) of the Act if the description of A in subsection 118.3(1) of the Act were read as “is equal to one” and if subsection 118.3(1) of the Act were read without reference to paragraph (c) thereof,

(iii) subsections 118.5(1) and 118.6(2) of the Act if subsection 118.5(1) of the Act were read without reference to

Personne-resource

Monsieur Richard Montroy, Division de la politique législative, Agence des douanes et du revenu du Canada, Place de Ville, Tour A, 22^e étage, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 957-2083.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Richard Montroy, Chef, Section des règlements et des remises, Division de la politique législative, Direction générale de la politique et de la législation, Agence des douanes et du revenu du Canada, 320, rue Queen, 22^e étage, Tour A, Place de Ville, Ottawa (Ontario), K1A 0L5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment en vertu des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU****MODIFICATIONS**

1. (1) La définition de « crédits d'impôt personnels », au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« crédits d'impôt personnels » Relativement à une année d'imposition, le plus élevé des montants suivants :

a) le montant visé à l'alinéa 118(1)c) de la Loi;

b) le total des crédits auxquels l'employé aurait droit pour l'année en vertu des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 118(1), (2) et (3) de la Loi, si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(ii) les paragraphes 118.3(1) et (2) de la Loi, si le paragraphe 118.3(1) de la Loi était interprété sans égard à son alinéa c) et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(iii) les paragraphes 118.5(1) et 118.6(2) de la Loi, si le paragraphe 118.5(1) de la Loi était interprété sans égard à la mention « le produit de la multiplication du taux de

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

“the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by” and the description of A in subsection 118.6(2) of the Act were read as “is equal to one”, and after deducting from the aggregate of the amounts determined under those subsections the excess over \$3,000 of the aggregate of amounts that the employee claims to expect to receive in the year on account of a scholarship, fellowship or bursary,

(iv) section 118.8 of the Act if the formula A + B – C in that section were read as

$$(A + B) / C$$

where

A is the value of A in that section,

B is the value of B in that section, and

C is the appropriate percentage for the year.

(v) section 118.9 of the Act if the formula A – B in section 118.81 of the Act were read as

$$A / B$$

where

A is the value of A set out in that section, and

B is the appropriate percentage for the year.

(2) The portion of paragraph (i) of the definition “remuneration” in subsection 100(1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(3) Subsection 100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where the amount of any credit referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “personal credits” in subsection (1) is subject to an annual adjustment under section 117.1 of the Act, such amount shall, in a particular taxation year, be subject to that annual adjustment.

2. (1) Paragraph 102(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and, if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee’s personal credits for the year are deemed to be the mid-point of the range of amounts of personal credits for a taxation year as provided for in section 2 of Schedule I;

(2) Paragraph 102(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the amount determined in accordance with paragraph (e) shall be increased by, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act;

(3) Paragraphs 102(2)(c) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an employee’s “estimated annual taxable income” shall be determined by using the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of that employee’s total remuneration in respect of the year as recorded by the employee on the form referred to in subsection 107(2), and

base pour l’année par » et si « le taux de base pour l’année » était remplacé par « un » au paragraphe 118.6(2) de la Loi, après avoir soustrait de l’ensemble des montants déterminés selon ces paragraphes la fraction en sus de 3 000 \$ du total des montants que l’employé s’attend à recevoir, pendant l’année, à titre de bourse d’études ou de bourse de perfectionnement (*fellowship*),

(iv) l’article 118.8 de la Loi, si la formule A + B – C figurant à cet article était remplacée par la formule suivante :

$$(A + B) / C$$

où :

A représente la valeur de l’élément A figurant à cet article,

B la valeur de l’élément B figurant à cet article,

C le taux de base pour l’année,

(v) l’article 118.9 de la Loi, si la formule A – B figurant à l’article 118.81 était remplacée par la formule suivante :

$$A / B$$

où :

A représente la valeur de l’élément A figurant à cet article,

B le taux de base pour l’année.

(2) Le passage de l’alinéa i) de la définition de « rémunération », au paragraphe 100(1) du même règlement précédent le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

i) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d’épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(3) Le paragraphe 100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de tout crédit d’impôt visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « crédits d’impôt personnels », au paragraphe (1), qui est assujetti à un rajustement annuel en vertu de l’article 117.1 de la Loi est, dans une année d’imposition donnée, assujetti à ce rajustement annuel.

2. (1) L’alinéa 102(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si l’employé ne réside pas au Canada à la date du paiement, aucun crédit d’impôt personnel n’est admis pour l’application du présent paragraphe et, si l’employé réside au Canada à la date du paiement, ses crédits d’impôt personnels pour l’année correspondent, s’ils sont compris dans un palier de montants prévu à l’article 2 de l’annexe I, au point milieu de ce palier;

(2) L’alinéa 102(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le montant calculé selon l’alinéa e) est augmenté, s’il y a lieu, de l’impôt tel qu’il est prévu au paragraphe 120(1) de la Loi;

(3) Les alinéas 102(2)c) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le montant du revenu imposable annuel estimé de cet employé est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le montant de la rémunération totale de cet employé pour l’année comme il l’a inscrit sur la formule visée au paragraphe 107(2);

B is the amount of that employee's expenses in respect of the year as recorded by that employee on that form;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee's personal credits for the year shall be the total claim amount as recorded by that employee on the return for the year referred to in subsection 107(1);

(e) an amount (in this subsection referred to as the "notional tax for the year") shall be calculated in respect of that employee by using the formula

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

where

C is the amount of tax payable for the year, calculated as if that amount of tax were computed under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined under paragraph (c) as if that amount represented the employee's amount taxable for that year,

D is the amount determined in accordance with paragraph (d),

E is the amount determined in the description of A in paragraph (c) multiplied by the employee's premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

F is the amount determined in the description of A in paragraph (c) less the amount for the year determined under section 20 of the *Canada Pension Plan* multiplied by the employee's contribution rate for the year under that Act or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,

G is the appropriate percentage for the year,

H is, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act,

I is, where the amount of total remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, an amount equal to the aggregate of

(i) the amount that would be deemed to have been paid under subsection 120(2) of the Act with respect to the employee if the notional tax for the year for the employee were determined without reference to the elements H, I and J in this formula and if that tax were that employee's tax payable under Part I of the Act for that year, as if there were no other source of income or loss for the year, and

(ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(f) the employee's notional rate of tax for a year is calculated by dividing the amount determined under paragraph (e) by the amount referred to in the description of A in paragraph (c) in respect of that employee and expressed as a decimal fraction rounded to the nearest hundredth, or where the third digit is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof;

(g) the amount to be deducted or withheld in respect of any payment made to that employee shall be determined by multiplying the payment by the appropriate decimal fraction determined pursuant to paragraph (f).

B le montant des dépenses de l'employé pour l'année comme il l'a inscrit sur cette formule;

d) l'employé qui ne réside pas au Canada à la date du paiement n'a droit à aucun crédit d'impôt personnel aux termes du présent paragraphe et les crédits d'impôt personnels pour l'année de l'employé qui réside au Canada à la date du paiement correspondent au montant total de la demande pour l'année, tel qu'il l'a inscrit sur la déclaration visée au paragraphe 107(1);

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l'année » au présent paragraphe) est calculé pour l'employé selon la formule suivante :

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

où :

C représente le montant de l'impôt payable pour l'année, calculé comme s'il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi, sur le montant déterminé selon l'alinéa c), comme si ce montant représentait son montant imposable pour l'année;

D le montant déterminé selon l'alinéa d);

E le produit de la multiplication du montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de cette loi;

F la différence entre le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) et le montant pour l'année déterminé selon l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multiplié par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de cette loi ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de la même loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de ce régime;

G le taux de base pour l'année;

H l'impôt prévu au paragraphe 120(1) de la Loi, s'il y a lieu;

I si la rémunération totale pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant égal au total des montants suivants :

(i) la somme qui serait réputée payée aux termes du paragraphe 120(2) de la Loi à l'égard de l'employé si son impôt conceptuel pour l'année était calculé sans égard aux éléments H, I et J de la présente formule et si cet impôt représentait son impôt à payer pour l'année aux termes de la partie I de la Loi, comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ni autre perte pour l'année,

(ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) le taux conceptuel d'impôt de l'employé pour une année est obtenu par la division du montant déterminé à l'alinéa e) par le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) qui s'applique à l'employé et est exprimé en une fraction décimale arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

g) le montant à déduire ou à retenir à l'égard de tout paiement versé à cet employé est déterminé par la multiplication du paiement par la fraction décimale appropriée déterminée selon l'alinéa f).

3. (1) Paragraphs 103(1)(a) to (n) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in any province, 10 per cent, or
- (b) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 15 per cent,

(2) Subparagraphs 103(4)(a)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) in Quebec, 5 per cent,
- (ii) in any other province, 7 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,

(3) Subparagraphs 103(4)(b)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) in Quebec, 10 per cent,
- (ii) in any other province, 13 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent,

(4) Subparagraphs 103(4)(c)(i) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) in Quebec, 15 per cent,
- (ii) in any other province, 20 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent,

(5) Paragraphs 103(5)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) where the payment exceeds the amount referred to in paragraph (a) but does not exceed \$61,509, \$727;
- (c) where the payment exceeds \$61,509 but does not exceed \$100,000, \$615; and
- (d) where the payment exceeds \$100,000, \$552.

(6) The portion of paragraph 103(6)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(7) Paragraph 103(6)(d.1) of the Regulations is replaced by the following:

- (d.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a payment to the extent that it is in respect of the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year,

4. Subsection 104(1) of the Regulations is repealed.

5. Subsection 106(1) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs(c) and (d).

6. Subsection 107(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in a year, an employee receives payments in respect of commissions or in respect of commissions and salary or wages, and the employee elects to file a prescribed form for the year in addition to the return referred to in that subsection, that form shall be filed with the employee’s continuing employer on or before January 31 of that year and, where applicable, within one month after the employee commences employment with a new employer or within one month after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a substantial change in the employee’s

3. (1) Les alinéas 103(1)a) à n) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans une province, 10 %,
- b) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 15 %,

(2) Les sous-alinéas 103(4)a)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) au Québec, 5 %,
- (ii) dans une autre province, 7 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 10 %,

(3) Les sous-alinéas 103(4)b)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) au Québec, 10 %,
- (ii) dans une autre province, 13 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 20 %,

(4) Les sous-alinéas 103(4)c)(i) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) au Québec, 15 %,
- (ii) dans une autre province, 20 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 30 %,

(5) Les alinéas 103(5)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) de 727 \$, si le paiement dépasse le montant visé à l’alinéa a) mais ne dépasse pas 61 509 \$;
- c) de 615 \$, si le paiement dépasse 61 509 \$ mais ne dépasse pas 100 000 \$;
- d) de 552 \$, si le paiement dépasse 100 000 \$.

(6) Le passage de l’alinéa 103(6)c) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(7) L’alinéa 103(6)d.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d.1) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de « rentier », au paragraphe 146.3(1) de la Loi, dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exclusion d'un montant versé au titre du minimum — visé à la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi — à retirer de ce fonds pour une année;

4. Le paragraphe 104(1) du même règlement est abrogé.

5. Les alinéas 106(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

6. Le paragraphe 107(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une année, un employé reçoit des paiements à l'égard de commissions ou à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire, et qu'il choisit de produire, pour une année, une formule prescrite en plus de la déclaration prévue à ce paragraphe, cette formule doit être produite auprès de son employeur permanent au plus tard le 31 janvier de l'année et, s'il y a lieu, au plus tard un mois après avoir commencé à travailler pour un nouvel employeur ou au plus tard un mois après la date à laquelle survient un changement qui peut raisonnablement entraîner un

estimated total remuneration for the year or estimated deductions for the year.

7. Paragraphs 1(b) to (h) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$149 and increase in increments of

- (i) \$2 for each range up to and including \$256.99,
- (ii) \$4 for each range from \$257 to \$476.99,
- (iii) \$8 for each range from \$477 to \$916.99,
- (iv) \$12 for each range from \$917 to \$1,576.99,
- (v) \$16 for each range from \$1,577 to \$2,456.99, and
- (vi) \$20 for each range from \$2,457 to \$3,556.99;

(c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$298 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$513.99,
- (ii) \$8 for each range from \$514 to \$953.99,
- (iii) \$16 for each range from \$954 to \$1,833.99,
- (iv) \$24 for each range from \$1,834 to \$3,153.99,
- (v) \$32 for each range from \$3,154 to \$4,913.99, and
- (vi) \$40 for each range from \$4,914 to \$7,113.99;

(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$322 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$537.99,
- (ii) \$8 for each range from \$538 to \$977.99,
- (iii) \$18 for each range from \$978 to \$1,967.99,
- (iv) \$26 for each range from \$1,968 to \$3,397.99,
- (v) \$34 for each range from \$3,398 to \$5,267.99, and
- (vi) \$44 for each range from \$5,268 to \$7,687.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$644 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,075.99,
- (ii) \$18 for each range from \$1,076 to \$2,065.99,
- (iii) \$34 for each range from \$2,066 to \$3,935.99,
- (iv) \$52 for each range from \$3,936 to \$6,795.99,
- (v) \$70 for each range from \$6,796 to \$10,645.99, and
- (vi) \$86 for each range from \$10,646 to \$15,375.99;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$773 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,312.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,313 to \$2,412.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,413 to \$4,722.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,723 to \$8,132.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,133 to \$12,752.99, and
- (vi) \$104 for each range from \$12,753 to \$18,472.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$594 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,025.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,026 to \$1,905.99,
- (iii) \$32 for each range from \$1,906 to \$3,665.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,666 to \$6,305.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,306 to \$9,825.99, and
- (vi) \$80 for each range from \$9,826 to \$14,225.99; and

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$351 and increase in increments of

- (i) \$5 for each range up to and including \$620.99,
- (ii) \$10 for each range from \$621 to \$1,170.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,171 to \$2,160.99,

changement important de sa rémunération totale estimative pour l'année ou de ses déductions estimatives pour l'année.

7. Les alinéas 1b) à h) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 149 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 256,99 \$,
- (ii) 4 \$ pour chaque palier de 257 \$ à 476,99 \$,
- (iii) 8 \$ pour chaque palier de 477 \$ à 916,99 \$,
- (iv) 12 \$ pour chaque palier de 917 \$ à 1 576,99 \$,
- (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 577 \$ à 2 456,99 \$,
- (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 457 \$ à 3 556,99 \$;

c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 298 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 513,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 514 \$ à 953,99 \$,
- (iii) 16 \$ pour chaque palier de 954 \$ à 1 833,99 \$,
- (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 834 \$ à 3 153,99 \$,
- (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 154 \$ à 4 913,99 \$,
- (vi) 40 \$ pour chaque palier de 4 914 \$ à 7 113,99 \$;

d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 322 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 537,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 538 \$ à 977,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 978 \$ à 1 967,99 \$,
- (iv) 26 \$ pour chaque palier de 1 968 \$ à 3 397,99 \$,
- (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 398 \$ à 5 267,99 \$,
- (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 268 \$ à 7 687,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 644 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 075,99 \$,
- (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 076 \$ à 2 065,99 \$,
- (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 066 \$ à 3 935,99 \$,
- (iv) 52 \$ pour chaque palier de 3 936 \$ à 6 795,99 \$,
- (v) 70 \$ pour chaque palier de 6 796 \$ à 10 645,99 \$,
- (vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 646 \$ à 15 375,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 773 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 312,99 \$,
- (ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 313 \$ à 2 412,99 \$,
- (iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 413 \$ à 4 722,99 \$,
- (iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 723 \$ à 8 132,99 \$,
- (v) 84 \$ pour chaque palier de 8 133 \$ à 12 752,99 \$,
- (vi) 104 \$ pour chaque palier de 12 753 \$ à 18 472,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 594 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 025,99 \$,
- (ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 026 \$ à 1 905,99 \$,
- (iii) 32 \$ pour chaque palier de 1 906 \$ à 3 665,99 \$,
- (iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 666 \$ à 6 305,99 \$,
- (v) 64 \$ pour chaque palier de 6 306 \$ à 9 825,99 \$,
- (vi) 80 \$ pour chaque palier de 9 826 \$ à 14 225,99 \$;

- (iv) \$28 for each range from \$2,161 to \$3,700.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,701 to \$5,790.99, and
- (vi) \$48 for each range from \$5,791 to \$8,430.99.

8. Sections 2 and 3 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

2. For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$7,412, \$7,412;
- (b) from \$7,412.01 to \$9,056, \$8,234;
- (c) from \$9,056.01 to \$10,700, \$9,878;
- (d) from \$10,700.01 to \$12,344, \$11,522;
- (e) from \$12,344.01 to \$13,988, \$13,166;
- (f) from \$13,988.01 to \$15,632, \$14,810;
- (g) from \$15,632.01 to \$17,276, \$16,454;
- (h) from \$17,276.01 to \$18,920, \$18,098;
- (i) from \$18,920.01 to \$20,564, \$19,742;
- (j) from \$20,564.01 to \$22,208, \$21,386; and
- (k) for amounts in excess of \$22,208, the amount of the personal credits.

APPLICATION

9. Sections 1 to 8 apply to the 2001 and subsequent taxation years.

[9-1-o]

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 351 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 5 \$ pour chaque palier jusqu'à 620,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 621 \$ à 1 170,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 171 \$ à 2 160,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 161 \$ à 3 700,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 701 \$ à 5 790,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 791 \$ à 8 430,99 \$.

8. Les articles 2 et 3 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi comme suit :

- a) de 0 \$ à 7 412 \$, 7 412 \$;
- b) de 7 412,01 \$ à 9 056 \$, 8 234 \$;
- c) de 9 056,01 \$ à 10 700 \$, 9 878 \$;
- d) de 10 700,01 \$ à 12 344 \$, 11 522 \$;
- e) de 12 344,01 \$ à 13 988 \$, 13 166 \$;
- f) de 13 988,01 \$ à 15 632 \$, 14 810 \$;
- g) de 15 632,01 \$ à 17 276 \$, 16 454 \$;
- h) de 17 276,01 \$ à 18 920 \$, 18 098 \$;
- i) de 18 920,01 \$ à 20 564 \$, 19 742 \$;
- j) de 20 564,01 \$ à 22 208 \$, 21 386 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 22 208 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

APPLICATION

9. Les articles 1 à 8 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

[9-1-o]

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

Statutory Authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring Department

Department of Foreign Affairs and International Trade

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) places tight controls on exports of automatic firearms from Canada by limiting the export of prohibited firearms to those countries included on the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCL). Such controls are in keeping with Canada's traditional strict policy for controlling exports of military goods. They are also fully consistent with Canada's program of action to prevent destabilizing concentrations of conventional weapons and to promote greater transparency in the international trade of such goods.

An amendment to the EIPA in 1991 gave the Minister of Foreign Affairs the discretion to issue permits for exports of automatic firearms to the government, or to a government approved consignee, of a country listed on the AFCCL. To date, thirteen countries are on the AFCCL, a precondition being the conclusion of an intergovernmental defence, research, development and production arrangement with Canada prior to inclusion on the list.

Botswana is a well-governed and relatively wealthy Commonwealth member with a good human rights record, and good relations with its neighbours. It was therefore judged, in 1995, that Botswana would be a suitable destination for surplus Canadian CF-5 aircraft; and that this type and quantity of aircraft would help Botswana meet its own legitimate defence needs. A total of eighteen aircraft were delivered to Botswana between 1996 and 1999 by Bristol Aerospace, acting as an agent for the Department of National Defence (DND). As befits a reliable supplier, Canada has undertaken to support these aircraft and to help fulfill this commitment. Accordingly, a Defence Industrial Cooperation Memorandum of Understanding between Botswana and Canada was concluded on November 15, 1999. Among the support equipment to be provided to Botswana are DND-surplus CF-5 spares and accessories, including 20 mm aircraft cannons. Before these can be legally exported to Botswana, that country must be added to the AFCCL.

Alternatives

The mechanisms available under the *Export and Import Permits Act*, regulations and permit system, in conjunction with the *Criminal Code*, comprise the only domestic legislation available which would authorize the export of prohibited weapons, and only under strictly controlled conditions.

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) impose un contrôle strict sur les exportations d'armes automatiques du Canada en limitant l'exportation d'armes prohibées et en l'autorisant uniquement vers les pays figurant sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA]. Ce contrôle est conforme à la politique traditionnelle stricte du Canada en matière de contrôle d'exportation de produits militaires, et au programme d'action du Canada visant à empêcher l'accumulation d'armes classiques à caractère déstabilisateur et à encourager la transparence dans le commerce de celles-ci à l'échelle internationale.

Une modification apportée à la LLEI en 1991 a donné au ministre des Affaires étrangères le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences d'exportation au gouvernement des pays inscrits sur la LPDAA ou au destinataire qu'il a autorisé. À ce jour, treize pays sont inscrits sur la LPDAA et une condition préalable à l'inscription est d'avoir conclu avec le Canada un arrangement intergouvernemental en matière de défense, de recherche et développement et de production.

Le Botswana est un membre du Commonwealth bien gouverné et relativement riche. Il présente un bon dossier en matière des droits de la personne et il a de bonnes relations avec ses voisins. Par conséquent, on a jugé en 1995 que le Botswana pouvait sans problème recevoir des surplus d'avions canadiens CF-5 désignés excédentaires et que ce genre et ce nombre d'avions aideraient le Botswana à satisfaire ses besoins légitimes en matière de défense. En tout, dix-huit avions ont été livrés au Botswana entre 1996 et 1999 par Bristol Aerospace, en qualité de mandataire du ministère de la Défense nationale (MDN). Comme il se doit d'un fournisseur fiable, le Canada s'est engagé à entretenir ces avions et à prendre les mesures nécessaires pour remplir cet engagement. Par conséquent, le Canada signait un protocole d'entente sur la coopération industrielle en matière de défense avec le Botswana, le 15 novembre 1999. En ce qui concerne l'équipement de soutien qui doit être fourni au Botswana, on peut mentionner les pièces et accessoires des CF-5 excédentaires du MDN, notamment des canons d'avions de 20 mm. Avant de pouvoir exporter ceux-ci légalement au Botswana, ce pays doit être ajouté à la LPDAA.

Solutions envisagées

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, par l'entremise de ses règlements et de son système de licences, conjointement avec le *Code criminel*, constitue l'unique législation interne disponible qui permette l'exportation d'armes prohibées dans des conditions de contrôle strictes.

Benefits and Costs

These measures will allow certain Canadian firearm's manufacturers to continue their business and to employ Canadians to do so, while at the same time imposing strict conditions to the sale of their products abroad. They will also allow the export of surplus Department of National Defence equipment to desirable end-users. Given that this measure will authorize Canadian companies, albeit under strict conditions, to compete in the international market place, the requirement of procuring export permits will not impose an undue burden on those same companies.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade held consultations with the Department of National Defence, and the Canadian Commercial Corporation which support this proposal.

Compliance and Enforcement

Exports of prohibited weapons are allowed only to the countries on the AFCCL and even then such exports require appropriate permits. Through this permit issuance mechanism, the government can ensure that legitimate exports take place, while ensuring that strict controls remain in force. The Canadian Customs and Revenue Agency is responsible for the enforcement of export controls. Failure to be in possession of the required permits can result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Roger V. Lucy, Deputy Director, Export Controls Division, Export and Import Controls Bureau, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2, (613) 992-9167 (Telephone), (613) 996-9933 (Facsimile), roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail).

Avantages et coûts

Le présent décret permettra à certains fabricants d'armes à feu canadiens de poursuivre leurs activités et d'employer des Canadiens, tout en imposant des conditions strictes à la vente de leurs produits à l'étranger. Il permettra également l'exportation d'équipement déclaré excédentaire par le MDN à des utilisateurs finaux convenables. Étant donné que le présent décret autorise les sociétés canadiennes à concurrencer d'autres sociétés sur les marchés internationaux, bien qu'elles doivent se plier à des conditions strictes, l'obligation de se procurer des licences d'exportation n'imposera pas un fardeau exagéré sur ces sociétés.

Consultations

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a tenu des consultations avec le ministère de la Défense nationale et la Corporation commerciale canadienne, qui appuient ce décret.

Respect et exécution

Les exportations d'armes prohibées ne sont permises qu'aux pays inscrits sur la LPDAA et même là, ces exportations sont soumises à l'obtention des licences pertinentes. Avec ce système de délivrance de licences, le gouvernement peut s'assurer de la légitimité des exportations, tout en s'assurant que des contrôles stricts soient maintenus. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de la mise en application des contrôles à l'exportation. Se rend possible de poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la personne qui exposte les produits visés sans détenir la licence appropriée.

Personne-ressource

M. Roger V. Lucy, Directeur adjoint, Direction des contrôles à l'exportation, Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, (613) 992-9167 (téléphone), (613) 996-9933 (télécopieur), roger.lucy@dfait-maeci.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, proposes to make the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Roger V. Lucy, Deputy Director, Export Controls Division, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0G2. (Tel.: (613) 992-9167; fax (613) 996-9933)

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, se propose de prendre le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. Roger V. Lucy, Directeur adjoint, Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario), K1A 0G2. (tél. : (613) 992-9167; téléc. : (613) 996-9933)

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST**DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)****AMENDMENT**

- 1.** The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Botswana

COMING INTO FORCE

- 2.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

[9-1-o]

MODIFICATION

- 1.** La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Botswana

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

¹ SOR/91-575

¹ DORS/91-575

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

Statutory Authority

Bankruptcy and Insolvency Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Office of the Superintendent of Bankruptcy's (OSB) mandate, as set out in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA), is to supervise the administration of all estates and matters to which the Act applies. By doing so, the OSB protects the integrity of the insolvency system. It also plays an important role in Industry Canada's marketplace services framework, as it contributes to the efficient and effective functioning of the marketplace, maintains investor confidence, and provides a source of strategic information for business.

The objective of Canadian bankruptcy and insolvency legislation is to provide a fair and effective system for the restoration of assets to productive use, while providing a framework for debtor rehabilitation, a deterrent to fraud, and a public record of estates.

The Challenge

The OSB carries out its mandate within an environment that is subject to large volatile file volume fluctuations with a corresponding increase in workload. More specifically, over the last 30 years, total insolvency filings¹ have followed a cycle whereby, on average, they have increased for a period of five years by 21 percent per year, and decreased for a period of two and a half years by 9 percent per year. Overall, there has been an average compound increase of approximately 10 percent per year in total insolvency filings since 1970. Overall, with only a few exceptions, volumes have been steadily increasing over the past 30 years.

Total Insolvency Filings: 1970 to 1999

Since 1996, an average of approximately 100 000 Canadian individuals and corporations have filed an assignment in bankruptcy or a proposal each year. Of this 100 000 insolvencies, 96 percent are made by individuals and 4 percent are made by corporations. Analysis of file volumes has also shown that while bankruptcy is a lagging economic indicator of market performance, individual bankruptcies have maintained a strong growth rate even in good economic times as a result of the increased use and availability of consumer credit.

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

Fondement législatif

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le mandat dévolu au Bureau du surintendant des faillites (BSF) aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) consiste à contrôler l'administration des affaires et des actifs régis par la Loi. Ce faisant, le BSF protège l'intégrité du système d'insolvabilité. Il joue en outre un rôle important dans le cadre des services relatifs au marché offerts par Industrie Canada, du fait qu'il contribue au fonctionnement efficient et efficace du marché, maintient la confiance des investisseurs et constitue une source d'information stratégique pour les entreprises.

La législation canadienne sur la faillite et l'insolvabilité vise à créer un système équitable et efficace destiné à réaffecter l'actif à une utilisation productive tout en établissant un cadre pour la réhabilitation des débiteurs, en décourageant la fraude et en constituant un registre public des actifs.

Le défi

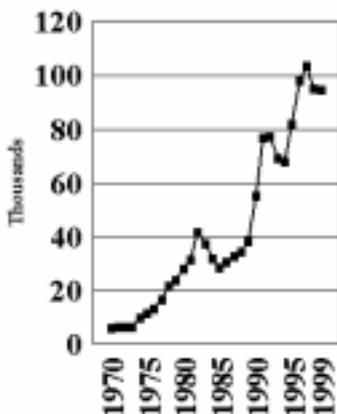
Le BSF exerce son mandat dans un contexte où le nombre de dossiers fluctue grandement, ce qui a pour effet d'accroître proportionnellement la charge de travail. Plus précisément, le nombre de dossiers¹ suit depuis 30 ans un cycle selon lequel il augmente de 21 p. 100 en moyenne par an pendant cinq ans, après quoi il diminue de 9 p. 100 par an pendant deux ans et demi. Depuis 1970, le nombre de dossiers a enregistré une croissance composée moyenne d'environ 10 p. 100 par an et la tendance en ce qui a trait au nombre total de dossiers est principalement à la hausse, ponctuée de brèves périodes pendant lesquelles il baisse temporairement.

Nombre de dossiers entre 1970 et 1999

Chaque année depuis 1996, le BSF a traité en moyenne 100 000 cessions de faillite ou propositions, dont 96 p. 100 concernaient des particuliers et 4 p. 100, des personnes morales. En analysant le nombre de dossiers, on a également constaté que si les faillites constituent un indicateur tardif de la performance du marché, le nombre de faillites de consommateurs a augmenté de façon soutenue, même lorsque l'économie se portait bien, en raison de l'utilisation et de la disponibilité accrues du crédit à la consommation.

¹ Insolvency filings include bankruptcies and proposals; a proposal is an arrangement "settlement" made by an insolvent person, in accordance with the BIA, to his creditors to avoid bankruptcy.

¹ Le nombre total de dossiers comprend les faillites et les propositions. Une proposition est une entente conclue par une personne insolvable avec ses créanciers, conformément à la LFI, pour éviter la faillite.



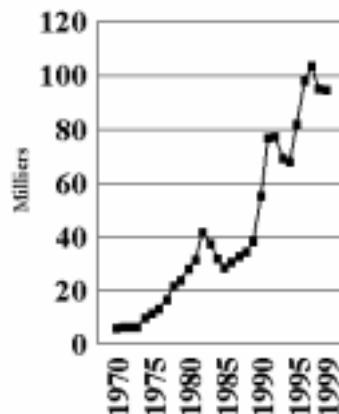
As files volumes increase, so does the chance for trustee and debtor non-compliance or fraud. In addition, the non discretionary administrative activities associated with this increase (such as registering proceedings) draw resources away from limited compliance activities. This problem was last experienced in the early 1990's when file volume increases diminished OSB's ability to supervise the insolvency system.

As we face the next five years of forecast file volume increases, the OSB must address the challenge of how best to ensure that it maintains sufficient resources to fulfill its core compliance mandate.

Meeting the Challenge

The OSB has undertaken a number of concrete measures to address the challenge of how to increase the effectiveness of its compliance role supervising greater volumes.

- The OSB has shifted its compliance emphasis from insolvency file supervision to trustee monitoring to achieve compliance goals more cost-effectively. For example, new trustee and debtor compliance strategies have been developed to ensure limited compliance resources are focused on the greatest risks; a greater percentage of trustees are now monitored or audited each year while fewer routine debtor examinations or creditor meetings are now held. Registration and review of consumer files are now being done by junior bankruptcy officers instead of senior officers and new databases are now being used to better track overall trustee performance. Further, the OSB has just established a Consumer Insolvency Task Force to examine, amongst other issues, how the low asset, low issue consumer bankruptcy system can be streamlined. The objective of these measures is to further delink workload fluctuations from those of insolvency file volumes, thus ensuring that as insolvency file volumes increase a less than proportionate increase in resources will be required.
- Electronic filing savings are estimated at \$1.5 million in 2005-2006.
- The OSB has changed its governance structure to a Special Operating Agency, resulting in more authority and flexibility to meet clients' needs, added transparency in its activities and greater accountability for results. The OSB has also implemented a Management Advisory Board which is composed of a cross section of key stakeholders (e.g., representatives from trustee and insolvency lawyers associations, Canadian Bankers Association, administrators for proposals and credit counselling groups) and non partisan business leaders. In addition, the OSB has developed and implemented a new performance management system and has conducted client surveys.



Les risques de non-conformité ou de fraude de la part des syndics et des débiteurs sont directement proportionnels à l'augmentation du nombre de dossiers. En outre, les activités administratives non discrétionnaires associées à cette augmentation (par exemple, la procédure d'enregistrement) se traduisent par une diminution des ressources disponibles pour les activités limitées destinées à faire respecter la Loi. C'est au début des années 90 que l'on a éprouvé ce problème pour la dernière fois, lorsque l'augmentation du nombre de dossiers a réduit la capacité du BSF à superviser le système d'insolvabilité.

Comme l'on prévoit une augmentation du nombre de dossiers au cours des cinq prochains exercices, le BSF doit déterminer la meilleure façon de disposer de ressources suffisantes pour remplir son mandat premier, qui consiste à faire respecter la Loi.

Un défi à relever

Le BSF a pris plusieurs mesures concrètes pour relever le défi consistant à déterminer comment accroître son efficacité au chapitre de la supervision d'un nombre accru de dossiers dans le cadre de ses activités destinées à faire respecter la Loi :

- En ce qui a trait à la conformité, le Bureau accorde maintenant moins d'importance au suivi des dossiers d'insolvabilité et davantage à la surveillance des syndics, afin d'obtenir un meilleur rapport coût-efficacité dans ses activités dans le domaine. Par exemple, il a mis en place de nouvelles stratégies en matière de conformité des syndics et des débiteurs pour s'assurer que les ressources limitées affectées à la conformité sont canalisées vers les cas à risque élevé; il soumet maintenant une proportion plus élevée de syndics à une surveillance et à des vérifications annuelles, tandis qu'il a réduit le nombre d'interrogatoires systématiques des débiteurs et de réunions des créanciers. Il confie désormais l'enregistrement et l'examen des dossiers des consommateurs aux agents subalternes des faillites, au lieu des agents principaux, et utilise de nouvelles bases de données pour suivre de plus près le rendement des syndics en général. De surcroît, le BSF a récemment créé le Groupe de travail sur l'insolvabilité des consommateurs, qui doit notamment déterminer comment rationaliser le système des faillites de consommateurs pour les dossiers d'actifs peu élevés dont les enjeux sont moindres. Ces mesures visent à dissocier davantage les fluctuations de la charge de travail et celles du nombre de dossiers d'insolvabilité, pour réduire ainsi les besoins en ressources supplémentaires liés à l'augmentation du nombre de dossiers.
- D'après les estimations, le dépôt électronique de documents permettra d'économiser 1,5 million de dollars en 2005-2006.
- Comme le BSF est devenu un organisme de service spécial, il a plus de pouvoirs et dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour répondre aux besoins de ses clients, il fait preuve

- The OSB is seeking to implement a new fee structure that will ensure that fees associated with consumer bankruptcies are sufficient to cover associated costs.

The OSB's Current Funding Structure

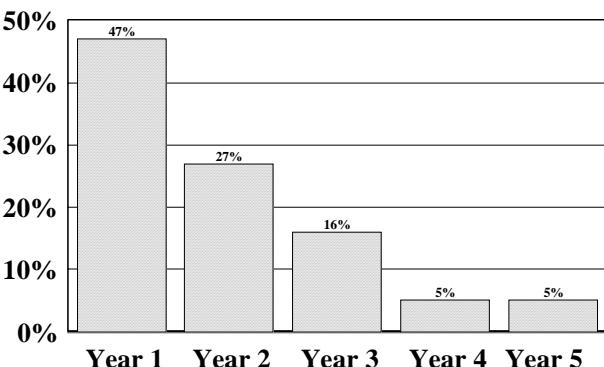
The OSB's compliance and administrative activities are currently funded through a combination of monies paid by clients (fees and levy), and appropriations (monies voted by Parliament from general tax revenues).

In 2000-2001, the OSB's estimated full cost of providing services is \$26.4 million; of this total, \$20.7 million represents direct costs incurred to the OSB including salaries \$13.0 M; non-salaried \$6.0 M; and corporate common service charges of \$2.0 M.

Fees and levies are expected to generate approximately \$18.2 million in revenues, leaving a gap of \$8.2 million. The \$18.2 million in revenues was generated from four sources, namely:

- The **Superintendent's levy**, which is paid as a percentage of dividends distributed at the close of an insolvency proceeding which represents approximately 63 percent of total revenues;
- **Registration fees**, which are charged when the bankruptcy, proposal or receivership is registered and represents 26 percent of total revenues;
- **Trustee licence fees** an initial fee payable on issuance of a trustee licence and an annual renewal fee represent 2 percent of total revenues; and
- **Information inquiry fees**, which are charged when individuals use the name search system to determine the status of current and past bankrupts and represents 9 percent of total revenues.

It is also important to note that, although the bulk of OSB's work occurs in the first year of the insolvency, approximately 53 percent of total revenues are paid in subsequent years. This is due to the Superintendent's levy which is only paid upon the closing of the insolvency file. This considerable lag time impacts on the OSB's available funds to carry out its activities.



d'une plus grande transparence dans ses activités et il assume une responsabilité accrue à l'égard des résultats obtenus. Le BSF a par ailleurs créé un Conseil consultatif de gestion, dont la composition est représentative des principaux intervenants du milieu (par exemple, les associations de syndics et d'avocats spécialisés en insolvenabilité, l'Association des banquiers canadiens, les administrateurs de propositions et les groupes de conseillers en crédit y sont représentés) et de chefs d'entreprises non partisans. En outre, il a élaboré et mis en œuvre un nouveau système de gestion du rendement et mené des enquêtes auprès de ses clients.

- Il travaille à la mise en place d'un nouveau barème des droits dans le but de s'assurer que les frais imposés à l'égard des faillites de consommateurs suffisent à couvrir les coûts connexes.

Structure de financement actuelle du BSF

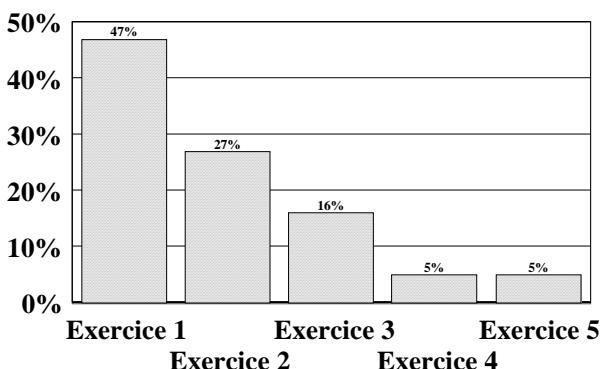
Les activités du BSF en matière de conformité et d'administration sont actuellement financées au moyen des divers droits et prélèvements versés par les clients et des crédits qui lui sont alloués par le Parlement à même les recettes fiscales générales.

Le coût total de la prestation des services par le BSF en 2000-2001 est estimé à 26,4 millions de dollars, dont 20,7 millions représentent les coûts assumés par le BSF lui-même (13 millions pour les salaires, 6 millions pour les dépenses non salariales et 2 millions pour les services ministériels communs).

Le BSF devrait par ailleurs enregistrer des recettes de 18,2 millions de dollars — soit un écart de 8,2 millions — provenant de quatre sources différentes :

- les **prélèvements du surintendant**, qui correspondent à un pourcentage des dividendes distribués au moment de la liquidation de la faillite — ces prélèvements représentent environ 63 p. 100 des recettes du BSF;
- les **droits d'enregistrement**, qui sont perçus au moment où la faillite, la proposition ou la mise sous séquestre est enregistrée — ces droits représentent 26 p. 100 des recettes du BSF;
- les **droits de licence de syndic**, qui comprennent les droits perçus lors du premier enregistrement de la licence ainsi que les droits annuels versés au moment de son renouvellement — ces droits représentent 2 p. 100 des recettes du BSF;
- les **droits sur les demandes de renseignements**, qui sont perçus lorsque des particuliers utilisent le service de recherche de noms pour connaître le statut de faillites courantes et antérieures — ces droits représentent 9 p. 100 des recettes du BSF.

Fait à signaler, bien que le BSF effectue la plus grande partie du travail au cours de l'exercice suivant l'enregistrement, il touche environ 53 p. 100 des recettes au cours des exercices ultérieurs, car le prélèvement du surintendant n'est versé qu'une fois le dossier clos. Ce délai considérable influe sur les fonds dont dispose le BSF pour mener à bien ses activités.



The greatest shortfall between costs and revenues occurs with consumer and business summary bankruptcies (i.e., estates with net assets less than \$10,000). This is also the area with the greatest number of files and the greatest potential for continued volume increases. Moreover, growth in consumer bankruptcies appears to be driven by factors other than economic conditions (e.g., availability of consumer credit). Based on Bank of Canada statistics, from 1990 to 2000, consumer credit has increased by 82 percent, and summary administration filings have increased by exactly the same percentage or 82 percent. Corporate ordinary filings have been decreasing over the same time period, experiencing a decline of 36 percent.

Another contributing factor to this shortfall is the cost of maintaining professional standards in the trustee community (i.e., monitoring, audits, licensing and discipline) which far exceeds the revenues generated from trustee licence fees. Moreover, it is expected that fluctuating volumes and revenues, rising workloads due to change in legislation and growing operating expenses will increase the gap over the coming five year planning period if the funding structure remains status quo.

Despite taking important steps toward meeting the challenge, the OSB's cost-revenue gap persists, and the ability of the OSB to remain an effective marketplace regulator is threatened. Accordingly, the OSB must adopt a new revenue structure which will ensure full cost recovery.

The proposed amended *Bankruptcy and Insolvency Rules* would enable the OSB to bridge the existing gap between what it costs over five years to provide services and the revenues available to fund them.

More specifically, the OSB will increase registration fees for summary administrations (i.e., estates with net assets of less than \$10,000), consumer proposals and repeat bankrupts in summary administrations. The OSB will also increase the levy on dividends in summary bankruptcies, increase the annual trustee licence fee and introduce two additional fees for services already rendered for which there is no current fee. These two new additional fees are charges imposed for changing a registration from a summary administration to an ordinary administration and a flat fee for claims made against the OSB's unclaimed dividends trust fund.

Alternatives

In December 1999, the OSB published its revenue options discussion paper *Meeting the Challenge*. This paper provided stakeholders with 15 options for addressing the forecast net gap (after e-filing savings are accrued) of approximately \$6.5 million between full costs and revenues, as well as a set of seven (7) evaluating criteria:

- Equity:* those that benefit from a service should pay for it;
- Fair Share:* when the benefits of a service accrue to the entire community, all participants should pay their fair share of the costs;
- Simplicity:* fees should not be unnecessarily complex;

Le domaine des faillites de consommateurs et des faillites commerciales d'administration sommaire (c'est-à-dire les dossiers où l'actif net est inférieur à 10 000 \$) donne lieu à l'écart le plus important entre les coûts et les recettes. C'est également le domaine où les dossiers sont les plus nombreux et où les probabilités de croissance continue sont les plus fortes. En outre, l'augmentation du nombre de faillites de consommateurs semble liée à des éléments autres que la conjoncture économique (par exemple, la disponibilité du crédit à la consommation). Selon les statistiques de la Banque du Canada, le crédit à la consommation et le nombre de dossiers d'administration sommaire de faillites ont tous deux augmenté dans la même mesure entre 1990 et 2000, soit de 82 p. 100. Pendant la même période, le nombre de dossiers d'administration ordinaire de faillites commerciales a diminué de 36 p. 100.

Les coûts liés au respect des normes professionnelles auxquelles sont assujettis les syndics (surveillance, vérifications, octroi de licences et sanctions disciplinaires), qui excèdent de beaucoup les recettes issues des droits de licence de syndic, contribuent aussi à accentuer l'écart. De surcroît, on prévoit que la fluctuation du nombre de dossiers et des recettes, l'augmentation de la charge de travail attribuable aux modifications législatives ainsi que l'augmentation des dépenses de fonctionnement accentueront l'écart au cours de la période de planification de cinq ans si la structure de financement demeure telle quelle.

Malgré les mesures importantes prises pour relever le défi, l'écart entre les coûts et les recettes persiste et la capacité du BSF à jouer efficacement son rôle d'organisme de réglementation du marché est compromise. C'est pourquoi il doit adopter un nouveau barème des droits qui assurera le recouvrement intégral des coûts.

Les *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*, sous leur forme modifiée, devraient permettre au BSF de combler l'écart actuel entre le coût de la prestation de ses services sur cinq ans et les recettes dont il dispose pour les financer.

Plus précisément, le Bureau majorera les droits d'enregistrement des administrations sommaires (c'est-à-dire les dossiers où l'actif net est inférieur à 10 000 \$), des propositions de consommateurs et des faillites d'administration sommaire répétées. Il majorera en outre le prélèvement sur les dividendes dans les administrations sommaires ainsi que les droits annuels de renouvellement des licences de syndic et introduira deux nouveaux droits à l'égard de services offerts gratuitement à l'heure actuelle. Il s'agit d'imposer des frais pour passer d'une administration sommaire à une administration ordinaire et des frais fixes pour traiter chaque demande de remboursement de dividendes non réclamés administrés en fiducie par le BSF.

Solutions envisagées

En décembre 1999, le BSF a publié un document de travail intitulé *Un défi à relever*, qui présentait aux intervenants 15 mécanismes de financement possibles pour combler l'écart net prévu (en tenant compte des économies découlant du dépôt électronique de documents) d'environ 6,5 millions de dollars entre ses coûts et ses recettes, ainsi que sept critères d'évaluation :

- Équité :* ceux qui bénéficient d'un service doivent en assumer le coût;
- Juste part :* quand un service profite à toute la collectivité, tous les membres de celle-ci doivent payer leur juste part des frais;
- Simplicité :* le calcul et la perception des droits ne doivent pas être indûment complexes;

<i>Public Good:</i>	fees should support public policy objectives, such as accessibility to the system, debtor rehabilitation and timely return of assets to productive use;
<i>Value:</i>	fees should reflect the cost of providing the service;
<i>Flexibility:</i>	the fee structure should be flexible enough to permit the OSB to respond to future market-place and client needs; and
<i>Transparency:</i>	the rationale, or conceptual basis, for the fee should be evident to clients and stakeholders.

After revising its file volume forecast and examining the number of low asset estates, the OSB developed three fee scenarios which reflect various balances between registration fees and levy over the next five fiscal years:

Option 1 — Emphasis on registration fee revenue

Raise the registration fee to \$100 on summary bankruptcies and consumer proposals; raise the fee for repeat bankrupts to \$150; and set the levy on summary bankruptcies at 100 percent of the first \$140 in dividends.

Option 2 — Balance between registration fees and levy

Raise the registration fee to \$75 on summary bankruptcies and to \$100 for consumer proposals; raise the fee for repeat bankrupts to \$150; and set the levy on summary bankruptcies at 100 percent of the first \$200 in dividends.

Option 3 — Emphasis on levy revenue

Maintain the registration fee for summary bankruptcies at \$50; raise the fee for consumer proposals to \$100; raise the fee for repeat bankrupts to \$150; and set the levy on summary bankruptcies at 100 percent of the first \$300 in dividends.

An analysis of these options revealed that all three would generate the revenue required to move the OSB to full cost recovery over the next four to five fiscal years. The main difference between the options is whether the emphasis should be placed on the front-end registration fee (Option 1) or on the back-end levy (Option 3).

In order to achieve the optimum balance between the public good (i.e., access to the system by low income debtors) and the need for a strong financial framework for the future, the OSB selected Option 2, more specifically the following:

- Increase the registration fee for summary administrations from \$50 to \$75;
- Increase the registration fee for consumer proposals from \$50 to \$100;
- Increase the registration fee for repeat bankrupts in summary estates from \$50 to \$150;
- Increase the levy to 100 percent of the first \$200 of dividends in summary bankruptcies with no further levy payable on additional amounts;
- Increase the annual trustee licence fee from \$400 to \$850;
- Charge a \$75 fee to change a registration fee from a summary administration to an ordinary administration;

<i>Bien public :</i>	les droits doivent favoriser la réalisation des objectifs de la politique officielle, tels que l'accessibilité au système, la réhabilitation des débiteurs et le retour rapide à une situation où les avoirs sont utilisés à des fins productives;
<i>Valeur :</i>	les droits doivent correspondre à ce qu'il en coûte pour assurer le service;
<i>Flexibilité :</i>	le barème des droits doit être suffisamment souple pour permettre au BSF de répondre aux besoins du marché et des clients dans l'avenir;
<i>Transparence :</i>	la raison d'être ou la justification des droits doivent être évidentes pour les clients et les intervenants.

Après avoir examiné le nombre de dossiers prévu et le nombre de dossiers d'actifs peu élevés, le BSF a mis au point trois scénarios qui reflètent divers équilibres entre les droits d'enregistrement et les prélèvements pour les cinq prochains exercices :

Option 1 — Prédominance des recettes issues des droits d'enregistrement

Faire passer les droits d'enregistrement à 100 \$ pour les administrations sommaires et les propositions de consommateurs et à 150 \$ dans le cas des faillites répétées; établir le prélèvement pour les administrations sommaires à la totalité des 140 premiers dollars de dividendes.

Option 2 — Équilibre entre les droits d'enregistrement et les prélèvements

Faire passer les droits d'enregistrement à 75 \$ pour les administrations sommaires, à 100 \$ dans le cas des propositions de consommateurs et à 150 \$ dans celui des faillites répétées; établir le prélèvement pour les administrations sommaires à la totalité des 200 premiers dollars de dividendes.

Option 3 — Prédominance des recettes issues des prélèvements

Maintenir les droits d'enregistrement à 50 \$ pour les administrations sommaires, les faire passer à 100 \$ dans le cas des propositions de consommateurs et à 150 \$ dans celui des faillites répétées; établir le prélèvement pour les administrations sommaires à la totalité des 300 premiers dollars de dividendes.

Une analyse de ces options a révélé que les trois permettraient de générer les recettes nécessaires pour que le BSF parvienne au recouvrement intégral des coûts au cours des quatre ou cinq prochains exercices. La principale différence entre les options réside dans la question de savoir s'il faut mettre l'accent sur les droits d'enregistrement à l'entrée dans le système (option 1) ou sur le prélèvement lorsque le dossier est clos (option 3).

Afin de parvenir au meilleur équilibre possible entre le bien public (en permettant aux débiteurs à faible revenu d'avoir accès au système) et la nécessité d'établir un solide cadre financier pour l'avenir, le BSF a retenu l'option 2, c'est-à-dire :

- faire passer de 50 à 75 \$ les droits d'enregistrement pour les administrations sommaires;
- les faire passer de 50 à 100 \$ dans le cas des propositions de consommateurs;
- les faire passer de 50 à 150 \$ dans le cas des faillites d'administration sommaire répétées;
- faire passer le prélèvement du surintendant à la totalité des 200 premiers dollars de dividendes payables pour les administrations sommaires et abolir le prélèvement sur les dividendes supplémentaires;
- faire passer de 400 à 850 \$ les droits annuels de licence de syndic;

- Charge creditors a \$30 fee for each claim made against the unclaimed dividends trust fund.
- imposer des droits de 75 \$ pour passer d'une administration sommaire à une administration ordinaire;
- imposer aux créanciers des droits de 30 \$ pour traiter chaque demande de remboursement de dividendes non réclamés administrés en fiducie par le BSF.

<u>REGISTRATION FEES</u>	<u>Current Rate Structure</u>	<u>New Rate Structure</u>	<u>% increase of</u>
▼Bankruptcy (summary administration)	\$ 50.00	\$ 75.00	50%
▼Bankruptcy (ordinary administration)	\$ 150.00	\$ 150.00	0%
▼Consumer Proposals	\$ 50.00	\$ 100.00	100%
▼Commercial Proposals	\$ 150.00	\$ 150.00	0%
▼Receivership	\$ 70.00	\$ 70.00	0%
▼Repeat Bankruptcies in summary estates	\$ 50.00	\$ 150.00	300%
▼Change from a summary administration to an ordinary administration	none	\$ 75.00	N/A
TRUSTEE LICENCE FEE	\$ 400.00	\$ 850.00	113 %
SUPERINTENDENT'S LEVY	▼5% of first million \$ of dividends in summary administrations ▼1¼% of next million \$ ▼¼% > 2 million \$	▼100% of the first \$200 of dividends in summary administrations with no further levy payable on additional amounts	
INFORMATION PRODUCTS			
▼Name search/per request	\$ 8.00	\$ 8.00	0%
▼Charge to creditors for each claim made against unclaimed dividends trust fund	none	\$ 30.00	N/A
APPROPRIATIONS	approx. 25.2%	none	-100%

<u>DROITS D'ENREGISTREMENT</u>	<u>Barème actuel</u>	<u>Nouveau barème</u>	<u>Augmentation</u>
▼Faillite (administration sommaire)	50 \$	75 \$	50 %
▼Faillite (administration ordinaire)	150 \$	150 \$	0 %
▼Proposition de consommateur	50 \$	100 \$	100 %
▼Proposition commerciale	150 \$	150 \$	0 %
▼Mise sous séquestre	70 \$	70 \$	0 %
▼Faillite d'administration sommaire répétée	50 \$	150 \$	300 %
▼Passage d'une administration sommaire à une administration ordinaire	Aucun	75 \$	s.o.
DROITS DE LICENCE DE SYNDIC	400 \$	850 \$	113 %
PRÉLÈVEMENT DU SURINTENDANT	▼5 p. 100 du premier million de dollars de dividendes dans les administrations sommaires ▼1¼ p. 100 du deuxième million de dollars ▼¼ p. 100 des dividendes au-delà de deux millions de dollars	▼100 p. 100 des 200 premiers dollars de dividendes payables pour les administrations sommaires; aucun prélèvement sur les dividendes supplémentaires	
PRODUITS D'INFORMATION			
▼Recherche de noms (par demande)	8 \$	8 \$	0 %
▼Droits imposés au créancier pour chaque demande de remboursement de dividendes non réclamés administrés en fiducie par le BSF	Aucun	30 \$	s.o.
CRÉDITS PARLEMENTAIRES	env. 25,2 %	Aucun	-100 %

Benefits and Costs

Overall Impact

Aside from deriving an indirect benefit from knowing the insolvency system is continuing to function well, this fee initiative will have minimal direct impact on Canadian society as a whole. Instead, the *Rules* are directed at the 0.3 percent of the Canadian population (i.e., approximately 100,000 insolvencies out of a population of 30 million) that use the insolvency system to deal with their financial problems each year.

In 1999, \$655 million was realized from bankruptcies and proposals by insolvency trustees for the payment of administrative fees, expenses and dividends. The initiative is designed to eliminate the \$8.2 million forecasted cost-revenue gap and represents approximately 1.25 percent of the total realization by trustees (\$8.2 M/\$655 M = 1.25 percent). Accordingly, with the projected increase in file volumes over the next few years, the OSB does not anticipate that the new *Rules* will generate extra revenues over and above full cost. It is estimated that the OSB will reach full cost-recovery in 2005-2006. The OSB would seek to reprofile any excess revenue to future years when the cycle calls for a decline in filings.

Overall, the proposed new *Rules* will not have a cumulative impact on Canadians in general as the new fee structure is intended to direct costs attributed towards a distinct, identifiable beneficiary of a specific service (i.e., creditors, debtors and trustees).

Impact on Individual Debtors

The additional costs to the debtor as a result of the *Rules* are expected to be minimal. These additional costs will represent a transfer of resources from the debtor to the OSB. For the period of 1990 through 2000, individual bankrupts have been indebted on average by \$72,000 (approximately \$48,000 of which is unsecured debt). The new registration fee of \$75 therefore, represents less than 0.1 percent of the average debts of the typical bankrupt filing a summary administration bankruptcy (\$75/\$72,000).

Further, given that, on average, debtors (or more accurately, their estates) are currently paying between \$1,600 to \$1,800 in trustee and administrative costs to file an insolvency, a \$25 increase in registration fees represents less than a 1.5 percent increase in total costs.

The increase in levy to 100 percent of the first \$200 in dividends will have no effect on the typical bankrupt debtor as they are paid on dividends distributed after fees, trustee and other administrative costs are paid by the debtor.

With respect to whether the trustee licence increase will be passed on to debtors, it should be noted that the trustee's fees in summary (e.g., consumer) estates are governed by a tariff established by the Superintendent and therefore these costs will not be passed on to the debtor.

Finally, with regard to the issue of access to the insolvency system by low income debtor, it should be noted that only 400 of the 80,000 individuals (0.5 percent) who filed for bankruptcy in 1999 needed to use the *Bankruptcy Assistance Program* (according to OSB records), we believe that the impact on low-income debtors will be minimal.

Impact on Individual Creditors

Although the proposed changes to the OSB fee structure will result in fewer dividends to creditors, the impact on any one

Avantages et coûts

Incidence globale

L'initiative aura peu d'incidence sur la société canadienne dans son ensemble, si ce n'est l'avantage indirect de savoir que le système d'insolvabilité continue de bien fonctionner. Les Règles s'adressent aux 0,3 p. 100 de la population canadienne (c'est-à-dire environ 100 000 dossiers pour une population de 30 millions d'habitants) qui, chaque année, ont recours au système d'insolvabilité pour résoudre leurs problèmes financiers.

En 1999, les syndics ont réalisé 655 millions de dollars sur les faillites et les propositions pour le paiement des frais d'administration, des dépenses et des dividendes. L'initiative a pour objet de combler l'écart prévu de 8,2 millions de dollars entre les coûts et les recettes, qui représente environ 1,25 p. 100 de la réalisation totale par les syndics (8,2 millions de dollars/655 millions de dollars = 1,25 p. 100). Par conséquent, compte tenu de l'augmentation prévue du nombre de dossiers au cours des prochains exercices, le BSF ne prévoit pas que les nouvelles Règles généreront des recettes supplémentaires supérieures à l'ensemble des coûts. Le BSF devrait parvenir au recouvrement intégral des coûts en 2005-2006. Il s'efforcerait de reporter les recettes excédentaires pour les appliquer aux périodes du cycle où le nombre d'enregistrements va en diminuant.

Dans l'ensemble, les nouvelles Règles proposées n'auront aucune incidence cumulative sur la population en général, car le nouveau barème des droits vise à faire en sorte que le coût d'un service particulier bénéficiant à une clientèle distincte et identifiable soit assumé par ces utilisateurs (c'est-à-dire les créanciers, les débiteurs et les syndics).

Incidence sur le débiteur

Les coûts supplémentaires que devra assumer le débiteur par suite de l'introduction des nouvelles Règles devraient être minimes. Il s'agit en l'occurrence d'un transfert de ressources du débiteur au BSF. Entre 1990 et 2000, les particuliers faillis étaient endettés de 72 000 \$ en moyenne (dont environ 48 000 \$ de créances non garanties). Les nouveaux droits d'enregistrement de 75 \$ représentent moins de 0,1 p. 100 des dettes moyennes dans le cas de l'administration sommaire type (75 \$/72 000 \$).

En outre, puisque les débiteurs versent actuellement (ou, plus précisément, prélèvent sur les actifs) entre 1 600 \$ et 1 800 \$ sous forme d'honoraires de syndics et de frais d'administration, une majoration de 25 \$ au titre des droits d'enregistrement équivaut à moins de 1,5 p. 100 des coûts.

Par ailleurs, le fait de porter le prélèvement à la totalité des 200 premiers dollars de dividendes n'aura aucune incidence sur le débiteur insolvable type, ce prélèvement provenant des dividendes répartis après que le débiteur a payé les droits, les honoraires des syndics et d'autres frais d'administration.

Quant à savoir si la majoration des droits de licence de syndic se répercute sur le débiteur, il faut souligner que les honoraires des syndics dans les dossiers d'administration sommaire (par exemple, ceux qui visent les consommateurs) sont déterminés selon un barème établi par le surintendant. Ces coûts ne se répercuteront donc pas sur le débiteur.

Enfin, en ce qui concerne l'accès au système pour les débiteurs à faible revenu, nous croyons que l'incidence sur cette catégorie de débiteurs sera minime, car seulement 400 des 80 000 particuliers (0,5 p. 100) ayant déclaré faillite en 1999 ont dû avoir recours au *Programme d'accès à la faillite* (d'après les registres du BSF).

Incidence sur le créancier

Les modifications proposées au barème des droits du BSF entraîneront une diminution des dividendes versés aux créanciers,

creditor is expected to be minimal. These additional costs will represent a transfer of resources from the creditors to the OSB.

The proposed new levy of 100 percent of the first \$200 in gross dividends will not affect the 49.3 percent of files that currently pay no dividends. Rather, the new fee structure will impact negatively on those that currently pay dividends between \$1 and \$200 and positively on those estates that pay dividends in excess of \$200.

Under the current levy, the average summary administration file has nine creditors and generates approximately \$609 in gross dividends. The average summary administration file currently pays \$30.45 in levy (5 percent of \$609). This being the case, there is a wide range in dividends paid to creditors in individual summary administration estates. Of summary administration files closed in 1999, 49.3 percent paid no dividends; 9.7 percent paid dividends between \$1 and \$200 dollars; and 41 percent paid dividends in excess of \$200.

Of the 9.7 percent of files which pay dividends between \$1 and \$200, the average gross dividend is \$107. Under the current fee structure, an average file with \$107 in gross dividends would yield \$101.65 in net dividends and \$5.35 in levy (95 percent of 107 = \$101.65; 5 percent of \$107 = \$5.35). With an average of nine creditors per estate, this implies that each creditor would receive a cheque in the amount of \$11.29. Under the proposed new fee structure, the OSB will receive the first \$200 in levy. In this case the average file would pay the full \$107 with no further levy payable afterwards, thus reduce the cost of processing and issuing small dividend cheques to creditors. The new levy will therefore yield a net benefit for creditors.

Of the 41 percent of files which pay in excess of \$200 in dividends, the average gross dividend is \$1,581. Under the current fee structure, an average file with \$1,581 in gross dividends would yield \$1,501.95 in net dividends and \$79.05 in levy (95 percent of \$1,581 = \$1,501.95; 5 percent of \$1,581 = \$79.05).

Under the proposed new fee structure, the OSB will receive the first \$200 in levy with no further levy payable afterwards and creditors would receive the remaining \$1,381 to be distributed amongst the 9 creditors (\$1,581 - \$200 = \$1,381). This implies that each creditor would receive a cheque in the amount of \$153.44 (\$1,381 ÷ 9 creditors = \$153.44).

Summary of impact on Creditors of current vs new levy payable in a summary administration estate

	Files which pay no dividend	Files which pay between \$1 and \$200 in dividends	Files which pay in excess of \$200 in dividends
% of files	49.3%	9.7%	41.0%
Average levy (old fee structure)	\$0.00	\$5.35	\$79.05
Average levy (new fee structure)	\$0.00	\$107.00	\$200.00
Average dividend payable to each creditor (old fee structure)	\$0.00	\$11.29	\$175.67
Average dividend payable to each creditor (new fee structure)	\$0.00	\$0.00	\$153.44

mais l'incidence sur chaque créancier devrait être minime. Les coûts supplémentaires que devra assumer le créancier prendront la forme d'un transfert de ressources au BSF.

Le nouveau prélèvement correspondant à la totalité des 200 premiers dollars de dividendes bruts n'aura aucune incidence sur les 49,3 p. 100 de dossiers où aucun dividende n'est versé à l'heure actuelle. Par suite de l'adoption du nouveau barème, le prélèvement diminuera dans les dossiers où les dividendes varient entre 1 et 200 \$ et il augmentera dans ceux où ils dépassent 200 \$.

En vertu du mécanisme actuellement en place pour le prélèvement du surintendant, les dossiers d'administration sommaire, en moyenne, comptent neuf créanciers et génèrent quelque 609 \$ en dividendes bruts. Ces dossiers rapportent actuellement une moyenne de 30,45 \$ sous forme de prélèvement (5 p. 100 de 609 \$). La valeur des dividendes versés aux créanciers dans les dossiers d'administration sommaire varie considérablement. Ainsi, sur l'ensemble de ces dossiers clos en 1999, 49,3 p. 100 n'ont donné lieu à aucun dividende, tandis que 9,7 p. 100 ont généré des dividendes se situant entre 1 et 200 \$ et 41 p. 100, des dividendes supérieurs à 200 \$.

Sur les 9,7 p. 100 de dossiers où les dividendes se situent entre 1 et 200 \$, les dividendes bruts s'établissent en moyenne à 107 \$. Suyant le barème actuel, un dossier donnant aujourd'hui lieu à des dividendes bruts de 107 \$ rapporterait 101,65 \$ en dividendes nets et 5,35 \$ en prélèvement du surintendant (95 p. 100 de 107 \$ = 101,65 \$; 5 p. 100 de 107 \$ = 5,35 \$). Comme il y a en moyenne neuf créanciers par dossier, chacun recevrait un chèque de 11,29 \$. En vertu du nouveau barème proposé, le BSF toucherait à titre de prélèvement la totalité des 200 premiers dollars. Dans ce cas, le dossier moyen rapporterait la totalité des 107 \$, auxquels ne s'ajouteraient aucun autre prélèvement, ce qui réduirait les coûts liés au traitement et à la distribution de petits chèques de dividendes. Le nouveau prélèvement représentera donc un avantage net pour les créanciers.

Sur la proportion de 41 p. 100 des dossiers où les dividendes dépassent 200 \$, les dividendes bruts se chiffrent à 1 581 \$ en moyenne. En vertu du barème actuel, un dossier où les dividendes bruts atteignent 1 581 \$ rapporterait 1 501,95 \$ en dividendes nets et 79,05 \$ sous forme de prélèvement (95 p. 100 de 1 581 \$ = 1 501,95 \$; 5 p. 100 de 1 581 \$ = 79,05 \$).

Selon le nouveau barème proposé, le BSF toucherait la totalité des 200 premiers dollars de prélèvements, auxquels ne s'ajouteraient aucun autre prélèvement, tandis que les 1 381 \$ restants (1 581 \$ - 200 \$) seraient répartis entre les neuf créanciers. Chaque créancier recevrait donc un chèque de 153,44 \$ (1 381 \$ ÷ 9 créanciers = 153,44 \$ par créancier).

Résumé de l'incidence comparative de l'ancien et du nouveau prélèvement sur les créanciers dans les dossiers d'administration sommaire

	Dossiers ne donnant lieu à aucun dividende	Dossiers où les dividendes se situent entre 1 et 200 \$	Dossiers où les dividendes dépassent 200 \$
Proportion de dossiers	49,3 %	9,7 %	41,0 %
Prélèvement moyen (barème actuel)	0 \$	5,35 \$	79,05 \$
Prélèvement moyen (nouveau barème proposé)	0 \$	107,00 \$	200,00 \$
Dividendes moyens versés à chaque créancier (barème actuel)	0 \$	11,29 \$	175,67 \$
Dividendes moyens versés à chaque créancier (nouveau barème proposé)	0 \$	0 \$	153,44 \$

With respect to increased registration fees, it is important to remember that roughly 50 percent of consumer files will pay no dividends, and therefore creditors will see no change with these files as a result of the new registration fee structure. However, in the small number of estates where receipts will exceed \$2,000, creditors will see, as a result of the trustee tariff structure, a decrease of about \$12.50 in total dividends distributed to creditors (or \$1.38 for each of the nine creditors on average).

Finally, for those creditors who have neglected to inform the trustee of their change of address during the insolvency and who are now seeking to secure their unclaimed dividend from the trust fund being administered by the OSB, the new \$30.00 fee will simply cover OSB's costs in examining and processing their claims. The impact is expected to be minimal. For example, in 1999-2000, 3,109 transactions were processed with a total value of \$563,351 (or \$181.20 per transaction).

Impact on Insolvency Trustees

The Rules are expected to have an impact on trustees. These additional costs will represent a transfer of resources from the trustees to the OSB.

More specifically, although the registration fee increase could increase the difficulty of the trustee realizing their full fee in very low asset estates, and could reduce their share of dividends in larger estates by \$12.50, neither group has sufficient numbers to make this an issue.

The change in the levy structure, on the other hand, is expected to lower costs for the trustee, as it will reduce the number of small dividend cheques that the trustee must process for disbursement to creditors. (Currently the average levy in summary administration files is \$30 and this is expected to increase to \$85 with the Rules whereas small dividend payments to creditors are expected to be reduced.)

With regard to the \$450.00 increase in the annual licence fee, it is important to consider that: (a) the impact per file will roughly be \$4.00 per estate (as approximately 875 trustees are administering 100,000 estates annually); (b) this will raise their professional fees to a level similar to other professionals, and (c) it will still not cover the rising OSB costs of licensing, auditing, and disciplining the trustee community. It should also be noted that some trustees may also pay fees as members of other professional associations such as the Chartered Accountants Association and/or be members of the Canadian Insolvency Practitioners Association.

Impact on OSB

The OSB funding arrangements cover its financial requirements in a manner which reflects the cost of providing services to clients and stakeholders, and thereby reflects the government user-pay policy which strives to ensure that services that benefit a distinct, identifiable clientele be paid for entirely by those users.

The Rules are also flexible. They do not require complex legislative change and could be modified in the future through client consultation and regulatory amendment. In addition, the Rules meet the requirement for transparency. Based on the submissions

En ce qui concerne la majoration des droits d'enregistrement, soulignons qu'aucun dividende ne sera versé dans environ 50 p. 100 des dossiers de consommateurs. Le nouveau barème des droits d'enregistrement n'aura donc aucune incidence sur les créanciers dans ces dossiers. Toutefois, dans le petit nombre de dossiers donnant lieu à des recettes supérieures à 2 000 \$, le nouveau barème pourrait réduire d'environ 12,50 \$ (soit 1,38 \$ pour chaque créancier, selon la moyenne de neuf créanciers) les dividendes versés aux créanciers.

Enfin, en ce qui a trait aux créanciers qui ont négligé d'aviser le syndic d'un changement d'adresse au cours des procédures d'insolvabilité et qui demandent par la suite des dividendes non réclamés administrés en fiducie par le BSF, les nouveaux droits de 30 \$ couvrirraient simplement les frais d'examen et de traitement des demandes par le Bureau. L'incidence de ces nouveaux frais devrait être minimale. Par exemple, en 1999-2000, le BSF a traité 3 109 transactions d'une valeur totale de 563 351 \$ (ou 181,20 \$ par transaction).

Incidence sur le syndic

Les coûts supplémentaires que devra assumer le syndic par suite de l'introduction des nouvelles Règles devraient également être minimes. Il s'agit alors d'un transfert de ressources du syndic au BSF.

De façon plus précise, un syndic pourrait avoir davantage de difficulté à réaliser un montant représentant la totalité de ses honoraires dans les dossiers ayant un actif très peu élevé et sa part de dividendes pourrait être réduite de 12,50 \$ dans les dossiers ayant un actif élevé, mais aucun groupe n'a jugé les montants assez importants pour soulever une controverse.

Par contre, la modification du barème de prélèvements devrait réduire les coûts qui incombent au syndic, puisqu'elle diminuera le nombre de petits chèques de dividendes qu'il doit traiter pour rembourser les créanciers. (Le prélèvement moyen dans les dossiers d'administration sommaire se situe actuellement à 30 \$ et il devrait passer à 85 \$ par suite de l'entrée en vigueur des nouvelles Règles, alors que le nombre de dividendes peu élevés à verser aux créanciers devrait diminuer.)

En ce qui concerne la majoration de 450 \$ au chapitre des droits de licence annuels, il faut tenir compte de différents éléments : il s'agit d'une augmentation d'environ 4 \$ par dossier (puisque l'on compte environ 875 syndics qui administrent 100 000 dossiers chaque année); les honoraires professionnels des syndics seront portés à un niveau similaire à ceux d'autres professionnels; les droits ne couvriront pas encore les coûts croissants du BSF au chapitre de l'octroi de licences, des vérifications et des sanctions disciplinaires à l'endroit des syndics. Fait à souligner, certains syndics versent également des droits pour faire partie d'autres associations professionnelles (par exemple, l'association des comptables agréés ou l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité).

Incidence sur le BSF

Les mécanismes de financement choisis pour le BSF lui permettent de répondre à ses besoins financiers d'une manière correspondant à ce qu'il lui coûte pour assurer les services à ses clients et aux intervenants. Par conséquent, ces mécanismes respectent le principe de l'utilisateur-paileur adopté par le gouvernement, selon lequel le coût d'un service bénéficiant à une clientèle distincte et identifiable doit être assumé entièrement par ces utilisateurs.

Les Règles sont par ailleurs conformes au principe de flexibilité. Elles ne nécessitent aucun changement législatif complexe et elles pourraient être modifiées dans l'avenir, après consultation des clients et modification des règlements. En outre, les Règles

received in response to *Meeting the Challenge*, it would appear that most clients understand the rationale behind the fee restructuring. The Rules are consistent with the OSB's intent to eliminate its cost-recovery shortfall.

In developing this fee package, the OSB is committed to providing efficiency gains for its clients. In particular, this fee package takes into account anticipated savings from automating its non-compliance activities.

It is important to emphasize that from the onset of our discussions with stakeholders, the OSB was seeking ways to automate its non-compliance services to accrue savings. Although a proposed private sector partnership did not materialize as intended, the OSB remains committed to this approach and plans to proceed shortly with a request for a proposal to design, build and implement an electronic filing system.

The efficiency gains of this initiative are projected to begin in 2002-2003 and increase from \$245,000 to \$1.5 million by 2005-2006.

This funding initiative therefore addresses more the issue of how the OSB can continue to provide effective services as regulator of the insolvency marketplace, and less to do with traditional service improvement initiatives. Further, it deals more with ensuring current service standards can be maintained as opposed to enhancing or developing new ones. This approach has been communicated to stakeholders throughout our consultations and feedback indicates that stakeholders understand and support this position.

Summary of Benefits and Costs

The public interest is safeguarded since the stakeholders (i.e., debtors, creditors and trustees) all benefit from the bankruptcy and insolvency system and pay their "fair share". The new Rules are primarily geared towards individual bankruptcies as this is the area in which the largest gap between costs and revenues exist and represent in excess of 90 percent of all Canadian insolvencies. The new Rules therefore ensure that consumer debtors pay their fair share through the increase in the registration fee for consumer bankruptcies, creditors through the increase in levy, and trustees through the increase in the licensing fee.

Overall, these Rules are not expected to cause hardship for users. Increases to the fees merely recover the portion of the rising costs of operating and protecting Canada's insolvency system. Fees have been scheduled to affect those users of the OSB's services who receive a distinct, identifiable benefit above that of the general public.

Consultation

Consultation Process

This proposed regulatory initiative was published in the 1999 Departmental Regulatory Plan on September 12, 2000.

In January 1999, the OSB published in its *Insolvency Bulletin* and on the OSB Web site, a discussion paper entitled *Meeting the Challenge*. This paper explained the need for full cost recovery; asked stakeholders to provide their input into how the OSB should best move to full cost recovery; and presented several options to facilitate the discussion.

satisfont au principe de transparence. D'après les présentations et les mémoires reçus en réponse au document de travail intitulé *Un défi à relever*, il semble que la majorité des clients comprennent les motifs justifiant la restructuration du barème des droits. Enfin, les Règles devraient permettre au BSF d'atteindre son objectif d'élimination de l'écart entre les coûts et les recettes.

En établissant le nouveau barème, le BSF s'engage à améliorer l'efficience au bénéfice de ses clients. En particulier, ce barème tient compte des économies prévues grâce à l'automatisation de ses activités liées aux cas de non-conformité.

Il est important de souligner que dès le début des discussions avec les intervenants, le BSF a cherché des moyens d'automatiser ses services en ce qui a trait aux cas de non-conformité de manière à accroître les économies. Bien que le BSF n'ait pas conclu de partenariat avec le secteur privé comme prévu, cette avenue continue de lui tenir à cœur et il prévoit publier sous peu une demande de propositions pour la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique des documents.

Les gains d'efficience liés à l'initiative devraient commencer en 2002-2003 et passer de 245 000 \$ à 1,5 million de dollars en 2005-2006.

Cette initiative de financement, qui repose donc davantage sur la question de savoir comment le BSF pourra continuer à offrir des services efficaces en qualité d'organisme de réglementation du marché de l'insolvabilité, se démarque ainsi des initiatives traditionnelles destinées à améliorer la prestation de services. En outre, elle vise davantage à assurer le respect des normes de service actuelles qu'à les améliorer ou à en élaborer de nouvelles. Nous avons fait connaître cette démarche aux intervenants tout au long des consultations et les commentaires reçus indiquent qu'ils comprennent et appuient la position adoptée.

Résumé des avantages et des coûts

Le bien public est protégé, car les intervenants (c'est-à-dire les débiteurs, les créanciers et les syndics) profitent tous du système des faillites et de l'insolvabilité et paient leur juste part. Les nouvelles Règles sont principalement centrées sur les faillites de consommateurs, car il s'agit du domaine où l'écart entre les coûts et les recettes est le plus important et qui comprend plus de 90 p. 100 des dossiers. Les nouvelles Règles font donc en sorte que chacun paie sa juste part, soit les débiteurs consommateurs grâce à la majoration des droits d'enregistrement pour les faillites de consommateurs, les créanciers grâce à la majoration du prélèvement et les syndics grâce à la majoration des droits de licence.

Dans l'ensemble, les Règles ne devraient avoir que des répercussions minimales sur les utilisateurs. Les majorations permettent simplement de recouvrer une portion des coûts croissants liés au fonctionnement et à la protection du système d'insolvabilité du Canada. Le barème des droits a été établi de manière à cibler les utilisateurs des services du BSF qui reçoivent un avantage distinct et concret que n'a pas le grand public.

Consultations

Processus de consultation

L'initiative de réglementation proposée a été présentée le 12 septembre 2000 dans les Projets de réglementation ministérielle de 1999.

En janvier 1999, le BSF a publié dans son *Bulletin sur l'insolvabilité* et dans son site Web un document de travail intitulé *Un défi à relever*. Ce document faisait état de la nécessité d'en arriver au recouvrement intégral des coûts, invitait les intervenants à exprimer leur point de vue quant aux mesures que devrait prendre le BSF pour y arriver et présentait plusieurs options afin de faciliter le débat.

The OSB received 32 written submissions and briefs which were subsequently analyzed by an internal project team against the seven criteria (*equity, fair share, simplicity, public good, value, flexibility and transparency*).

On May 7, 1999, the project team presented its findings and draft recommendations to the Superintendent of Bankruptcy and the OSB Management Advisory Board which is comprised of representatives from the private sector and provincial governments across Canada.

Following the review of the Management Advisory Board and comments received by stakeholders, one of the initial recommendations was revised to ensure that accessibility to the insolvency system was maintained (i.e., the proposed increase in registration fees was reduced from \$100 to \$75 and the levy was increased from \$150 to \$200 in order to recoup the shortfall).

In November 1999, a second consultation paper *Funding Options — A response to Meeting the Challenge*, was published in the *Insolvency Bulletin* and on the OSB web site. Twelve briefs were received and a meeting was held with the Canadian Insolvency Practitioners Association. To ensure adequate creditor input, several of the major creditors were also canvassed and the OSB was informed that there was no change in their position.

On June 12, 2000, all seven recommendations for the OSB's new fee structure were reviewed and fully endorsed by the OSB Management Advisory Board.

Client Feedback

Overall, strong support was received from clients for setting the levy in summary estates at 100 percent of the first \$200 in dividends available to creditors, and 0 percent afterwards as it (a) is directed only at summary estates (where the largest gap between costs and revenues exists); (b) better reflects the OSB's costs in providing the service; and (c) would eliminate the costs of distributing and handling numerous small dividend cheques.

In general, creditors also supported using registration fees to reach full cost recovery as they better reflect the true costs of delivering the service, while trustees and consumer counselors expressed concern over the effect higher fees might have on access to the system by low income debtors.

There was some opposition expressed by the trustee community to the increase in trustee license fees. Others pointed out that due to the limited size of the trustee community (i.e., approximately 875 active trustees), these fee increases would have little impact in bridging the revenue shortfall and would bring licensing fees in line with membership fees of other professions.

Finally, there was some support for "reasonable" administrative fees such as establishing new fees for existing services and offer new services for which fees would be charged (e.g., new administrative fee of \$30 fee charged to creditors for processing claims against the OSB's Unclaimed Dividend Trust Fund).

Compliance and Enforcement

These Rules will be enforced by the application of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. There are existing sanctions such as

Le BSF a reçu 32 présentations et mémoires, qui ont par la suite été analysés par une équipe de projet interne d'après les sept critères retenus (*équité, juste part, simplicité, bien public, valeur, flexibilité et transparence*).

Le 7 mai 1999, l'équipe de projet a présenté ses conclusions et ses recommandations provisoires au surintendant des faillites et au Conseil consultatif de gestion du BSF, formé de représentants du secteur privé et des gouvernements provinciaux de tout le Canada.

À la lumière de l'examen effectué par le Conseil consultatif de gestion et des commentaires formulés par les intervenants, l'une des recommandations initiales a été modifiée de manière à assurer le maintien de l'accessibilité au système d'insolvabilité (c'est-à-dire que les droits majorés prévus ont été ramenés de 100 à 75 \$, tandis que le prélèvement est passé de 150 à 200 \$ pour permettre de combler l'écart).

Un deuxième document de travail, intitulé *Les mécanismes de financement possibles : réponse au document de travail Un défi à relever*, a été publié en novembre 1999 dans le *Bulletin sur l'insolvabilité* et dans le site Web du BSF. Le Bureau a reçu 12 mémoires et tenu une réunion avec l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité. En interviewant plusieurs créanciers importants pour s'assurer de bien connaître le point de vue de ce groupe, le BSF a appris que leur opinion n'avait pas changé.

Le 12 juin 2000, le Conseil consultatif de gestion du BSF a examiné et approuvé sans réserve les sept recommandations se rapportant au nouveau barème de droits du Bureau.

Réaction des clients

Dans l'ensemble, les clients étaient très favorables à un prélèvement s'établissant dans le cas des administrations sommaires à la totalité des 200 premiers dollars de dividendes offerts aux créanciers et à l'abolition du prélèvement sur les dividendes supplémentaires, car le prélèvement ne s'applique qu'aux administrations sommaires (domaine où l'écart entre les coûts et les recettes est le plus important); il correspond davantage aux coûts vérifiables de la prestation des services par le BSF; et il élimine les coûts liés à la distribution et au traitement de petits chèques de dividendes.

En général, les créanciers préconisaient aussi une majoration des droits d'enregistrement pour recouvrer intégralement les coûts, car ces droits correspondent mieux aux coûts vérifiables de la prestation des services. Pour leur part, les syndics et les conseillers des consommateurs se disaient inquiets de l'effet que la majoration de ces droits risquait d'avoir sur l'accès des débiteurs à faible revenu au système des faillites et de l'insolvabilité.

L'idée de majorer les droits de licence a suscité une certaine opposition parmi les syndics. Certains syndics ont par ailleurs signalé que la majoration des droits de licence n'influerait guère sur l'écart entre les coûts et les recettes en raison du nombre limité de syndics (environ 875 syndics actifs) et qu'elle porterait ces droits au niveau de ceux payés dans d'autres professions.

Enfin, les syndics ont indiqué qu'ils accepteraient une hausse « raisonnable » des frais d'administration, par exemple, l'établissement de nouveaux droits à l'égard de services existants et la prestation de nouveaux services pour lesquels des droits seraient exigés (par exemple, de nouveaux frais d'administration de 30 \$ imposés aux créanciers pour le traitement de chaque demande de remboursement de dividendes non réclamés administrés en fiducie par le BSF).

Respect et exécution

Les Règles entreront en vigueur dans le cadre de l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Certaines sanctions sont

suspensions and/or pecuniary fines for non-compliance. For example, where a trustee fails to pay the annual licensing fee, payable to the Superintendent, his licence is cancelled and in accordance with Rule 134, can only be re-instated with a satisfactory explanation and payment of a penalty amount of \$100. Accordingly, new compliance and enforcement provisions will not be required nor will additional resources in personnel be required to monitor the regulatory changes.

Contacts

For further information, contact Steve Stimpson or Chantal Quesnel, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Jean Edmonds Tower South, 8th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 941-5716 or (613) 941-8926 (Telephone), (613) 941-6409 (Facsimile), stimpson.steve@ic.gc.ca or quesnel.chantal@ic.gc.ca (Electronic mail).

déjà prévues, notamment une suspension, une amende ou les deux, dans les cas de non-conformité. Par exemple, si un syndic omet de verser au surintendant les droits annuels de renouvellement de sa licence, cette dernière sera suspendue et, conformément à la règle n° 134, il devra payer une amende de 100 \$ et donner une explication satisfaisante pour la faire rétablir. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions relativement à la conformité et à l'application de la loi ni de se doter de ressources supplémentaires en personnel pour suivre de près les changements apportés à la réglementation.

Personnes-ressources

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec : Steve Stimpson ou Chantal Quesnel, Bureau du surintendant des faillites, Tour Jean-Edmonds Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 941-5716 ou (613) 941-8926 (téléphone), (613) 941-6409 (télécopieur), stimpson.steve@ic.gc.ca ou quesnel.chantal@ic.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a and paragraph 19(1)(a)^b of the *Financial Administration Act*, proposes to make the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Steve Stimpson, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Jean Edmonds Towers, South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 0C8 (Tel.: (613) 941-5716; Fax: (613) 941-2862; E-mail: stimpson.steve@ic.gc.ca).

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 123(1)¹ of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*² before paragraph (a) is replaced by the following:

123. (1) Subject to subsections (2) and (3), the rate of levy payable on all payments, pursuant to section 147 of the Act, is

(2) Section 123 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a et de l'alinéa 19(1)a^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose d'établir les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Steve Stimpson, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 8^e étage, 365, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (tél. : (613) 941-5716; téléc. : (613) 941-2862; courriel : stimpson.steve@ic.gc.ca).

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 123(1)¹ des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

123. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le taux de prélèvement effectué, conformément à l'article 147 de la Loi, sur tout paiement est de :

(2) L'article 123 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 27, s. 2

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/98-240

² C.R.C., c. 368; SOR/98-240

^a L.C. 1992, ch. 27, art. 2

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/98-240

² C.R.C., ch. 368; DORS/98-240

(3) The rate of levy payable for an estate under summary administration is

(a) 100 per cent, where the amount of payments is \$200 or less; or

(b) 100 per cent of the first \$200 plus zero per cent of the amount in excess of \$200, where the amount of payments exceeds \$200.

(4) The rate of levy set out in subsection (3) applies to all estates under summary administration for which the final statement of receipts and disbursements has been received by the Division Office on or after the date of coming into force of that subsection.

2. Section 132¹ of the Rules is replaced by the following:

132. (1) The total fee to file all documents relating to an estate with the official receiver is as follows:

(a) \$75 for an estate under summary administration in respect of an individual bankrupt who has never before been bankrupt under the laws of Canada or of any jurisdiction prescribed under section 168.1 of the Act and, in the case of any other bankruptcy, \$150, payable at the time of filing an assignment pursuant to subsection 49(3) of the Act or at the time of the making of a receiving order pursuant to subsection 43(6) of the Act;

(b) in the case of a proposal made by an insolvent person, \$150, payable at the time of filing a copy of the proposal pursuant to subsection 62(1) of the Act;

(c) in the case of a consumer proposal made by a consumer debtor, \$100, payable at the time of filing a copy of the consumer proposal pursuant to paragraph 66.13(2)(d) of the Act; and

(d) if the official receiver directs, pursuant to subsection 49(8) of the Act, that subsection 49(6) of the Act ceases to apply in respect of a bankrupt, \$75, payable at the time of the official receiver's direction.

(2) The fees set out in paragraphs (1)(a), (c) and (d) apply to all documents filed on or after the coming into force of those paragraphs.

3. Subsection 134(2)¹ of the Rules is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection 13.2(2) of the Act, the annual fee payable by a trustee is \$850.

4. The Rules are amended by adding the following after section 136:

136.1 (1) The fee payable by a creditor who applies for payment of a dividend pursuant to subsection 154(2) of the Act is \$30 for each dividend applied for.

(2) The fee set out in subsection (1) applies to all applications for dividends made on or after the coming into force of that subsection.

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on the 30th day after their publication.

[9-1-o]

(3) Dans le cas où les paiements sont faits dans le cadre de l'administration sommaire d'un actif, le taux de prélèvement est de :

- a) cent pour cent, dans le cas des paiements d'au plus 200 \$;
- b) cent pour cent pour les deux cents premiers dollars et zéro pour cent pour le montant en sus de 200 \$, dans le cas des paiements supérieurs à 200 \$.

(4) Le taux de prélèvement fixé au paragraphe (3) s'applique à toute administration sommaire dont l'état définitif des recettes et des débours est reçu par le bureau de division à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après cette date.

2. L'article 132¹ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

132. (1) Les frais forfaits de dépôt, auprès du séquestre officiel, de tous les documents concernant un actif sont les suivants :

- a) dans le cas de l'administration sommaire d'un actif d'un particulier qui fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit en application de l'article 168.1 de la Loi, 75 \$ ou, dans le cas de toute autre faillite, 150 \$, payables lors du dépôt d'une cession aux termes du paragraphe 49(3) de la Loi ou lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue aux termes du paragraphe 43(6) de la Loi;
- b) dans le cas d'une proposition faite par une personne insolvable, 150 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes du paragraphe 62(1) de la Loi;

c) dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un débiteur consommateur, 100 \$, payables lors du dépôt d'une copie de la proposition aux termes de l'alinéa 66.13(2)d) de la Loi;

d) dans le cas où le séquestre officiel ordonne, conformément au paragraphe 49(8) de la Loi, que cesse de s'appliquer au failli le paragraphe 49(6) de la Loi, 75 \$, payables au moment où est ordonnée cette mesure.

(2) Les frais forfaits fixés aux alinéas (1)a), c) et d) s'appliquent au dépôt de documents fait à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas ou après cette date.

3. Le paragraphe 134(2)¹ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 13.2(2) de la Loi, les droits annuels payables par le syndic sont de 850 \$.

4. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

136.1 (1) Les frais forfaits payables par un créancier sur présentation d'une demande de dividende visée au paragraphe 154(2) de la Loi sont de 30 \$ pour chaque dividende réclamé.

(2) Les frais forfaits fixés au paragraphe (1) s'appliquent à toute demande de dividende présentée à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur le trentième jour après la date de leur publication.

[9-1-o]

¹ SOR/98-240

¹ DORS/98-240

Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001

Statutory Authority

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Sponsoring Department

Office of the Superintendent of Financial Institutions

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

In accordance with the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act), the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is funded mainly through assessments on the industry and a user-pay program for selected services. A small portion of OSFI's revenue is derived from the Government of Canada for actuarial services.

Therefore, OSFI recovers its expenses for the previous year from the financial institutions that it supervises. To this end, OSFI allocates its expenses to the deposit-taking (banks, trust and loan companies and cooperative credit associations) and insurance (life insurance and property and casualty insurance) sectors. The costs are then apportioned to institutions within each sector using a formula-based annual assessment. OSFI determines its operating budget for each year as part of its business planning process. This budget is explained to industry stakeholders and their input is sought on the resulting assessments.

The *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* (Regulations) are made pursuant to section 23 of the OSFI Act. These Regulations replace the *Assessment of Financial Institutions Regulations* that are currently in place and introduce a new regime to allocate OSFI's annual operating costs to institutions within each sector.

These Regulations are needed to implement legislative amendments that were made to section 23 of the OSFI Act in 1997. As a result of these changes, part of the formula pursuant to which assessments are calculated for each industry sector must be prescribed by regulation rather than be specified in the Act. In order that this new section can be proclaimed into force, the existing legislative provision will be replicated with the exception of the changes noted below.

In addition, these Regulations are needed to implement Phase 2 of OSFI's User Pay project. In the fall of 1996, OSFI established a User Pay Task Force to review the feasibility of implementing a user pay program with the primary objective to more fairly distribute OSFI's costs. Phase 1, which was completed on January 1, 1999, introduced user fees for significant activities that OSFI undertakes for specific institutions and third parties. Phase 2 included, amongst other things, a full review of the current assessment methodology for each industry sector as well as a review of the feasibility of introducing a surcharge for "problem institutions." An Industry Advisory Committee (IAC), made up of

Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières

Fondement législatif

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

Ministère responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Comme le prévoit la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi »), les activités du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) sont financées principalement par les cotisations versées par les institutions ainsi que les droits perçus en contrepartie de certains services selon le principe de l'utilisateur payeur. Une modeste partie des recettes du BSIF provient des fonds publics pour les services actuariels fournis au gouvernement du Canada.

En outre, le BSIF impute principalement ses coûts engagés pendant l'exercice précédent aux institutions financières qu'il surveille. À cette fin, le BSIF répartit ses coûts entre les secteurs des institutions de dépôts (banques, sociétés de fiducie et de prêt et associations coopératives de crédit) et le secteur des assurances (sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurances multirisques) et ces montants sont imputés aux institutions de chaque secteur selon la formule prescrite par règlement. Chaque année, le BSIF explique son budget aux intervenants de l'industrie et sollicite leurs commentaires au sujet de leurs cotisations.

Le *Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* (le « Règlement ») est pris en vertu de l'article 23 de la Loi. Le Règlement remplace le règlement en vigueur et instaure un nouveau régime d'imputation des dépenses de fonctionnement annuelles du BSIF aux institutions de dépôts, aux associations coopératives de crédit, aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés d'assurances multirisques.

Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre les modifications apportées à l'article 23 de la Loi de 1997. Par suite de ces changements, une partie de la formule servant au calcul des cotisations de chaque secteur de l'industrie doit être prescrite par règlement plutôt que précisée dans la Loi. Pour que ce nouvel article puisse être édicté, la disposition législative existante sera reprise, sous réserve des modifications des dispositions du Règlement, décrites plus loin.

En outre, le Règlement est requis pour mettre en place la phase 2 du projet des utilisateurs payeurs du BSIF. À l'automne de 1996, le BSIF a mis sur pied un Groupe de travail des utilisateurs payeurs pour étudier la possibilité de mettre en place un programme des utilisateurs payeurs visant avant tout à rendre l'imputation des dépenses de fonctionnement du BSIF plus équitable. En vertu de la phase 1, qui a été achevée le 1^{er} janvier 1999, des frais d'utilisateurs ont été établis à l'égard des activités de plus grande envergure dont s'acquitte le BSIF pour certaines institutions et des tiers. Dans le cadre de la phase 2, le BSIF a procédé à l'examen complet de la méthode actuelle de calcul des

representatives from the various industry associations, was created to assist OSFI with Phase 2 issues. Based on the User Pay Task Force's review of the issues and consultations with the IAC, the Regulations introduce a number of changes modifying OSFI's current methodology for recovering its costs from federally regulated financial institutions (FRFIs).

The main change to the Regulations is the introduction of assessment surcharges for "problem institutions". The introduction of a surcharge is intended to recognize the additional resources required to supervise and monitor these institutions, thus reallocating supervisory costs on a more equitable basis. A surcharge will also apply to FRFI affiliates of a "problem institution" to reflect the increased cost of supervising the group. This will not generate additional revenue since money collected from surcharges will be deducted from OSFI's operating costs for the sector from which the surcharges were collected.

Further, a number of amendments are being made to the assessment methodology for the insurance sector in order to address some of the inequities and certain other issues arising out of the current approach.

Currently, insurance company assessments are based on "in-Canada" premiums only. The new Regulations include 25 percent of foreign premiums in the assessment bases for the insurance sector in order to give some recognition to the time and resources required by OSFI in supervising insurance companies with foreign operations.

Further, the assessment base for insurance companies is amended to include a 25 percent reduction for the portion of the company's premium base that exceeds \$100 million to reflect the efficiencies in supervising large companies.

Finally, the assessment formula for insurance companies is amended to provide for a more gradual increase in the assessments for small companies as they move above the minimum threshold. Currently, insurance companies whose formula-based assessments are below the minimum threshold pay a flat assessment of \$10,000 per year. Companies with formula-based assessments above the threshold pay the \$10,000 minimum plus whatever amount the formula yields. This results in a substantial jump in assessments for small companies just over the minimum assessment level.

In order to allow FRFIs time to adjust to the new Regulations, a transitional rule will have the effect of phasing-in the surcharges and the inclusion of foreign premiums over a two-year period, starting April 1, 2001.

Alternatives

Various alternatives were considered in developing these Regulations (i.e. whether the status quo should be maintained, whether the amendments should be made as proposed or whether different amendments should be made).

cotisations pour chaque secteur de l'industrie, en plus d'étudier la possibilité d'assujettir les institutions dites « à problème » à une cotisation additionnelle. Un Comité consultatif de l'industrie (CCI) formé de représentants des diverses associations de l'industrie, a été mis sur pied pour aider le BSIF à réaliser la phase 2. Prenant appui sur l'examen des enjeux effectués par le Groupe de travail des utilisateurs payeurs et sur les consultations menées auprès du CCI, le Règlement met en place un certain nombre de changements modifiant la façon dont le BSIF recouvre à l'heure actuelle ses dépenses de fonctionnement auprès des institutions financières fédérales (IFF).

Le principal changement apporté au Règlement est l'établissement d'une cotisation additionnelle qui sera exigée des « institutions à problème ». Cette mesure vise à refléter les ressources supplémentaires qu'entraînent la surveillance et le contrôle de ces institutions, de manière à rendre l'imputation des coûts de surveillance plus équitable. Une cotisation additionnelle sera également exigée des IFF qui sont membres du groupe d'une IFF « à problème » pour refléter le coût supplémentaire lié à la surveillance de ce groupe. Cette mesure ne générera pas de recettes supplémentaires puisque le produit de la cotisation additionnelle sera déduit des dépenses de fonctionnement du BSIF se rapportant au secteur duquel la cotisation additionnelle aura été perçue.

En outre, des modifications sont apportées au calcul de la cotisation du secteur des assurances pour corriger certains problèmes d'équité et d'autres difficultés attribuables à la méthode existante.

À l'heure actuelle, la cotisation des sociétés d'assurances repose uniquement sur les primes se rapportant à leurs activités au Canada. En vertu du nouveau règlement, 25 p. 100 du revenu-primes au titre des opérations à l'étranger s'ajouteront à l'assiette de cotisation du secteur des assurances pour tenir compte dans une certaine mesure du temps et des ressources que le BSIF consacre à la surveillance des assureurs actifs à l'étranger.

En outre, l'assiette de cotisation des sociétés d'assurances est modifiée pour inclure une réduction de 25 p. 100 de l'excédent du revenu-primes de l'assureur sur 100 millions de dollars pour tenir compte des gains d'efficience dans la surveillance des sociétés d'envergure.

Enfin, le règlement modifie le calcul de la cotisation annuelle des sociétés d'assurances de façon à prévoir une augmentation plus progressive de la cotisation des petites sociétés d'assurances dont la cotisation établie au moyen de la formule dépasse à peine le seuil minimal. À l'heure actuelle, les assureurs dont la cotisation établie en application de la formule prévue est inférieure à la cotisation minimale sont redevables d'une cotisation forfaitaire de 10 000 \$ par année. Les sociétés dont la cotisation établie selon la formule dépasse le seuil prévu sont redevables de la cotisation minimale de 10 000 \$ et de la cotisation obtenue par application de la formule. Cela entraîne une nette augmentation de la cotisation des petites sociétés dont la cotisation établie au moyen de la formule dépasse à peine le seuil minimal.

Pour donner le temps aux IFF de se conformer au nouveau règlement, une règle transitoire aura pour effet d'instaurer progressivement la cotisation additionnelle et l'inclusion des primes de sources étrangères sur une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 2001.

Solutions envisagées

Les facteurs suivants ont été pris en compte pour déterminer s'il y avait lieu de maintenir le statu quo, d'apporter les modifications proposées ou de recourir à d'autres amendements.

With respect to the assessment surcharge for problem institutions, a number of factors were considered, including the approach used by foreign regulators. The formula was chosen that yields the closest relationship to the resources spent on problem institutions, while not putting undue burden on smaller institutions.

With respect to the assessment methodology for the insurance sector, although arguments have been made in favour of the status quo, the decision was made to include 25 percent of foreign premiums in the assessment base in order to give some recognition to the time and resources required by OSFI in supervising insurance companies with foreign operations.

With respect to the reduction in the assessment base for large insurance companies, the reduction of the portion of the premium base that exceeds \$100 million by 25 percent was chosen in order to reflect the efficiencies that OSFI realizes in supervising large insurance companies.

With respect to the calculation of assessments for insurance companies, the amendment of the current formula to provide for a more gradual increase in assessments for small companies was chosen in order to eliminate the current situation where there is a substantial jump in assessments for small companies with assessment bases marginally above the minimum assessment threshold.

Benefits and Costs

The proposed amendments will not increase the total amount to be assessed against the financial institutions that OSFI supervises. They will, however, alter the assessments payable by individual institutions within each industry sector in order to more accurately reflect the actual cost of supervision and to distribute those costs in a more equitable manner. Therefore, implementation of the Regulations will result in increased assessments for some institutions and decreased assessments for others.

The introduction of assessment surcharges will result in increased assessments for "problem institutions." Money collected from surcharges within a sector will be deducted from OSFI's annual operating costs allocated to that sector and, therefore, will result in reduced assessments for the other institutions within that sector. It is not foreseen that this surcharge will place an undue financial burden on these problem institutions. In this respect, a cap will be placed on the surcharge to limit the impact on small institutions.

For insurance companies, the change in assessments will also depend on the level of foreign premiums and the amount of total premiums over \$100 million. In addition, the proposal to provide for a more gradual increase in the assessments for small companies as they move above the minimum threshold will result in slight changes in assessments within the industry.

Generally, based on 1999 data, the net impact of all these changes will be to increase assessments for all staged institutions, decrease assessments for non-staged small and mid-sized insurance companies paying more than the minimum assessment, and increase assessments for four of the six largest life insurance companies (due to their sizable foreign premiums).

There will be no material additional cost to OSFI resulting from these changes.

Consultation

In the summer of 1999, OSFI established an Industry Advisory Committee (IAC) comprised of members of the major

En ce qui a trait à la cotisation additionnelle des institutions à problème, on a notamment tenu compte de la méthode utilisée par les organismes étrangers de réglementation. On a retenu la formule qui reflète le mieux les ressources consacrées aux institutions à problème, tout en évitant d'imposer un fardeau indu aux institutions de plus petite taille.

Pour ce qui est du calcul de la cotisation du secteur des assurances, même si certains réclamaient le maintien du statu quo, il a été décidé d'inclure 25 p. 100 du revenu-primes de sources étrangères à l'assiette de cotisation pour tenir compte du temps et des ressources que le BSIF consacre à la surveillance des sociétés d'assurances actives à l'étranger.

S'agissant de la réduction de l'assiette de cotisation des grandes sociétés d'assurances, il a été décidé d'amputer de 25 p. 100 l'excédent du revenu-primes sur 100 millions de dollars pour refléter les gains d'efficience que réalise le BSIF au chapitre de la surveillance des grandes sociétés d'assurances.

En ce qui a trait au calcul de la cotisation des sociétés d'assurances, la modification de la formule existante pour faire en sorte que la cotisation des petits assureurs augmente de façon plus progressive a été retenue pour éliminer la situation existante où la cotisation de ces dernières augmente de façon substantielle lorsque la cotisation établie d'après la formule est à peine supérieure à la cotisation minimale.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du règlement n'augmentera pas le montant total de la cotisation payée par les institutions financières surveillées par le BSIF. Les changements apportés auront pour effet de modifier la cotisation des institutions faisant partie de chaque secteur de manière à rendre l'imputation des coûts de surveillance plus équitable. En outre, la cotisation de certaines institutions augmentera et elle sera réduite pour d'autres.

L'établissement d'une cotisation additionnelle fera grimper la cotisation des « institutions à problème ». Cependant, il est prévu que cette augmentation ne présentera pas un fardeau financier indu pour ces institutions. À cet effet, un maximum sera établi afin de minimiser l'impact de cette cotisation additionnelle pour les petites institutions. Le produit de cette cotisation additionnelle perçue auprès des institutions d'un secteur donné sera déduit des dépenses annuelles de fonctionnement du BSIF imputables à ce secteur, de sorte que la cotisation des autres institutions de ce même secteur sera réduite.

Dans le cas des sociétés d'assurances, la mesure dans laquelle leur cotisation sera modifiée dépendra également de l'ampleur du revenu-primes de sources étrangères et de l'excédent de leur revenu-primes total sur 100 millions de dollars. En outre, la modification proposée du calcul de la cotisation des petites sociétés dont la cotisation dépasse à peine le seuil minimal entraînera de légers changements de cotisation à l'échelle de ce secteur.

Sur la base de statistiques de 1999, il est prévu que l'impact global de tous ces changements entraînera une augmentation de la cotisation des institutions à problème, une diminution de la cotisation des petites et moyennes sociétés d'assurances dont la cotisation est supérieure au seuil minimal et une augmentation de la cotisation de quatre des six sociétés d'assurances d'envergure.

Ces changements n'entraîneront pas de coûts additionnels importants pour le BSIF.

Consultations

Le BSIF a mis sur pied le CCI à l'été 1999 pour tenir des consultations efficaces sur tous les enjeux liés aux mesures de

associations — the Canadian Bankers Association (CBA), the Canadian Life and Health Insurance Association Inc. (CLHIA), the Insurance Council of Canada (ICC), and the Canadian Association of Mutual Insurance Companies (CAMIC) — as well as a representative from Canada Trust. The committee was established to provide a forum for open discussion of issues related to Phase Two of the User Pay Project. OSFI met with the IAC twice in the fall of 1999 to discuss various assessment options for each sector. IAC members were invited to suggest other options for consideration. In December 1999, OSFI sent a package to IAC members presenting alternative assessment options for each sector. This package was also sent to the individual institutions within each of the DTI, life and p&c sectors. Individual institutions and IAC members were invited to comment on the alternatives. Individual institutions were also given the opportunity to contact OSFI directly to determine the impact that each alternative would have on their assessments.

OSFI received comments from the industry associations and a few insurance companies. In August 2000, the IAC met to discuss the comments received and OSFI outlined its final proposals on the various issues.

Compliance and Enforcement

These amendments will require some minor changes in OSFI procedures. There are no additional personnel resources required.

Contact

Mr. Ron Bergeron, Chairman, User Pay Task Force, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Kent Square, Ottawa, Ontario K1A 0H2, (613) 990-8083 (Telephone), (613) 990-7394 (Facsimile).

recouvrement des coûts. Le Comité consultatif de l'industrie (CCI) regroupe des représentants des diverses associations de l'industrie — l'Association des banquiers canadiens (ABC), l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), le Conseil d'assurances du Canada (CAC), et l'Association canadienne des compagnies d'assurances mutuelles (ACCAM) — ainsi qu'un représentant de la société Canada Trust. À l'automne 1999, les représentants du BSIF ont rencontré ceux du CCI à deux reprises pour discuter de l'instauration d'une cotisation additionnelle pour les institutions à problème et d'autres options de calcul de la cotisation des trois principaux groupes d'institutions financières. Le CCI a soumis ces options à l'examen des membres de leurs associations respectives. Les institutions ont également eu l'opportunité de discuter l'impact des différentes options et alternatives directement avec le BSIF.

Suite à ces consultations, le BSIF a reçu des commentaires des associations de l'industrie et de quelques sociétés d'assurances. En août 2000, le BSIF a rencontré le CCI pour discuter des commentaires reçus et présenter ses propositions finales sur les différentes options discutées.

Respect et exécution

Ces modifications nécessiteront de légers changements des procédures du BSIF, mais n'exigent toutefois pas de ressources humaines supplémentaires.

Personne-ressource

Monsieur Ron Bergeron, Président, Groupe de travail sur les utilisateurs payeurs, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Square Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, (613) 990-8083 (téléphone), (613) 990-7394 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 23(3)^a of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^b, proposes to make the annexed *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice, and be addressed to Christa Sanders, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2.

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 23(3)^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b, se propose de prendre le *Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*, ci-après.

Les intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Christa Sanders, Agent de la réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2.

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1997, c. 15, s. 339

^b R.S., c. 19 (3rd Suppl.), Part I

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 339

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

ASSESSMENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS, 2001

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act. (Loi)*
- “affiliate” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act. (membre du groupe)*
- “authorized foreign bank” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act. (banque étrangère autorisée)*
- “cooperative credit association” means an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies and includes a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act. (*association coopérative de crédit*)
- “foreign fraternal benefit society” has the same meaning as in section 571 of the *Insurance Companies Act. (société de secours étrangère)*
- “foreign life company” has the same meaning as in section 571 of the *Insurance Companies Act. (société d’assurance-vie étrangère)*
- “life company” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act. (société d’assurance-vie)*
- “loan company subsidiary”, in respect of a bank, means a subsidiary of the bank that is a trust and loan company and that is not authorized under the *Trust and Loan Companies Act* to carry on any activity referred to in section 412 of that Act. (*société de prêt filiale*)
- “society” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act. (société de secours)*
- “subsidiary” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act. (filiale)*
- “trust and loan company” means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies. (*société de fiducie et de prêt*)

DETERMINATION OF ASSETS, NET REVENUES AND NET PREMIUMS

2. The Superintendent shall, before December 31 in each calendar year, ascertain
 - (a) the average total assets during the fiscal year ending on March 31 of that year of each bank and trust and loan company;
 - (b) the average total assets in Canada during the fiscal year ending on March 31 of that year of each authorized foreign bank;
 - (c) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each cooperative credit association;
 - (d) the total amount of the net revenue received during the immediately preceding calendar year by Green Shield Canada from its prepayment plans other than administrative services only plans;
 - (e) the aggregate of the total amount of net premiums received in Canada and an amount equal to 25 per cent of net premiums received outside Canada during the immediately preceding calendar year by each company, society and provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies; and
 - (f) the total amount of net premiums received in Canada during the immediately preceding calendar year by each foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies.

RÈGLEMENT DE 2001 SUR LES COTISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
 - « association coopérative de crédit » Association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, y compris une coopérative de crédit centrale ayant fait l’objet de l’ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi. (*cooperative credit association*)
 - « banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)
 - « filiale » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subsidiary*)
 - « Loi » La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Act*)
 - « membre du groupe » Membre d’un groupe au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*affiliate*)
 - « société d’assurance-vie » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*. (*life company*)
 - « société d’assurance-vie étrangère » S’entend au sens de l’article 571 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*. (*foreign life company*)
 - « société de fiducie et de prêt » Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*trust and loan company*)
 - « société de prêt filiale » À l’égard d’une banque, une filiale de la banque qui est une société de fiducie et de prêt non autorisée aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à mener les activités mentionnées à l’article 412 de cette loi. (*loan company subsidiary*)
 - « société de secours » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*. (*society*)
 - « société de secours étrangère » S’entend au sens de l’article 571 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*. (*foreign fraternal benefit society*)

DETERMINATION DES ÉLÉMENTS D’ACTIF, DES REVENUS NETS ET DES PRIMES NETTES

2. Le surintendant doit, avant le 31 décembre de chaque année civile, déterminer :
 - a) la moyenne du total des éléments d’actif, pendant l’exercice se terminant le 31 mars de l’année en cours, de chacune des banques et des sociétés de fiducie et de prêt;
 - b) la moyenne du total des éléments d’actif au Canada, pendant l’exercice se terminant le 31 mars de l’année en cours, de chacune des banques étrangères autorisées;
 - c) la moyenne du total des éléments d’actif, pendant l’année civile précédente, de chacune des associations coopératives de crédit;
 - d) le montant total des revenus nets perçus, pendant l’année civile précédente, par le Bouclier vert du Canada, pour ses régimes de paiement anticipé, à l’exception de ceux des régimes limités à des services administratifs;
 - e) la somme du montant total des primes nettes perçues au Canada et d’un montant égal à 25 pour cent des primes nettes perçues à l’étranger, pendant l’année civile précédente, par chacune des sociétés, sociétés de secours et sociétés provinciales régies par la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
 - f) le montant total des primes nettes perçues au Canada, pendant l’année civile précédente, par chacune des sociétés étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

DETERMINATION OF TOTAL ASSESSMENT

3. (1) For the purpose of subsection 23(3) of the Act and subject to subsection (2), the amount assessed by the Superintendent against each financial institution in respect of any fiscal year shall be equal to the aggregate of the base assessment determined for the financial institution in accordance with sections 4 to 7 and any applicable assessment surcharge determined for the financial institution in accordance with section 8, less any interim assessment prepared against the financial institution pursuant to subsection 23(4) of the Act.

(2) No assessment is payable in any fiscal year by a financial institution with respect to which the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution before the beginning of that fiscal year or with respect to which a court has made a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* before the beginning of that fiscal year.

DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS AND TRUST AND LOAN COMPANIES

4. (1) Subject to subsection (2), the base assessment of a financial institution that is a bank, an authorized foreign bank or a trust and loan company shall be equal to, for any fiscal year, the aggregate of

(a) in the case of

- (i) a loan company subsidiary, \$10,000, or
- (ii) a financial institution not referred to in subparagraph (i), where the average total assets ascertained pursuant to paragraph 2(a) or (b), as the case may be, are
 - (A) greater than \$50 billion, \$275,000,
 - (B) greater than \$40 billion and equal to or less than \$50 billion, \$140,000,
 - (C) greater than \$25 billion and equal to or less than \$40 billion, \$100,000,
 - (D) greater than \$5 billion and equal to or less than \$25 billion, \$75,000,
 - (E) greater than \$2 billion and equal to or less than \$5 billion, \$50,000,
 - (F) greater than \$1 billion and equal to or less than \$2 billion, \$45,000,
 - (G) greater than \$500 million and equal to or less than \$1 billion, \$40,000,
 - (H) greater than \$100 million and equal to or less than \$500 million, \$30,000,
 - (I) greater than \$50 million and equal to or less than \$100 million, \$20,000, or
 - (J) equal to or less than \$50 million, \$10,000, and

(b) the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C / D$$

where

A is the amount by which the amount of the expenses, ascertained pursuant to subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act* exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of those Acts in respect of the fiscal year,

B is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are banks, authorized foreign banks or trust and loan companies and under subsection (2) against all financial institutions referred to in that subsection,

DÉTERMINATION DE LA COTISATION TOTALE

3. (1) Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la cotisation imposée par le surintendant à une institution financière pour un exercice donné est égale à la somme de la cotisation de base établie conformément aux articles 4 à 7 et de la cotisation additionnelle établie, le cas échéant, conformément à l'article 8, diminuée du montant de toute cotisation provisoire établie en vertu du paragraphe 23(4) de la Loi.

(2) Aucune cotisation n'est exigible pour un exercice donné à l'égard d'une institution financière dont la demande de liquidation et de dissolution volontaire a été agréée par le ministre avant le début de l'exercice ou à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant le début de l'exercice.

COTISATION DE BASE DES BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cotisation de base d'une institution financière qui est une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie et de prêt est égale, pour un exercice donné, à la somme du montant visé à l'alinéa a) et de celui visé à l'alinéa b) :

a) s'il s'agit :

- (i) d'une société de prêt filiale, 10 000 \$,
- (ii) d'une institution financière non visée au sous-alinéa (i), si la moyenne du total des éléments d'actif déterminée en application des alinéas 2a) ou b), selon le cas, est :
 - (A) supérieure à 50 milliards \$, 275 000 \$,
 - (B) supérieure à 40 milliards \$, mais d'au plus 50 milliards \$, 140 000 \$,
 - (C) supérieure à 25 milliards \$, mais d'au plus 40 milliards \$, 100 000 \$,
 - (D) supérieure à 5 milliards \$, mais d'au plus 25 milliards \$, 75 000 \$,
 - (E) supérieure à 2 milliards \$, mais d'au plus 5 milliards \$, 50 000 \$,
 - (F) supérieure à 1 milliard \$, mais d'au plus 2 milliards \$, 45 000 \$,
 - (G) supérieure à 500 millions \$, mais d'au plus 1 milliard \$, 40 000 \$,
 - (H) supérieure à 100 millions \$, mais d'au plus 500 millions \$, 30 000 \$,
 - (I) supérieure à 50 millions \$, mais d'au plus 100 millions \$, 20 000 \$,
 - (J) égale ou inférieure à 50 millions \$, 10 000 \$,

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D$$

où :

A représente l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de ces lois relativement à l'exercice en question,

B la somme de toutes les cotisations imposées au titre de l'alinéa a) et du paragraphe (2),

C la moyenne du total des éléments d'actif de l'institution financière déterminée en application des alinéas 2a) ou b), selon le cas,

- C is the average total assets of the financial institution ascertained pursuant to paragraph 2(a) or (b), as the case may be, and
- D is the aggregate of the average total assets for all financial institutions that are banks, authorized foreign banks or trust and loan companies, other than institutions referred to in subsection (2) or 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(a) or (b), as the case may be.
- (2) The base assessment of a financial institution that is an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* shall be equal to \$10,000.

**DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT FOR
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS**

- 5.** The base assessment of a financial institution that is a cooperative credit association shall be equal to, for any fiscal year,
- (a) where the amount determined by the formula $A \times B / C$ is equal to or less than \$10,000, the amount of \$10,000, and
- (b) otherwise, the aggregate of \$10,000 and the amount determined by the formula

$$(B - D) \times A / E$$

where

- A is the average total assets of the cooperative credit association ascertained pursuant to paragraph 2(c),
- B is the amount by which the amount of expenses, ascertained pursuant to subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Cooperative Credit Associations Act* exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of that Act in respect of that fiscal year,
- C is the aggregate of the average total assets for all cooperative credit associations, other than those referred to in subsection 3(2), ascertained pursuant to paragraph 2(c),
- D is the product obtained by multiplying \$10,000 by the number of cooperative credit associations assessed under subsection 23(3) of the Act in respect of that fiscal year, and
- E is the aggregate of the average total assets ascertained pursuant to paragraph 2(c) for each cooperative credit association, other than one referred to in subsection 3(2), in respect of which the amount determined by the formula $A \times B / C$ is greater than \$10,000.

**DETERMINATION OF BASE ASSESSMENT
FOR INSURANCE COMPANIES**

- 6.** The base assessment of a financial institution that is a life company, a society, a foreign life company or a foreign fraternal benefit society shall be equal to, for any fiscal year, the greater of
- (a) in the case of

- (i) a society or foreign fraternal benefit society, \$1,000, or
- (ii) a life company or a foreign life company that is not a foreign fraternal benefit society, \$10,000, and

- (b) the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

- A is the total amount of net premiums ascertained pursuant to paragraph 2(e) or (f), as the case may be, in respect of the

- D l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif de toutes les institutions financières qui sont des banques, banques étrangères autorisées ou sociétés de fiducie et de prêt non visées aux paragraphes (2) ou 3(2), déterminées en application des alinéas 2a) ou b), selon le cas.

- (2) La cotisation de base d'une institution financière qui est une banque étrangère autorisée faisant l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est de 10 000 \$.

**COTISATION DE BASE DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT**

- 5.** La cotisation de base d'une institution financière qui est une association coopérative de crédit est égale, pour un exercice donné :

- a) à la somme de 10 000 \$, dans le cas où le résultat de $A \times B / C$ est égal ou inférieur à 10 000 \$;
- b) dans le cas contraire, à la somme de 10 000 \$, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - D) \times A / E$$

où :

- A représente la moyenne du total des éléments d'actif de l'association coopérative de crédit, déterminée en application de l'alinéa 2c),
- B l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de cette loi relativement à l'exercice en question,
- C l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif de toutes les associations coopératives de crédit, déterminées en application de l'alinéa 2c), exception faite des associations coopératives de crédit visées au paragraphe 3(2),
- D le produit de 10 000 \$ par le nombre d'associations coopératives de crédit à l'égard desquelles une cotisation est imposée pour l'exercice en question en application du paragraphe 23(3) de la Loi,
- E l'ensemble des moyennes du total des éléments d'actif — déterminées en application de l'alinéa 2c) — des associations coopératives de crédit pour lesquelles le résultat de $A \times B / C$ est supérieur à 10 000 \$, exception faite des associations coopératives de crédit visées au paragraphe 3(2).

COTISATION DE BASE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

- 6.** La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurance-vie, une société de secours, une société d'assurance-vie étrangère ou une société de secours étrangère est égale, pour un exercice donné, au plus élevé des montants suivants :

- a) soit, s'il s'agit :
- (i) d'une société de secours ou d'une société de secours étrangère, 1 000 \$,
- (ii) d'une société d'assurance-vie ou d'une société d'assurance-vie étrangère qui n'est pas une société de secours étrangère, 10,000 \$;
- b) soit le montant déterminé selon la formule suivante :

- financial institution, less 25 per cent of the amount, if any, by which that total amount exceeds \$100 million,
- B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are life companies, societies, foreign life companies or foreign fraternal benefit societies, other than those assessed under paragraph (a) and those referred to in subsection 3(2),
- C is the amount by which the amount of expenses, ascertained pursuant to subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and attributable to financial institutions that are life companies, societies, foreign life companies or foreign fraternal benefit societies exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of that Act and attributable to those institutions in respect of that fiscal year, and
- D is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are life companies, societies, foreign life companies or foreign fraternal benefit societies.

7. (1) For the purposes of this section, Green Shield Canada shall be considered to be a property and casualty company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

(2) The base assessment of a financial institution that is an insurance company, other than one referred to in section 6, shall be equal to, for any fiscal year, the greater of

- (a) \$10,000, and
 (b) the amount determined by the formula

$$(C - D) \times A / B$$

where

- A is the total amount of net revenue or the total amount of net premiums ascertained pursuant to paragraph 2(d), (e) or (f), as the case may be, in respect of the financial institution, less 25 per cent of the amount, if any, by which that total amount exceeds \$100 million,
- B is the aggregate of the amounts determined for A, in respect of all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 6, those assessed under paragraph (a) and those referred to in subsection 3(2),
- C is the amount by which the amount of expenses, ascertained pursuant to subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and the *Green Shield Canada Act* and attributable to financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 6, exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of those Acts and attributable to those institutions in respect of that fiscal year, and
- D is the aggregate of all the amounts assessed under paragraph (a) against all financial institutions that are insurance companies, other than those referred to in section 6.

ASSESSMENT SURCHARGE

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of the surcharge to be assessed in any fiscal year in respect of a financial institution that has been assigned a "stage" rating pursuant to the

$$(C - D) \times A / B$$

où :

- A représente le montant total, déterminé en application des alinéas 2e) ou f) selon le cas, des primes nettes perçues par l'institution financière, diminué de 25 pour cent de la partie de ce montant total qui excède, le cas échéant, 100 millions \$,
- B la somme des montants déterminés en application de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de secours, des sociétés d'assurance-vie étrangères ou des sociétés de secours étrangères, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une cotisation au titre de l'alinéa a) et de celles visées au paragraphe 3(2),
- C l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard des institutions financières qui sont des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de secours, des sociétés d'assurance-vie étrangères ou des sociétés de secours étrangères, sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de cette loi qui sont attribuables à ces institutions relativement à l'exercice en question,
- D la somme de toutes les cotisations imposées au titre de l'alinéa a).

7. (1) Pour l'application du présent article, le Bouclier vert du Canada est réputé être une société d'assurances multirisques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

(2) La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurances non visée à l'article 6 est égale, pour un exercice donné, au plus élevé des montants suivants :

a) 10 000 \$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(C - D) \times A / B$$

où :

- A représente le montant total, déterminé en application des alinéas 2d), e) ou f), selon le cas, des revenus nets ou des primes nettes perçus par l'institution financière, diminué de 25 pour cent de la partie de ce montant total qui excède, le cas échéant, 100 millions \$,
- B la somme des montants déterminés en application de l'élément A à l'égard de toutes les institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées à l'article 6, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une cotisation au titre de l'alinéa a) et de celles visées au paragraphe 3(2),
- C l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* à l'égard des institutions financières qui sont des sociétés d'assurances non visées à l'article 6 sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de ces lois qui sont attribuables à ces institutions relativement à l'exercice en question,
- D la somme de toutes les cotisations imposées au titre de l'alinéa a).

COTISATION ADDITIONNELLE

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la cotisation additionnelle de l'institution financière à qui un niveau d'intervention a été attribué aux termes du *Guide d'intervention* à

Guide to Intervention for Federal Financial Institutions or in accordance with the principles set out in that Guide shall be equal to

(a) in the case of an institution that has been rated at “stage 1”, the aggregate of \$3,000 and an amount equal to 1/12 of 10 per cent of its base assessment for the preceding fiscal year for each month during which the institution was so rated; and

(b) in the case of an institution that has been rated at “stage 2”, “stage 3” or “stage 4”, the aggregate of \$5,000 and an amount equal to 1/12 of 15 per cent of its base assessment for the preceding fiscal year for each month during which the institution was so rated.

(2) Subject to subsection (3), the amount of the surcharge to be assessed in any fiscal year in respect of a financial institution that has been assigned a “stage” rating for the sole reason that it is an affiliate of another financial institution that has also been assigned a “stage” rating shall be equal to

(a) in the case of an institution that has been rated at “stage 1”, an amount equal to 1/12 of 10 per cent of its base assessment for the preceding fiscal year for each month during which the institution was so rated; and

(b) in the case of an institution that has been rated at “stage 2”, “stage 3” or “stage 4”, an amount equal to 1/12 of 15 per cent of its base assessment for the preceding fiscal year for each month during which the institution was so rated.

(3) The amount of the surcharge to be assessed in any fiscal year in respect of a financial institution shall not exceed an amount equal to

(a) in the case of a surcharge referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a), 0.2 per cent of the assets of the institution at the end of the preceding fiscal year; and

(b) in the case of a surcharge referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b), 0.4 per cent of the assets of the institution at the end of the preceding fiscal year.

NOTICE OF ASSESSMENT

9. The Superintendent shall send to each financial institution a notice in writing of the assessment against it.

TRANSITIONAL

10. In respect of the fiscal year beginning on April 1, 2001 and ending on March 31, 2002,

(a) the 25 per cent referred to in paragraph 2(e) shall be reduced to 12.5 per cent;

(b) the amount of \$3,000 referred to in paragraph 8(1)(a) shall be reduced to \$1,500;

(c) the amount of \$5,000 referred to in paragraph 8(1)(b) shall be reduced to \$2,500;

(d) the 10 per cent referred to in paragraphs 8(1)(a) and (2)(a) shall be reduced to 5 per cent; and

(e) the 15 per cent referred to in paragraphs 8(1)(b) and (2)(b) shall be reduced to 7.5 per cent.

REPEAL

11. The Assessment of Financial Institutions Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on April 1, 2001.

[9-1-0]

¹ SOR/94-528; SOR/97-483

l'intention des institutions financières fédérales ou selon les principes énoncés dans ce guide, est égale, pour chaque mois d'un exercice donné au cours duquel un tel niveau lui a été attribué, au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution cotée au niveau 1, la somme de 3 000 \$ et d'un montant égal à 1/12 de 10 pour cent de sa cotisation de base pour l'exercice précédent;

b) dans le cas d'une institution cotée au niveau 2, 3 ou 4, la somme de 5 000 \$ et d'un montant égal à 1/12 de 15 pour cent de sa cotisation de base pour l'exercice précédent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la cotisation additionnelle de l'institution financière à qui un niveau d'intervention a été attribué au seul motif qu'elle est membre du groupe d'une autre institution financière à qui un niveau d'intervention a aussi été attribué, est égale, pour chaque mois d'un exercice donné au cours duquel un tel niveau lui a été attribué, au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution cotée au niveau 1, un montant égal à 1/12 de 10 pour cent de sa cotisation de base pour l'exercice précédent;

b) dans le cas d'une institution cotée au niveau 2, 3 ou 4, un montant égal à 1/12 de 15 pour cent de sa cotisation de base pour l'exercice précédent.

(3) La cotisation additionnelle imposée à une institution financière ne peut excéder, à l'égard d'un exercice donné :

a) dans les cas visés aux alinéas (1)a) et (2)a), 0,2 pour cent des éléments d'actif de l'institution à la fin de l'exercice précédent;

b) dans les cas visés aux alinéas (1)b) et (2)b), 0,4 pour cent des éléments d'actif de l'institution à la fin de l'exercice précédent.

AVIS DE COTISATION

9. Le surintendant avise par écrit chacune des institutions financières de la cotisation qu'il lui impose.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2001 et se terminant le 31 mars 2002 :

a) le chiffre de 25 pour cent visé à l'alinéa 2e) est réduit à 12,5 pour cent;

b) le montant de 3 000 \$ visé à l'alinéa 8(1)a) est réduit à 1 500 \$;

c) le montant de 5 000 \$ visé à l'alinéa 8(1)b) est réduit à 2 500 \$;

d) le chiffre de 10 pour cent visé aux alinéas 8(1)a) et (2)a) est réduit à 5 pour cent;

e) le chiffre de 15 pour cent visé aux alinéas 8(1)b) et (2)b) est réduit à 7,5 pour cent.

ABROGATION

11. Le Règlement sur les cotisations des institutions financières¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

[9-1-0]

¹ DORS/94-528; DORS/97-483

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Department of Transport is proposing to amend the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ (MVS) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² (RSSR). The purpose of these amendments would be to:

- introduce a new regulation — *Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS 210.2) Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions* that would require passenger cars, multi-purpose passenger vehicles,³ trucks³ and buses⁴ to be manufactured with lower universal anchorage systems (lower anchorages) for the installation of add-on children's restraint systems; and
- amend the RSSR to require that infant and child restraint systems be fitted with lower connector systems (lower connectors) with which the restraint systems would be secured to the vehicle's lower anchorages; the amendment would also permit, but not require, other categories of restraint systems, restraint systems for disabled persons and for infants with special needs, as well as booster cushions, to be fitted with lower connectors.

The focus of the proposed new regulation and the associated amendments is to make it easier for Canadian parents and caregivers to properly restrain infants and children in motor vehicles.

Background

The proper use of restraint systems has proven highly effective in reducing the risk of death or serious injury to infants and children. There are three important steps in the proper restraint of infants and children: using the appropriate restraint for the weight range of the infant or child, attaching the device safely to the

¹ C.R.C., c. 1038

² SOR/98-159

³ Applicable to multipurpose passenger vehicles and trucks with a GVWR of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less, but would exclude walk-in vans.

⁴ Buses, including school buses, with a GVWR of 4 536 kg or less, but would exclude shuttle buses.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le ministère des Transports propose de modifier le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ (NSVAC) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*² [RSER]. Ces modifications auraient pour buts :

- d'introduire un nouveau règlement — NSVAC 210.2, *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint* — qui exigerait que les voitures de tourisme et les véhicules de tourisme à usages multiples³, les camions³ et les autobus⁴ soient équipés de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs pour l'installation de systèmes de retenue d'appoint pour enfants au moment de leur fabrication;
- de modifier le RSER de manière à ce que les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants soient équipés d'un système d'ancrages d'attaches inférieures grâce auquel ils pourraient être assujettis aux ancrages du véhicule. La modification permettrait également, mais sans l'exiger, que d'autres catégories d'ensembles de retenue, les ensembles de retenue pour personnes handicapées et pour bébés ayant des besoins spéciaux, ainsi que les coussins d'appoint, soient équipés d'ancrages d'attaches inférieures.

L'objectif du nouveau règlement proposé et des modifications qu'il entraîne est de permettre aux parents et aux pourvoyeurs de soins canadiens d'utiliser les ensembles de retenue appropriés pour installer leurs bébés et leurs enfants dans les véhicules automobiles.

Historique

L'utilisation appropriée des ensembles de retenue s'est révélée très efficace dans la réduction des risques de décès ou de blessures graves aux bébés et aux enfants. Il y a trois conditions importantes à respecter pour qu'un bébé ou un enfant soit retenu efficacement : que l'ensemble de retenue convienne au poids du bébé

¹ C.R.C., ch. 1038

² DORS/98-159

³ S'applique aux véhicules de tourisme à usages multiples et aux camions ayant un poids nominal brut de 3 864 kg ou moins et un poids sans charge de 2 495 kg ou moins, à l'exclusion des fourgons profilés surélevés.

⁴ Autobus, incluant les autobus scolaires, ayant un poids nominal brut de 4 536 kg ou moins, mais excluant les bus-navettes.

vehicle and properly harnessing the infant or child in the restraint system.

According to a recent survey, 91 percent of infants (birth to 9 kg) were in an appropriate restraint system. However, of those, only slightly over half (56 percent) of infant restraint systems were attached correctly to the vehicle (with 25 mm of seat belt slack or less, and facing the rear of the vehicle). For children whose mass was 9 to 18 kg, 70 percent were in an appropriate restraint system, but only one in three of those restraint systems (36 percent) was installed properly in the vehicle (including tether and 25 mm of seat belt slack or less).⁵

Since 1989, a working group of the International Organization for Standardization (ISO/TC 22/SC 12/WG 1) has worked actively in developing an international standard for universal infant and child restraint attachment systems; this is called the ISOFIX. Canada has been an active member of that group, presenting research data and alternatives that have led to the ISO working group consensus solution. A draft international standard (DIS)⁶ has been finalized.

This DIS specifies that vehicles have two permanent, built-in attachment points, or "bars", to which all infant and child restraint systems would be secured. The standard also stipulates that an additional attachment point be provided as well. The form of this third attachment point is left to the regulating country. In Canada, manufacturers must already provide a tether anchorage, which is found on the rear parcel shelf, floor or seat structure of light duty vehicles.

As part of Canada's involvement in the working group, Transport Canada presented a design concept, and results of testing and research on this concept to the ISO working group. This concept, known as the CanFIX,^{7,8,9} is a system where lower connectors rigidly attached to child restraint systems snap securely into place around the ISOFIX bars. A top tether completes the safe attachment of the CanFIX.

Since 1989,¹⁰ a Canadian regulation, CMVSS 210.1, has required that top tether anchorage holes be supplied in passenger cars, with users taking responsibility for installing the tether hardware into the anchorage hole. Since this measure was introduced, the use of top tethers¹¹ has doubled in some parts of Canada. On September 30, 1998, an amendment to the regulation was published,¹² so that other categories of vehicles — light trucks

⁵ *Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*, prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

⁶ ISO DIS 13216-1 Road vehicles — Child restraint systems — Anchorage in vehicles and attachments to anchorages — Part 1: Seat belt anchorage and attachments.

⁷ Minutes of the 11th meeting of ISO/TC 22/SC 12/WG 1, May 19 and 20 1994, Grasso, Germany.

⁸ *Development of a CanFIX Interlock System for Child Restraints*, Jocelyn Pedder, William Gardner, France Legault, George Slacudean, David Hillebrandt; Canadian Multidisciplinary Road Safety Conference IX, Montréal, 1995.

⁹ *Development of the CanFIX Infant and Child Restraint/Vehicle Interface System*, Jocelyn Pedder, France Legault, George Slacudean, David Hillebrandt, William Gardner, Mathieu Labrecque; SAE Paper 942221, 38th Stapp Car Crash Conference, Fort Lauderdale, 1994.

¹⁰ SOR/86-975.

¹¹ Based on results recorded in the province of Québec; Alain Auger and Michelle Gendreau, *Évolution du taux d'utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec — 1997*, November 1997, Société de l'assurance automobile du Québec.

¹² SOR/98-457.

ou de l'enfant, que l'ensemble soit attaché de façon sécuritaire au véhicule et que le bébé ou l'enfant soit correctement assujetti dans l'ensemble de retenue.

Selon un sondage récent, 91 p. 100 des bébés (de la naissance à 9 kg) étaient retenus par un ensemble de retenue approprié. Toutefois, seulement un peu plus de la moitié (56 p. 100) des ensembles de retenue pour bébés étaient fixés correctement au véhicule (jeu maximal de 25 mm sur la ceinture de sécurité, et bébé faisant face à l'arrière). Quant aux enfants dont la masse était de 9 kg à 18 kg, 70 p. 100 étaient dans un ensemble de retenue approprié, mais seulement un sur trois de ces ensembles (36 p. 100) était fixé correctement au véhicule (avec courroie d'attache supérieure et jeu maximal de 25 mm sur la ceinture de sécurité)⁵.

Depuis 1989, un groupe de travail de l'Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 22/SC 12/WG 1) a œuvré activement à l'élaboration d'une norme internationale, appelée ISOFIX, portant sur les systèmes universels d'attaches pour les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants. Le Canada a été un membre actif de ce groupe, y présentant des résultats de recherches et diverses propositions qui ont contribué à amener le groupe de travail ISO à faire consensus autour d'une solution. Il en est sorti un projet de norme internationale⁶.

Ce projet précise que les véhicules sont équipés, au moment de leur construction, de deux points d'attache permanents ou « barres » auxquels tous les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants seront fixés. Cette norme indique également que les véhicules doivent être livrés avec un point d'attache additionnel dont la forme est laissée à la discrétion du pays chargé d'appliquer la réglementation. Au Canada, les fabricants doivent déjà installer un ancrage d'attache supérieur sur la plage arrière, le plancher ou la structure du siège des véhicules légers.

Dans le cadre de sa participation au groupe de travail, le Canada, par l'entremise de Transports Canada, a présenté un concept ainsi que des résultats d'essais et de recherches au groupe de travail ISO. Ce concept, connu sous le nom de CanFIX^{7,8,9}, prend la forme d'un système d'attaches inférieures rigidement reliées aux ensembles de retenue pour enfants, qui s'enclenchent de façon sécuritaire sur les points d'attache ISOFIX. Une courroie d'attache supérieure complète la fixation sécuritaire du CanFIX.

Depuis 1989¹⁰, un règlement canadien, le NSVAC 210.1, exige des trous d'ancrage pour fixer la courroie d'attache supérieure¹¹ dans les véhicules de tourisme, laissant aux usagers la responsabilité d'installer l'accessoire d'ancrage dans ces trous. Depuis l'adoption de cette mesure, l'utilisation des courroies d'attaches supérieures a doublé dans certaines parties du pays. Le 30 septembre 1998, une modification au règlement a été publiée¹², qui

⁵ *Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

⁶ ISO DIS 13216-1, Véhicules routiers — Systèmes de retenue pour enfants — Ancrages dans les véhicules et fixations aux ancrages — Partie 1 : ancrages près de la jonction dossier-coussin d'assise et fixations.

⁷ Procès-verbal de la 11^e réunion d'ISO/TC 22/SC 12/WG 1, les 19 et 20 mai 1994, Grasso, Allemagne.

⁸ *Development of a CanFIX Interlock System for Child Restraints*, Jocelyn Pedder, William Gardner, France Legault, George Slacudean, David Hillebrandt; IX^e Conférence canadienne multidisciplinaire en sécurité routière, Montréal, 1995.

⁹ *Development of the CanFIX Infant and Child Restraint/Vehicle Interface System*, Jocelyn Pedder, France Legault, George Slacudean, David Hillebrandt, William Gardner, Mathieu Labrecque; SAE Paper 942221, 38th Stapp Car Crash Conference, Fort Lauderdale, États-Unis, 1994.

¹⁰ DORS/86-975.

¹¹ Selon les données recueillies dans la province de Québec; Alain Auger et Michelle Gendreau, *Évolution du taux d'utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec — 1997*, November 1997, Société de l'assurance automobile du Québec, novembre 1997.

¹² DORS/98-457.

and multi-purpose passenger vehicles, including passenger vans and four-wheel drive and sport-utility vehicles — would be included.

The amendment further ensured that tether anchorages supplied in vehicles are user-ready and no longer require the installation of any hardware by the user before a child restraint top tether can be attached to it. These amendments became effective on September 1, 1999, for passenger cars, and on September 1, 2000, for light trucks and multi-purpose passenger vehicles.

Summary of Proposed Amendments

User-ready top tether anchorages now make the installation of the tether strap much easier. However, the bases of child restraint systems are still currently secured by the vehicle seat belt. This means that the person installing the restraint systems must ensure that the vehicle seat belt is threaded through the appropriate path and that it is adjusted tightly in order to offer optimal protection. In addition, current seat belt geometry is optimized for adults, and is not necessarily adequate for attaching an infant or a child restraint system.

A recent observational survey¹³ showed that 23 percent of seat belts used to attach child restraint systems to vehicles were slack by an amount serious enough to compromise safety (50 mm of slack or more).

One of the reasons why Transport Canada is considering this requirement for new lower anchorages is to minimize the current problems associated with belt misrouting and slack. The new regulated system would be based on the development of the Can-FIX concept. When on its own (infant restraint systems) or in combination with a tether strap (child restraint systems), these lower anchorages would ensure a more secure fit and would increase the likelihood of proper attachment of restraint systems in vehicles by making the procedure simpler. The requirement would be optional for booster cushions and for restraint systems for infants with special needs and production restraints for disabled persons.

Proposed Vehicle Requirements

Applicability to vehicle class and type

The new requirements would be applicable to every passenger car and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a gross vehicle weight rating of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less and every bus with a gross vehicle weight rating of 4,536 kg or less.

However, because it would be impractical for some vehicles to be fitted with lower anchorages, the regulation would not be applicable to them. For instance, lower anchorages would not be required in walk-in vans and shuttle buses. Vehicles that are not equipped with a passenger-side air bag cut-off switch and that have the characteristics listed below would also be exempt from the requirements:

- only one row of seating positions;

¹³ *Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*, prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

en étendait l'application à d'autres catégories de véhicules — camions légers, véhicules de tourisme à usages multiples, incluant les fourgonnettes et les véhicules à quatre roues motrices, ainsi que les véhicules loisir-travail.

La modification permettait en outre de s'assurer que les ancrages d'attaches supérieurs fournis dans les véhicules étaient prêts à utiliser et n'exigeaient plus que l'usager installe un accessoire d'ancrage afin de fixer la courroie d'attache supérieure d'un ensemble de retenue pour enfants. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999, pour les véhicules de tourisme, et le 1^{er} septembre 2000, pour les camions légers et les véhicules de tourisme à usages multiples.

Résumé des modifications proposées

Les ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser rendent maintenant l'installation de la courroie d'attache plus facile. Toutefois, la base des ensembles de retenue pour enfants n'est encore retenue que par la ceinture de sécurité du véhicule. Cela signifie que la personne qui installe l'ensemble de retenue doit s'assurer que la ceinture de sécurité suit le parcours prévu et qu'elle est suffisamment bien serrée pour offrir une protection optimale. En outre, les ceintures de sécurité actuelles sont configurées en fonction des adultes et ne conviennent pas nécessairement à la fixation d'ensembles de retenue pour bébés et pour enfants.

Une enquête récente¹³ a montré que 23 p. 100 des ceintures de sécurité utilisées pour fixer aux véhicules les ensembles de retenue pour enfants avaient suffisamment de jeu pour compromettre la sécurité (50 mm de jeu ou plus).

Transports Canada propose d'exiger l'installation des nouveaux ancrages d'attaches inférieurs, notamment pour réduire au minimum les problèmes actuels associés aux ceintures mal installées et insuffisamment serrées. Le nouveau système visé par la réglementation s'appuierait sur le développement du concept CanFIX. Installés de façon indépendante (ensembles de retenue pour bébés) ou combinés à une courroie d'attache (ensembles de retenue pour enfants), ces ancrages d'attaches inférieurs assureraient une installation plus sécuritaire et feraient augmenter la probabilité que les ensembles de retenue soient fixés de façon appropriée dans les véhicules, en simplifiant la procédure. Cette exigence serait facultative pour les coussins d'appoint et pour les ensembles de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux, ainsi que pour les ensembles de retenue de série pour personnes handicapées.

Exigences proposées

Application par catégorie et type de véhicules

Les nouvelles exigences s'appliqueraient à toutes les voitures de tourisme et tous les véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le poids nominal brut est égal ou inférieur à 3 864 kg, et le poids sans charge, égal ou inférieur à 2 495 kg, ainsi qu'à tous les autobus dont le poids nominal brut est d'au plus 4 536 kg.

Toutefois, parce qu'il serait peu pratique pour certains véhicules d'être équipés d'ancrages d'attaches inférieurs, le règlement ne s'appliquerait pas à ces véhicules. Par exemple, on n'exigerait aucun ancrage d'attaches inférieur dans les fourgons profilés surélevés et les bus-navettes. Les véhicules qui ne sont pas équipés d'un dispositif d'interruption du fonctionnement du sac gonflable, du côté du passager, et qui ont les caractéristiques énumérées ci-dessous seraient également exemptés de se conformer à ces exigences :

¹³ *Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

- no seating position located in the rear row of seats capable of accommodating a fixture representing a child restraint; and
- transmission or suspension components are located in such a way that they would interfere with the installation of lower anchorages.

In such cases, lower anchorages could be installed at an alternate location. In a vehicle where the distance between the rear and front seating positions is limited, one set of lower anchorages could be installed in a front seating position.

All the exemptions discussed above are in harmony with requirements of the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA).

Anchorage Definition and Location

- two straight horizontal and transverse 6 mm diameter bars that are spaced in a manner to accommodate the lower connectors of the child restraint system;
- transverse spacing of the bars would be determined by a fixture whose lower connectors are 280 mm apart; and
- the bars would have to be rigidly attached to the vehicle.

Designated Seating Position Requirements

Vehicles with only one row of seating positions:

- one set of lower anchorages only if the vehicle is equipped with an air bag cut off switch; and
- continued requirement for one user-ready tether anchorage for every seating position other than the driver's position.

Vehicles with two or more rows of designated seating positions:

- two lower anchorages in the second or third rows;
- manufacturer to have the option of choosing which of the seating positions are offered with lower anchorages as long as at least one set of lower anchorages is located in the second row; and
- the location and number of user-ready tether anchorages would remain unchanged; however, it would be required that the seating position where lower anchorages are installed is also equipped with a user-ready tether anchorage. In a passenger car with five or more designated seating positions, or in a multi-purpose passenger vehicle with six or more designated seating positions, three user-ready tether anchorages would continue to be required, allowing users who transport more than two child passengers to use the seat belt and the tether strap to secure a third restraint.

Accessibility of the Anchorages

The Department is considering a range for the location of the lower anchorages at vehicle seating positions. The most rearward location would be determined by the child restraint fixture (CRF) as described in ISO 13216-1. This location would not be more than 70 mm behind the rearmost lower corner of the CRF (point Z), measured parallel to the bottom surface of the CRF, to the centre of the bar, with the CRF rear surface against the vehicle seat back. The most forward location would be determined as

- seulement une rangée de places assises;
- aucune place assise, dans la rangée arrière de sièges capable de recevoir un dispositif représentant un siège pour enfants;
- des composantes de la transmission ou de la suspension placées de manière à empêcher l'installation des ancrages d'attaches inférieurs à l'endroit où ils devraient être.

Dans ces cas, les ancrages d'attaches inférieurs pourraient être installés à un autre endroit. Si, dans un véhicule, la distance entre les places assises à l'avant et à l'arrière était limitée, un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs pourrait être installé à une place assise à l'avant.

Toutes les exemptions mentionnées ci-dessus s'harmonisent avec les exigences américaines de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA).

Description et emplacement des ancrages

- Deux barres transversales, droites et horizontales, de 6 mm de diamètre, suffisamment espacées pour recevoir les attaches inférieures de l'ensemble de retenue pour enfants.
- L'espacement latéral des barres serait déterminé à l'aide d'un dispositif dont les attaches inférieures seraient distantes de 280 mm.
- Les barres devraient être rigidement fixées au véhicule.

Exigences relatives aux places assises désignées

Pour les véhicules ne comportant qu'une rangée de places assises :

- Un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs seulement, si le véhicule est équipé d'un interrupteur pour sac gonflable.
- L'obligation de fournir un ancrage d'attache supérieur prêt à utiliser à chaque place assise autre que celle du conducteur serait maintenue.

Pour les véhicules comportant deux rangées de places assises désignées ou plus :

- Deux ancrages d'attaches inférieurs dans la deuxième ou la troisième rangée.
- Le fabricant pourrait choisir quelles places assises seraient équipées d'ancrages d'attaches inférieurs, à la condition qu'au moins un jeu d'ancrages soit installé dans la deuxième rangée.
- L'emplacement des ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser et leur nombre resteraient inchangés. Toutefois, il serait nécessaire que la place assise où un ancrage d'attaches inférieur est installé soit aussi équipée d'un ancrage d'attache supérieur prêt à utiliser. Dans une voiture de tourisme comptant cinq places assises désignées ou plus et dans un véhicule de tourisme à usages multiples comptant six places assises désignées ou plus, trois ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser continueraient d'être obligatoires, permettant ainsi aux utilisateurs qui transporteraient plus de deux enfants de recourir à la ceinture de sécurité et à la courroie d'attache pour assujettir un troisième ensemble de retenue.

Accessibilité des ancrages

Le Ministère considère une gamme d'emplacements pour les ancrages d'attaches inférieurs aux places assises des véhicules. L'emplacement le plus éloigné vers l'arrière serait déterminé en fonction du dispositif d'essai représentant un ensemble de retenue pour enfants (DERERE) décrit dans la norme ISO 13216-1. Cet emplacement ne serait pas à plus de 70 mm derrière le coin inférieur le plus éloigné du DERERE (point Z), mesuré parallèlement à la surface inférieure du DERERE jusqu'au centre de la barre, la

being not less than 120 mm behind the vehicle seating reference point, measured horizontally, to the centre of the bar.

The Department is further proposing to allow foldable and deployable lower anchorages until September 1, 2004. Until then, the Department will monitor the situation and will continue to develop a rear impact test procedure. Should field experience show a need for improved adult rear occupant protection, the Department will consider introducing a new requirement. If, however, the experience with foldable lower anchorages is positive, the Department will consider extending the permission to use them.

The Department intends to require a visible marking on the seating position upholstery if the lower anchorages are not visible in a specified manner. The Department is also proposing to require that foldable and deployable lower anchorages be identified by a specified symbol. This same symbol would be required to identify seating positions fitted with lower anchorages in the vehicle's owner's manual and on or near the connectors on the restraint systems.

Strength Test

To ensure the safety of users of the system, the Department intends to require static testing of vehicle lower anchorages. A modified ISO-based static force application device described in CMVSS 210.1 subparagraph (8)(a)(ii)¹⁴ would be used. All lower anchorages and user-ready tether anchorages in a row of seating positions would be tested simultaneously where it is possible to use restraint systems simultaneously.

The Department intends to apply a two-stage test load. First, an 8-kil Newton force would be applied to each of the test fixtures loading the lower anchorages and the user-ready tether anchorage of a seating position. The onset rate would be 135 000 N/second and the force would be attained within 30 seconds and held for a period of one second. The displacement of a point on the test fixture would be measured at the end of this first loading. The displacement criteria would be based on the vehicle interior space available in front of the seating position, allowing for a greater displacement when there is more room to do so. Then the load would be increased to 15 kil Newtons and maintained for another second. The criterion at the 15-kil Newton level would be that the lower anchorage does not separate from the structure to which it is attached. The Department feels that this load, while higher than that of the ISO DIS, is necessary to ensure that restraint systems being designed to the current trend of accommodating heavier children will stay safely in place. Sled, static and full vehicle testing conducted by the Department has confirmed this.

The United States final rule¹⁵ specifies a continuous 15-kil Newton pull test. The excursion limit of the point on the fixture is set at 125 mm. It does not allow for a greater displacement when there is more room to do so. This excursion limit is measured at

surface arrière du DERERE étant placée contre le dossier du siège du véhicule. L'emplacement le plus éloigné vers l'avant ne serait pas à moins de 120 mm derrière le point de référence de la place assise du véhicule, mesurés horizontalement jusqu'au centre de la barre.

Le Ministère propose en outre de permettre les ancrages d'attaches inférieurs repliables jusqu'au 1^{er} septembre 2004. Jusqu'à cette date, il surveillera la situation et continuera d'élaborer une procédure pour les essais d'impacts arrière. Si les expériences sur le terrain démontrent un besoin d'améliorer la protection des occupants adultes à l'arrière, le Ministère examinerait la possibilité de proposer une nouvelle exigence. Si, toutefois, l'expérience avec des ancrages d'attaches inférieurs repliables était positive, le Ministère envisagerait de prolonger la permission de les utiliser.

Le Ministère entend exiger qu'un symbole visible soit présent sur le tissu de la place assise si les ancrages d'attaches inférieurs ne sont pas visibles selon une manière particulière. Le Ministère propose également d'exiger que les ancrages d'attaches inférieurs repliables soient identifiés à l'aide d'un symbole particulier. Le même symbole serait requis pour désigner la place assise équipée d'ancrages d'attaches inférieurs dans le manuel de l'utilisateur du véhicule, ainsi que sur les attaches inférieures des ensembles de retenue, ou près de ceux-ci.

Essai de résistance

Pour assurer la sécurité des utilisateurs du système, le Ministère a l'intention de procéder à des essais statiques sur les ancrages d'attaches inférieurs des véhicules. On aurait recours au dispositif d'essai modifié de résistance statique conforme aux normes ISO décrit au sous-alinéa (8)a)(ii)¹⁴ de la NSVAC 210.1. Tous les ancrages d'attaches inférieurs pour ensembles de retenue et tous les ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser d'une même rangée de places assises seraient testés simultanément lorsqu'il serait possible d'utiliser simultanément des ensembles de retenue.

Le Ministère entend procéder à un essai de charge en deux étapes. D'abord, une force de 8 kilonewtons serait appliquée à chacun des dispositifs d'essai fixé aux ancrages d'attaches inférieurs et à l'ancrage d'attache supérieur prêt à utiliser d'une place assise. La force serait exercée à un taux de 135 000 N/seconde; elle serait atteinte en moins de 30 secondes et maintenue pendant une seconde. Le déplacement d'un point sur le dispositif d'essai serait mesuré à la fin de ce premier essai de charge. Les critères de déplacement seraient fonction de l'espace disponible à l'intérieur du véhicule en avant de la place assise et un déplacement plus grand serait permis lorsqu'il y aurait plus d'espace. La charge serait ensuite portée à 15 kilonewtons et maintenue pendant une autre seconde. Le critère à respecter à 15 kilonewtons serait que l'ancrage ne se sépare pas de la structure à laquelle il est attaché. Le Ministère croit que cette charge, tout en étant plus élevée que celle du projet de norme internationale de l'ISO, est nécessaire pour s'assurer que les ensembles de retenue conçus en vertu de la tendance actuelle, qui est de s'adapter à des enfants plus lourds, seront maintenus en place en toute sécurité. Les essais avec chariot, statiques et avec véhicules effectués par le Ministère ont confirmé cet état de fait.

Le règlement final américain¹⁵ exige un essai de traction continue de 15 kilonewtons. La limite de déplacement du point sur le dispositif d'essai est fixée à 125 mm. Elle ne permet pas de déplacement supérieur lorsqu'il y a suffisamment d'espace. Aux

¹⁴ SOR/98-457.

¹⁵ 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, February 27, 1998 and August 31, 1999.

¹⁴ DORS/98-457.

¹⁵ 49 DERERE Parties 571 et 596, Registre n° 98-3390, Avis 2, 27 février 1998 et 31 août 1999.

the 15-kil Newton level in the United States. Several manufacturers have petitioned the NHTSA to adopt a test with an incremental displacement limit similar to the one that the Department is proposing. The petitions also ask for an 8-kil Newton limit.

The Department is also proposing a lateral loading requirement. A 5-kil Newton force would be applied in that case. At any time during that test, a pre-determined point on the test fixture would not be permitted to displace more than 125 mm.

This test would replace a similar procedure currently required to test the strength of tether anchorages. An additional testing cost of approximately \$1,000 would result from the proposed lateral load test.

Proposed Restraint System Requirements

Amendments to the RSSRs would set requirements for infant and child restraint systems. The child and the infant restraint systems would be required to have adequate and appropriately spaced lower connectors. They would attach to the 6-mm diameter bars installed in the vehicle. The lower connectors could be rigidly attached to the restraint system or they could be attached by means of webbing. The performance requirements for infant and child restraint systems would remain unchanged. Manufacturers of booster cushions, restraint systems for infants with special needs and production restraint systems for disabled persons would be given the option of offering their products with the new system.

Restraint systems fitted with lower connectors would still need to have the capability of being attached to the vehicle only by the use of seat belts. This would be necessary for installing restraint systems in vehicles that do not have the lower anchorages.

Lower Connectors

The Department is proposing to require that child restraint systems be permanently equipped with a means of attachment to the lower vehicle anchorages. Transport Canada would not specify the design, the means of attachment or how that means is permanently attached to the child restraint system. However, in order to ensure compatibility of restraint systems with vehicle lower anchorage systems, the Department intends to specify that the lower connectors fit inside a checking device whose dimensions would be specified. The lower connector system would be required to enable the restraint system to be securely attached to the lower anchorage system of a vehicle.

Compatibility with Older Vehicles

The Department intends to require that child and infant restraint systems conforming respectively to the requirements of sections 213 and 213.1 of the RSSR be equipped with a means of attachment compatible with the vehicle lower anchorages. A means of securing the restraint systems by Type 1 or Type 2 vehicle seat belts would have to be retained. The same would apply to booster cushions, restraint systems for infants with special needs and restraint systems for disabled persons that are voluntarily fitted with lower connectors. This would ensure compatibility between new restraint systems and older vehicles. It would also ensure that a means of attachment is provided should all seating positions equipped with lower anchorages in a vehicle be occupied.

États-Unis, cette limite de déplacement est mesurée à l'essai de 15 kil Newtons. Plusieurs fabricants ont demandé aux États-Unis d'adopter un essai permettant un déplacement plus grand, semblable à celui que le Ministère propose. Leur requête demandait également une limite à 8 kil Newtons.

Le Ministère propose également des exigences relatives à la charge latérale. Une force de 5 kil Newtons serait appliquée dans ce cas. À aucun moment, pendant l'essai, un point pré-déterminé du dispositif d'essai ne pourrait se déplacer de plus de 125 mm.

Cet essai remplacerait une procédure similaire actuellement requise pour les essais de résistance des ancrages d'attaches supérieures. Un coût supplémentaire d'environ 1 000 \$ afférent à l'essai de charge latérale en résulterait.

Exigences proposées concernant les ensembles de retenue

Les modifications du RSER détermineraient quelles seraient les exigences concernant les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants. Ces ensembles devraient être équipés d'attaches inférieures adéquates, espacées de façon appropriée, et conçues pour être reliées aux barres de 6 mm de diamètre installées dans les véhicules. Les attaches inférieures pourraient être rigidement fixées à l'ensemble de retenue, ou y être reliées par des sangles. Les exigences de rendement des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants resteraient inchangées. Les fabricants de coussins d'appoint, d'ensembles de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux et d'ensembles de retenue de série pour personnes handicapées auraient le choix d'offrir ou non leurs produits équipés du nouveau système.

Il serait toujours obligatoire que les ensembles de retenue équipés d'attaches inférieures puissent être fixés au véhicule à l'aide des seules ceintures de sécurité, afin qu'il soit possible de les installer dans des véhicules non équipés d'ancrages d'attaches inférieures.

Attaches inférieures

Le Ministère se propose d'exiger que les ensembles de retenue pour enfants soient équipés en permanence de mécanismes d'attache aux ancrages inférieurs du véhicule. Transports Canada ne précisera pas leur forme, leur moyen de fixation ou comment ces mécanismes seront fixés en permanence à l'ensemble de retenue pour enfants. Toutefois, afin que les ensembles de retenue soient compatibles avec les ancrages d'attaches inférieures des véhicules, le Ministère entend exiger que les attaches inférieures des ensembles de retenue puissent être insérées dans un dispositif de contrôle, dont les dimensions de l'enveloppe seraient spécifiées. Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures devrait permettre de fixer solidement l'ensemble de retenue au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures du véhicule.

Compatibilité avec les véhicules plus anciens

Le Ministère entend exiger que les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants se conforment respectivement aux exigences des articles 213 et 213.1 du RSER soient équipés d'un mécanisme d'attache compatible avec les ancrages d'attaches inférieures des véhicules. Il faudrait conserver un moyen d'assujettir les ensembles de retenue à l'aide des ceintures de sécurité des types 1 ou 2. La même exigence s'appliquerait aux coussins d'appoint, aux ensembles de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux et aux ensembles de retenue pour personnes handicapées volontairement équipés d'attaches inférieures. On assurerait ainsi la compatibilité entre les nouveaux ensembles de retenue et les véhicules plus anciens, et on disposerait d'un moyen de fixer les ensembles si toutes les places assises d'un véhicule équipé d'ancrages d'attaches inférieures étaient occupées.

Dynamic Testing

The current performance requirements governing restraint systems in Canada specified in sections 213 and 213.1 of the RSSR would remain unchanged. In the case of child restraint systems, the maximum forward head excursion of 720 mm in a simulated crash performed on a HyGe sled at 48 km/h at 20 g would be retained. In the case of infant restraint systems, the maximum rotation angle during the simulated crash would also remain unchanged at 70 degrees with respect to the vertical plane.

The dynamic simulation tests would be performed with the restraint systems attached by the new lower connectors, and the tether strap in the case of child restraint systems. Another test would be required with the seat belt system of the standard bench seat replacing the lower connectors. The same criteria would apply to both tests. Canada is not considering a non-tethered test in the case of child restraint systems.

Effective Date

The Department is proposing that the new regulation and the associated amendments become effective on September 1, 2002.

Alternatives

The Department was faced with several alternatives to make devices available to Canadians that would increase the rate of proper attachment of children's restraint systems to vehicles:

- not regulate;
- establish education programs;
- permit the industry to voluntarily supply lower anchorages and lower connectors;
- adopt by reference the ISO standard;
- incorporate by reference the NHTSA rule; and
- introduce the proposed Regulations.

The Department considered not regulating and retaining the status quo, but after observing a wide variance in the proper use of restraint systems for children in the field, and in the public's awareness of the effectiveness of the proper use and installation of infant and child restraint systems, the Department determined that the current situation was not acceptable. It believes that improvements to the safety of children could be gained by considering other alternatives.

The Department has engaged in a number of information and educational programs. It has made every effort to inform the public on the proper use of the devices. Between 1988 and 2000, the Department contracted the Canadian Automobile Association (CAA) to provide that information and deliver education programs through their over 110 regional offices. Local coalitions formed as a result of this long-standing contract. Most regional offices of the CAA continue to provide a good level of service to Canadians requesting information on the installation of child and infant restraint systems.

Since 1994, the Department has operated an information office with a toll-free number where Canadians can get information on all aspects of road safety. Between 5 000 and 5 500 calls a year request specific information about child and infant restraint systems. In 1999, the Minister launched a public information package that includes a video to be viewed in group sessions or

Essais dynamiques

Au Canada, les exigences de rendement actuelles applicables aux ensembles de retenue, énumérées dans les normes NSVAC 213 et 213.1 du RSER, resteraient inchangées. Dans le cas des ensembles de retenue pour enfants, la limite de 720 mm de déplacement de la tête vers l'avant, dans une collision simulée exécutée sur un chariot HyGe à 48 km/h et à 20 g, serait maintenue. Dans le cas des ensembles de retenue pour bébés, l'angle de rotation maximal au moment d'une collision simulée serait maintenu à 70 degrés par rapport à la verticale.

Les essais de simulation dynamique seraient effectués alors que les ensembles de retenue seraient fixés au moyen du nouveau système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache supérieure dans le cas des ensembles de retenue pour enfants. Un autre essai serait nécessaire avec le système à ceinture de sécurité sur siège standard utilisé en remplacement du système d'attaches inférieures. Les mêmes critères s'appliqueraient aux deux essais. Le Canada n'envisage pas d'essais sans la courroie d'attache supérieure sur les ensembles de retenue pour enfants.

Date d'entrée en vigueur

Le Ministère propose que le nouveau règlement et ses modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Solutions envisagées

Le Ministère avait plusieurs solutions à envisager pour accroître, au Canada, le pourcentage des ensembles de retenue pour enfants correctement fixés aux véhicules :

- ne formuler aucune réglementation;
- créer des programmes d'éducation;
- permettre à l'industrie de fournir volontairement les ancrages d'attaches inférieures et les attaches inférieures;
- adopter la norme ISO par voie de référence;
- incorporer le règlement américain par voie de référence;
- présenter le règlement proposé.

Le Ministère a examiné la possibilité de ne pas formuler de règlement et de maintenir le statu quo, mais, après avoir observé sur le terrain un grand écart au chapitre de l'utilisation appropriée d'ensembles de retenue pour enfants, et conscient de l'efficacité de l'utilisation et de l'installation appropriées des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants, il a conclu que la situation actuelle était inacceptable. Il est convaincu qu'il est possible d'améliorer la sécurité des enfants en examinant la possibilité d'adopter d'autres solutions.

Le Ministère a participé à un certain nombre de programmes d'information et d'éducation. Il a fait tous les efforts possibles pour informer le public sur la manière appropriée d'utiliser ces ensembles de retenue. Entre 1988 et 2000, le Ministère a retenu les services de l'Association canadienne des automobilistes (ACA) pour qu'elle diffuse l'information pertinente et offre des programmes d'éducation par l'entremise de ses 110 bureaux régionaux. Des coalitions à l'échelon local se sont formées par suite de ce contrat à long terme. La plupart des bureaux régionaux de l'ACA continuent d'assurer un bon niveau de service aux Canadiens qui demandent des renseignements sur l'installation des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants.

Depuis 1994, le Ministère a créé un bureau d'information doté d'un numéro sans frais où les Canadiens peuvent obtenir des renseignements sur tous les aspects de la sécurité routière. Entre 5 000 et 5 500 appels par année portent précisément sur les ensembles de retenue pour bébés et pour enfants. En 1999, le ministre a lancé une trousse d'information destinée au public, qui

individually, a guide, posters, and a Web site.¹⁶ A new brochure, replacing the one distributed by the Department since the mid-1980s,¹⁷ was introduced in early 2000. A total of 115 000 copies of this new brochure were distributed in a five-month period. The Department participates typically in 10 to 15 expositions or events per year during which members of the public can have their questions regarding the installation of child and infant restraint systems answered.

Officials of the Department are participating in the efforts of a national coalition to increase the use of child and infant restraint systems. Although these programs have contributed to increased use of restraint systems for children,¹⁸ such efforts must continue, as there are 375 000¹⁹ births on average in Canada every year. Of these births, about 1 in 2.3 are first borns, cases in which the new parents have never been exposed to the use of children's restraint systems. The Department will continue to supply information through its current programs, but feels that standardization of restraint systems and their installation in vehicles is required to ensure the safety of Canadian children.

The Department has considered permitting the industry to voluntarily supply lower anchorages and lower connectors. However, this alternative was not adopted for several reasons. First, there would be no assurance of the specifications or compatibility of the lower anchorages and lower connectors. The Department also believes that, although benefits of a universal system heavily outweigh costs, the benefits would be to society in general, while costs would be incurred by the manufacturers. In such a situation, some manufacturers may offer lower anchorages and lower connectors while others may not. Manufacturers may offer the system on some of the products they sell in Canada but they may not be universally adopted for all vehicles and restraints. The Department believes that this would cause undue confusion in the appropriate installation procedures in the public. The Department does not consider that a voluntary approach would result in the same level of safety gain as a regulated approach.

While adopting by reference the ISO standard was a possibility, the Department has determined, through its own testing, that the use of a third attachment point, the tether strap, presents improved safety benefits. Although the ISO standard permits the use of a third attachment point, it is not specified. Similarly, the ISO document test procedures do not have specific provisions for a third attachment point such as the tether anchorage. This must be done through requirements in the regulating country. The current trend to offer restraint systems capable of restraining heavier children offers increased safety benefits in Canada. However, testing performed by the Department has shown that the test loads specified in the ISO standard are not high enough to safely restrain heavier children. The Department feels that adopting the ISO standard by reference is not appropriate. However, it has determined that adopting the spatial requirements and the test fixtures of the ISO standard while adapting the test procedures

¹⁶ Transport Canada, video: TP13352, *Car Time 1-2-3-4*; brochure: TP13511, *Keeping Kids Safe: Car Time 1-2-3-4*; Web site: www.tc.gc.ca/roadsafety.

¹⁷ Transport Canada, TP 12573, *Keep Them Safe: A Guide to Children's Car Seats*.

¹⁸ Transport Canada, Safety and Security Leaflet No. CL 9804(E), *Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data*.

¹⁹ Statistics Canada.

inclus un vidéo à visionner en groupe ou individuellement, un guide, des affiches et un site Web¹⁶. Une nouvelle brochure, remplaçant celle qui était distribuée par le Ministère depuis le milieu des années 1980¹⁷, a été lancée au début de l'an 2000; on en a distribué 115 000 exemplaires en cinq mois. Le Ministère participe habituellement à quelque 10 à 15 expositions ou événements par année au cours desquels le public peut obtenir des réponses à ses questions sur l'installation des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants.

Les représentants du Ministère participent aux efforts d'une coalition nationale visant à accroître l'utilisation des ensembles de retenue pour bébés et pour enfants. Bien que ces programmes aient contribué à augmenter l'utilisation des ensembles de retenue pour enfants¹⁸, les efforts de ce genre doivent se poursuivre, puisqu'on enregistre en moyenne, au Canada, 375 000¹⁹ naissances par année, dont environ une sur 2,3 est un premier-né, donc, dont les parents n'ont jamais été exposés à l'utilisation des sièges pour enfants. Le Ministère continuera de fournir des renseignements par l'entremise de ses programmes actuels, mais il a le sentiment que la normalisation des ensembles de retenue et de leur installation dans les véhicules sont nécessaires pour assurer la sécurité des enfants canadiens.

Le Ministère a examiné la possibilité de permettre à l'industrie de fournir volontairement les ancrages d'attaches inférieurs et les attaches inférieures. Toutefois, cette option n'a pas été retenue pour plusieurs raisons. D'abord, il n'y aurait aucune assurance quant aux spécifications des ancrages d'attaches inférieurs et des attaches inférieures, et quant à leur compatibilité. Le Ministère croit également que, bien que les avantages d'un système universel l'emportent largement sur les coûts, ce serait l'ensemble de la société qui bénéficierait de ces avantages, alors que ce seraient les fabricants qui en paieraient les coûts. Dans une telle situation, certains fabricants pourraient offrir des ancrages d'attaches inférieurs ou des attaches inférieures, alors que d'autres pourraient ne pas le faire. Des fabricants pourraient offrir le système sur certains de leurs produits vendus au Canada, mais le système pourrait ne pas être universellement adopté pour tous les véhicules et tous les ensembles de retenue. Le Ministère est d'avis que cela pourrait semer indûment la confusion dans le public pour ce qui concerne les procédures appropriées d'installation. Le Ministère ne considère pas qu'une approche fondée sur le volontariat procurerait un gain aussi élevé en matière de sécurité qu'une approche fondée sur un règlement.

Bien que l'adoption de la norme ISO par voie de référence constituait une possibilité envisageable, le Ministère a conclu, à partir de ses propres essais, que l'utilisation d'un troisième point d'attache, la courroie d'attache supérieure, présenterait des avantages sur le plan de la sécurité. Bien que la norme ISO permette l'utilisation d'un troisième point d'attache, celui-ci n'y est pas précisé. Dans le même ordre d'idées, les procédures d'essai de l'ISO ne sont pas adaptées à des systèmes particuliers comme le troisième point d'attache, soit l'ancrage d'attache. Cela doit se faire par l'entremise des exigences du pays chargé d'appliquer la réglementation. La tendance actuelle d'offrir des ensembles capables de retenir des enfants plus lourds offre des avantages accusés en matière de sécurité au Canada. Toutefois, les essais faits par le Ministère ont démontré que les charges d'essai précisées dans la norme ISO ne sont pas suffisamment grandes pour retenir les enfants plus lourds en toute sécurité. Le Ministère est d'avis que

¹⁶ Transports Canada, TP13352, *En voiture 1-2-3-4*, vidéo; TP13511, *Protégeons nos enfants : En Voiture 1-2-3-4*, brochure; www.tc.gc.ca/securitroutiere, site Web.

¹⁷ Transports Canada, TP12573, *Prenez-en soin : Un guide concernant les sièges d'enfant à bord des véhicules automobiles*.

¹⁸ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(E), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*.

¹⁹ Statistique Canada.

and test loads to the Canadian situation would offer the highest possible benefits.

The Department has considered incorporating by reference the NHTSA rule. However, because there are still several outstanding petitions for reconsideration in the NHTSA, the Department has preferred to issue the proposed regulation to be as closely harmonized with the NHTSA rule while taking into consideration the areas, mainly in the forward pull test and associated deflection requirements, for which the petitions have been formulated.

Because of the anticipated positive outcome of introducing a new regulation, no other alternatives to the proposed amendment were considered acceptable.

The proposed amendments would harmonize in a large measure with similar requirements²⁰ that will come into force in the United States on the same date as the proposed Canadian amendments. The proposed requirements are identical or compatible to those of the NHTSA.

Benefits and Costs

The Department reviewed and analyzed the content of a cost analysis produced by the NHTSA.²¹ Data reported in the NHTSA analysis have been adapted to the Canadian situation (the cost of the tether strap and anchorages were deducted from the NHTSA costs since those features have already been available to the Canadian consumer for a number of years) and converted to Canadian 1999 dollars. Benefits were estimated based on Canadian collision data and use surveys.

Vehicle Costs

The cost per vehicle for which only one set of lower anchorages is needed, i. e. vehicles with only one row of designated seating positions, would be \$4.18 (1999 CDN\$). The cost per vehicle for which two sets of lower anchorages is needed would be \$9.54 (1999 CDN\$).

The number of new vehicles affected by the new rule is estimated to be approximately 1 450 000²² per year (about 250 000 are vehicles where only one set of lower anchorages would be needed, while 1 200 000 vehicles would need two sets of lower anchorages). Based on Canadian sales of vehicles, the vehicle costs of the new regulation would be \$12,493,000.²³

Vehicle testing costs would increase only minimally due to the introduction of the lateral loading requirement. A lateral loading test would cost approximately \$1,000. At seating positions where lower anchorages would be installed, the current user-ready tether anchorage test²⁴ would be replaced by a combined test for the lower anchorages and the tether anchorage.

l'adoption d'une norme ISO par voie de référence n'est pas appropriée. Toutefois, il a établi que l'adoption des exigences spatiales et des dispositifs d'essai de la norme ISO, tout en adaptant les procédures d'essai et les charges d'essai à la situation canadienne, offrirait les meilleurs avantages possibles.

Le Ministère a envisagé d'incorporer le règlement américain par voie de référence. Toutefois, parce qu'il existe encore plusieurs requêtes en suspens à reconsidérer aux États-Unis, le Ministère a préféré produire le règlement proposé de manière à ce qu'il s'harmonise aussi étroitement que possible avec le règlement américain, tout en prenant en compte les domaines sur lesquels portent les requêtes, principalement l'essai de traction vers l'avant et ses exigences en matière de déflexion.

En raison des résultats positifs anticipés par l'introduction d'un nouveau règlement, aucune autre solution de rechange, à part la modification proposée, n'a été jugée acceptable.

Les modifications proposées s'harmoniseraient dans une large mesure avec les exigences semblables²⁰ qui entreront en vigueur aux États-Unis à la même date que celles qui ont été proposées au Canada. La plupart des exigences proposées sont identiques ou compatibles à celles des États-Unis.

Avantages et coûts

Le Ministère a examiné le contenu d'une analyse de coûts produite aux États-Unis²¹. Les données de cette analyse ont été adaptées à la situation canadienne (le coût de la courroie d'attache et des ancrages d'attache supérieurs a été soustrait du coût américain, étant donné que ces éléments étaient déjà offerts aux consommateurs canadiens depuis nombre d'années) et converties en dollars canadiens de 1999. Les avantages ont été estimés à la lumière des données canadiennes sur les accidents, et des sondages d'utilisation.

Coût par véhicule

Le coût par véhicule n'exigeant qu'un seul jeu d'ancrages d'attaches inférieures (c'est-à-dire les véhicules n'ayant qu'une seule rangée de places assises désignées) serait de 4,18 \$CAN (1999). Le coût par véhicule où deux jeux d'ancrages d'attaches inférieures sont nécessaires serait de 9,54 \$CAN (1999).

Le nombre de nouveaux véhicules touchés par le nouveau règlement est estimé à environ 1 450 000²² par année (dont environ 250 000 sont des véhicules ne nécessitant qu'un seul jeu d'ancrages d'attaches inférieures, et 1 200 000, deux). Compte tenu des chiffres de vente de véhicules au Canada, le coût de la nouvelle réglementation pour l'ensemble des véhicules serait de 12 493 000 \$²³.

Le coût des essais de véhicules n'augmenterait que minimalement à cause de l'introduction de l'exigence relative à la charge latérale. Un essai de charge latérale coûterait environ 1 000 \$. Aux places assises où les ancrages d'attaches inférieures seraient installés, l'essai actuel pour ancrages d'attache supérieurs prêts à utiliser²⁴ serait remplacé par un test combiné pour les deux types d'ancrages.

²⁰ 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, February 27, 1998.

²¹ Road Safety Directorate, Transport Canada, *A Review of the DOT/NHTSA Cost Estimates for the Proposed ISOFIX Child Seat Restraint Standard and Implications for the Canadian Situation*.

²² Industry Canada.

²³ Vehicles where one set of lower anchorages is needed: 250 000 times \$4.18 = \$1,045,000; Vehicles where two sets of anchorages are needed: 1 200 000 times \$9.54 = \$11,448,000; Total costs for anchorage costs for vehicles = \$1,045,000 + \$11,448,000 = \$12,493,000.

²⁴ SOR/86-975 and SOR/98-457.

²⁰ DERERE Parties 571 et 596, registre n° 98-3390, Avis 2, 27 février 1998.

²¹ Transports Canada, Direction générale de la sécurité routière, *Analyse du devis estimatif de DOT/NHTSA relatif à la norme ISOFIX sur les systèmes de retenue pour enfants et répercussions sur la situation canadienne*.

²² Industrie Canada.

²³ Véhicules n'exigeant qu'un jeu d'ancrages d'attaches inférieures : 250 000 x 4,18 \$ = 1 045 000 \$; véhicules exigeant deux jeux d'ancrages d'attaches inférieures : 1 200 000 x 9,54 \$ = 11 448 000 \$; coût total des ancrages d'attaches inférieures pour l'ensemble des véhicules = 1 045 000 \$ + 11 448 000 \$ = 12 493 000 \$.

²⁴ DORS/86-975 et DORS/98-457.

Restraint System Costs

The least expensive option to meet the proposed requirements has been used to determine the costs associated with supplying lower connectors. This option would be that of a length of flexible webbing with hooks, similar to a tether strap and tether strap hooks on either side of the restraint system. The cost per restraint of such devices would be \$10.30 (1999 CDN\$). New and additional labeling imposed by the proposed requirements are included in the cost. On average, approximately 325 000²⁵ infant and child restraint systems are sold in Canada each year. The total restraint system costs of the new lower connectors would be \$3,347,500.²⁶

In the case of infant restraint systems with a separate removable base, lower connectors would be required for both the seating component and the base, if the seating component can be used in the vehicle without the base. Because the Department was not able to obtain from the manufacturers the sales volume of this type of restraint system, the cost of lower connectors on both components could not be added. Manufacturers would have the option, but would not be required, to sell booster seats that incorporate the new requirements. Because of this, booster cushions have not been considered in the cost calculations.

One additional dynamic simulation test would be required. The cost of such a test is approximately \$1,200. There are approximately 80 different model configurations of infant and child restraint systems available at any one time on the Canadian market. Manufacturers typically recertify their restraint systems every year. The additional test costs would be \$80,000 per year. The total cost of the lower connectors and testing would be \$3,427,500.

Total Costs for the Proposed Regulation

The total costs of the regulation including costs associated with the vehicles and restraint systems are \$15,920,500 (1999 CDN\$) per year.

Benefits

Benefits have been calculated on the basis of the most recent Canadian statistics (TRAID)²⁷ in 1997. These statistics show that a total of 4 609 children aged from birth to five²⁸ were killed or injured in motor vehicle collisions. Out of this number, 72 were killed and 4 537 injured.

A 1997 survey²⁹ identified the proportion of improper use of appropriate restraint systems by age group. Another survey³⁰ showed that 91 percent of infants (birth to 9 kg, or up to one year old) were in an appropriate restraint system, but of those restraint systems, 44 percent were improperly attached to the vehicle (with 25 mm of slack or more, and not facing the rear of the vehicle). With slightly older children (9 to 18 kg), 70 percent were in appropriate restraint systems, but only 36 percent of those restraint systems were installed properly (including tether and 25 mm of

Coût des ensembles de retenue

On a considéré le choix le moins coûteux qui réponde aux exigences proposées pour déterminer les coûts associés à la fourniture d'attaches inférieures. Ce choix serait celui d'une longueur de sangle flexible et munie de crochets installée de chaque côté de l'ensemble de retenue, semblable à la courroie d'attache supérieure avec ses crochets. Le coût de tels dispositifs par ensemble de retenue serait de 10,30 \$CAN (1999). Le nouvel étiquetage imposé par les exigences proposées est inclus dans le coût. En moyenne, environ 325 000²⁵ ensembles de retenue pour bébés et pour enfants sont vendus au Canada chaque année. Le coût total des nouvelles attaches inférieures sur ces ensembles de retenue serait de 3 347 500 \$²⁶.

Dans le cas d'ensembles de retenue pour bébés munis d'une base amovible séparée, des attaches inférieures seraient requises tant pour la composante siège que pour la base, si la composante siège peut être utilisée dans le véhicule sans la base. Étant donné que le Ministère n'a pu obtenir des fabricants le volume des ventes de ce type d'ensemble de retenue, le coût des attaches inférieures installées sur les deux composantes n'a pu être ajouté. Les fabricants pourraient vendre des sièges d'appoint répondant aux nouvelles exigences, mais ne seraient pas tenus de le faire. Les coûts associés aux coussins d'appoint n'ont donc pas été calculés dans le coût global.

Un essai de simulation dynamique supplémentaire serait requis. Le coût d'un tel essai est d'environ 1 200 \$. Il y a environ 80 types de configurations d'ensembles de retenue pour bébés et pour enfants offerts en même temps sur le marché canadien. Les fabricants recertifient habituellement leurs ensembles de retenue chaque année. Le coût des essais supplémentaires serait de 80 000 \$ annuellement. Le coût total des attaches inférieures et des essais serait de 3 427 500 \$.

Coût total de la réglementation proposée

Le coût total de la réglementation incluant les coûts afférents aux véhicules et aux ensembles de retenue est de 15 920 500 \$CAN (1999) par année.

Avantages

Les avantages ont été calculés en fonction des plus récentes statistiques, celles de 1997 (BNDC)²⁷. Ces statistiques montrent qu'au total 4 609 enfants de la naissance à cinq ans²⁸ ont été tués ou blessés dans des collisions de véhicules automobiles, soit 72 tués, et 4 537 blessés.

Une enquête effectuée en 1997²⁹ indique dans quelle proportion les ensembles de retenue sont utilisés de façon appropriée par groupe d'âge. Une autre enquête³⁰ a montré que 91 p. 100 des bébés (de la naissance à 9 kg, ou jusqu'à un an) étaient retenus par un ensemble approprié, mais que 44 p. 100 de ces ensembles n'étaient pas correctement attachés au véhicule (jeu de 25 mm ou moins, et bébé faisant face à l'arrière). Quant aux enfants légèrement plus vieux (de 9 kg à 18 kg), 70 p. 100 étaient protégés par un ensemble de retenue approprié, mais seulement 36 p. 100 de

²⁵ Canadian manufacturers combined sales figures as provided to Transport Canada. Infant and child restraint seats: 325 000 unit sales times \$10.30 = \$3,347,500.

²⁶ Evaluation and Data System Division, Transport Canada, *Traffic Accident Information Database*.

²⁸ This group is the closest approximation of the children that benefit from using infant and child restraints.

²⁹ Transport Canada, Safety and Security Leaflet No. CL 9804(E), *Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data*.

³⁰ Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use, prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

²⁵ Données cumulatives des fabricants canadiens fournies à Transports Canada.

²⁶ Sièges de retenue pour bébés et pour enfants : 325 000 unités vendues x 10,30 \$ = 3 347 500 \$.

²⁷ Transports Canada, Division de l'évaluation et des systèmes de données, *Base nationale de données sur les collisions*.

²⁸ Ces groupes fournissent les données approximatives les plus précises quant au nombre d'enfants qui tirent avantage de l'utilisation d'ensembles de retenue pour bébés et pour enfants.

²⁹ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(F), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*.

³⁰ Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999.

seat belt slack or less). When the use and misuse rates are averaged the rates are 80.5 and 19.5 percent respectively. The data is summarized in the table below.

Proper Use and Improper Attachment of Restraint Systems by Age Group

Age Group ³¹ (Years)	Proper Use of Appropriate Restraint Systems	Restraint Systems Improperly Attached to Vehicle
0 to 1	91.0	44.0
1 to 4.5	70.0	64.0
Average	80.5	54.0

Transport Canada Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate reports that restraint systems have proven effective in reducing the risk of death by 47 percent and overall injury by 17.8 percent.³² The effectiveness figures are based on whether the victim was wearing a seat belt or not, based on the data available from collision reports.

ces ensembles étaient fixés correctement (avec courroie d'attache supérieure et jeu maximal de 25 mm sur la ceinture de sécurité). Les taux moyens de bonne et de mauvaise utilisation étaient respectivement de 80,5 p. 100 et de 19,5 p. 100. Les données sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Utilisation correcte et mauvaise fixation des ensembles de retenue par groupes d'âges

Groupes d'âges ³¹ (en années)	Utilisation correcte d'ensembles de retenue appropriés	Ensembles de retenue mal fixés au véhicule
0 à 1	91,0	44,0
1 à 4,5	70,0	64,0
Moyenne	80,5	54,0

La Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada signale que les ensembles de retenue se sont révélés efficaces pour réduire le risque de décès dans une proportion de 47 p. 100, et les blessures, dans une proportion de 17,8 p. 100³². Ces chiffres étaient fonction de ce que la victime portait ou non une ceinture de sécurité ainsi que de données extraites de rapports de collisions.

The potential benefits in terms of injury and fatality reduction is calculated below:

Age group ³³	Injuries prevented			Fatalities prevented		
	0 to 1 years	2 to 5 years	Total	0 to 1 years	2 to 5 years	Total
Injuries/fatalities ³⁴	842	3 695	—	21	51	—
Use rate ³⁵	95.7%	90.9%	—	95.7%	90.9%	—
Not Currently Using Restraint Systems	4.3% (100.0 – 95.7)	9.1% (100.0 – 90.9)	—	4.3% (100.0 – 95.7)	9.1% (100.0 – 90.9)	—
Overall Proper Use ³⁶	68.0%	67.6%	—	68.0%	67.6%	—
Improper Use ³⁷	32.0%	32.4%	—	32.0%	32.4%	—
Not Using or Improper Restraint System Use ^{38,39}	34.2% (2.2 + 32.0)	36.9% (4.5 + 32.4)	—	34.2% (2.2 + 32.0)	36.9% (4.5 + 32.4)	—
Injured or fatalities ⁴⁰	$34.2\% \times 842 = 287.9$	$36.9\% \times 3 695 = 1 363.4$	—	$34.2\% \times 21 = 7.2$	$36.9\% \times 51 = 18.8$	—
Effectiveness Rate of Restraint Systems ⁴¹	17.8% for Injuries	17.8% for Injuries	—	47% for Fatalities	47% for Fatalities	—
Injuries or fatalities Prevented	$17.8\% \times 287.9 = 51.3$ or 51	$17.8\% \times 1 363.4 = 242.7$ or 243	$51 + 243 = 294$	$47\% \times 7.2 = 3.38$ or 3	$47\% \times 18.8 = 8.83$ or 9	$3 + 9 = 12$

³¹ For the purpose of this analysis, the age group 0 to 1 includes children whose age is up to but not including 2 years of age.

³² Transport Canada; TP13110, *Estimation Methodologies for Assessing Effectiveness of Seat Belt Restraint Systems and the National Occupant Restraint Program*.

³³ For the purpose of this analysis, the age group 0 to 1 includes children whose age is up to but not including 2 years of age.

³⁴ Based on injuries and fatalities for occupants of motor vehicles reported by TRAID for the year 1997.

³⁵ Transport Canada, Safety and Security Leaflet No. CL 9804(E), *Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data*.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Improper use = 100 % – Overall proper use.

³⁸ The figure of 4.3 % for “Not Using” for the 0 to 1 age group has been reduced to 2.2 percent on the assumption that half of the traditional defiant non-users will be affected by this proposed regulation.

³⁹ The figure of 9.1 % for “Not Using” for the 2 to 5 age group has been reduced to 4.5 % on the assumption that half of the traditional defiant non-users will be affected by this proposed regulation.

⁴⁰ Attributed to improper use or non use of a restraint.

⁴¹ Transport Canada Publication TP13110, *Estimation Methodologies for Assessing Effectiveness of Seat Belt Restraint Systems and the National Occupant Restraint Program*.

³¹ Pour les besoins de cette analyse, le groupe d'âges 0 à 1 inclut les enfants qui ont jusqu'à deux ans, mais ne les ont pas atteints.

³² Transports Canada, TP13110, *Méthodologies d'estimation de l'efficacité des systèmes de protection avec ceinture de sécurité et du programme national sur la protection des occupants*.

Les avantages potentiels quant à la réduction des blessures et des décès sont calculés ci-dessous :

	Blessures évitées			Décès évités		
	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total
Groupes d'âges ³³						
Blessures/décès ³⁴	842	3 695	—	21	51	—
Taux d'utilisation ³⁵	95,7 %	90,9 %	—	95,7 %	90,9 %	—
N'utilisent pas actuellement d'ensemble de retenue	4,3 % (100,0 – 95,7)	9,1 % (100,0 – 90,9)	—	4,3 % (100,0 – 95,7)	9,1 % (100,0 – 90,9)	—
Utilisation appropriée globale ³⁶	68,0 %	67,6 %	—	68,0 %	67,6 %	—
Utilisation inappropriée ³⁷	32,0 %	32,4 %	—	32,0 %	32,4 %	—
Non-utilisation ou utilisation inappropriée de l'ensemble de retenue ^{38,39}	34,2 % (2,2 + 32,0)	36,9 % (4,5 + 32,4)	—	34,2 % (2,2 + 32,0)	36,9 % (4,5 + 32,4)	—
Blessures ou décès ⁴⁰	$34,2 \% \times 842 = 287,9$	$36,9 \% \times 3\,695 = 1\,363,4$	—	$34,2 \% \times 21 = 7,2$	$36,9 \% \times 51 = 18,8$	—
Taux d'efficacité des ensembles de retenue ⁴¹	17,8 % pour les blessures	17,8 % pour les blessures	—	47 % pour les décès	47 % pour les décès	—
Blessures ou décès évités	$17,8 \% \times 287,9 = 51,3$ ou 51	$17,8 \% \times 1\,363,4 = 242,7$ ou 243	$51 + 243 = 294$	$47 \% \times 7,2 = 3,38$ ou 3	$47 \% \times 18,8 = 8,83$ ou 9	3 + 9 = 12

It is estimated that total number of injuries and fatalities prevented by the introduction of this regulation for children from birth to 5 years of age would be 294 and 12 respectively.

If a conventional formula for calculating social cost is used (based on the current actuarial figures used by the Department's Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate), the amount per fatality is calculated at \$1.8 million per life, and injuries at \$15,000 per injury. The total benefit figure for preventing injuries is $(294 \times \$15,000)$ or \$4.4 million. The total benefit for fatalities prevented is $(12 \times \$1.8 \text{ million})$, or \$21.6 million. The total benefit figure for all injuries and deaths is $(\$4.4 \text{ million} + \$21.6 \text{ million}) = \26 million (1999 CDN\$). Since the cost for vehicles and restraint systems is approximately \$15.9 million (1999 CDN\$), the estimated benefit to cost ratio is 26/15.9 or 1.6 to 1.

Consultation

Motor vehicle and restraint system manufacturers have been given several opportunities to participate in the development of the proposal:

On estime que le nombre total de blessures et de décès évités grâce à l'introduction de ce règlement applicable aux enfants de la naissance à cinq ans a été de 294 et de 12 respectivement.

Si on utilise une formule conventionnelle pour calculer le coût social (à partir des données actuarielles actuelles utilisées par la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile du Ministère), le montant par décès est évalué à 1,8 M\$, et par blessure, à 15 000 \$. Le total des bénéfices découlant de la prévention de toutes les blessures serait de $(294 \times 15\,000 \$)$ ou de 4,4 M\$. Le total des bénéfices découlant de la prévention de tous les décès serait de $(12 \times 1,8 \text{ M\$})$ ou de 21,6 M\$. Le montant total des bénéfices pour toutes les blessures et tous les décès évités serait de 4,4 M\$ + 21,6 M\$ = 26 M\$CAN (1999). Comme le coût pour les véhicules et les ensembles de sécurité est d'environ 15,9 M\$CAN (1999), le rapport coûts/avantages est donc de 26/15,9 ou de 1,6 contre 1.

Consultations

Les fabricants de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue ont eu plusieurs occasions de participer à l'élaboration de la proposition :

³³ Pour les besoins de cette analyse, le groupe d'âges 0 à 1 inclut les enfants qui ont jusqu'à deux ans, mais ne les ont pas atteints.

³⁴ À partir des données sur les blessures et les décès des occupants de véhicules automobiles figurant dans la BNDC pour 1997.

³⁵ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(F), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*.

³⁶ *Idem*.

³⁷ Utilisation inappropriée = 100 % – utilisation appropriée globale.

³⁸ Le chiffre de 4,3 % en regard de « N'utilisent pas », pour le groupe d'âges de 0 à 1 an est tombé à 2,2 % en supposant que la moitié des non-utilisateurs irréductibles traditionnels seront touchés par cette nouvelle réglementation proposée.

³⁹ Le chiffre de 9,1 % ci-dessus en regard de « N'utilisent pas » pour le groupe d'âges de 2 à 5 ans a été réduit à 4,5 % en supposant que la moitié des non-utilisateurs irréductibles traditionnels seront affectés par la réglementation proposée.

⁴⁰ Attribué à une utilisation inappropriée ou à la non-utilisation d'un ensemble de retenue.

⁴¹ Transports Canada TP13110, *Méthodologies d'estimation de l'efficacité des systèmes de protection avec ceinture de sécurité et du programme national sur la protection des occupants*.

- an advance notice and request for comment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 1999;
- a public consultation meeting was held on March 30, 1999, at which time a technical draft of the criteria and test methodology considered by the Department was distributed;
- members of the vehicle industry were invited to participate in a workshop and testing demonstration at the Department's test laboratories in November 1999;
- a draft proposal was sent to both industries on March 17, 2000, manufacturers were asked to comment on that draft;
- a consultation meeting with the vehicle and restraint system manufacturers was held on March 28, 2000. During this meeting comments and questions related to the March 17, 2000, draft were discussed. Manufacturers were given an opportunity to make presentations during the meeting;
- a number of individual consultations have taken place directly with representatives of manufacturers from both industries.

The Department has invited the NHTSA to participate in all its consultations and meetings. The Department has been communicating on an ongoing basis with the NHTSA to ensure the greatest possible harmonization between the two countries.

The Department has also attended meetings and testing demonstrations hosted by the motor vehicle manufacturers.

The National Public Safety Organizations⁴² (NPSO), representing the safety interest of the Canadian public, have been consulted on this proposed amendment at their semi-annual meeting with the Department on May 5, 1999. Members of NPSO have been further given an opportunity to comment on the proposed amendment. No comments have been received by the Department, which indicate that the member organizations of NPSO are not opposed to the changes.

This proposal will be subject to the normal consultation process through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, and interested parties will have 90 days in which to respond. All comments will be considered in the preparation of the final regulation.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle and restraint system manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the RSSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting and testing vehicles

- Un préavis et une demande de commentaires ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 mars 1999.
- Une réunion de consultation publique a eu lieu le 30 mars 1999, au cours de laquelle un projet technique des critères et de la méthodologie d'essai examinés par le Ministère a été distribué.
- Les membres de l'industrie du véhicule ont été invités à participer à un atelier et à une démonstration des essais au laboratoire d'essai du Ministère en novembre 1999.
- Un projet de proposition a été envoyé aux deux secteurs d'activité le 17 mars 2000 et on demandait alors aux fabricants leurs commentaires sur le projet.
- Une réunion de consultation avec les fabricants de véhicules et d'ensembles de retenue a eu lieu le 28 mars 2000, au cours de laquelle les commentaires et les questions relatives au projet du 17 mars 2000 ont fait l'objet de discussions. Pendant la réunion, les fabricants ont eu l'occasion de faire des présentations.
- Un certain nombre de représentants des fabricants des deux secteurs d'activité ont été consultés directement.

Le Ministère a invité les États-Unis à participer à toutes ces consultations et réunions. Il a communiqué de façon constante avec les États-Unis pour assurer la plus grande harmonisation possible entre les deux pays.

Le Ministère a également participé à des réunions et à des démonstrations d'essais organisées par les fabricants de véhicules automobiles.

Les Organismes nationaux de sécurité publique⁴² (ONSP), défenseurs des intérêts de la population canadienne en matière de sécurité, ont été consultés au sujet de cette proposition de modification lors de leur réunion semestrielle avec le Ministère, le 5 mai 1999. Les membres des ONSP ont ensuite eu l'occasion de formuler leurs commentaires sur la modification proposée. Le Ministère n'en a reçu aucun indiquant que les organismes membres des ONSP s'opposent aux changements.

Cette proposition sera soumise au processus normal de consultation, qui prend la forme d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et les parties intéressées auront 90 jours pour réagir. Tous les commentaires seront pris en compte dans l'élaboration du règlement final.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules et d'ensembles de retenue pour enfants sont responsables de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du RSER. Le ministère des Transports surveille le programme d'autoaccréditation des fabricants et des importateurs en analysant leur documentation sur les essais,

⁴² National Public Safety Organizations encompass the following groups and organizations: Canada Safety Council; Consumers' Association of Canada; Automotive Industries Assoc. of Canada; Canadian Urban Transit Association; Traffic Injury Research Foundation; Young Drivers of Canada; Canadian Automobile Association; Automobile Journalists' Association of Canada; Canadian Council of Snowmobile Organizations; Canadian Automobile Dealers Association; Insurance Council of Canada; Ontario School Bus Association; Vehicle Information Centre of Canada; Canadian Motorcycle Association; The Private Motor Truck Council of Canada; Automobile Protection Association; Canadian Medical Association; Canadian Institute of Child Health; Canadian Association of Chiefs of Police; Canadian Trucking Alliance; Canadian Bus Association; Teamsters; MADD Canada; CRASH; Truck News; Editor, Today's Trucking; Canadian Industrial Transportation Association; Federation of Canadian Municipalities; Motor Coach Canada; RONA Kinetics and Associates Ltd.; Brewers Association of Canada.

⁴² Les organismes nationaux de sécurité publique comprennent les groupes et organismes suivants : Conseil canadien de la sécurité; Association des consommateurs du Canada; Association des industries de l'automobile du Canada; Association canadienne du transport urbain; Fondation de recherches sur les blessures de la route; Young Drivers of Canada; Association canadienne des automobilistes; Association des journalistes automobiles du Canada; Conseil canadien des organismes de motoneige; Canadian Automobile Dealers Association; Insurance Council of Canada; Ontario School Bus Association; Centre d'information sur les véhicules du Canada; Association motocycliste canadienne; The Private Motor Truck Council of Canada; Association pour la protection des automobilistes; Association médicale canadienne; Institut canadien de la santé infantile; Association canadienne des chefs de police; Alliance canadienne du camionnage; Association canadienne de l'autobus; Teamsters; MADD Canada; CRASH; Truck News; Rédacteur en chef, Today's Trucking; Association canadienne de transport industriel; Fédération canadienne des municipalités; Motor Coach Canada; RONA Kinetics and Associates Ltd.; Association des brasseurs du Canada.

and restraint systems obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle or restraint system does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

For further information, please contact: France Legault, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1963 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), legaulf@tc.gc.ca (Electronic mail).

To obtain copies of the test methods analysis, please contact: Julie Poirier, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1960 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), poiriju@tc.gc.ca (Electronic mail).

ainsi qu'en inspectant et essayant des véhicules et des ensembles de retenue obtenus sur le marché libre. Si un défaut est découvert, le fabricant ou l'importateur doit envoyer un avis de défectuosité aux propriétaires et au ministre des Transports. Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de retenue n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut avoir à payer une amende tel que le prescrit la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec : France Legault, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1963 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), legaulf@tc.gc.ca (courriel).

Pour obtenir des copies des Méthodes d'essai, veuillez communiquer avec : Julie Poirier, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1960 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), poiriju@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to France Legault, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C 330, Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular, under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieures des ensembles de retenue et des coussins d'appoint)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à France Legault, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

^a L.C. 1993, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE
SAFETY REGULATIONS (LOWER UNIVERSAL
ANCHORAGE SYSTEMS FOR RESTRAINT SYSTEMS
AND BOOSTER CUSHIONS)**

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“lower connector system” means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device that has the envelope dimensions shown in Figure 1 of section 210.2 of Schedule IV, are attached to the lower part of a restraint system or booster cushion in a manner that does not allow for their removal without the use of tools, and enable the restraint system or booster cushion to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle; (*système d’attaches inférieures*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster cushion to a vehicle and that transfers loads from the restraint system or booster cushion and its occupant to the vehicle structure or seat; (*dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures*)

“seat anchorage” means any component that transfers a vehicle seat load to the vehicle structure; (*ancrage du siège*)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(DISPOSITIFS UNIVERSELS D’ANCRAGES
D’ATTACHES INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE
RETIENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « ancrage du siège » Toute pièce qui transmet au bâti du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)
- « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet au bâti du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de ce dernier. (*lower universal anchorage system*)
- « système d’attaches inférieures » Système composé de deux attaches qui s’insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l’enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 1 de l’article 210.2 de l’annexe IV, sont fixées à la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint de manière qu’il ne soit possible de les enlever qu’à l’aide d’outils et permettent de fixer solidement l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures du véhicule. (*lower connector system*)

2. Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 210.1:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted - use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Snowmobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions	X				X	X					X		

2. L’annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 210.1, de ce qui suit :

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégorie de véhicules												
		Autobus	Camion	Châssis-cabine	Moto-cyclette	Motocyclette à usage restreint	Moto-neige	Traîneau de motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
210.2	Dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d’appoint		X	X							X	X		

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

3. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Figure 19 of section 210.1:

Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions (Standard 210.2)

Application

- 210.2** (1) Subject to subsection (2), this section applies to every
 (a) passenger car;
 (b) multipurpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 3 864 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less; and
 (c) bus, including a school bus, with a GVWR of 4 536 kg or less.

(2) This section does not apply to

- (a) a walk-in van;
- (b) a bus that has only one row of forward-facing designated seating positions rearward of the driver's seat; or
- (c) a vehicle that is not equipped with a passenger-side air bag cut-off switch that accommodates all makes of restraint systems and booster cushions and
 - (i) has only one row of designated seating positions,
 - (ii) has no seating position located to the rear of the first row of seating positions that is able to accommodate a child restraint fixture shown in Figures 3 to 5, or
 - (iii) in which, because of the location of transmission or suspension components, the bars of a lower universal anchorage system cannot be installed to enable the attachment to them of a child restraint fixture as shown in Figure 2 in a seating position located to the rear of the first row of seating positions.

General

(3) A lower universal anchorage system consists of two straight horizontal bars that

- (a) are transverse to the longitudinal axis of the vehicle;
- (b) have a diameter of $6 \text{ mm} \pm 0.1 \text{ mm}$ and a length of not less than 25 mm;
- (c) are parallel with collinear centroidal longitudinal axes and are spaced laterally so that they permit the lower connectors on a child restraint fixture, as shown in Figures 3 to 5, to be attached to them over the entire length of the lower connectors;
- (d) are an integral and permanent part of a vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle such that they may be removed only with the use of tools;
- (e) are rigidly attached to a vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle so that they will not deform more than 5 mm when subjected to a force of 100 N in any direction with the vehicle seat adjusted in the vehicle to its full rearward and full downward position and the seat back adjusted in the nominal design riding position; and
- (f) permit a checking device, as shown in Figure 1, to be attached to them over the entire width of the checking device.

3. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après la figure 19 de l'article 210.1, de ce qui suit :

Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (Norme 210.2)

Application

210.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique :

- a) aux voitures de tourisme;
- b) aux véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNVB est d'au plus 3 864 kg et dont le poids du véhicule sans charge est d'au plus 2 495 kg;
- c) aux autobus, y compris les autobus scolaires, dont le PNVB est d'au plus 4 536 kg.

(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux camions de type fourgon à accès en position debout;
- b) aux autobus qui ne comportent, à l'arrière du siège du conducteur, qu'une rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;
- c) aux véhicules non munis, du côté du passager, d'un interrupteur pour sac gonflable s'adaptant à toutes les marques d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint dans les cas suivants :
 - (i) ils ne comportent qu'une rangée de places assises désignées,
 - (ii) aucune des places assises qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises ne peut recevoir le dispositif de retenue pour enfant, illustré aux figures 3 à 5,
 - (iii) en raison de l'emplacement des composantes de la transmission ou de la suspension, les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne peuvent être installées de façon que le dispositif de retenue pour enfant puisse y être attaché de la manière illustrée à la figure 2 à une place assise située à l'arrière de la première rangée de places assises.

Dispositions générales

(3) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est composé de deux barres droites et horizontales qui sont conformes aux critères suivants :

- a) elles sont transversales par rapport à l'axe longitudinal du véhicule;
- b) elles ont un diamètre de $6 \text{ mm} \pm 0,1 \text{ mm}$ et une longueur d'au moins 25 mm;
- c) elles sont parallèles, leurs axes longitudinaux centroïdes étant colinéaires, et sont espacées latéralement de manière à permettre la fixation des attaches inférieures du dispositif de retenue pour enfant, illustré aux figures 3 à 5, sur toute la longueur des attaches inférieures;
- d) elles font partie intégrante, et sont des éléments permanents du siège, de l'ancrage de celui-ci ou du bâti du véhicule de manière qu'elles ne puissent être enlevées qu'à l'aide d'outils;
- e) elles sont fixées rigidement au siège, à l'ancrage de celui-ci ou au bâti du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu'elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;
- f) elles permettent la fixation du dispositif de contrôle, illustré à la figure 1, sur toute la largeur du dispositif de contrôle.

(4) Subject to subsections (6) and (7), a lower universal anchorage system shall be installed

(a) in one designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle that has only one row of designated seating positions;

(b) in each of any two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a passenger car or truck; and

(c) in each of two forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of seating positions in a multipurpose passenger vehicle that has more than two rows of seating positions, but at least one lower universal anchorage system must be installed in a seating position in the second row of seating positions.

(5) A lower universal anchorage system may be installed only at a designated seating position that is equipped with a user-ready tether anchorage.

(6) The number of lower universal anchorage systems required in a vehicle under subsection (4) may be reduced by the number of built-in child restraint systems installed in the vehicle.

(7) If the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with *Test Method 208 — Occupant Restraint Systems in Frontal Impact* (December 1996), instead of two lower universal anchorage systems being installed in the second row of designated seating positions, one of the systems may be installed in a front row designated passenger seating position.

(8) A vehicle that is equipped with a seat that slides sideways or that can be installed in any other seating position within the vehicle shall meet the requirements of this section with the seat adjusted in any adjustment position.

(9) Until September 1, 2004, a lower universal anchorage system may consist of horizontal bars that are foldable.

Lower Universal Anchorage System Positioning

(10) Each bar of the lower universal anchorage system shall be installed so that a child restraint fixture can be attached to the system as shown in Figure 2.

(11) For the purposes of subsection (10), the vehicle seat shall be adjusted to its full rearward and full downward position, with the seat back in the nominal design riding position and the child restraint fixture, as shown in Figures 3 and 4 or in Figure 5, installed in the seat.

Strength Requirements

(12) A lower universal anchorage system in a row of designated seating positions shall not separate completely from the vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle when tested using a test device shown in Figures 6 and 7 that is installed using both the user-ready tether anchorage and the lower universal anchorage system, as a child restraint system would be installed in accordance with the vehicle manufacturer's instructions,

(a) by pulling with a force of 15 000 N in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, which force is applied by

(i) starting with a pre-load force of 500 N, maintained for at least two minutes but not more than five minutes,

(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installé :

a) à une place assise désignée, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées;

b) à deux places assises désignées faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme et des camions;

c) à deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant plus de deux rangées de places assises, au moins un des dispositifs devant être installé à une place assise dans la deuxième rangée.

(5) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne peut être installé qu'à une place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser.

(6) Le nombre de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs exigé dans un véhicule en vertu du paragraphe (4) peut être diminué du nombre d'ensembles intégrés de retenue d'enfant qui y sont installés.

(7) Si la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la *Méthode d'essai 208 — Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale* (décembre 1996), il est possible, au lieu d'installer deux dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs dans la deuxième rangée de places assises désignées, d'installer un de ceux-ci à une place assise désignée pour passager dans la première rangée.

(8) Le véhicule muni d'un siège glissant latéralement ou pouvant être installé à d'autres places assises doit être conforme aux exigences énoncées dans le présent article, lorsque le siège est réglé à toute position de réglage.

(9) Jusqu'au 1^{er} septembre 2004, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être composé de barres horizontales repliables.

Positionnement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

(10) Chaque barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installée de façon que le dispositif de retenue pour enfant puisse être attaché au dispositif de la manière illustrée à la figure 2.

(11) Pour l'application du paragraphe (10), le siège est réglé dans sa position la plus reculée et la plus basse, le dossier se trouvant dans la position assise nominale, et le dispositif de retenue pour enfant, illustré aux figures 3 et 4 ou à la figure 5, est installé sur le siège.

Résistance

(12) Lorsqu'il est mis à l'essai au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 6 et 7 qui est installé, à l'aide de l'ancrage d'attache prêt à utiliser et du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, comme un ensemble de retenue d'enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni du bâti du véhicule, sous l'action :

a) d'une part, d'une force de traction de 15 000 N exercée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, de la manière suivante :

(ii) increasing the force to a 8000-N level within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s, initially along a horizontal line or along any line below or above that line that is at an angle to that line of not more than 5°, and maintaining that level for a minimum of one second, and

(iii) after the 8000-N level has been maintained, increasing the force to a 15 000-N level within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s, and maintaining that level for a minimum of one second; and

(b) by pulling with a force of 5 000 N along a vertical longitudinal plane that is at an angle of $75^\circ \pm 5^\circ$ to either side of a vertical longitudinal plane that is parallel to the vehicle's longitudinal centreline through the X point on the test device, which force is applied by

(i) starting with a pre-load force of 500 N, maintained for at least two minutes but not more than five minutes, and

(ii) increasing the force to a 5000-N level within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s, initially along a horizontal line or along any line below or above that line that is at an angle to that line of not more than 5°, and maintaining the 5 000-N level for a minimum of 10 seconds.

(13) When a force of 8000 N is applied in accordance with subparagraph (12)(a)(ii), the lower universal anchorage system shall not permit the X point on the test device to exceed the allowable excursion set out in the table to Figure 8 along a horizontal longitudinal plane that is parallel to the vehicle's longitudinal centreline.

(14) When a force of 5000 N is applied in accordance with paragraph (12)(b), the lower universal anchorage system shall not permit the X point on the test device to exceed 125 mm, if the test device is installed in an outboard designated seating position, or 150 mm, if the test device is installed in an inboard designated seating position.

Test Requirements

(15) If a row of designated seating positions has two or three lower universal anchorage systems and can accommodate simultaneously a child restraint fixture shown in Figure 5 in each designated seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, the force referred to in subsection (12) shall be applied simultaneously in the manner specified in that subsection.

(16) The tests referred to in subsection (12) shall be conducted with

(a) the vehicle seat installed in the vehicle;

(b) the vehicle seat adjusted to its full rearward and full downward position;

(c) the vehicle seat back adjusted in the nominal design riding position; and

(d) the head restraints, if installed at a designated seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, adjusted in accordance with the manufacturer's instructions.

(i) à partir d'une pré-charge de 500 N, maintenue pendant au moins deux minutes mais au plus cinq minutes,

(ii) la force, exercée initialement le long d'une ligne horizontale ou d'une ligne qui est située en dessous ou au-dessus de la ligne horizontale et qui forme avec celle-ci un angle ne dépassant pas 5°, est portée à 8 000 N en 30 secondes ou moins et est maintenue à ce niveau pendant au moins une seconde, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s,

(iii) elle est ensuite portée à 15 000 N en 30 secondes ou moins et est maintenue à ce niveau pendant au moins une seconde, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s;

b) d'autre part, d'une force de traction de 5 000 N qui est exercée, en passant par le point X du dispositif d'essai, le long d'un plan longitudinal vertical formant un angle de $75^\circ \pm 5^\circ$ de l'un ou l'autre côté d'un plan longitudinal vertical qui est parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, de la manière suivante :

(i) à partir d'une pré-charge de 500 N, maintenue pendant au moins deux minutes mais au plus cinq minutes,

(ii) la force, exercée initialement le long d'une ligne horizontale ou d'une ligne qui est située en dessous ou au-dessus de la ligne horizontale et qui forme avec celle-ci un angle ne dépassant pas 5°, est portée à 5 000 N en 30 secondes ou moins et est maintenue à ce niveau pendant au moins 10 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s.

(13) Lorsqu'il est soumis à l'application d'une force de 8 000 N en conformité avec le sous-alinéa (12)a(ii), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne doit pas permettre au point X du dispositif d'essai d'effectuer le long d'un plan longitudinal horizontal qui est parallèle à l'axe longitudinal du véhicule un déplacement supérieur à ceux qui sont prévus au tableau de la figure 8.

(14) Lorsqu'il est soumis à l'application d'une force de 5 000 N en conformité avec l'alinea (12)b, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne doit pas permettre au point X du dispositif d'essai d'effectuer un déplacement supérieur à 125 mm, s'il est installé dans une place assise désignée extérieure, ou à 150 mm, s'il est installé dans une place assise désignée intérieure.

Exigences relatives aux essais

(15) Lorsqu'une rangée de places assises désignées compte deux ou trois dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs et qu'elle peut recevoir simultanément un dispositif de retenue pour enfant, illustré à la figure 5, à chacune des places assises désignées équipées d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, la force visée au paragraphe (12) est appliquée simultanément de la manière qui y est prévue.

(16) Les essais visés au paragraphe (12) sont effectués dans les conditions suivantes :

a) le siège du véhicule est installé dans le véhicule;

b) le siège du véhicule est réglé dans sa position la plus reculée et la plus basse;

c) le dossier du siège du véhicule se trouve dans la position assise nominale;

d) les appuie-tête, lorsqu'ils sont installés à une place assise désignée munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, sont réglés selon les instructions du fabricant.

Information Respecting Lower Universal Anchorage Systems

(17) A lower universal anchorage system shall

- (a) have its presence indicated by a permanent mark consisting of a circle of not less than 13 mm in diameter on the seat back, in a colour that contrasts with the seat back and at a distance of not less than 50 mm but not more than 75 mm above each bar of the system, measured from its centre in the vertical longitudinal plane that passes through the centre of the bar;
- (b) be visible, without compression of the seat cushion or seat back of the seating position, along a line making an upward angle of at least 30° with the horizontal plane; or
- (c) in the case of a foldable system, have its presence indicated by a permanent mark consisting of the symbol shown in Figure 9 near or on the means for deploying the foldable system and visible at the junction of the seat back and the seat cushion when the system is in the folded position.

(18) The English and French versions of the owner's manual for a vehicle that is equipped with a lower universal anchorage system shall contain the following information:

- (a) an identification, by means of the symbol shown in Figure 9, of the designated seating positions that are equipped with a lower universal anchorage system;
- (b) if a circle referred to in paragraph (17)(a) is marked on a seat back, an explanation that the circle indicates the presence of a lower universal anchorage system;
- (c) if the vehicle is equipped with a foldable system, instructions on how to deploy the system;
- (d) if the vehicle is equipped with head restraints at the seating positions equipped with a lower universal anchorage system, instructions on the correct manner of adjusting the head restraints for use with user-ready tether anchorages; and
- (e) if the vehicle has more than one row of designated seating positions, a statement that children and infants are safer when properly restrained in a child restraint system or infant restraint system secured in a rear seating position.

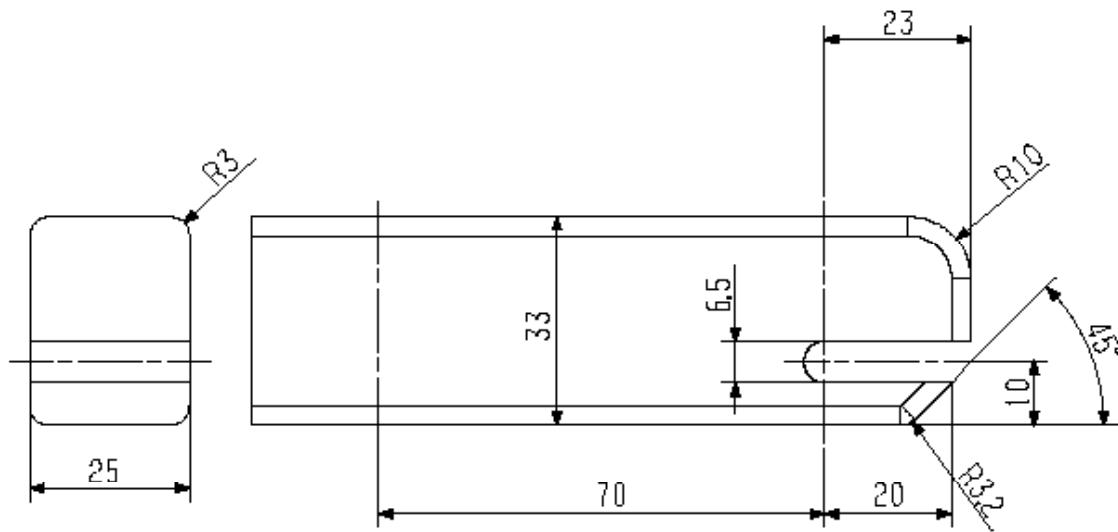
Renseignements relatifs aux dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs

(17) La présence d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit, selon le cas :

- a) être indiquée, de façon permanente, au moyen d'un cercle d'au moins 13 mm de diamètre qui est apposé sur le dossier du siège et qui est d'une couleur contrastant avec celui-ci, à une distance d'au moins 50 mm mais d'au plus 75 mm au-dessus de chaque barre du dispositif, mesurée depuis son centre dans le plan longitudinal vertical passant par le centre de la barre;
- b) être visible le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec celle-ci un angle de 30° ou plus, sans qu'il soit nécessaire de comprimer le coussin ni le dossier du siège de la place assise;
- c) s'il s'agit d'un dispositif repliable, être indiquée, de façon permanente, au moyen du symbole illustré à la figure 9, lequel est apposé sur le mécanisme ou près du mécanisme qui permet de déplier ce dispositif et reste visible à la jonction du coussin et du dossier du siège lorsque le dispositif est replié.

(18) Dans le cas de tout véhicule muni de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, les versions française et anglaise du manuel de l'usager contiennent les renseignements suivants :

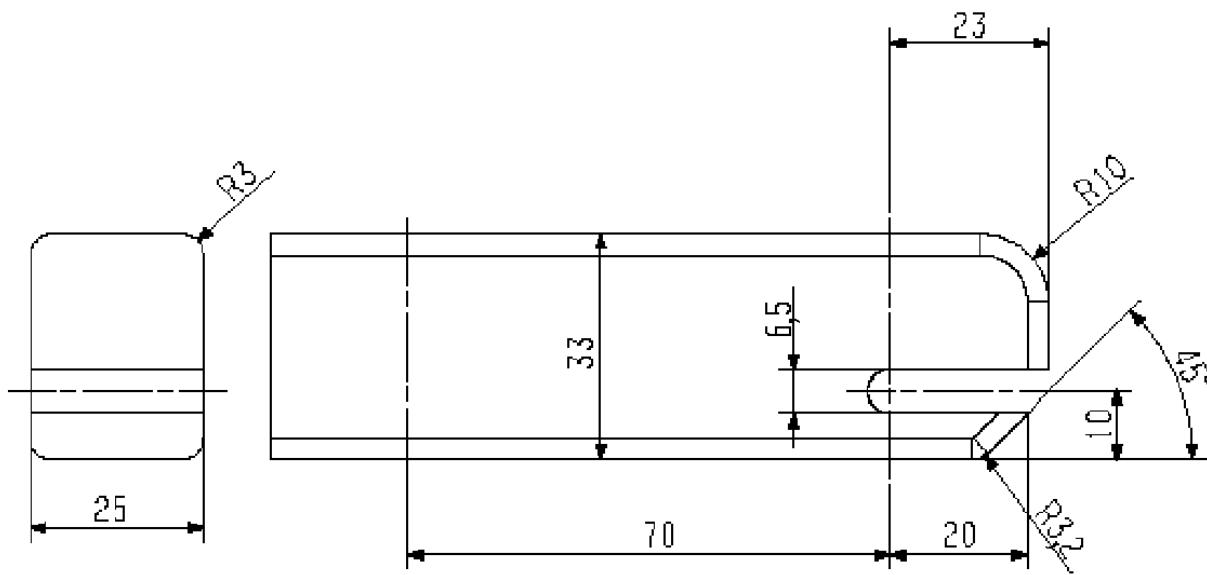
- a) l'indication, au moyen du symbole illustré à la figure 9, des places assises désignées munies de ces dispositifs;
- b) lorsque le cercle visé à l'alinéa (17)a) est apposé sur le dossier du siège, la mention que le cercle indique la présence du dispositif;
- c) lorsqu'il s'agit d'un dispositif repliable, des instructions sur la marche à suivre pour le déplier;
- d) lorsque des appuie-tête sont installés aux places assises munies de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, des instructions sur la bonne façon de les régler pour permettre leur utilisation avec l'ancrage d'attache prêt à utiliser;
- e) lorsque le véhicule compte plus d'une rangée de places assises désignées, la mention que les enfants et les bébés sont plus en sécurité lorsqu'ils sont retenus correctement dans des ensembles de retenue pour enfant, ou des ensembles de retenue pour bébé, assujettis à une place assise arrière.



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

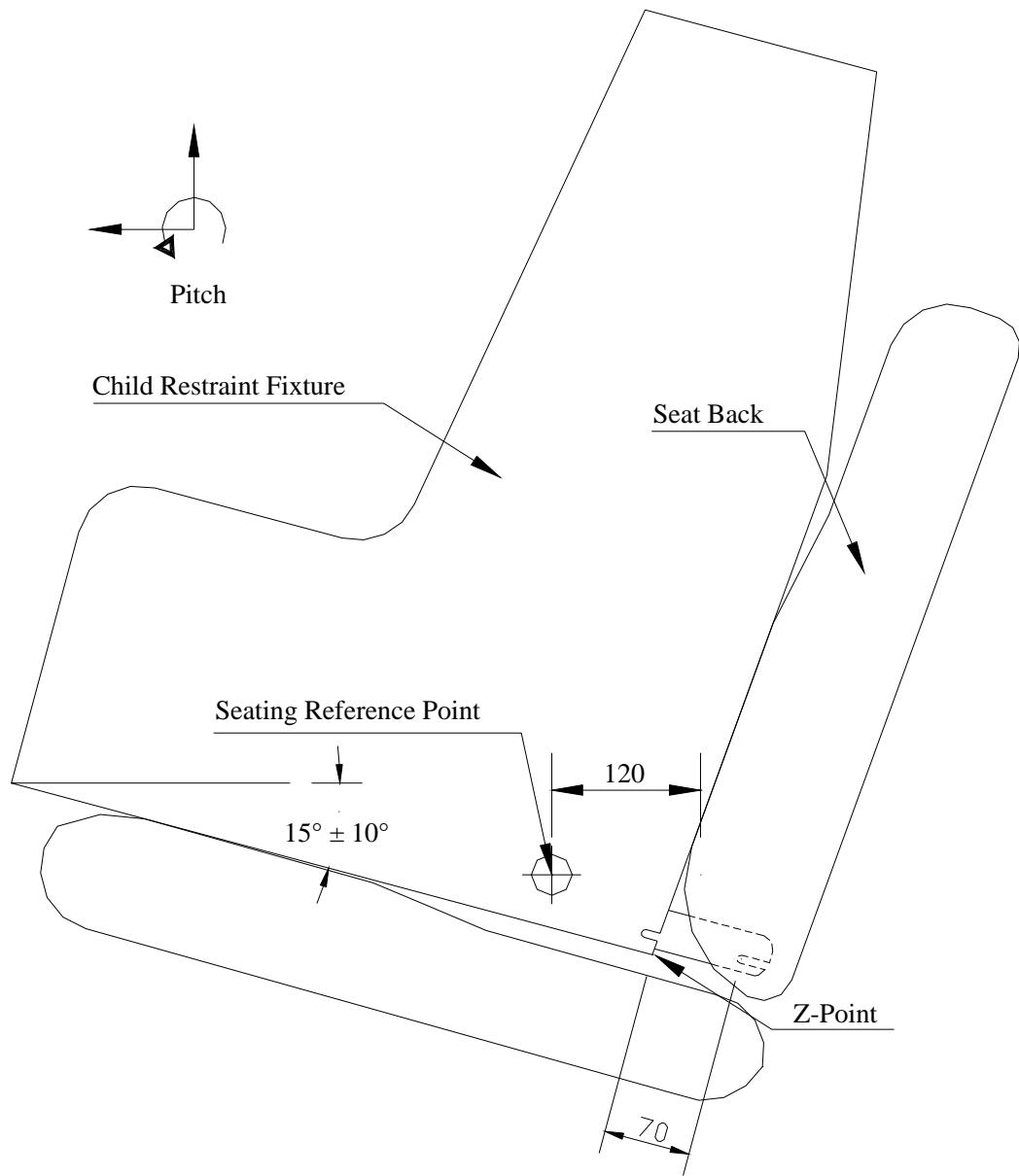
Figure 1 — Rear and Side View of Checking Device — Envelope Dimensions



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

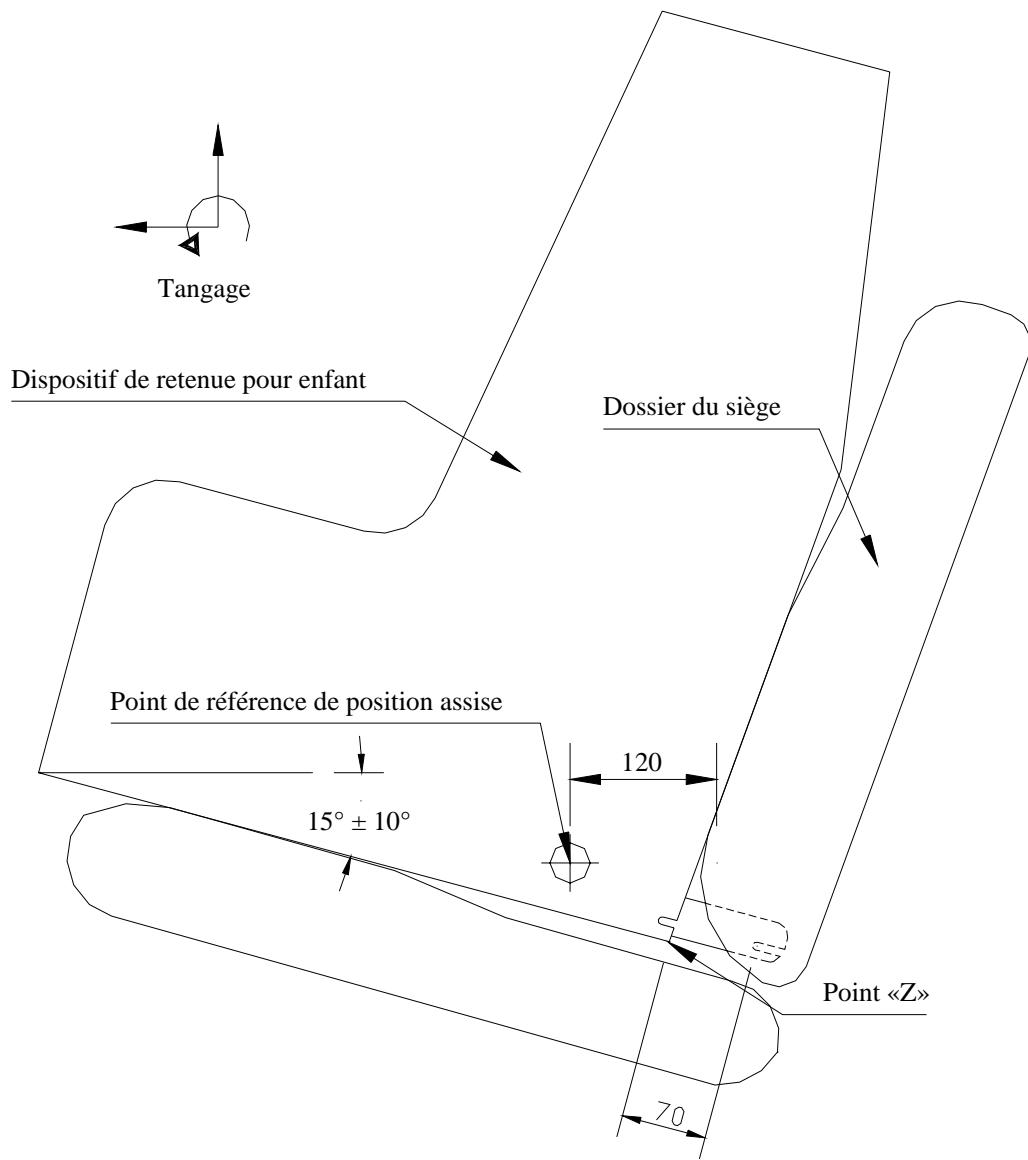
Figure 1 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle — Dimensions de l'enveloppe



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

Figure 2 — Lower Universal Anchorage System Location



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 2 — Positionnement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

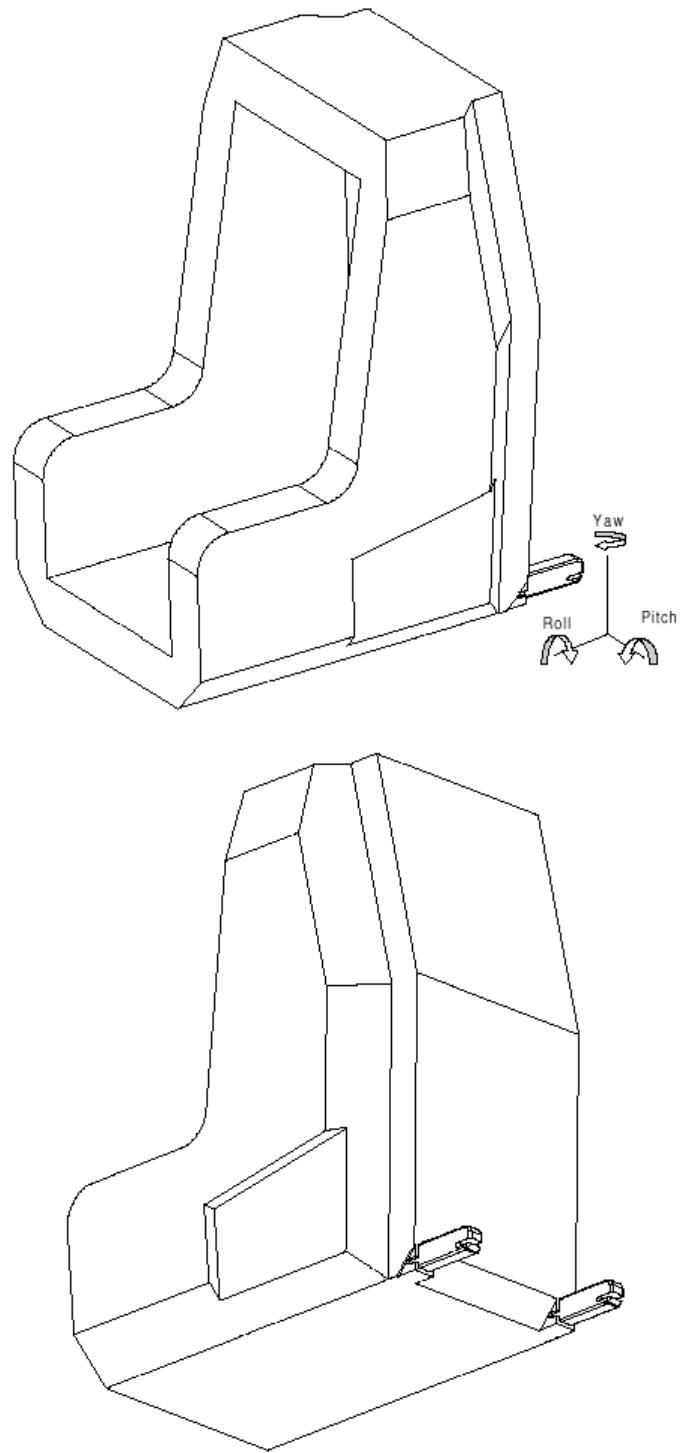


Figure 3 — Three-dimensional Schematic View of Child Restraint Fixture

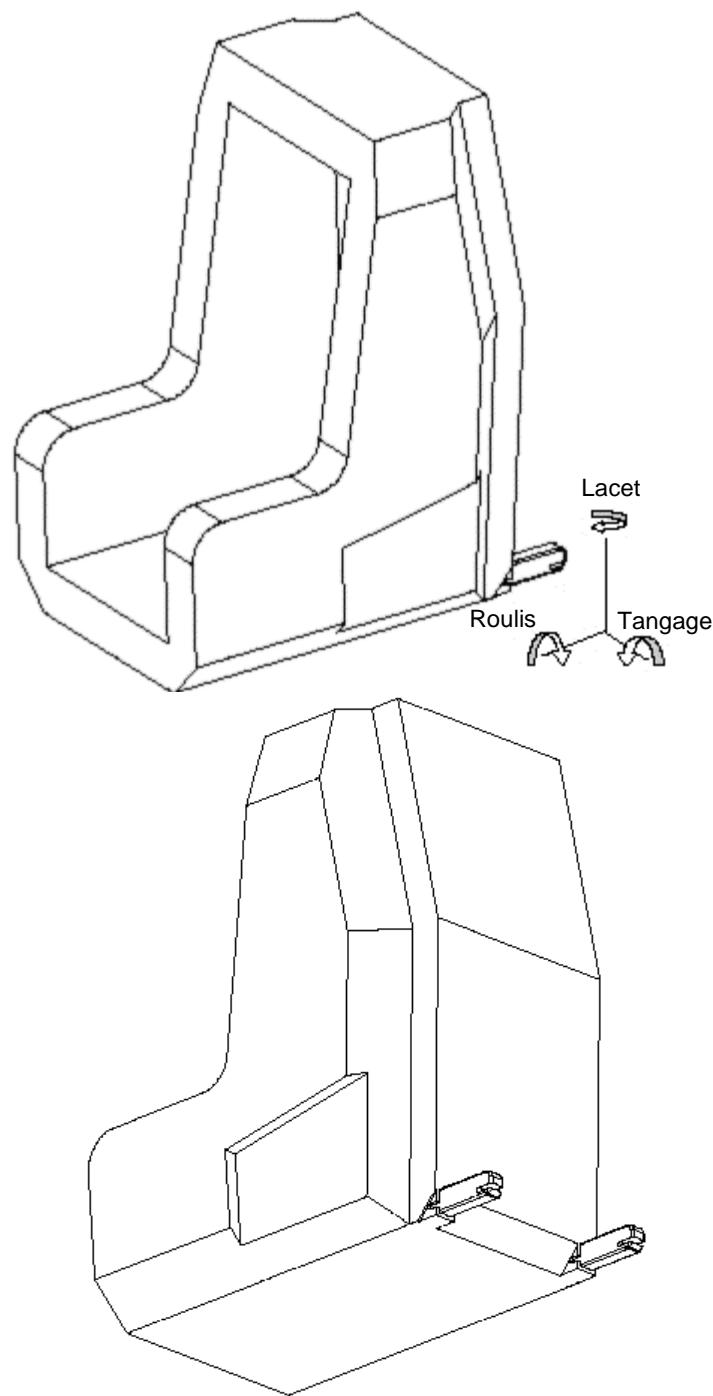
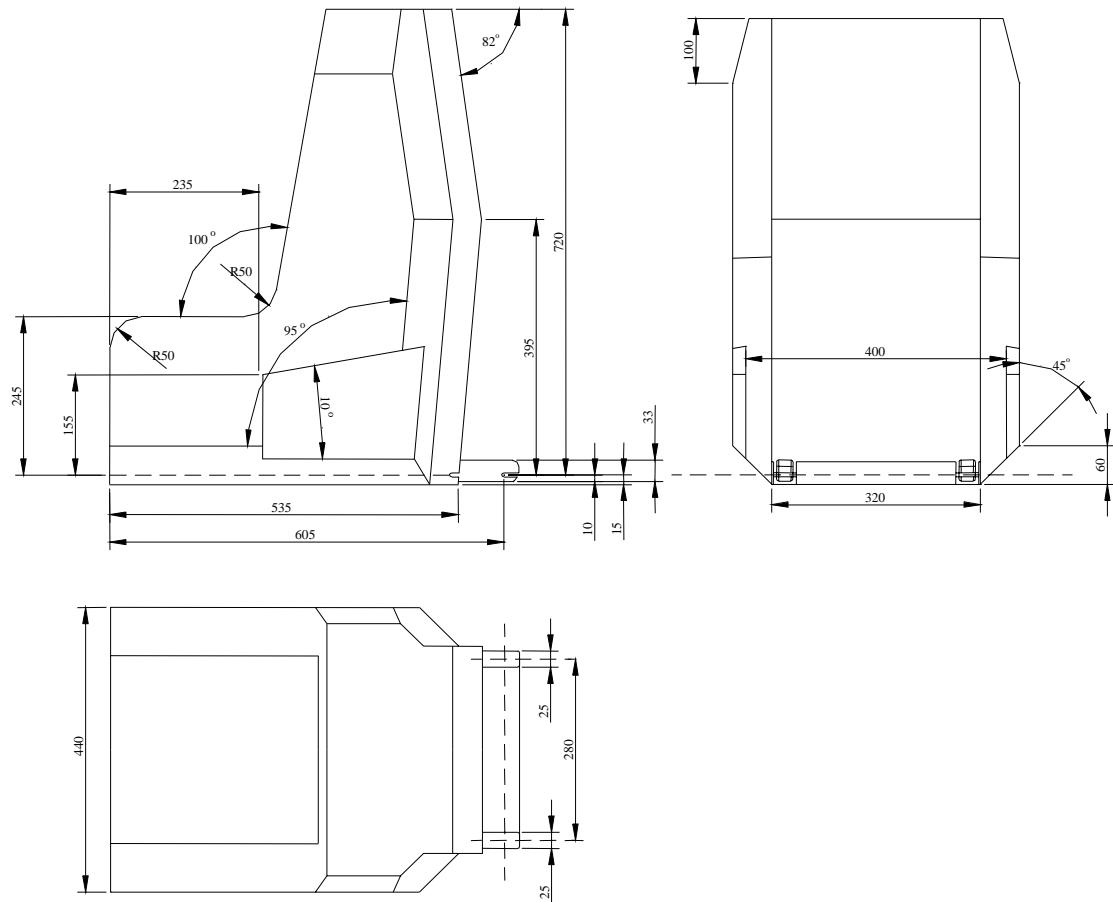


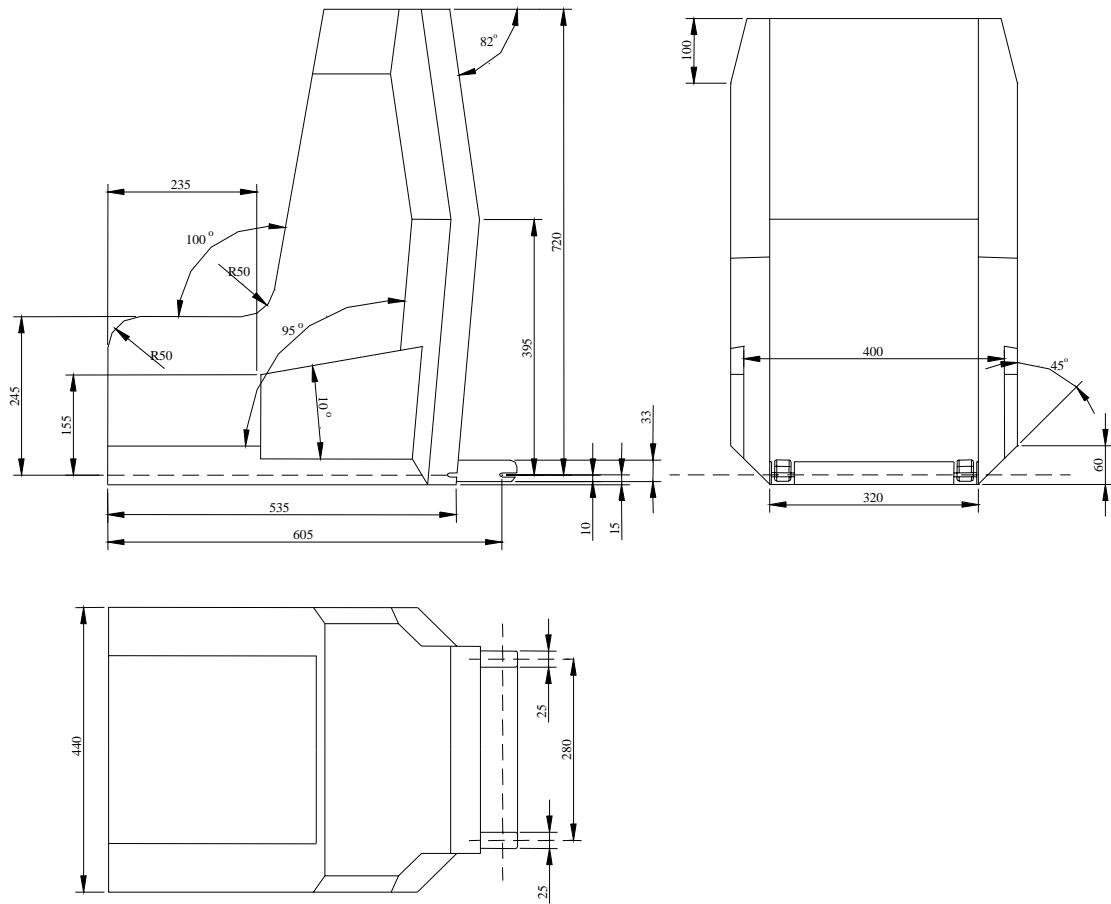
Figure 3 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif de retenue pour enfant



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

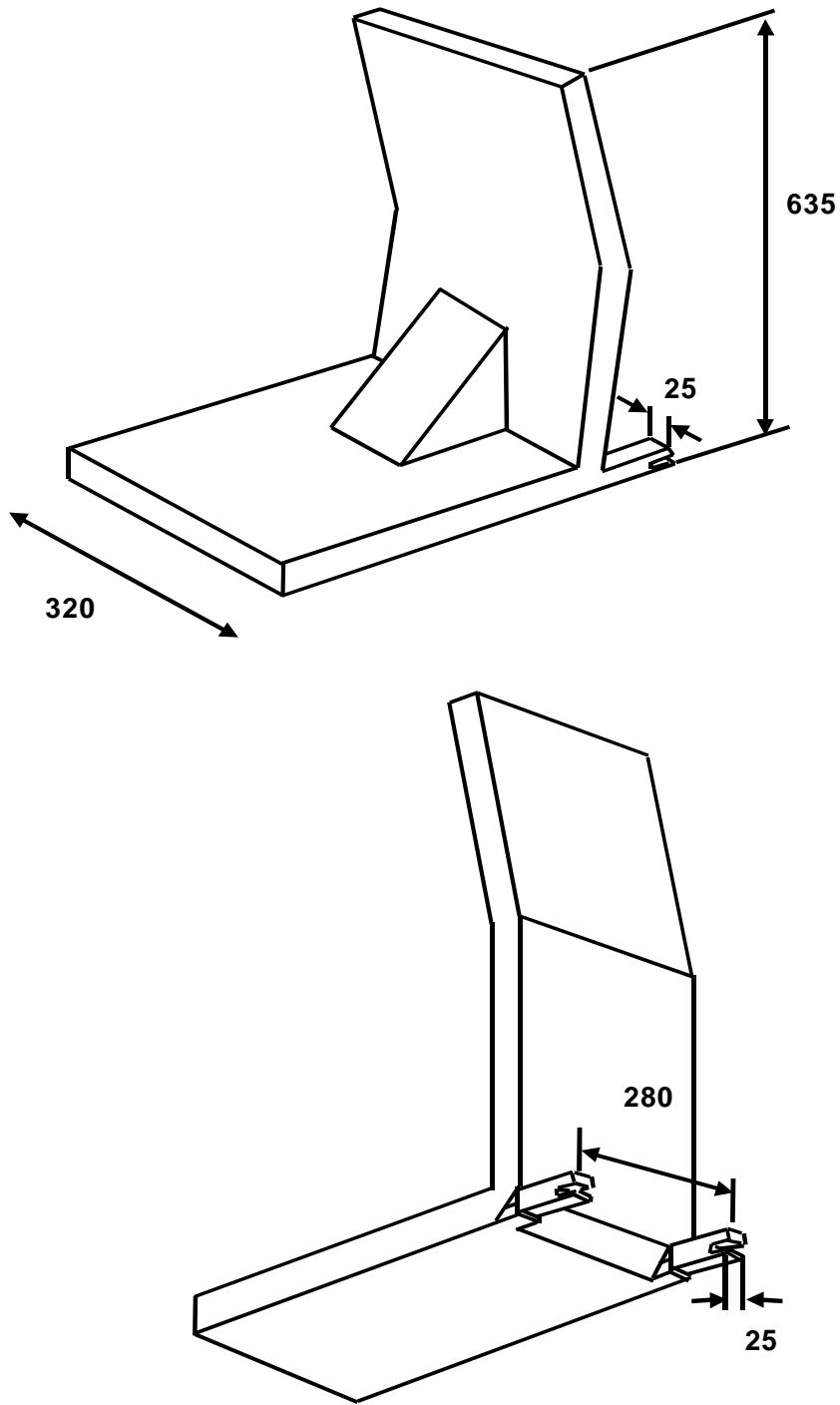
Figure 4 — Side, Back and Top Views of Child Restraint Fixture



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

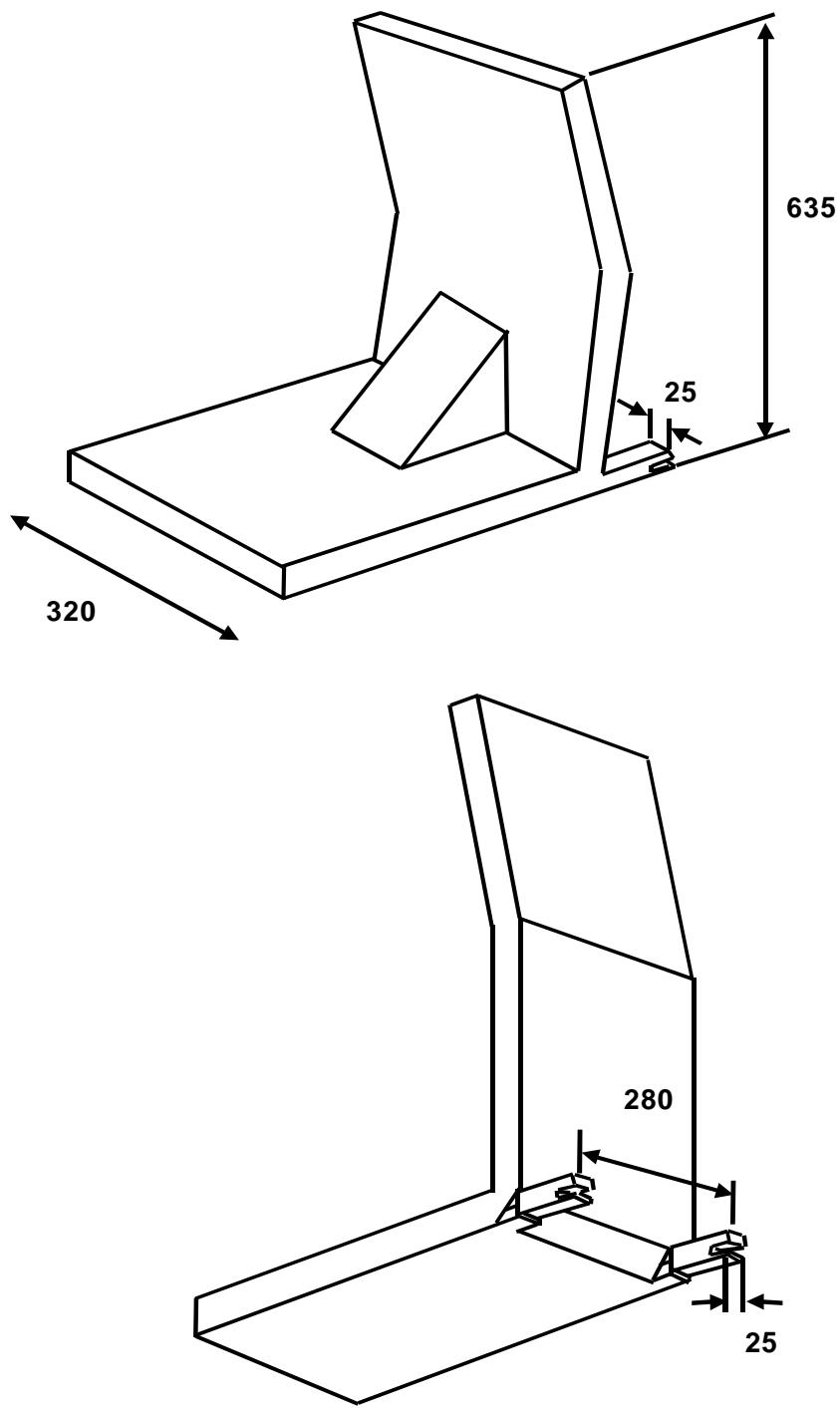
Figure 4 — Vues de côté, de l'arrière et de dessus du dispositif de retenue pour enfant



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

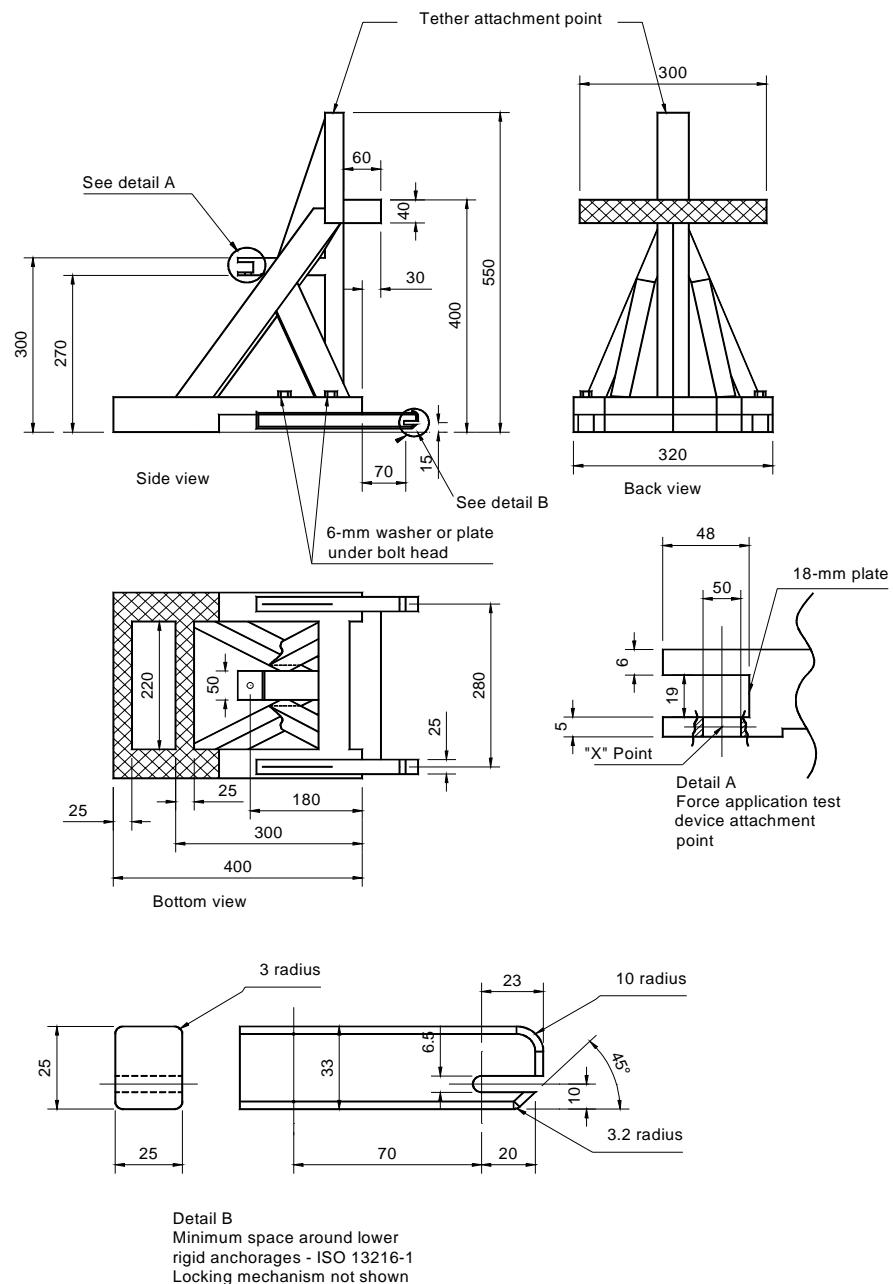
Figure 5 — Three-dimensional Schematic View of Child Restraint Fixture with Side and Top Portions Removed



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

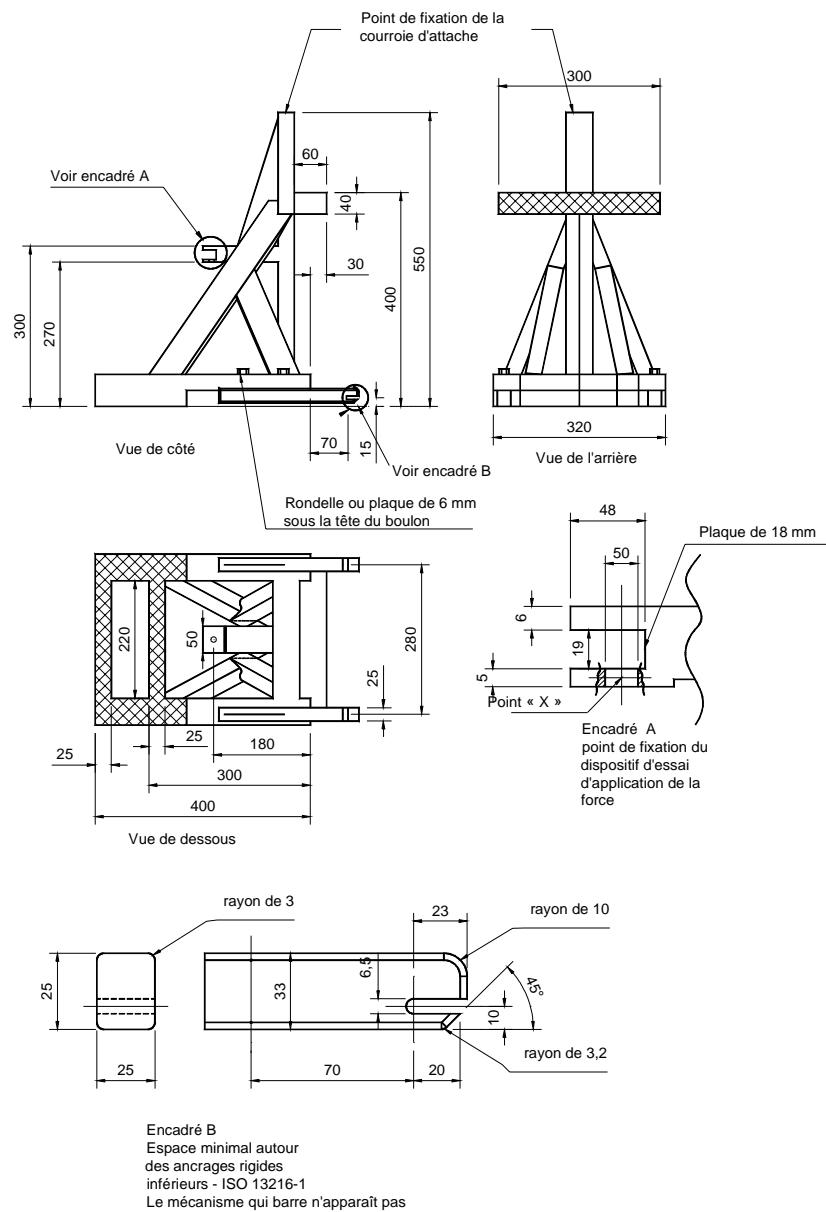
Figure 5 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif de retenue pour enfant sans le dessus et sans les côtés



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. Material: steel, mild steel rectangular tubing 50 mm by 75 mm of 3 mm nominal thickness, with 6 mm thick force application test device attachment point plate
4. Securely welded construction

Figure 6 — Side, Back and Bottom Views, ISO 13216-1 Static Force Application Test Device for Strength Requirements Test



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Matériau : acier, tube rectangulaire de 50 mm sur 75 mm en acier doux d'une épaisseur nominale de 3 mm, doté d'une plaque d'application de charge d'une épaisseur de 6 mm
4. Les pièces doivent être solidement soudées.

Figure 6 — Vues de côté, de l'arrière et de dessous du dispositif d'essai d'application de la force statique ISO 13216-1 pour l'essai de résistance

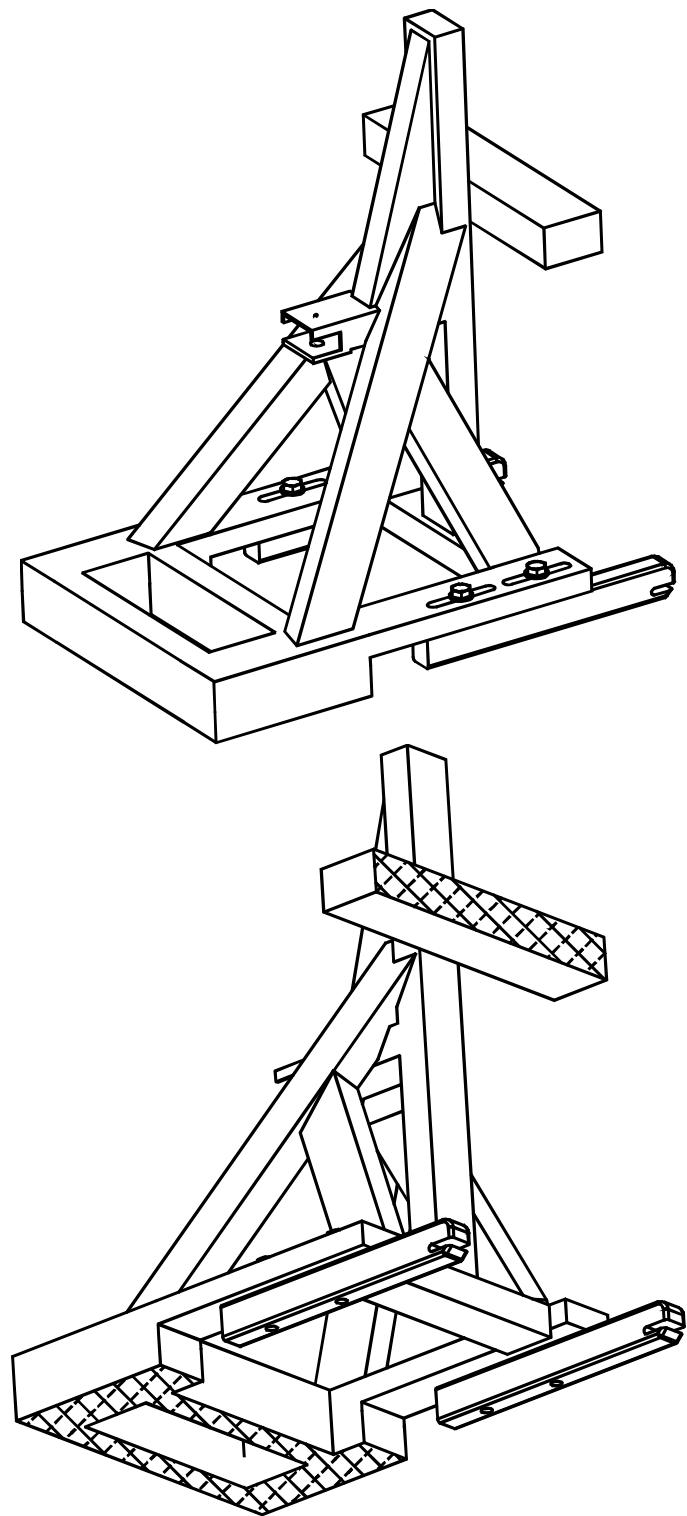


Figure 7 — Three-dimensional Schematic Views of the ISO 13216-1 Static Force Application Test Device for Strength Requirements Test

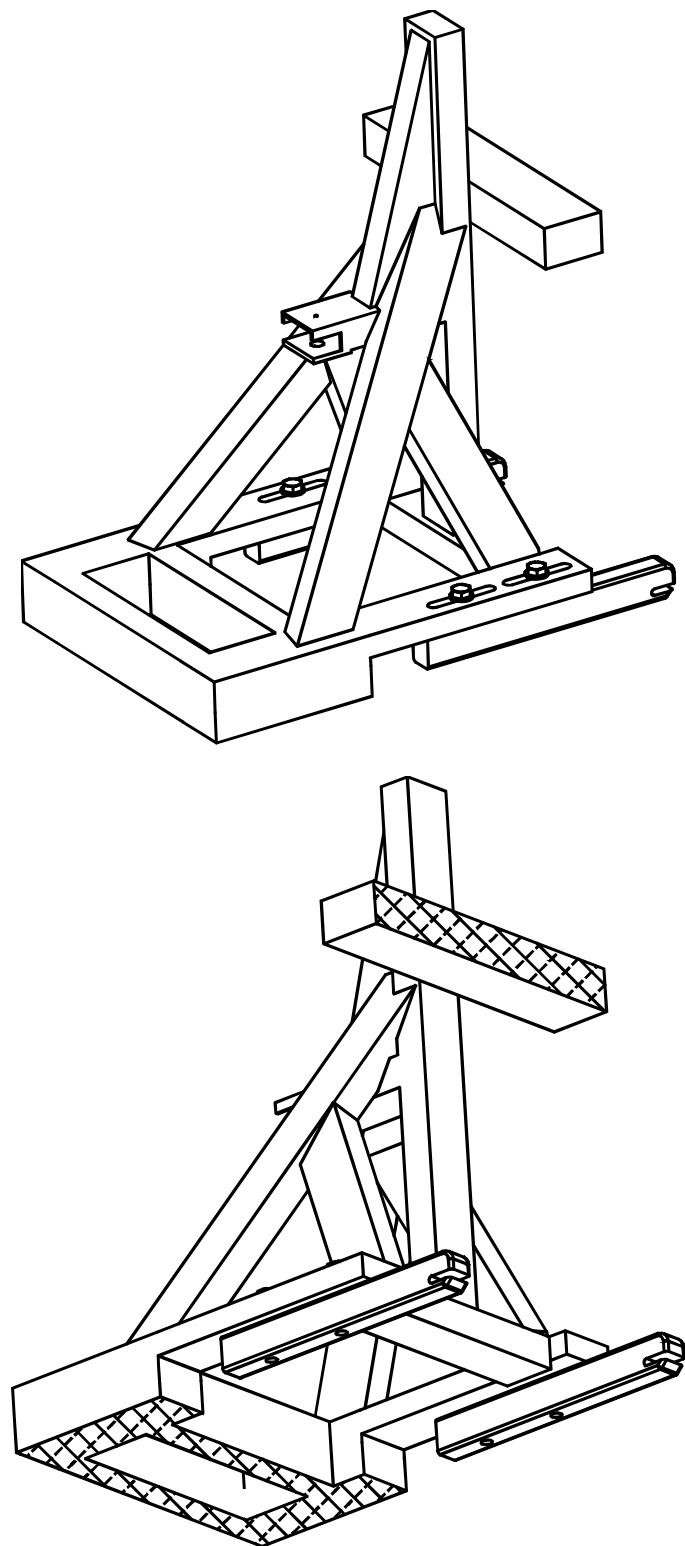
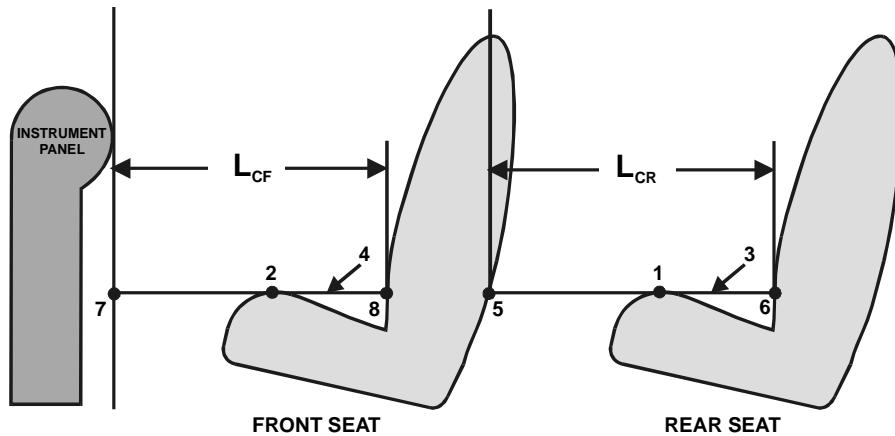


Figure 7 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif d'essai d'application de la force statique ISO 13216-1 pour l'essai de résistance



Legend

1. Highest point of the rear seat cushion in the vertical longitudinal plane midway between each bar of the lower universal anchorage system
2. Highest point of the front seat cushion in the vertical longitudinal plane midway between each bar of the lower universal anchorage system
3. Longitudinal horizontal line tangent to point 1, extending between points 5 and 6. The length of line 3 is defined as L_{CR}
4. Longitudinal horizontal line tangent to point 2, extending between points 7 and 8. The length of line 4 is defined as L_{CF}
5. Rearward surface of the front seat back along line 3
6. Forward surface of the rear seat back along line 3
7. Intersection of line 4 with the transverse vertical plane through which passes the rearmost point on the vehicle instrument panel
8. Forward surface of the front seat back along line 4

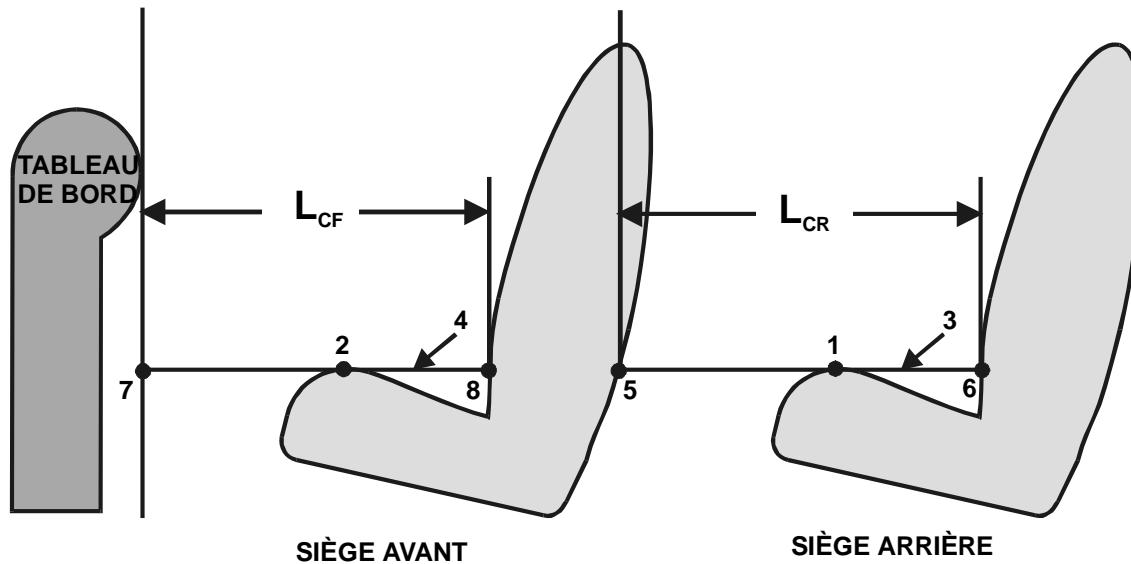
Notes

1. Adjustable seats are in the adjustment position midway between the forwardmost and rearmost positions and, if separately adjustable in a vertical direction, are at the lowest position. If an adjustment position does not exist midway between the forwardmost and rearmost positions, the closest adjustment position to the rear of the midpoint is used.
2. Adjust seat backs in accordance with paragraph (16)(c). Place each adjustable head restraint in its highest adjustment position. Adjustable lumbar supports are positioned so that the lumbar support is in its least firm adjustment position.

TABLE (all dimensions in mm)

REAR SEAT		FRONT SEAT	
rear seating distance	allowable excursion	front seating distance	allowable excursion
$L_{CR} \leq 750$	125	$L_{CF} \leq 620$	125
$750 < L_{CR} \leq 800$	150	$620 < L_{CF} \leq 640$	135
$800 < L_{CR} \leq 850$	175	$640 < L_{CF} \leq 660$	145
$850 < L_{CR}$	200	$660 < L_{CF}$	155

Figure 8 — Strength Requirement Test Displacement Limits



Légende :

- 1 : Point le plus élevé du coussin du siège arrière dans le plan longitudinal vertical à mi-distance entre chaque barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs
- 2 : Point le plus élevé du coussin du siège avant dans le plan longitudinal vertical à mi-distance entre chaque barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs
- 3 : Ligne tangente longitudinale horizontale au point 1, entre les points 5 et 6. La longueur de la ligne 3 correspond à L_{CR} .
- 4 : Ligne tangente longitudinale horizontale au point 2, entre les points 7 et 8. La longueur de la ligne 4 correspond à L_{CF} .
- 5 : Surface arrière du dossier du siège avant le long de la ligne 3
- 6 : Surface avant du dossier du siège arrière le long de la ligne 3
- 7 : Intersection de la ligne 4 et du plan vertical transversal par lequel passe le point le plus à l'arrière du tableau de bord du véhicule
- 8 : Surface avant du dossier du siège avant le long de la ligne 4

Remarques :

1. Les sièges réglables sont dans la position de réglage à mi-distance entre la position la plus à l'avant et la position la plus à l'arrière; s'ils sont réglables individuellement à la verticale, ils sont dans la position la plus basse. S'il n'y a pas de position de réglage à mi-distance entre la position la plus à l'avant et la position la plus à l'arrière, la position la plus près de l'arrière par rapport au point médian est utilisée.
2. Régler les dossier des sièges conformément à l'alinéa (16)c). Placer chaque appuie-tête réglable dans la position la plus haute. Les supports lombaires réglables sont placés de façon que le support lombaire soit dans la position la moins rigide.

TABLEAU (dimensions exprimées en mm)

SIÈGE ARRIÈRE		SIÈGE AVANT	
Distance au siège arrière	Déplacement permis	Distance au siège avant	Déplacement permis
$L_{CR} \leq 750$	125	$L_{CF} \leq 620$	125
$750 < L_{CR} \leq 800$	150	$620 < L_{CF} \leq 640$	135
$800 < L_{CR} \leq 850$	175	$640 < L_{CF} \leq 660$	145
$850 < L_{CR}$	200	$660 < L_{CF}$	155

Figure 8 — Limites de déplacement pour l'essai de résistance



Figure 9 — Lower Universal Anchorage System Symbol



Figure 9 — Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on September 1, 2002.

[9-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

[9-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 751.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to France Legault, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, February 22, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 751.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à France Legault, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 22 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

^a L.C. 1993, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“lower connector system” means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device that has the envelope dimensions shown in Figure 10 of Schedule 10, are attached to the lower part of a restraint system or booster cushion in a manner that does not allow for their removal without the use of tools and enable the restraint system or booster cushion to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle. (*système d’attaches inférieures*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster cushion to a vehicle and that transfers loads from the restraint system or booster cushion and its occupant to the vehicle structure or seat. (*dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Lower Universal Anchorage System Symbol

5.1 Every restraint system or booster cushion that is equipped with a lower connector system must bear the lower universal anchorage system symbol, illustrated in Schedule 11, on a contrasting background on or near the lower connector system in a clearly visible location that readily permits the lower connectors to be engaged and attached.

3. (1) Subparagraph 6(f)(iii)² of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a forward-facing system, the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and by means of a tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a rearward-facing system, the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(2) Paragraph 6(g) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet au bâti du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de ce dernier. (*lower universal anchorage system*)

« système d’attaches inférieures » Système composé de deux attaches qui s’insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l’enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 10 de l’annexe 10, sont fixées à la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint de manière qu’il ne soit possible de les enlever qu’à l’aide d’outils et permettent de fixer solidement l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs du véhicule. (*lower connector system*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

Symbole du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures

5.1 Tout ensemble de retenue ou coussin d’appoint muni d’un système d’attaches inférieures doit porter bien en vue sur ce système ou à côté de celui-ci, sur un fond contrastant, le symbole du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, illustré à l’annexe 11, de manière à permettre facilement l’enclenchement et la fixation des attaches inférieures.

3. (1) Le sous-alinéa 6f(iii)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d’un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l’avant, que l’ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures, s’il est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, s’il est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, et au moyen d’une courroie d’attache, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l’arrière, que l’ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures, s’il est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, s’il est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(2) L’alinéa 6g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, et assujetti au véhicule au

¹ SOR/98-159

² Canada Gazette Part I, December 2, 2000, p. 3612

¹ DORS/98-159

² Gazette du Canada Partie I, 2 décembre 2000, p. 3612

(iii) in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

4. (1) Subparagraph 7(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the system is for use only in a forward-facing seat equipped with a lower universal anchorage system or with a vehicle seat belt;

(2) Subparagraph 7(f)(iii)² of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, and

(3) Paragraph 7(h) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

5. (1) Paragraph 8(e)² of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of a booster cushion that is equipped with a lower connector system, a statement that indicates that, even when unoccupied, the booster cushion must be secured to the vehicle by means of that system if the booster cushion is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

(e.1) in the case of a booster cushion that is not equipped with a lower connector system, a statement that indicates that, even when unoccupied, the booster cushion must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

(2) Paragraph 8(f) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

6. (1) Subparagraph 9(g)(iii)² of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a system that is equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of the lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether

moyen d'un système d'attaches inférieures et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie.

4. (1) Le sous-alinéa 7f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) que l'ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l'avant et muni d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou d'une ceinture de sécurité,

(2) Le sous-alinéa 7f)(iii)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l'ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures, s'il est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou au moyen d'une ceinture de sécurité, s'il est installé à une place non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie,

(3) L'alinéa 7h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, et assujetti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie.

5. (1) L'alinéa 8e)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'un coussin d'appoint équipé d'un système d'attaches inférieures, la mention que le coussin d'appoint, même inoccupé, doit être assujetti au véhicule au moyen de ce système, si le coussin d'appoint est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou au moyen d'une ceinture de sécurité, si le coussin d'appoint est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie;

e.1) dans le cas d'un coussin d'appoint non équipé d'un système d'attaches inférieures, la mention que le coussin, même inoccupé, doit être assujetti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie;

(2) L'alinéa 8f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, si le coussin d'appoint est équipé d'un système d'attaches inférieures, et assujetti au véhicule au moyen de ce système et, si le coussin d'appoint est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie.

6. (1) Le sous-alinéa 9g)(iii)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un ensemble équipé d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen de ce système, si l'ensemble est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, ou au moyen d'une ceinture de sécurité, si l'ensemble est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures et,

² Canada Gazette Part I, December 2, 2000, p. 3612

² Gazette du Canada Partie I, 2 décembre 2000, p. 3612

strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a system that is not equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(2) Paragraph 9(h) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

7. (1) Subparagraph 11(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the system is for use only in a forward-facing seat equipped with a lower universal anchorage system or with a vehicle seat belt,

(2) Subparagraph 11(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a system that is equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of the lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a system that is not equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions, and

(3) Subparagraphs 11(h)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that has only a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position,

(ii) in a seating position that has only a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

8. (1) Subsection 13(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) specify whether the system may be used with a lower universal anchorage system;

si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble non équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen d’une ceinture de sécurité et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(2) L’alinéa 9h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, si l’ensemble est équipé d’un système d’attaches inférieures, et assujetti au véhicule au moyen de ce système et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

7. (1) Le sous-alinéa 11f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) que l’ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l’avant et équipé d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs ou d’une ceinture de sécurité,

(2) Le sous-alinéa 11f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d’un ensemble équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen de ce système, si l’ensemble est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, si l’ensemble est installé à une place non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble non équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujetti au véhicule au moyen d’une ceinture de sécurité et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(3) Les sous-alinéas 11h)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d’une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l’installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d’une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l’installation à une telle place,

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, si l’ensemble est équipé d’un système d’attaches inférieures, et assujetti au véhicule au moyen de ce système et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

8. (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) préciser si l’ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs;

(2) Paragraph 13(2)(d)² of the Regulations is replaced by the following:

(d) state that the system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle by means of a lower universal anchorage system or a vehicle seat belt, as applicable for the type of system and the seating position in which the system is to be installed, and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

9. Section 1² of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, "Test Method 213" means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (November 2000).

10. The heading before section 7 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Belts, Buckles, Tether Straps and Lower Connector Systems

11. Subsections 7(1) and (1.1)² of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

7. (1) Every forward-facing child restraint system must be capable of being secured to the vehicle by means of

- (a) a lower connector system together with the tether strap provided with the restraint system; and
- (b) a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system.

(1.1) Every rearward-facing child restraint system must be capable of being secured to the vehicle by means of

- (a) a lower connector system or a lower connector system together with the tether strap provided with the system; and
- (b) a vehicle seat belt or a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the system.

(1.2) Every child restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

12. The portion of section 10 of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) The webbing of belts and any tether strap provided with a child restraint system and used to attach the system to a vehicle or to restrain a child within the system must

13. (1) Subsection 13(1.1)³ of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(1.1) When a forward-facing child restraint system is subjected to a dynamic test in accordance with section 3 of Test Method 213, the system must also, when adjusted in any position, not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly measured along the centre SORL illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10, which plane is illustrated as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 10.

(2) L'alinéa 13(2)d² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujetti au véhicule, d'une part, au moyen du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou d'une ceinture de sécurité, selon le type d'ensemble de retenue et la place assise où ce dernier sera installé, et, d'autre part, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen de cette courroie;

9. L'article 1² de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213 » s'entend de la *Méthode d'essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version de novembre 2000.

10. L'intertitre précédent l'article 7 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ceintures, attaches, courroies d'attache et systèmes d'attaches inférieures

11. Les paragraphes 7(1) et (1.1)² de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant doit pouvoir être assujetti au véhicule, à la fois :

- a) au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble,
- b) au moyen d'une ceinture de sécurité et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(1.1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière doit pouvoir être assujetti au véhicule, à la fois :

- a) au moyen d'un système d'attaches inférieures ou au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble;
- b) au moyen d'une ceinture de sécurité ou au moyen d'une ceinture de sécurité et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(1.2) Tout ensemble de retenue pour enfant doit donner une indication sonore claire au moment où chacune des attaches d'un système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

12. Le passage de l'article 10 de l'annexe 3 du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Les sangles des ceintures et toute courroie d'attache qui sont fournies avec l'ensemble de retenue pour enfant et qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir l'enfant dans l'ensemble doivent :

13. (1) Le paragraphe 13(1.1)³ de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant doit aussi, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique conformément à l'article 3 de la *Méthode d'essai 213* et qu'il est réglé à toute position, ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z, sur le siège, le long de la ligne repère d'orientation du siège (centre) illustrée aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, lequel plan est désigné comme étant la « limite de déplacement avant » aux figures 5 et 6 de l'annexe 10.

² *Canada Gazette* Part I, December 2, 2000, p. 3612

³ SOR/2000-89

² *Gazette du Canada* Partie I, 2 décembre 2000, p. 3612

³ DORS/2000-89

(2) Paragraph 13(2.1)(a)³ of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the system must also retain all portions of the torso of the anthropomorphic test device within the system, and no portion of the target point on either side of the device's head may pass through the transverse orthogonal planes whose intersection contains the forward-most and topmost points on the surfaces of the system, as illustrated in Figure 7 of Schedule 10; and

(3) Subsection 13(3)² of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The seat used in dynamic testing must be the dynamic seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10, and, except in the case of a rearward-facing system, the seat back must be fixed so that rotation around the seat back pivot axis is prevented.

14. Figures 2 to 4² of Schedule 3 to the Regulations are repealed.

15. Section 1² of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, "Test Method 213.1" means *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (November 2000).

16. Section 2 of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) be capable of being secured to the vehicle by means of a lower connector system only, or by means of a lower connector system together with the tether strap that is provided with the system, and of providing a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system;

(b.2) if the system is manufactured with a separate, removable base and the seating component of the system designed to be used with or without the base, be equipped with a lower connector system on both the base and the seating component of the system;

17. (1) Paragraph 10(1)(d)² of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(d) the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head, at any time during and immediately after the test, does not pass through the vertical transverse plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as illustrated in Figure 8 of Schedule 10 nor through the vertical transverse plane passing through point X on the seat, as illustrated in Figure 9 of Schedule 10; and

(2) Subsection 10(2)² of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10.

18. Figures 1 to 3² of Schedule 4 to the Regulations are repealed.

19. Section 2² of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 13(2.1)a)³ de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) retenir toutes les parties du torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble, et aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne doit passer par les plans orthogonaux transversaux dont l'intersection comporte les points les plus avancés et les plus élevés des surfaces de l'ensemble de retenue pour enfant, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 10;

(3) Le paragraphe 13(3)² de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, et, sauf dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière, le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

14. Les figures 2 à 4² de l'annexe 3 du même règlement sont abrogées.

15. L'article 1² de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213.1 » s'entend de la *Méthode d'essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé*, dans sa version de novembre 2000.

16. L'article 2 de l'annexe 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pouvoir être assujetti au véhicule par le seul moyen d'un système d'attaches inférieures ou au moyen d'un système d'attaches inférieures et d'une courroie d'attache fournie avec l'ensemble, et donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif;

b.2) lorsque l'ensemble est fabriqué avec une base amovible séparée et que l'élément siège de l'ensemble est conçu pour être utilisé dans le véhicule avec ou sans la base, être muni d'un système d'attaches inférieurs sur la base de l'ensemble et sur l'élément siège de l'ensemble;

17. (1) L'alinéa 10(1)d)² de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai, de façon que les points de repère situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l'essai, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue pour bébé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 10, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, comme l'indique la figure 9 de l'annexe 10;

(2) Le paragraphe 10(2)² de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10.

18. Les figures 1 à 3² de l'annexe 4 du même règlement sont abrogées.

19. L'article 2² de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² *Canada Gazette Part I*, December 2, 2000, p. 3612
³ SOR/2000-89

² *Gazette du Canada Partie I*, 2 décembre 2000, p. 3612
³ DORS/2000-89

2. (1) Every booster cushion must be capable of being secured to a vehicle by means of

(a) a vehicle seat belt only or, in the case of booster cushion that has a seat back and is equipped with a tether strap, a vehicle seat belt and the tether strap; and

(b) if equipped with a lower connector system, the lower connector system only, or, in the case of a booster cushion that has a seat back and is equipped with a tether strap, a lower connector system and the tether strap.

(1.1) A booster cushion must not incorporate any additional harness.

(2) A booster cushion that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

20. Section 1² of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, "Test Method 213.3" means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (November 2000).

21. The heading before section 6 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Belts, Buckles, Tether Straps and Lower Connector Systems

22. Subsection 6(1) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every production restraint system for disabled persons must be capable of being secured to the vehicle by means of

(a) a vehicle seat belt only or, if equipped with a tether strap, a vehicle seat belt and the tether strap; and

(b) if equipped with a lower connector system, the lower connector system only, or if equipped with a tether strap, the lower connector system and the tether strap.

(1.1) A production restraint system for disabled persons that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

23. (1) Paragraph 12(1)(d)² of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(d) not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly, measured along the centre SORL shown in Figures 3 and 4 of Schedule 10, which plane is shown as the "forward excursion limit" in Figures 5 and 6 of Schedule 10.

(2) Subsection 12(2) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000,

2. (1) Le coussin d'appoint doit pouvoir être assujetti au véhicule :

a) d'une part, par le seul moyen d'une ceinture de sécurité ou, si le coussin a un dossier et s'il est équipé d'une courroie d'attache, au moyen d'une ceinture de sécurité et d'une courroie d'attache;

b) d'autre part, s'il est muni d'un système d'attaches inférieures, par le seul moyen d'un système d'attaches inférieures ou, si le coussin a un dossier et s'il est équipé d'une courroie d'attache, au moyen d'un système d'attaches inférieures et d'une courroie d'attache.

(1.1) Le coussin d'appoint ne doit pas comporter de harnais supplémentaire.

(2) Le coussin d'appoint muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

20. L'article 1² de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213.3 » s'entend de la *Méthode d'essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version de novembre 2000.

21. L'intertitre précédant l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ceintures, attaches, courroies d'attache et systèmes d'attaches inférieures

22. Le paragraphe 6(1) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) L'ensemble de retenue de série pour personne handicapée doit pouvoir être assujetti au véhicule :

a) d'une part, par le seul moyen d'une ceinture de sécurité ou, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen d'une ceinture de sécurité et d'une courroie d'attache;

b) d'autre part, si l'ensemble est muni d'un système d'attaches inférieures, par le seul moyen d'un système d'attaches inférieures ou, si l'ensemble est équipé d'une courroie d'attache, au moyen d'un système d'attaches inférieures et d'une courroie d'attache.

(1.1) L'ensemble de retenue de série pour personne handicapée muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

23. (1) L'alinéa 12(1)d² de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z sur le siège, le long de la ligne repère d'orientation du siège (centre) illustrée aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, lequel plan est désigné comme étant la « limite de déplacement avant » aux figures 5 et 6 de l'annexe 10.

(2) Le paragraphe 12(2) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et

² *Canada Gazette Part I*, December 2, 2000, p. 3612

² *Gazette du Canada Partie I*, 2 décembre 2000, p. 3612

shown in Figures 3 and 4 of Schedule 10, except that the seat back must be fixed so that rotation around the seat back pivot axis is prevented.

24. Figures 2 and 3 of Schedule 6 to the Regulations are repealed.

25. Section 1² of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, "Test Method 213.5" means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (November 2000).

26. Subsection 2(1) of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if equipped with a lower connector system, is capable of being secured to the vehicle by means of a lower connector system only, or by means of a lower connector system together with the tether strap that is provided with the system, and of providing a clear, audible indication when each connector in the lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system;

(b.2) if the system is equipped with a lower connector system, is manufactured with a separate, removable base, and the seating component of the system is designed to be used with or without the base, equipped with a lower connector system on both the base and the seating component of the system;

27. (1) Paragraph 9(1)(d)² of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a system other than a car bed, the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head, at any time during and immediately after the test, does not pass through the vertical transverse plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as shown in Figure 8 of Schedule 10 nor through the vertical transverse plane passing through point X on the seat, as shown in Figure 9 of Schedule 10; and

(2) Subsection 9(2)² of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat in the dynamic testing must be the dynamic seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10.

28. Figures 1 to 3² of Schedule 7 to the Regulations are repealed.

29. Schedule 10 to the Regulations is amended by replacing the reference "(Subsection 1(1))"² with the following:

(Subsection 1(1) and section 13 of Schedule 3, section 10 of Schedule 4, section 12 of Schedule 6 and section 9 of Schedule 7)

FIGURES

30. Schedule 10 to the Regulations is amended by adding the following after Figure 2:

illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

24. Les figures 2 et 3 de l'annexe 6 du même règlement sont abrogées.

25. L'article 1² de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213.5 » s'entend de la *Méthode d'essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version de novembre 2000.

26. Le paragraphe 2(1) de l'annexe 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsqu'il est équipé d'un système d'attaches inférieures, pouvoir être assujetti au véhicule par le seul moyen de ce système ou au moyen d'un système d'attaches inférieures et d'une courroie d'attache fournie avec l'ensemble, et donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif;

b.2) lorsqu'il est équipé d'un système d'attaches inférieures, qu'il est fabriqué avec une base amovible séparée et que l'élément siège de l'ensemble est conçu pour être utilisé dans le véhicule avec ou sans la base, être muni d'un système d'attaches inférieurs sur la base de l'ensemble et sur l'élément siège de l'ensemble;

27. (1) L'alinéa 9(1)d)² de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un ensemble autre qu'un lit d'auto, limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai, de façon que les points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l'essai, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 10, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, comme l'indique la figure 9 de l'annexe 10;

(2) Le paragraphe 9(2)² de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10.

28. Les figures 1 à 3² de l'annexe 7 du même règlement sont abrogées.

29. La mention « (paragraphe 1(1))² qui suit le titre « ANNEXE 10 » du même règlement est remplacée par ce qui suit :

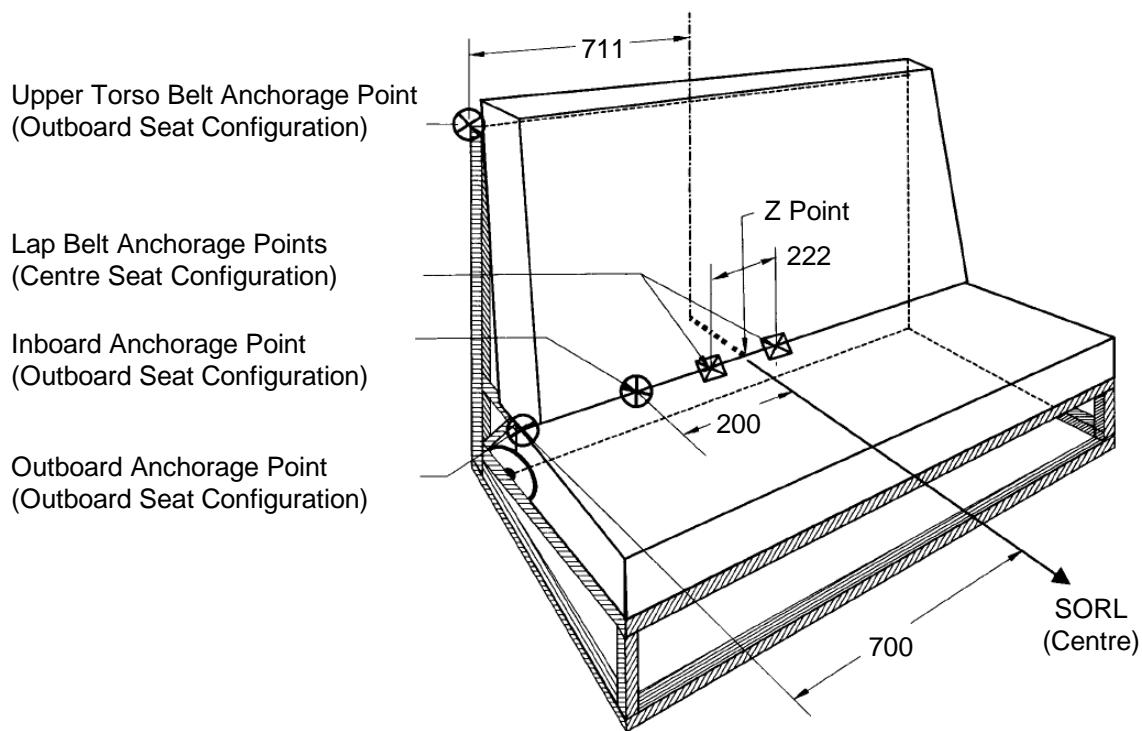
(paragraphe 1(1) et article 13 de l'annexe 3, article 10 de l'annexe 4, article 12 de l'annexe 6 et article 9 de l'annexe 7)

FIGURES

30. L'annexe 10 du même règlement est modifiée par adjonction, après la figure 2, de ce qui suit :

² *Canada Gazette Part I*, December 2, 2000, p. 3612

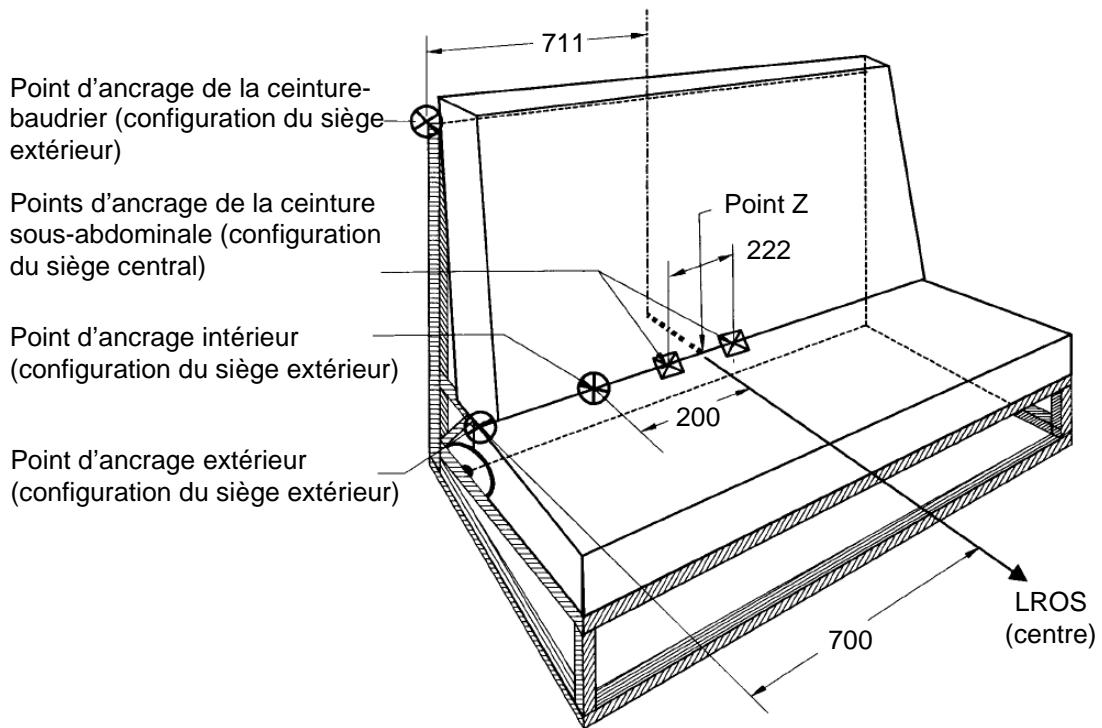
² *Gazette du Canada Partie I*, 2 décembre 2000, p. 3612



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. Lap belt anchorage points are symmetrically located with respect to the centre SORL
4. Maximum distance from the seat bight to the end of the buckle is 175 mm
5. Outboard anchorage point located 700 mm from the centre SORL

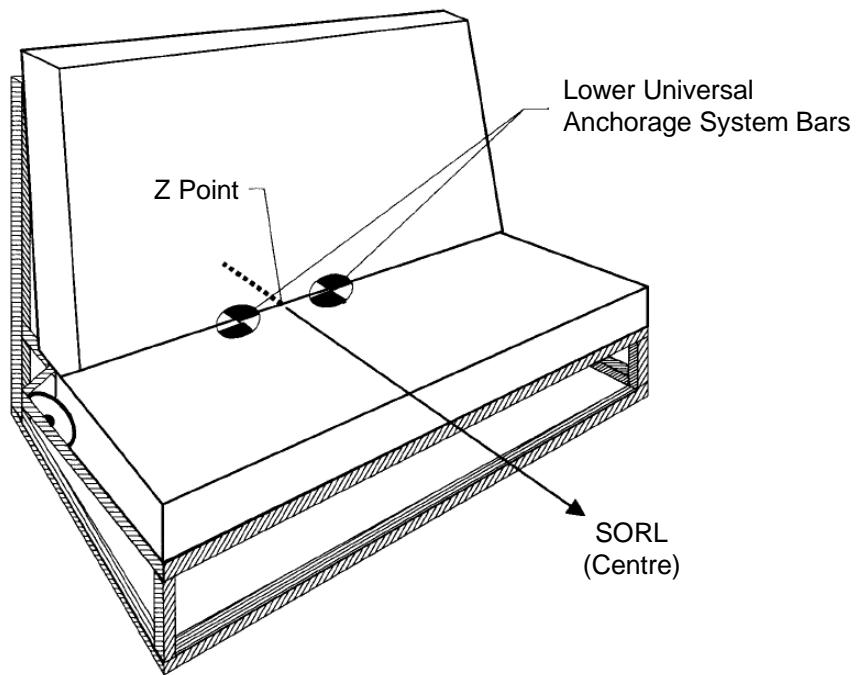
Figure 3 — Three-dimensional Schematic View of the Standard Seat Assembly Indicating Location of the Seat Belt Anchorage Points



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Les points d'ancrage de la ceinture sous-abdominale sont situés symétriquement par rapport à la LROS (centre).
4. La distance maximale depuis la jonction dossier-coussin du siège jusqu'à l'extrémité de l'attache est de 175 mm.
5. Le point d'ancrage extérieur est situé à 700 mm de la LROS (centre).

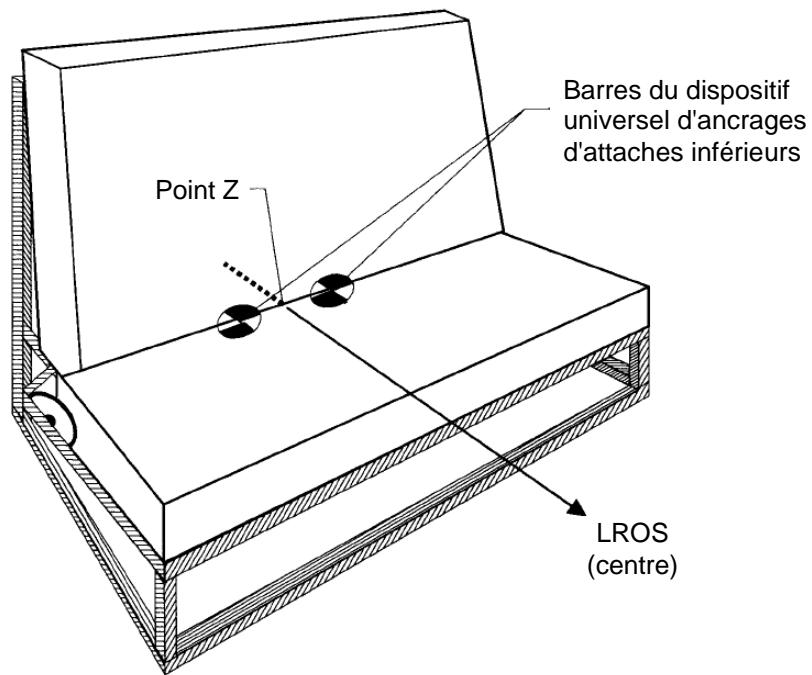
Figure 3 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité



Notes:

1. Drawing not to scale
2. Lower universal anchorage system bars 6 mm in diameter and 25 mm in length
3. Transverse horizontal distance between the centre of the bars and the vertical plane containing the SORL at the centre of the seat assembly is 140 mm

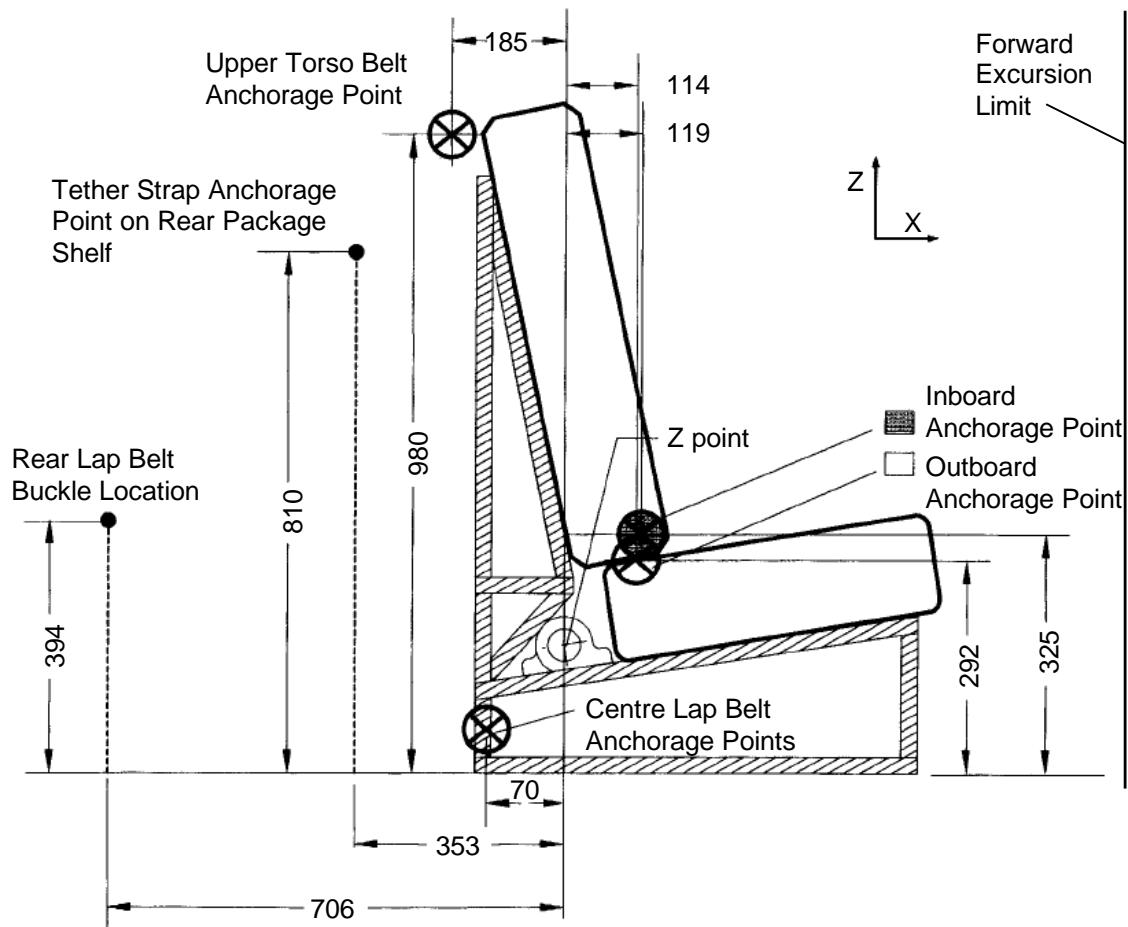
Figure 4 — Three-dimensional Schematic View of the Standard Seat Assembly Indicating Location of the Lower Universal Anchorage System



Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle.
2. Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ont un diamètre de 6 mm et une longueur de 25 mm.
3. La distance horizontale transversale entre le centre des barres et le plan vertical qui contient la LROS au centre du siège est de 140 mm.

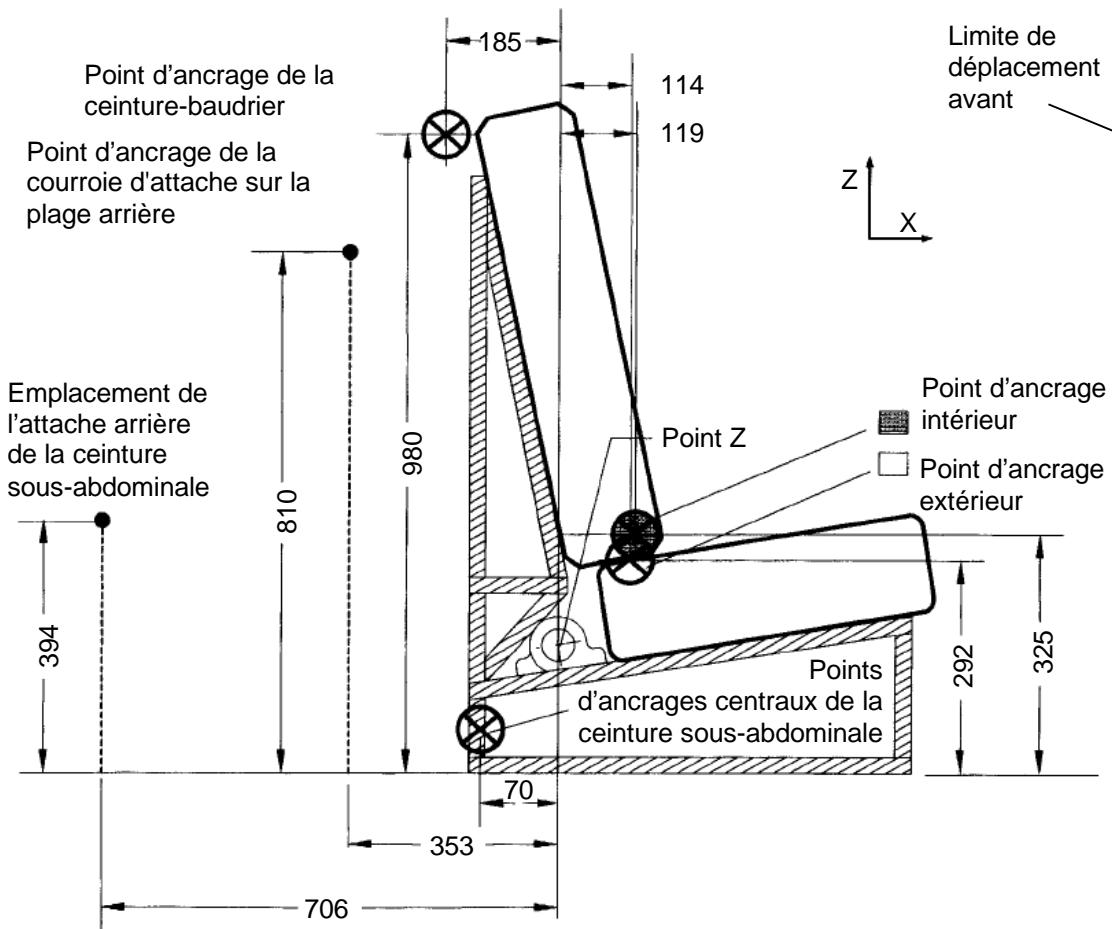
Figure 4 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. Anchorage point on rear package shelf located 544 mm right or left of the centre SORL, as shown in Figure 3
4. Rear lap belt buckle located 178 mm right or left of the centre SORL, as shown in Figure 3

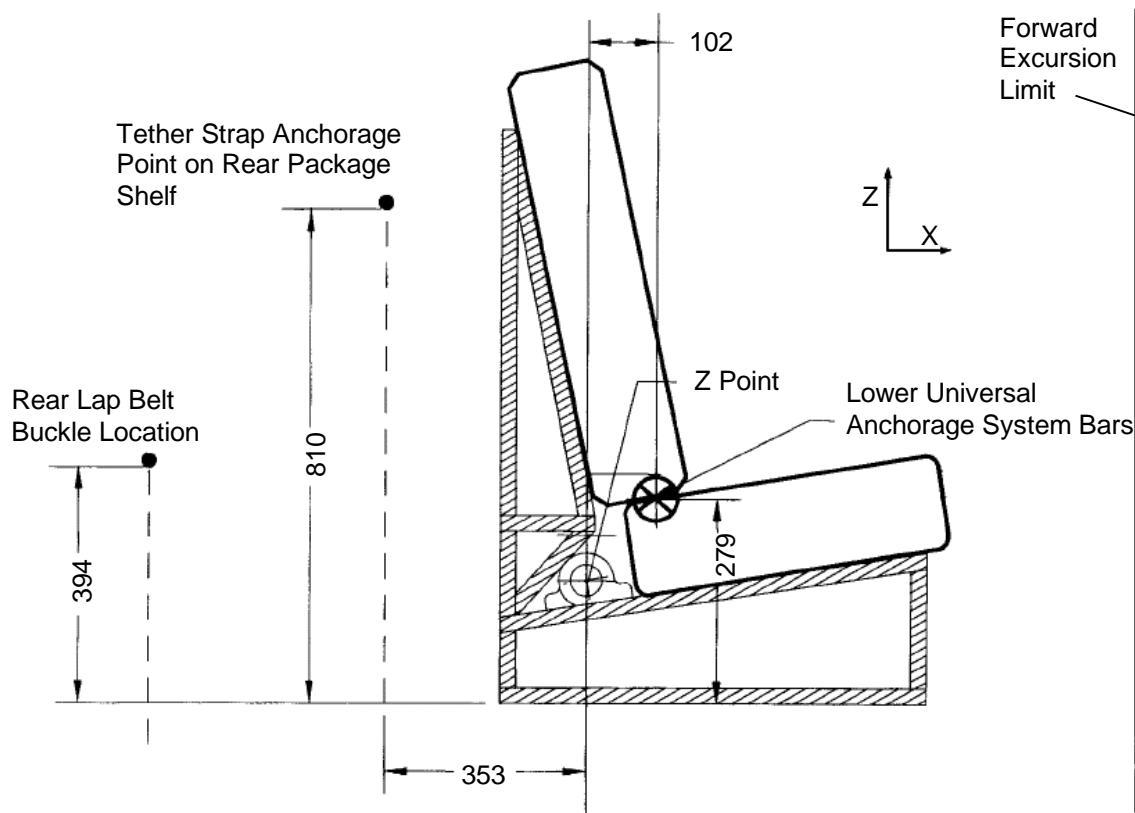
Figure 5 — Side View of the Standard Seat Assembly Indicating the Location of the Seat Belt Anchorage Points



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Le point d'ancrage sur la plage arrière est situé à 544 mm à la droite ou à la gauche de la LROS (centre), tel qu'il est indiqué à la figure 3.
4. L'attache arrière de la ceinture sous-abdominale est située à 178 mm à la droite ou à la gauche de la LROS (centre), tel qu'il est indiqué à la figure 3.

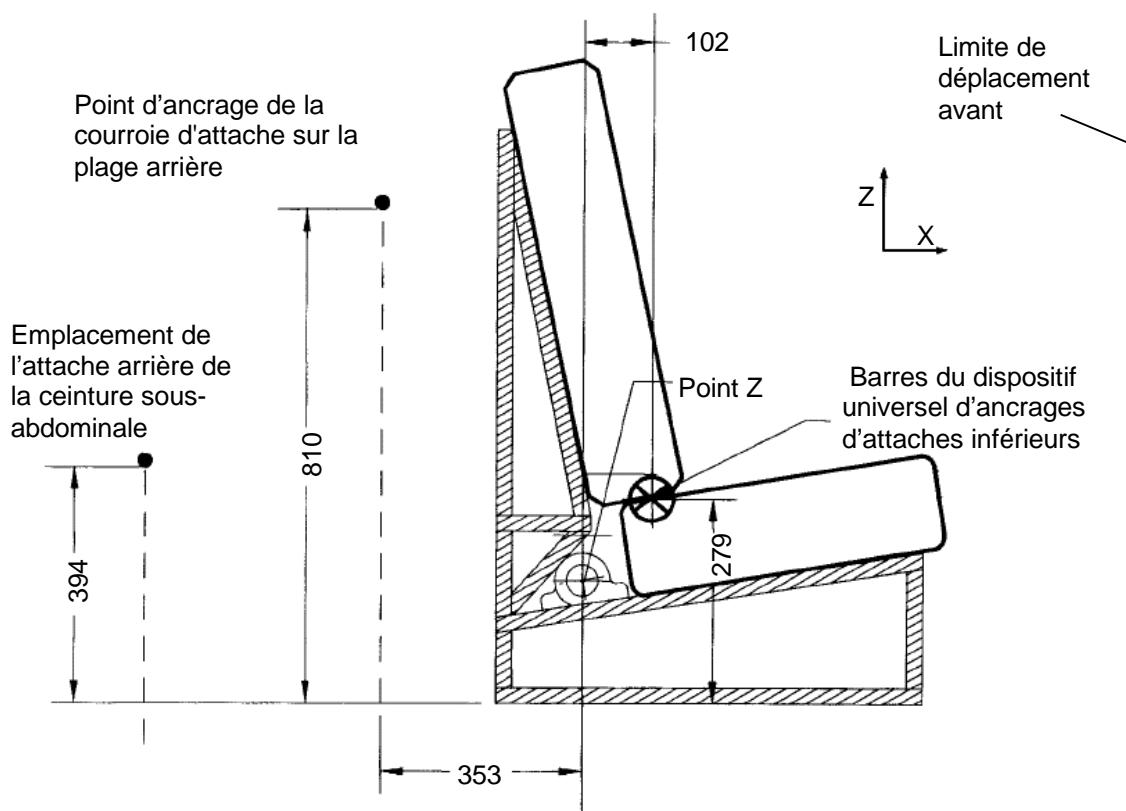
Figure 5 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. Anchorage point on rear package shelf located 544 mm right or left of the centre SORL, as shown in Figure 4
4. Rear lap belt buckle located 178 mm right or left of the centre SORL, as shown in Figure 4
5. Head excursion limit is 720 mm
6. Universal lower anchorage system bars located 102 mm forward of Z Point and 279 mm from the floor

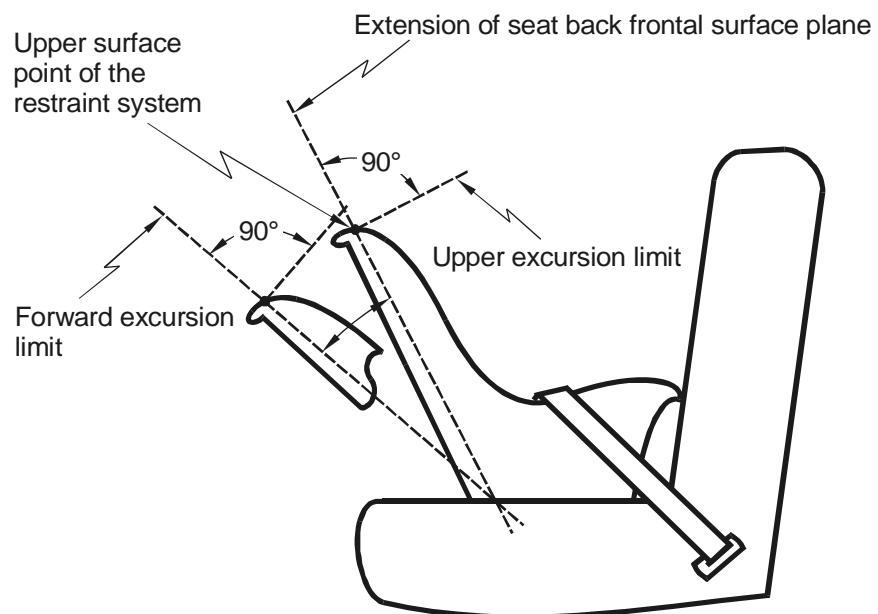
Figure 6 — Side View of the Standard Seat Assembly Indicating the Location of the Lower Universal Anchorage System



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Le point d'ancrage sur la plage arrière est situé à 544 mm à la droite ou à la gauche de la LROS (centre), comme l'indique la figure 4.
4. L'attache arrière de la ceinture sous-abdominale est située à 178 mm à la droite ou à la gauche de la LROS (centre) comme l'indique la figure 4.
5. La limite de déplacement de la tête est de 720 mm.
6. Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs sont situées à 102 mm à l'avant du point Z et à 279 mm du plancher.

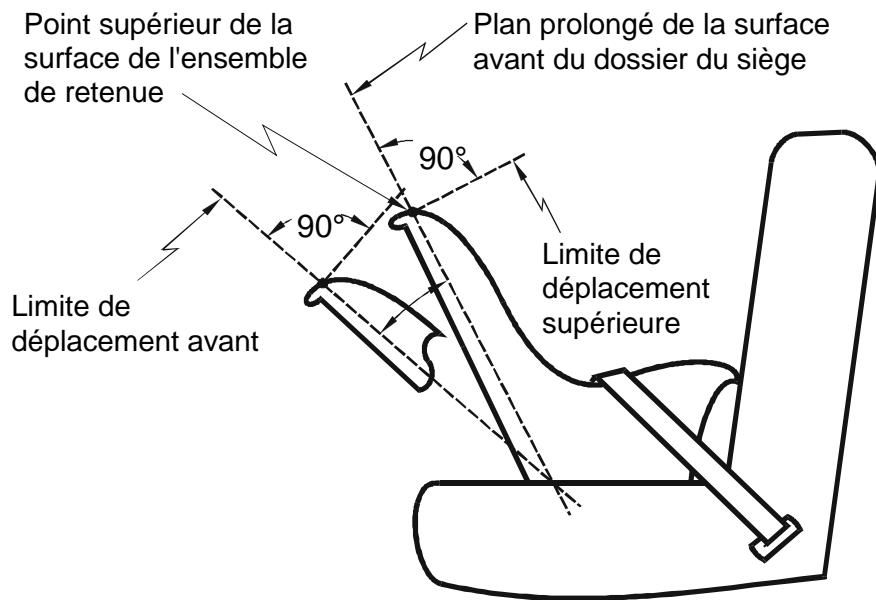
Figure 6 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs



Note

The illustrated limits move during dynamic testing

Figure 7 — Forward and Upper Excursion Limits for any Portion of the Target Point on Either Side of the Anthropomorphic Test Device Head



Remarque :

Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques.

Figure 7 — Limites de déplacement avant et supérieure de toute partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

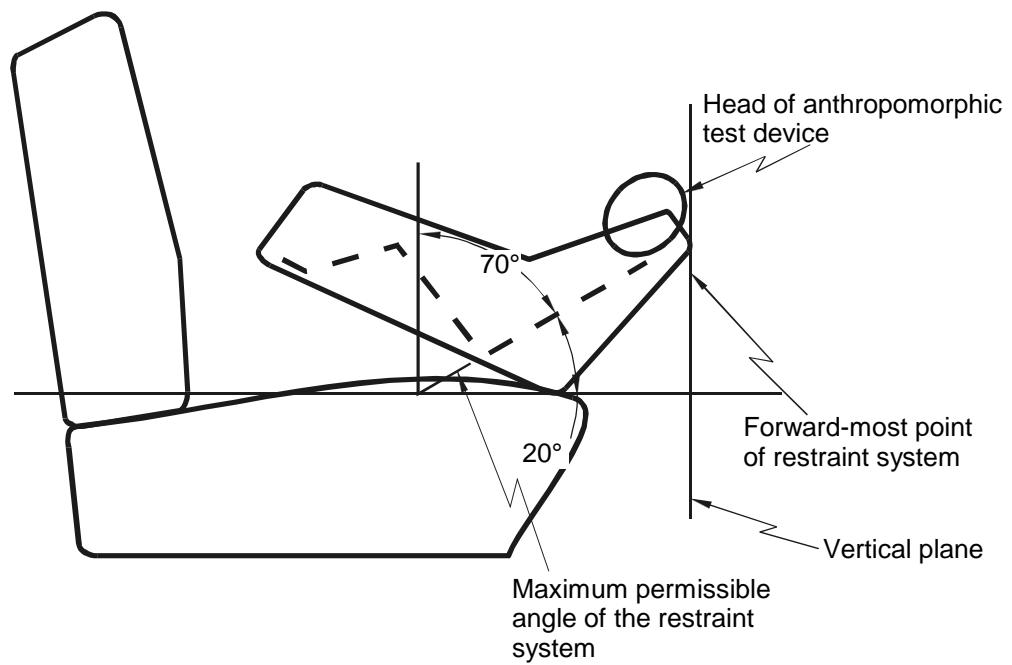


Figure 8 — Forward-most Point of the Anthropomorphic Test Device Head on the Vertical Plane

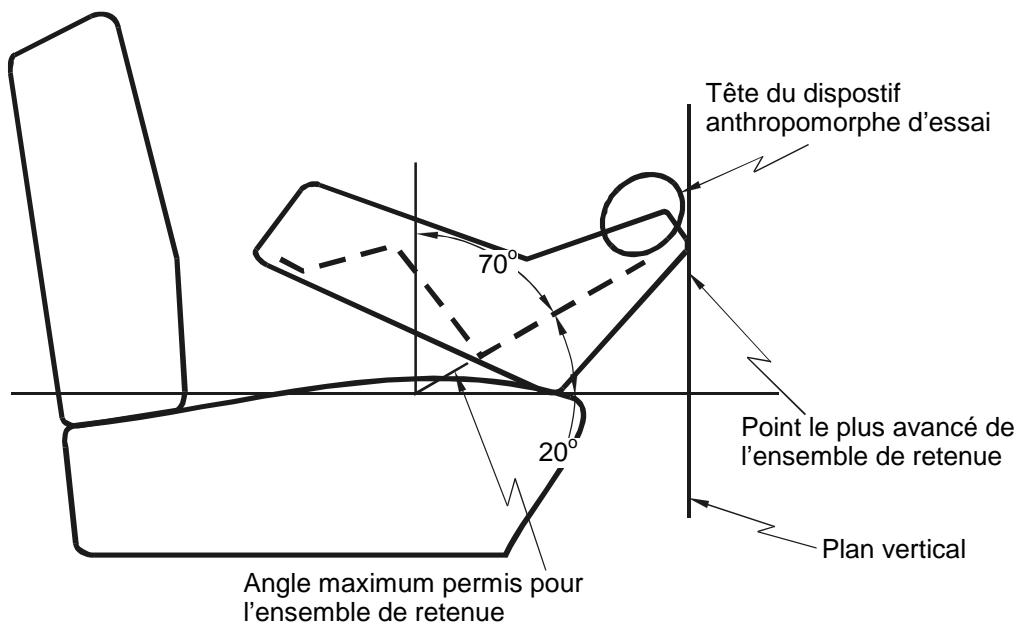


Figure 8 — Point le plus avancé de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai sur le plan vertical

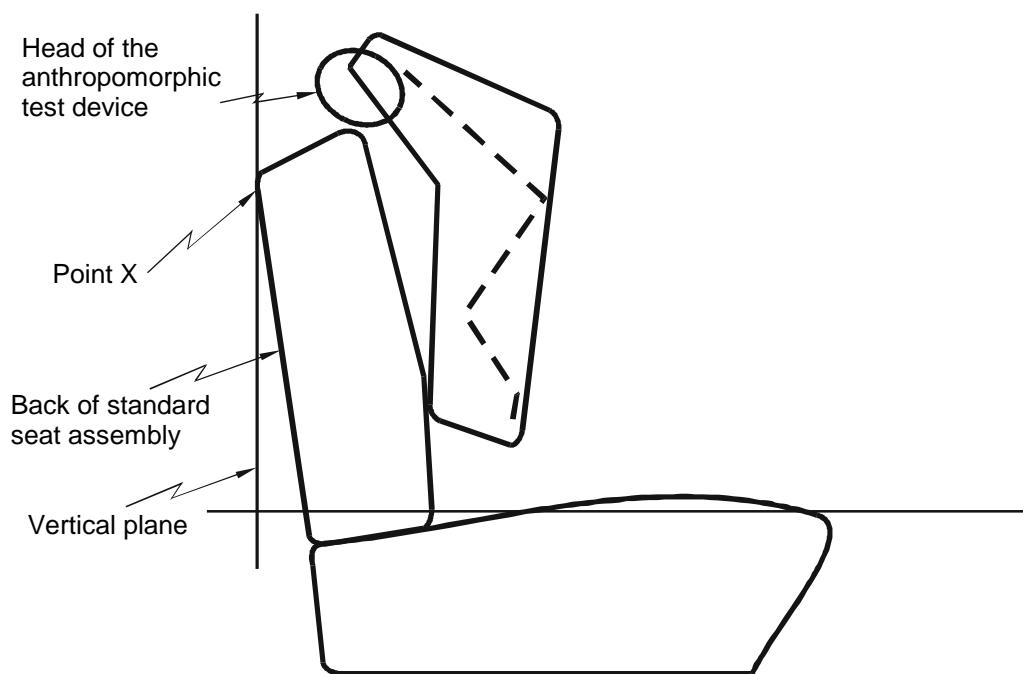


Figure 9 — Point X on the Vertical Plane of the Standard Seat Assembly

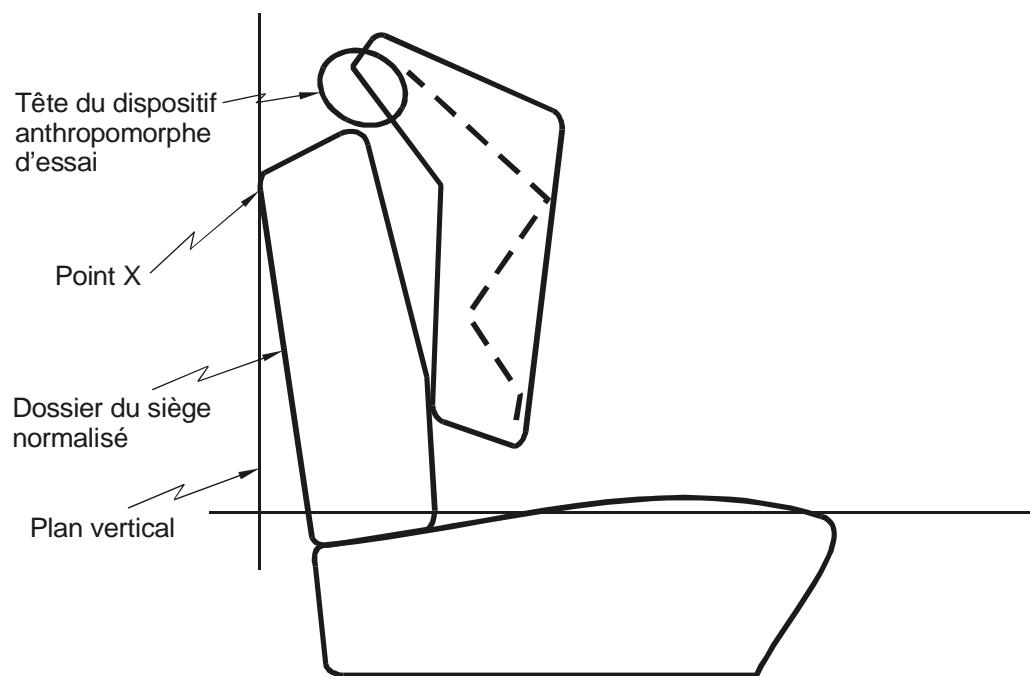
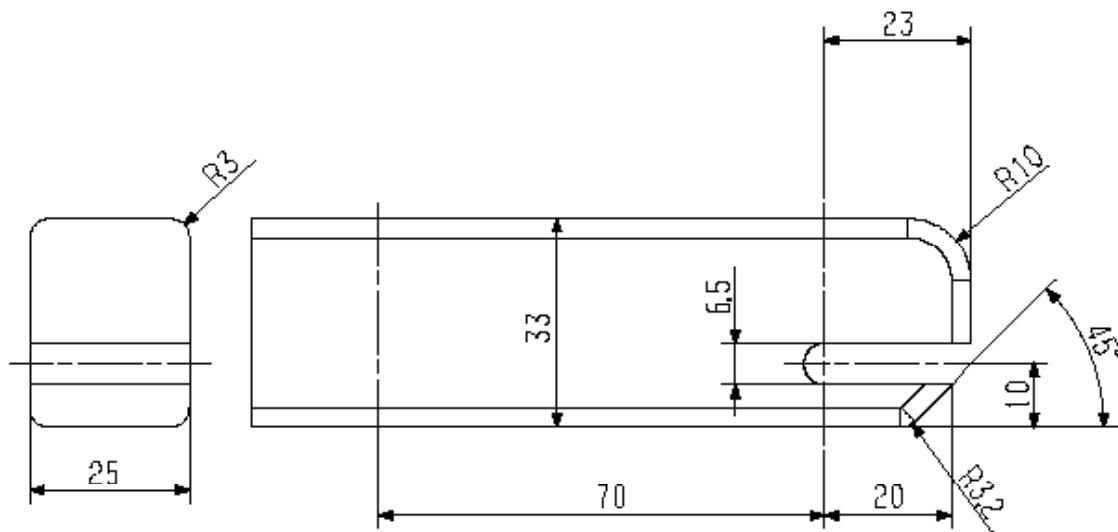


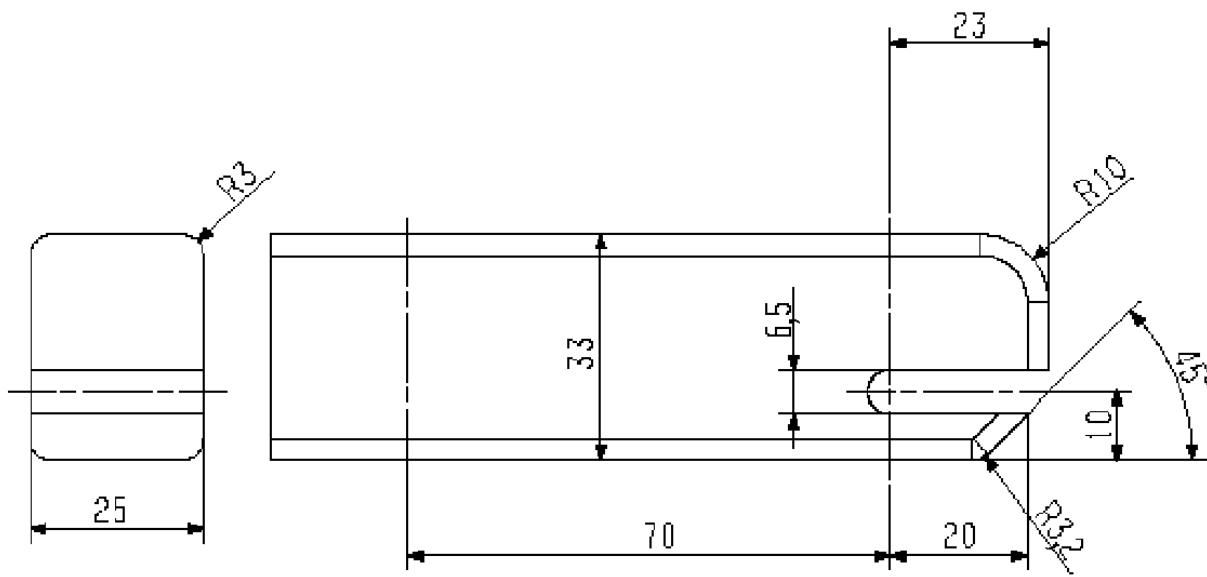
Figure 9 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

Figure 10 — Rear View and Side View of Checking Device – Envelope Dimensions



Remarques :

1. Les dimensions sont indiquées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 10 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle – Dimensions de l'enveloppe

31. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 10:

31. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 10, de ce qui suit :

SCHEDULE 11
(*Section 5.1*)

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEM SYMBOL



ANNEXE 11
(*article 5.1*)

SYMBOLE DU DISPOSITIF UNIVERSEL D'ANCRAGES
D'ATTACHES INFÉRIEURS



COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. These Regulations come into force on September 1, 2002.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

[9-1-o]

[9-1-o]

INDEX

No. 9 — March 3, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

EDP hardware and software — Withdrawal.....	699
Helicopter dry lease — Determination	698
Professional, administrative and management support services — Inquiry.....	698

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	699
Decisions	
2001-81 to 2001-94, 2001-97 to 2001-110 and 2001-112 to 2001-123.....	700
Public Notices	
2001-27	705
2001-28	705
2001-29	706
2001-30 — Amendment to the eligibility criteria for Canadian treaty co-productions to access funding from certified independent production funds	706

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Bravery Decorations	670
Mention-in-Dispatches	673
Meritorious Service Decorations	672

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-04226.....	683
Permit No. 4543-2-04229	684

Finance, Dept. of

Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at February 14, 2001.....	693
Bank of Canada, balance sheet as at February 21, 2001.....	695
Bank of Canada, financial statements as at December 31, 2000.....	674

Industry, Dept. of

Telecommunications Act	
SMSE-013-01 — Amendments to CP-01, issue 8 and CS-03, issue 8.....	686

Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act

Foreign bank order	687
--------------------------	-----

Insurance Companies Act

Ascentus Insurance Ltd., letters patent of incorporation	687
--	-----

Transport, Dept. of

Canada Marine Act	
Quebec Port Authority — Supplementary letters patent.....	688
Canada Shipping Act	
Ship-source oil pollution fund.....	692

MISCELLANEOUS NOTICES

American National Fire Insurance Company, change of name	708
*Canada Life Casualty Insurance Company.....	708
Canada Southern Railway Company (The), document deposited	708

MISCELLANEOUS NOTICES — *Continued*

Canadian Forest Products Ltd., bridge crossing an unnamed creek, B.C.....	709
Canadian National Railway Company, documents deposited	709
Challenger Salmon Farms Ltd., marine aquaculture site in Cow Passage, N.B.	709
Cherob Developments Ltd., aquaculture facility in Piccadilly Bay, Nfld.	710
De Salaberry, The Rural Municipality of, foot bridge over the Rat River, Man.	714
Deer Island Offshore Fish, Ltd., aquaculture site in the Bay of Fundy, N.B.	710
*EULER American Credit Indemnity, release of assets.....	711
Heritage Salmon Ltd., salmon aquaculture site in the Bay of Fundy, N.B.	711
Hy Seas Salmon Ltd., salmon aquaculture site in the bay of Fundy, N.B.	712
International Association of Children's Funds of North America, surrender of charter.....	712
Kawartha Lakes, City of, Monroe bridge replacement over Canal Lake, Ont.	713
Nippon Fire & Marine Insurance Company, Limited (The), change of name.....	714
Opportunity, Municipal District of, bridge repair and deck widening over the Wabasca River, Alta.	713
Productions Lichen, notice of dissolution	714
*Serb National Federation, release of assets	714
*State Street Trust Company Canada, notice of intention.....	715
*TD Mortgage Corporation and CT Financial Services Inc., letters patent of amalgamation.....	715
*Toronto Dominion Life Insurance Company, change of name	716
Watkins, John R., cod aquaculture research cages farm site in Northwest Cove, Nfld.	716
PARLIAMENT	
House of Commons	
*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament)	697
PROPOSED REGULATIONS	
Canada Customs and Revenue Agency	
Income Tax Act	
Regulations Amending the Income Tax Regulations	718
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of	
Export and Import Permits Act	
Order Amending the Automatic Firearms Country Control List.....	726
Industry, Dept. of	
Bankruptcy and Insolvency Act	
Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules	729
Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	
Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001	742
Transport, Dept. of	
Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations	787
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)	751

INDEX

N° 9 — Le 3 mars 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

American National Fire Insurance Company, changement de raison sociale	708
Canada Southern Railway Company (The), dépôt de document	708
Canada-Vie Compagnie D'Assurance Générales.....	708
Canadian Forest Products Ltd., pont au-dessus d'un ruisseau non désigné (C.-B.)	709
Challenger Salmon Farms Ltd., installations d'aquaculture dans le chenal Cow (N.-B.)	709
Cherob Developments Ltd., installations d'aquaculture dans la baie Piccadilly (T.-N.).....	710
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dépôt de documents.....	709
De Salaberry, The Rural Municipality of, passerelle au-dessus de la rivière Rat (Man.)	714
Deer Island Offshore Fish, Ltd., installations d'aquaculture dans la baie de Fundy (N.-B.).....	710
*EULER American Credit Indemnity, libération d'actif.....	711
Heritage Salmon Ltd., installations d'aquaculture de saumon dans la baie de Fundy (N.-B.)	711
Hy Seas Salmon Ltd., installations d'aquaculture de saumon dans la baie de Fundy (N.-B.)	712
International Association of Children's Funds of North America, abandon de charte	712
Kawartha Lakes, City of, travaux de remplacement du pont Monroe au-dessus du canal Lake (Ont.).....	713
Nippon Fire & Marine Insurance Company, Limited (The), changement de dénomination sociale.....	714
Opportunity, Municipal District of, réfection et élargissement du tablier du pont au-dessus de la rivière Wabaska (Alb.).....	713
Productions Lichen, avis de dissolution	714
*Serb National Federation, libération d'actif	714
*Société d'hypothèques TD (La) et Services Financiers CT Inc., lettres patentes de fusion	715
*State Street Trust Company Canada, avis d'intention	715
*Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, changement de dénomination sociale.....	716
Watkins, John R., installations d'aquaculture servant à la recherche sur l'élevage en cage de la morue dans la baie Northwest (T.-N.).....	716

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-04226.....	683
Permis n° 4543-2-04229	684

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 14 février 2001	694
Banque du Canada, bilan au 21 février 2001	696
Banque du Canada, états financiers au 31 décembre 2000..	674

Industrie, min. de l'

Loi sur les télécommunications	
SMSE-013-01 — Modifications à la PH-01, 8 ^e édition, et à la SH-03, 8 ^e édition.....	686

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté de banque étrangère.....	687

Loi sur les sociétés d'assurances	
-----------------------------------	--

Assurances Ascentus Ltée (Les), lettres patentes de constitution	687
--	-----

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
------------------------	--

Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires	688
---	-----

Loi sur la marine marchande du Canada	
---------------------------------------	--

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires.....	692
--	-----

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	699
---	-----

Avis publics

2001-27	705
2001-28	705

2001-29	706
2001-30 — Modification des critères régissant l'admissibilité à des fonds de production indépendants certifiés dans le cas des coproductions canadiennes faisant l'objet d'une entente	706

Décisions

2001-81 à 2001-94, 2001-97 à 2001-110 et 2001-112 à 2001-123.....	700
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Location d'hélicoptères sans équipage — Décision	698
--	-----

Matériel et logiciel informatiques — Retrait.....	699
---	-----

Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion — Enquête.....	698
--	-----

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	697
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des

Loi sur les licences d'exportation et d'importation	
Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)	726

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	718

Industrie, min. de l'

Loi sur la faillite et l'insolvabilité	
Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	729

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières	
Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières.....	742

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)**Transports, min. des****Loi sur la sécurité automobile**

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	787
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint)	751

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Citation à l'ordre du jour.....	673
Décorations canadiennes pour actes de bravoure	670
Décorations pour service méritoire.....	672



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9